

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE

Direction et Rédaction :

2, PLACE DU PARC. TOURNAI

**La seule Revue s'occupant des intérêts moraux et matériels
de la Police et de la Gendarmerie, publiant les lois,
arrêtés, circulaires et instructions ministérielles**

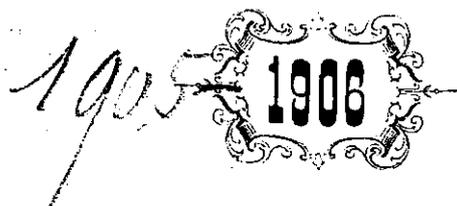
QUESTIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE, DROIT ADMINISTRATIF,
DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC.
SERVICE DE LA GENDARMERIE

JURISPRUDENCE – BIBLIOGRAPHIE

PARTIE OFFICIELLE

26 et

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE



TOURNAI

IMPRIMERIE VASSEUR-DELMÉE

1^{re} Livraison

complète
26^e année

Janvier 1905

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . fr. 0,00 Etranger . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois	DIRECTION & RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
---	---	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Nos souhaits. — 2. Des gardes industriels. — 3. Questions soumises. — 4. Partie officielle. —
5. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

A nos abonnés,

Au moment où surgit à la vie une année nouvelle, il nous est agréable d'affirmer les liens d'intérêt et de cordialité qui nous unissent à nos lecteurs en leur adressant nos sympathies et nos vœux.

Nos vœux sont ceux que des amis sincères, obéissant aux impulsions spontanées et généreuses de leur cœur ont l'habitude de s'échanger à cette époque de l'année.

Ils se synthétisent en la vision radieuse d'une existence prospère, exempte de déceptions et de chagrins, et en l'espoir fondé d'en obtenir la réalisation.

Nos sympathies, nul sans doute ne songe à les suspecter ! Notre œuvre est là pour témoigner de leur sincérité et de leur persévérance.

Voici vingt-cinq ans que la REVUE DE POLICE a vu le jour. Sa création fut un coup de témérité de celui qui pendant tant d'années en a assuré le haut mérite et le succès. Nous tenons en cet anniversaire à saluer de notre profond respect et de notre entière estime la mémoire du regretté M. van Mighem. Il a, grâce à sa REVUE, donné à son nom le lustre d'une autorité incontestée.

Ce fut un legs périlleux et lourd que nous recueillîmes à son décès. Mais, inspirés par sa ténacité et ses exemples, nous avons entrepris de continuer sa tâche et nul, nous l'espérons du moins, ne nous accusera de défaillance.

Comme notre prédécesseur nous avons voulu surtout que la REVUE fut, non l'organe d'une coterie ou d'intérêts égoïstes avides de suprématie, mais le domaine commun où devaient se traiter toutes les questions d'intérêt professionnel et juridique de la police. Pendant vingt-cinq ans, elle fut le champ clos où du heurt pacifique des discussions de principe, jaillit toujours un peu plus de lumière, dans une profession où règnent encore tant d'obscurités et d'incertitudes. Elle fut

L'instrument tenace et vigoureux de nos critiques, de nos revendications et de nos espérances et, grâce à son concours, elle en fit retentir plusieurs fois les échos du Parlement.

C'est sa virilité, son désintéressement, sa loyauté qui ont créé ses titres à la reconnaissance qu'elle s'est acquise dans le passé.

Ce sont les mêmes vertus qui lui assureront confiance et estime dans l'avenir.

LA RÉDACTION.

DES GARDES INDUSTRIELS

L'article 61 du code rural soulève une question qui, dans ces dernières années, a été souvent agitée au sein du Parlement : la question des gardes industriels.

Le décret du 20 messidor an III, ordonnant l'institution de gardes champêtres dans toutes les communes rurales, confère à tout propriétaire le droit d'avoir pour ses domaines un garde champêtre; le propriétaire est tenu de faire agréer son garde par le conseil général de la commune, et de le faire confirmer par le district; ce droit ne peut l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune (art. 4).

Le code du 3 brumaire an IV porte, article 40 : « Tout propriétaire a le droit d'avoir, pour la conservation de ses propriétés, un garde champêtre ou forestier. Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale. »

Le législateur de 1886, en votant à nouveau le principe de cet article, a eu particulièrement en vue de trancher des controverses que soulevait le texte antérieur. On discutait, en effet, si le propriétaire qui commissionnait un garde pouvait lui confier la surveillance des fruits et récoltes de ses fermiers, et si les gardes particuliers pouvaient être chargés de la surveillance de la chasse et de la pêche. L'article 61 du code rural a tranché ces controverses dans un sens affirmatif.

Mais bientôt on prétendit que ce texte mettait fin à une pratique en vigueur depuis de nombreuses années et consistant à charger les gardes particuliers de la surveillance des propriétés qui n'avaient pas le caractère rural, comme par exemple, les propriétés industrielles.

Par circulaire du 7 novembre 1895, adressée aux gouverneurs des provinces, M. le Ministre de l'intérieur, d'accord avec son collègue de la justice, a décidé qu'on ne peut admettre la nomination de gardes champêtres particuliers pour la surveillance d'exploitations industrielles. Les particuliers ne peuvent nommer des fonctionnaires que dans les cas prévus par la loi; or, le droit d'avoir des gardes champêtres particuliers est réglé par l'article 61 du code rural, dont les

termes n'impliquent nullement l'autorisation de nommer un garde particulier pour la surveillance d'une exploitation industrielle.

« L'organisation de la police est d'ordre public ; il ne peut y être dérogé. »

L'Association des maîtres de forges de Charleroi s'émut de cette décision ; le régime qu'elle abolissait avait été reconnu et s'était continué même pendant dix ans après la promulgation du code que l'on invoquait pour le repousser. Elle fit valoir en ces termes la nécessité de l'institution :

« Le législateur... ne peut ignorer que les industriels et les grands commerçants, les négociants en bois, par exemple, ont presque toujours leurs usines et magasins à proximité d'agglomérations populeuses. Par suite des nécessités mêmes de leurs exploitations, leurs marchandises ne peuvent être renfermées dans des lieux rigoureusement clôturés ; de nombreuses personnes doivent y avoir accès. Dès lors, il y a lieu de se garder des vols, des soustractions, des déprédations de tous genres ; les exploitants n'ont pourtant que leurs gardes particuliers pour les protéger contre ces risques multiples. Et nous ne parlons pas des chemins de fer industriels qui doivent être d'autant mieux surveillés qu'il y a lieu de se garder des dangers d'accidents... »

Depuis lors, à diverses reprises, lors de la discussion du budget de la justice, les réclamations des industriels ont été renouvelées et appuyées.

M. le Ministre de la justice a saisi la commission de l'examen de cette question.

Les adversaires de l'institution des gardes industriels font remarquer qu'en fait la question ne se pose pas aussi simplement que la formulent les industriels quand ils réclament, pour la propriété industrielle, la même protection qui est accordée à la propriété rurale et forestière, à la chasse, à la pêche.

Il existe des gardes champêtres particuliers, des gardes forestiers particuliers et des gardes-pêche particuliers, mais pas de gardes-chasse particuliers. (*Code forestier*, art. 177 ; *Loi sur la pêche*, art. 23 ; *Code rural*, art. 61.)

Il n'entre pas dans nos mœurs, ni dans l'esprit de notre droit public, d'autoriser les particuliers à nommer des fonctionnaires.

L'institution des gardes champêtres particuliers est exceptionnelle. Dans les limites du code rural, l'institution peut se justifier : les infractions rurales et forestières sont commises dans des endroits isolés, où l'on chercherait en vain d'autre témoin que l'agent verbalisant ; il est donc naturel de permettre à celui-ci de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les établissements industriels, au contraire, se trouvent situés dans des centres de population dense où la création d'agents de police suffit et s'impose.

L'institution des gardes particuliers donne lieu à des abus qui ont été flétris énergiquement (PAND. B., v^o *Gardes particuliers*, n^o 56 ; *Journal des tribunaux*, 1896, p. 172 ; THONISSEN, *Rapport sur le projet du code de procédure pénale*, introduction au titre 1^{er}).

Les gardes particuliers officiers de police judiciaire, agents de la force publique, peuvent opérer des arrestations provisoires et faire tous les actes de justice répressive en concurrence avec les huissiers. Malgré ces pouvoirs très étendus, ils sont exclusivement à la solde des particuliers et la répression dépend du bon plaisir et parfois du trafic de ces derniers ; ils n'ont aucun devoir d'obéissance vis-à-vis du bourgmestre ; si la durée de leur mission n'est pas indiquée dans leur commission, elle cesse à la volonté du commettant. Le procureur général qui les surveille, en qualité d'officiers de police judiciaire, n'a qu'un pouvoir bien faible à leur égard : en cas de négligence, il ne peut leur donner qu'un avertissement et, en cas de récidive dans l'année, leur faire enjoindre par la cour d'appel d'être plus exacts à l'avenir. Les seuls motifs pour lesquels le gouverneur peut leur retirer l'agrément, c'est l'inconduite notoire ou la condamnation du chef de délit.

Dans ces conditions, il serait dangereux de multiplier ces agents, ils pourraient être dix ou vingt dans une commune et former une police privée plus forte que la police communale à laquelle elle pourrait tenir tête et absolument indépendante du bourgmestre qui a la responsabilité du maintien de l'ordre.

Les inconvénients résultant de l'indépendance des gardes particuliers vis-à-vis de l'autorité communale seraient considérablement aggravés dans l'institution des gardes industriels.

On aboutirait à autoriser tous les particuliers et les établissements publics ou privés à commissionner des gardes pour la surveillance de leurs propriétés quelconques. Il n'y a pas de raison, en effet, de refuser aux uns ce que l'on accorde aux autres, et d'ailleurs où trouver un critère de distinction ? Il n'y a pas de définition légale de la « propriété industrielle » ; le droit de commissionner un garde particulier ne peut pas dépendre de l'arbitraire de l'autorité qui donne l'agrément.

Si on accorde le droit de commissionner des gardes particuliers aux industriels, il n'y a pas de raison pour le refuser aux commerçants, notamment aux directeurs de grands magasins ou de bazards où les vols sont si fréquents, ou encore aux négociants qui se plaignent si vivement des vols commis la nuit aux quais d'Anvers, ou enfin aux organisateurs d'expositions ou de collections privées de toute espèce. Lors de la révision de la loi sur la police du roulage, les sociétés cyclistes ont demandé à avoir des agents assermentés nommés par elles.

En outre, il faudrait donner aux gardes industriels une compétence plus étendue que celle des gardes champêtres communaux ou particuliers.

Les gardes particuliers ne peuvent constater que les infractions en matière rurale, forestière, de chasse ou de pêche, selon l'étendue de leur commission. Les gardes champêtres des communes et les gardes auxiliaires peuvent, en outre, constater les contraventions aux lois et règlements de police.

Pour protéger les propriétés industrielles, les nouveaux gardes devraient pouvoir constater les destructions d'édifices (crime puni de la réclusion), les destructions de machines à vapeur (délit puni de quinze jours à trois ans), les destructions de propriétés mobilières (qui peuvent constituer un crime), la destruction de clôture, les faits d'incendie. Ils devraient aussi pouvoir constater les vols de marchandises commis soit par des ouvriers dans les usines et magasins, soit par des rôdeurs de nuit; protéger les chefs hiérarchiques du travail ainsi qu'on l'a demandé, c'est-à-dire, constater les injures, les outrages, la diffamation, les voies de faits, les « attentats » qui constituent les infractions les plus graves prévues par le code pénal. Ils devraient enfin pouvoir constater les atteintes à la liberté de travail.

Il serait donc indispensable de leur donner une compétence générale. Il est possible de limiter la compétence des gardes particuliers actuels en disant qu'ils constateront les infractions en matière rurale, forestière, de chasse ou de pêche, car ce sont là des matières spéciales, régies par des lois spéciales. Au contraire, la protection des propriétés industrielle n'est pas une matière répressive spéciale, et pour répondre à leur destination, les nouveaux gardes particuliers devraient constater des infractions appartenant à peu près à tous les genres d'infractions prévues par le code pénal.

Il suffit de comparer le caractère et la gravité de ces infractions avec la compétence si modeste des gardes particuliers actuels, pour voir que l'institution proposée est contraire aux principes de notre droit public et sans précédents dans notre législation.

Les gardes exerceraient leur surveillance non seulement à l'égard des malfaiteurs qui viendraient de l'extérieur, mais encore à l'égard des ouvriers travaillant dans l'usine. Dans ces conditions, l'institution des gardes particuliers pourrait devenir un instrument de véritable tyrannie. Le moindre différend entre le patron et l'ouvrier à propos de la quantité de matière fabriquée pourrait donner lieu à procès-verbal du chef de vol; à la moindre altercation entre l'ouvrier et le patron ou le contremaître, ceux-ci feraient dresser procès-verbal du chef d'outrage par l'agent nommé et payé par le patron.

Pour être logique, le législateur devrait donner à ces fonctionnaires compétence, non seulement pour constater les infractions commises par les ouvriers, mais aussi pour constater celles qui sont commises par les patrons, notamment les infractions aux lois sociales. Or, la constatation de ces infractions exige un tact particulier. Elle ne peut être confiée au premier venu, mais seulement à des fonctionnaires dont le ministre dirige l'activité d'une manière très attentive.

Les industriels accepteraient-ils d'avoir à demeure dans leurs exploitations des officiers de police judiciaire, ayant compétence pour constater la moindre infraction aux lois sociales?

Certains industriels peu scrupuleux pourraient aussi se servir de leurs agents assermentés pour se soustraire aux conséquences d'accidents survenus dans leur usine. Même en l'absence d'une pression directe exercée sur l'agent, celui-ci, qui dépend de l'industriel et est payé par lui, relaterait-il toujours d'une manière absolument impartiale les circonstances de l'accident pouvant entraîner une responsabilité civile considérable ?

On peut, par d'autres moyens, assurer aux établissements industriels une protection efficace notamment en créant des agents de police communaux. Il n'est pas à craindre que leur création grève outre mesure le budget des communes, car les propriétés industrielles viennent, à des titres divers, augmenter les ressources fiscales de la commune; rien ne s'oppose notamment à l'établissement d'une taxe spéciale, destinée à couvrir les frais d'une police suffisante; rien n'empêche non plus les industriels de mettre annuellement une certaine somme à la disposition des communes, pour leur faciliter la rémunération des agents de police qui seraient principalement chargés de surveiller les abords des établissements industriels.

Les industriels peuvent aussi faire garder leurs usines par des surveillants qui peuvent être autorisés à porter des armes (arrêté royal du 29 juin 1876). Les monuments publics en général sont gardés par des surveillants, qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire.

Malgré ces arguments, la commission s'est prononcée en faveur de l'institution des gardes industriels.

S'il est vrai que sous l'empire du code de 1886, on peut contester la légalité de cette institution, il n'est pas moins vrai qu'elle a existé en fait jusqu'en 1893, en rendant de grands services.

Son existence s'explique et se justifie par des raisons de fait qui en démontrent non seulement l'utilité mais encore la nécessité.

La police rurale s'exerce sur des territoires étendus, à population peu dense, et les communes rurales manquent souvent de ressources nécessaires à l'entretien d'un nombre d'agents en rapport avec les nécessités de la police. Cette situation a entraîné la création d'une police particulière pour la surveillance des biens ruraux : il n'y a pas de raison de refuser aux propriétés industrielles qui se trouvent dans les mêmes conditions, la même sauvegarde qu'on accorde aux propriétés rurales. Il n'y a pas à craindre qu'on tire argument de cette concession pour demander l'extension de la faveur aux magasins, aux maisons de commerce; en effet, la police urbaine est en général suffisante, le personnel y est nombreux pour un territoire restreint, et le recours aux agents de l'autorité publique y est toujours facile. Le texte adopté par la commission écarte d'ailleurs ce danger en n'autorisant la création de gardes particuliers que dans les communes rurales.

Quant aux abus qui pourraient résulter de cette institution, ils seraient à n'en

pas douter moins graves que les inconvénients de la situation actuelle qui laisse des propriétés d'une valeur considérable à l'abandon, sans surveillance. Il serait sans doute dangereux d'accorder aux gardes industriels la compétence générale qui a été indiquée et de mettre à la disposition des particuliers des fonctionnaires ayant des pouvoirs aussi étendus. Mais entre cette extrémité, et celle qui refuse toute protection aux propriétés industrielles, la commission a estimé qu'il y a place pour un moyen terme. En attribuant à tous les gardes champêtres particuliers la même compétence qu'aux gardes champêtres des communes, elle croit répondre à toutes les nécessités de l'industrie sans ouvrir la porte aux abus redoutés.

En effet, les gardes champêtres des communes peuvent constater jusqu'à preuve contraire les contraventions et les délits ruraux qui sont tous de très minime importance. Quant aux autres délits, ils ne peuvent les constater que par les procès-verbaux qui valent à titre de renseignements.

Les gardes particuliers auront les mêmes pouvoirs relativement aux propriétés pour lesquelles ils sont commissionnés. Il en résulte, par exemple, qu'ils pourront constater par procès-verbaux, faisant foi jusqu'à preuve contraire, les délits ruraux portant atteinte aux champs attenants à l'usine. Mais ils ne pourront constater les autres délits que par des procès-verbaux valant par eux-mêmes comme renseignements : ils seront ensuite appelés en justice pour confirmer ces procès-verbaux et déposer comme témoins. Il n'est pas possible de donner à un garde particulier le droit de constater ces délits jusqu'à preuve contraire, alors que ce droit n'appartient ni aux gardes champêtres des communes, ni aux brigadiers champêtres, ni aux gendarmes, ni aux commissaires de police. Les gardes champêtres particuliers puiseront dans leur qualité d'officier de police judiciaire le droit de constater l'identité des délinquants ou de les arrêter pour les conduire soit devant le commissaire de police, soit devant le bourgmestre.

QUESTIONS SOUMISES

Chasse.

L'art. 24 de la loi sur la chasse charge la gendarmerie de constater les infractions.

Une boutique de marchand est un lieu ouvert au public, la gendarmerie pouvait donc y entrer pour saisir le gibier exposé en vente en temps prohibé. L'art. 41 de la dite loi l'obligeait d'ailleurs à pratiquer la saisie. Toutefois, *si la maison n'était pas ouverte au public, on ne pourrait y pénétrer de force, sans mandat du juge d'instruction.*

Commissaire de police. — Te Deum.

Le commissaire de police qui est magistrat communal devait se trouver avec le Conseil. Il n'y a cependant aucune disposition qui règle la chose. La logique l'indique.

Le commissaire de police doit faire remarquer l'incorrection commise à son égard, à l'administration. Si on s'obstine à le placer derrière tous les fonctionnaires, les pompiers, etc., sa dignité lui commande de ne pas assister à cette cérémonie.

PARTIE OFFICIELLE

Police. — Décorations. — Par A. R. du 11 novembre 1904, la médaille de 2^e classe est décernée à MM. Bogaert M.-V., garde de nuit à Gand; Desmet E., brigadier à Gand; Goossens G., garde de nuit à Gand; Hendrickx C.-L., agent à Gand; Nopens V.-J., agent à Gand; Van Wichelen A., secrétaire de commissariat de police à Gand; Servais J., garde champêtre à Le Roux.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un A. R. du 28 novembre 1904 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemael E. pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1905, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

— Des AA. RR. du 5 décembre 1904 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Bruges, de Liège et de Verviers, ont désigné respectivement MM. Maladry P., Mignon J. et Leblu A.-J. pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1905, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Commissaires de police. — Traitements. — Des AA. RR. du 5 décembre 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police :

Wilryck, 2,000 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Hérent, 1,800 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Un A. R. du 28 novembre 1904 fixe le traitement du commissaire de police de Carnières à la somme de 2,600 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des AA. RR. du 22 novembre 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Nivelles, 3,550 francs, y compris les émoluments accessoires.

Saint-André, 1,825 francs, y compris les émoluments accessoires.

Jupille, 1,650 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 350 francs.

— Un A. R. du 28 octobre 1904 fixe le traitement du commissaire de police de Wyngene à la somme de 1,825 francs, y compris les émoluments accessoires.

REGISTRE DES NOTICES

pour officiers du Ministère public.

Notre éditeur offre d'occasion : 450 feuilles pour registre de 900 pages, pour fr. **22.50.**

Papier de toute solidité. — format 55 × 73, 49 lignes à la page.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique . . . fr. 6,00
Etranger . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & REDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. De l'octroi d'une indemnité aux personnes indûment soumises à la détention préventive. —
2. Jurisprudence. — 3. Questions soumises. Saisie de gibier. — 4. Commissaires de police au Te Deum. — 5. Partie officielle. — 6. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

De l'octroi d'une indemnité aux personnes indûment soumises à la détention préventive.

M. Georges Eeckout, avocat à Gand, a publié dans les derniers numéros du *Journal des tribunaux*, une très intéressante étude sur la loi allemande qui accorde une indemnité pécuniaire aux personnes qui, après avoir été soumises à la détention préventive, bénéficient d'une sentence d'acquiescement et d'une ordonnance de non-lieu.

L'auteur, après avoir fait l'historique de cette question qui préoccupe depuis longtemps les esprits civilisés, rappelle tous les efforts tentés dans divers pays d'Europe depuis la fin du XVIII^e siècle pour aboutir à une solution humanitaire.

La France a voté une loi en 1892 qui permet aux tribunaux d'indemniser les bénéficiaires d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu. L'Allemagne a suivi ce noble exemple.

Une loi votée au Reichstag et sanctionnée au mois de mai 1904, accorde une indemnité aux personnes qui, après avoir été soumises à la détention préventive, sont acquittées ou mises hors de cause **par une décision judiciaire.**

M. Eeckout explique longuement le fonctionnement de cette loi ; l'espace nous manque pour reproduire in-extenso l'œuvre de cet érudit, nous en extrayons les passages qui intéressent surtout nos lecteurs :

« L'octroi d'une indemnité est donc subordonné à une décision judiciaire. Certains auteurs ont critiqué cette disposition restrictive. Il leur paraît d'autant moins logique et plus rigoureux de refuser l'indemnité aux inculpés dont l'innocence apparaît au cours de l'instruction préparatoire, que cette hypothèse

est précisément celle où les poursuites paraissent moins fondées. L'exposé des motifs justifie cette restriction par des considérations d'ordres divers. Quelle serait la juridiction appelée à statuer sur une demande formulée en cet état de cause? Ces dommages-intérêts forment l'objet d'une véritable action judiciaire, sur laquelle le ministère public ne peut statuer lui-même. Octroyée dans de pareilles conditions, cette indemnité ferait d'ailleurs double emploi avec celle que le parquet peut allouer, sur les fonds affectés à ce but par l'administration de la justice. Enfin l'attribution d'une indemnité doit être liée à une sentence définitive : il ne convient pas de l'accorder aux personnes à la charge desquelles le parquet peut, à tout instant, ouvrir une instruction nouvelle.

» La loi n'accorde une indemnité à la personne poursuivie que si l'instruction a eu pour résultat d'établir son innocence ou, du moins, de détruire tout soupçon de culpabilité fondé sur des éléments de fait. Ce serait blesser la conscience publique, dit l'exposé des motifs, que d'accorder sur les deniers de l'Etat, une compensation aux individus que les tribunaux acquittent, à défaut de charges suffisantes, mais que l'opinion publique persiste souvent à flétrir. La même exclusion frappe ceux qui ne bénéficient de l'impunité qu'à raison de certaines circonstances qui mettent obstacle à l'application de la peine, comme la prescription, le retrait de la plainte, etc...

» La loi ne s'applique pas à ceux qui ont provoqué leur mise en détention préventive par dol ou négligence grossière. Au cours des travaux préparatoires, l'élasticité de cette règle a été critiquée : conçue en termes aussi généraux, cette disposition restrictive paraissait se prêter aux interprétations arbitraires, et l'on proposa d'énumérer limitativement les cas d'exclusion : *Seraient privés de tous dommages-intérêts ceux qui auraient tenté de prendre la fuite, de faire disparaître les traces du délit, ceux qui auraient entrepris de déterminer une personne à déposer un faux témoignage ou à se soustraire à l'obligation de témoigner ; enfin ceux qui auraient provoqué leur incarcération ou la prolongation de leur détention par une dénonciation ou des aveux mensongers.* Cet amendement fut repoussé ; le secrétaire d'Etat fit observer que cette énumération n'épuise pas la série des manœuvres qui peuvent égarer les soupçons de la justice, et que d'autre part, elle range à tort la fuite parmi les motifs d'exclusion : il serait injuste d'accuser d'imprudence grossière la personne soupçonnée qui prend la fuite sous l'impulsion d'un mouvement d'affolement. L'appréciation des actes constitutifs du dol et de l'imprudence grossière est donc abandonnée aux tribunaux. Un amendement de la commission, admis par le Reichstag, déclare cependant que les juges ne pourront taxer de négligence grossière le fait de n'avoir pas usé d'un moyen légal de se soustraire aux poursuites. Il restait à prévoir une autre cause d'exclusion. L'acte incriminé, tout malhonnête qu'il soit,

peut ne pas réunir les éléments essentiels d'une infraction. Le projet de loi visait cette hypothèse dans l'article suivant : « *L'indemnité pourra être refusée, lorsque le fait qui a motivé la détention blessait les bonnes mœurs.* » C'est une tendance de la législation allemande moderne d'attacher certains effets juridiques aux violations des convenances sociales

» On ne pouvait qu'approuver le principe de ces restrictions, mais la rédaction proposée souleva une opposition à peu près générale. L'introduction du critère des bonnes mœurs dans une loi de cette nature, éveillait des appréhensions chez les criminalistes. Cette norme, assez imprécise d'ailleurs, s'inspire tout ensemble de la religion, de la morale, des convenances sociales; il serait peu juridique d'assimiler la violation de ces règles aux délits prévus par la loi pénale. Dans les hypothèses que nous avons prises pour exemple, ce n'est pas seulement l'octroi d'une indemnité, mais l'acquiescement lui-même qui heurte la conscience publique, et c'est dans l'amélioration du code pénal qu'il faut chercher la solution de ces antinomies.

» D'autres, moins sensibles aux scrupules d'ordre purement juridique, critiquaient l'extrême élasticité de la règle des bonnes mœurs. Le groupe socialo-démocratique du Reichstag, notamment, fit ressortir le danger qu'offrirait aux jours d'effervescence politique, l'interprétation d'un texte aussi complaisant.

» La commission et le Reichstag substituèrent la disposition suivante à l'article proposé : « *La demande pourra être rejetée, lorsque l'acte qui a entraîné la détention préventive est gravement malhonnête ou immoral, ou lorsque le fait a été commis dans un état d'ivresse qui exclut le libre usage de la volonté; enfin, lorsque l'instruction établit, à charge de la personne détenue, la préméditation d'un crime ou d'un délit.* »

» Les antécédents d'une personne peuvent corroborer singulièrement les soupçons qu'éveillent chez les magistrats les signes d'une apparente culpabilité. Il a paru qu'on ne pouvait, *a priori*, admettre au bénéfice de la loi tous les individus dont la conduite passée survit dans le souvenir de ceux qui les entourent, et attirent naturellement la suspicion. La loi permet donc au juge de refuser l'indemnité à ceux qui, au moment de leur arrestation, étaient privés, en vertu d'une condamnation antérieure, de la jouissance de certains droits civils, à ceux qui se trouvaient sous la surveillance spéciale de la police, à ceux qui, depuis moins de deux ans, ont encouru l'une des peines spéciales établies pour certains délits, comme le vagabondage, la mendicité, etc.; enfin, à ceux qui ont subi, depuis moins de trois ans, une peine de réclusion. »

Notons pour terminer que des propositions faites à la Chambre belge en 1862, 1864, 1872, 1874 et 1884, en faveur des victimes des erreurs judiciaires, ont échoué devant l'opposition du gouvernement

JURISPRUDENCE.

Chasse. — Chasse en plaine. — Neige. — Affût. — Gibier traqué dans une battue voisine. — Délit. — Tombe sous l'application de l'arrêté ministériel qui défend de chasser en plaine quand la terre est couverte de neige, l'étranger qui se poste hors de l'enceinte où se fait une battue à laquelle il ne participe pas et tire en plaine l'animal qui se dérobe. — *Corr. Dinant*, 23 février 1904. — *J. C. Liège*, 1904, 139.

Droit forestier. — Art. 133 C. forestier. — Citation. — Copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — Substantialité. — Aux termes de l'art. 133 du C. forestier, la citation donnée au prévenu doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — *App. Brux.* 23 décembre 1903. — *J. T.*, 1904, 488. — *Pas.*, 1904, II, 131.

Denrées alimentaires. — Margarine. — Formalités de l'arrêté royal du 28 février 1891. — Saisie par le juge d'instruction. — Les formalités prescrites par l'arrêté royal du 28 février 1891 concernent exclusivement les prises d'échantillons opérées par les fonctionnaires de l'ordre administratif.

Une saisie opérée par ordre du juge d'instruction est uniquement régie par les art. 35 et suivants du Code d'instruction criminelle. — *App. Liège*, 15 décembre 1903. — *J. C. Liège*, 1904, 178.

Excitation de mineures à la débauche. — Intentions virtuelle et permanente. — Il y a lieu à l'application de l'art. 379 du C. pén. lorsque le prévenu louait d'une façon habituelle des chambres à des personnes venant chez lui, à sa connaissance, pour s'y prostituer, en vue du profit qu'il pouvait en retirer et sans préoccupation de l'âge de ces personnes. — *App. Liège*, 9 décembre 1903. — *J. C. Liège*, 1904, 177.

Pêche. — Réglementation. — Droit illimité du Gouvernement. — Le droit du gouvernement de réglementer la pêche fluviale n'est nullement limité — il peut interdire d'une manière permanente la pêche dans certains cours d'eau ou partie de cours d'eau s'il juge cette mesure utile. — (*Civ. Liège*, 2 décembre 1903. — *P. p.*, 1904, 146.)

Collectes. — Ouvriers en grève. — Collectes à domicile. — Autorisation nécessaire. — L'art. 2 de l'arrêté royal du 22 septembre 1823 est applicable à ceux qui se proposent de faire appel aux dispositions charitables des habitants dans le but d'obtenir des secours destinés à soulager les victimes d'événements malheureux ; il leur impose à cet effet une autorisation écrite de l'autorité compétente ; cet article doit s'appliquer aux collectes faites au profit d'ouvriers en état de grève. — *App. Brux.* 8 juillet 1903. — *P. p.* 1904, 186.

Pêche. — I. Défense de pêcher à 30 mètres de l'échelle à poissons. — Légalité. — II. Interdiction permanente dans cours d'eau ou partie de cours d'eau. — Arrêté royal. — Légalité. — I. Est légale la disposition de l'arrêté royal du 26 août 1901, interdisant la pêche à moins de 30 mètres de l'échelle à poissons.

II. Un arrêté royal peut interdire d'une manière permanente la pêche dans certains cours d'eau ou dans certaines parties de cours d'eau. — *App. Liège, 16 janvier 1904. — J. C. Liège, 1904, 34. — Pas., 1904, II, 116.*

Culte. — Outrage aux objets du culte. — Procession. — Passage. — Piano. — Ne constitue pas le délit puni par l'art. 144 du C. pén. le fait de jouer du piano dans une chambre dont les fenêtres sont ouvertes, sur le passage d'une procession, lorsque les objets du culte ne se trouvaient pas sur la rue, en face de la maison du prévenu au moment des prétendus outrages. — (*App. Liège 26 novembre 1903. — J. C. Liège, 1903, 326. — P. p., 1904, 712-713.*)

Chasse. — Lapins. — Double indemnité. — Principe de la responsabilité. — L'art. 2 de la loi du 4 avril 1900 sur la chasse substitue une nouvelle rédaction à celle de l'art. 7. de la loi du 28 février 1882 ; mais en réalité, sur le principe même des indemnités pour dommages causés par des lapins, rien ne révèle de la part des législateurs l'intention de modifier les règles du droit commun en matière de responsabilité. — *Cass., 3 décembre 1903. — J. T., 1904, 134. — P. p. 1904, 133.*

Délit forestier. — Compétence. — Bêtes à cornes. — Bois. — Disposition impérative. — Est un délit unique de la compétence du tribunal correctionnel le fait d'avoir contrevenu à l'art. 168 du code forestier en qualité de propriétaire de bêtes à cornes trouvées en délit dans un bois de moins de dix ans d'âge et en présence du gardien. L'art. 172, du même code a un caractère impératif. — *Corr. Huy, 13 février 1903. — J. C. Liège, 1903, 275. — P. p., 1904, 312.* (Il s'agissait d'un bois soumis au régime forestier et l'amende était supérieure à 26 francs)

Escroquerie. — Fausse qualité de commerçant. — Intention unique. — Constitue une escroquerie le fait de se faire remettre des marchandises en faisant un usage de la fausse qualité de négociant bien établi ou de commerçant ayant une clientèle suivie et en faisant valoir diverses autres circonstances propres à établir ce fait.

Lorsque les remises de marchandises faites en plusieurs fois par une même personne sont, d'une part, l'exécution continue d'une même intention délictueuse et ont, d'autre part, été déterminées par les mêmes causes, elles ne comportent l'application que d'une seule peine. — *Corr. Charleroi, 21 février 1903. — Pas., 1903, III, 352.*

Colportage. — Règlement. — Pénalités. — Art. 551 § 6 Code pén.
— **Inapplication des peines des règlements relatifs à la petite voirie** — On ne peut appliquer l'art. 551, 6^e C. pén., qui punit ceux qui négligent ou refusent d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, qu'aux lois, arrêtés ou règlements qui se rapportent à l'établissement, l'administration, la conservation de la petite voirie, à l'exclusion de ceux qui, bien plus nombreux et plus divers par leurs objets, se rapportent à l'usage des voies publiques en général et notamment au colportage. — (*Corr. Brux.*, 11 mars 1904. — *J. T.* 1904, 733.)

Règlement communal. — Construction. — Démolition. — Disposition générale. — Illégalité. — Est illégal, un règlement de police portant défense générale de construire ou de modifier, changer, consolider, réparer ou démolir et ce sans autorisation, les bâtiments, murs ou clôtures sur tout le territoire de la commune.

En ce qui concerne spécialement les clôtures, semblable défense est en contradiction avec l'art. 647 du C. civ. — (*Corr. Mons*, 9 février, 1904. — *Pas.* 1904, III, 155.)

Outrage. — Personne revêtue d'un caractère public. — Chef-conducteur d'un tramway vicinal. — A un caractère public le chef-conducteur d'un tramway vicinal alors qu'il fait aux voyageurs des injonctions relativement à l'observation des dispositions réglementaires visées à l'art. 11 de l'arrêté royal du 12 février 1893. Il est protégé par les art. 275 et 280 du C. pén. — (*App. Liège* 19 novembre 1903. — *J. C. Liège*, 1903, 326. — *P. p.* — 1904, 723.)

Chemin de fer. — Police. — Loi du 25 juillet 1891. — Art. 4. — Construction menaçant ruine. — Suppression. — Pouvoir du gouvernement. — Ordre de démolition. — Propriétaire. — Notification. — Les propriétaires sont tenus d'obtempérer à l'ordre donné par le gouvernement de supprimer les constructions visées en l'art. 4 de la loi du 25 juillet 1891 et à défaut de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais.

La loi n'institue, ni ne requiert aucun mode particulier ni aucune condition ou formalité spéciale pour l'existence et la communication de l'ordre de démolition. — (*Civ. Bruxelles*, 22 janvier 1904. — *Pas.*, 1904, III, 88.)

QUESTIONS SOUMISES

Saisie de gibier.

Il n'est pas permis de saisir le gibier sur la personne qui le transporte et de la visiter en vue de cette saisie, alors même que les règles d'instruction criminelle *ustifieraient dans l'espèce* ce mode de recherche et de constatation. (*Pand. belg.*)

Le texte de l'art. 11 de la loi est formel, le gibier ne peut être recherché que dans les endroits qu'il précise.

Si le chasseur est pris en flagrant délit, tenant en main le lièvre tué, le lièvre se trouve alors dans un lieu public, que le chasseur soit sur un chemin ou sur un champ. L'arrêt du 16 mars 1842, définit ainsi les lieux publics : Ce sont les lieux dont l'accès est ouvert indistinctement à toute heure et à tout le monde, tels que les rues, places, marchés, etc., *et ceux qui ne sont accessibles qu'à certaines personnes, certaines heures ou sous certaines conditions.*

Mais si le gibier est dans la carnassière du chasseur, nous estimons qu'il ne peut être saisi. Il a été dit lors de la discussion de la loi aux Chambres, qu'on ne pouvait pas rechercher le gibier dans la charrette ou dans la houte du colporteur qui le transporte. La carnassière du chasseur pas plus que les poches de ses vêtements ne pourraient être fouillées.

La loi est restrictive; le fonctionnaire qui l'applique n'a pas à vouloir plus que le législateur n'a voulu.

Commissaire de police au Te Deum.

Relativement à un commissaire de police qui, assistant à un Te Deum, avait été placé derrière tous les autres fonctionnaires de la commune, nous disions qu'il n'y avait aucune disposition réglementant la chose.

Nous nous trompions :

Il y a le décret du 24 messidor an XII qui est toujours en vigueur.

Dans le tableau des rangs et préséances y annexés, le Bourgmestre figure au rang 15, les échevins au rang 25 et le commissaire de police au rang 30, comme suit :

« Les commissaires centraux, cantonaux ou communaux de police. »

Le conseil communal n'a pas rang officiel, pas plus, du reste, que les fonctionnaires communaux.

M. Driessens, commissaire de police à St-Josse-ten-Noode qui nous fait remarquer notre erreur, dit que, trop souvent, dans les administrations communales, on oublie que les commissaires sont des magistrats et qu'il convient de le leur rappeler, en invoquant des titres résultant de droits.

PARTIE OFFICIELLE

POLICE

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 21 décembre 1904 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Gilly a désigné M. Rochette Jules-Joseph pour remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1905, les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

— Des arrêtés royaux du 27 décembre 1904 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Mons et de Tournai ont désigné respectivement MM. Kortten Henri et Thiry Félix pour remplir les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

— Des arrêtés royaux du 4 janvier 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anvers et de Bruxelles ont désigné respectivement MM. Schmit F.-C.-M. et Bourgeois François, pour remplir les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 12 décembre 1904 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Heyst-op-den-Berg, 1,600 francs, indépendamment d'une indemnité annuelle de 200 francs pour frais de bureau.

Dinant, 2,250 frs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment des frais de bureau.

— Un arrêté royal du 21 décembre 1904 fixe le traitement du commissaire de police de Fosses à la somme de 1,500 francs.

— Un arrêté royal du 27 décembre 1904 fixe le traitement du commissaire de police d'Eeckeren à la somme de 2,000 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

— Un arrêté royal du 4 janvier 1905 fixe le traitement du commissaire de police de Courtrai à la somme de 4,000 francs.

DÉCORATIONS. — Par arrêté royal du 10 janvier 1905, la décoration civique est décernée, savoir : la médaille de 1^{re} classe à M. Kistiaens, inspecteur de police à St-Josse-ten-Noode ; la médaille de 2^e classe à M. Vandembulke R., agent à Schaerbeek, et Wautié, garde champêtre à Seneffe

— Par arrêté royal du 9 décembre 1904 : la croix de 1^{re} classe à M. Springael, commissaire de police à Gand ; la médaille de 1^{re} classe à M. Vandenhende, commissaire-adjoint à Ypres ; M. Van Lancker, garde champêtre à Semmersaek ; la médaille de 2^e à M. Wynants, brigadier secrétaire à Gand ; MM. Adrienne, brigadier garde champêtre, et Decot, garde champêtre à Mons.

GENDARMERIE

DÉCORATIONS. — Par arrêté royal du 31 décembre 1904, la croix militaire de 2^e classe est décernée à M. Daune, capitaine en second.

— Par arrêté royal du 1^{er} janvier 1905, il est décerné :

La décoration militaire de 1^{re} classe à MM. les maréchaux des logis à cheval : Durant E.-J., Fivet E.-J. ; les maréchaux des logis à pied : Buermans J.-F., Delahaut A.-J., Echement H.-A., Gerard V.-J.-G., Hoornaert V.-P., Van Baden J.-F., Van Der Moeren A.-J.

La décoration militaire de 2^e classe à MM. les maréchaux des logis à cheval : Blondeau J.-V., Coulon J.-B.-E., Goossens C., Housiaux A.-J., Weyers A.-L. ; les maréchaux des logis à pied : Eijkelberg P.-L.-A., Demaecker A.-S., Robert L.-J.

Les brigadiers à cheval : Coidre F., Lejeune H.-J.

Les brigadiers à pied : Caron J.-L., Van Gysegheem V.-C.

Les gendarmes à cheval : Binamé L.-J., Bonet E.-J., Bossu E.-F.-J., Burniaux C.-J., Cady C.-D., Canele F.-C., Dambly J., Delange A.-J., Derzelle J.-D., Dierickx-Visschers C.-F., Draux G., Fay F.-J., Frankart G.-J.-J., Franssen T.-N., Gevens O.-A.-F., Hanotieau O.-F., Hans J., Krack V.-J., Lambotte F.-H.-J., Lefever A.-C., Legros L.-G.-J., L'heureux A., Mardens O.-E., Pirson J.-T.-A., Poire J.-G., Quagebeur A.-J., Tallier L.-L.-E., Urbain J., Van Meirhaeghe D.-P.

Les gendarmes à pied : Bossaert A.-C., de Barquin G., D'hont C., Goemaere A.-S., Van Cakenberghe E.

Aux anciens militaires dont les noms suivent : Stevenye F., Lermyte A.-C., ex-gendarmes.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	» 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION :	
TOURNAI	
2, PLACE DU PARC.	

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Des obscénités dites dans les réunions et lieux publics. — 2. Jurisprudence : Règlement communal. Troupes en marche. Chemins de fer vicinaux. — 3. Partie officielle. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

Des obscénités dites dans les réunions et lieux publics

ÉTUDE

LOI DU 29 JANVIER 1905

publiée au *Moniteur* le 4 février 1905

complétant les articles 383 et 386 du Code pénal

I.

ARTICLE 1^{er}

L'article 383 du Code pénal est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au paragraphe 2 de l'article 444. »

ARTICLE 2.

La disposition suivante formera le paragraphe premier de l'article 386 du Code pénal :

« Les peines prévues aux articles 383 et 385 pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

II.

Les atteintes au droit à la pudeur trop souvent blessé par des chants ou des cris obscènes proférés sur la voie publique et surtout par les chansons débitées dans certains cafés-concerts où la licence dépasse toutes les bornes ont inspiré à notre législature l'idée moralisatrice de réprimer pénalement les obscénités dites dans les réunions et les lieux publics. Un projet de loi fut déposé à la Chambre en 1902.

Le texte primitif était ainsi conçu :

L'article 385 du code pénal est complété par les dispositions suivantes qui en formeront les §§ 2 et 3.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans les réunions ou lieux publics » visés au § 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des » discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur.

» Si l'outrage prévu aux deux paragraphes qui précèdent a été commis en » présence d'un enfant de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un » emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent à mille francs. »

La section centrale fut unanimement d'avis que l'on ne pouvait restreindre aux chansons et aux cris obscènes seuls la portée du projet.

Elle exprima le désir d'y voir comprendre, pour les réprimer également, les discours, les récits parlés et les lectures publiques, lorsqu'ils présentent le degré d'immoralité outrageante que le projet requiert. « Sans cela, disait-elle, on trouverait facilement des moyens pour éluder la loi, et le mal, au lieu d'être complètement extirpé, ne serait que déplacé et changé de forme. Il est donc absolument nécessaire d'agir cette fois résolument et vigoureusement.

Quant aux récits parlés, bien souvent ils font partie des chansons obscènes dont ils entrecourent les couplets. S'il les fallait négliger, la partie chantée serait bien vite rendue inoffensive, et le venin pornographique, habilement et perfidement distillé, passerait impunément dans ces récits. Les passages les plus orduriers seraient d'autant mieux savourés par le monde spécial qui est affriandé de cette littérature, que pas un mot, pas une allusion ne pourrait lui échapper, puisqu'il n'y aurait pas alors un accompagnement de musique qui parfois, à quelque distance, empêche de bien tout entendre.

Il saute aux yeux que l'on aurait hâte de recourir, en lieu et place des chansons proscrites, tantôt à des discours qui les commenteraient en faisant ressortir les passages les plus risqués, tantôt à des lectures où l'on entendrait, en prose et avec des raffinements en plus, ce qui n'est dit qu'en vers, et, par suite, plus ou moins brièvement, dans les chansons qui, actuellement, révoltent la conscience publique. »

La section centrale pensa que la rédaction du projet de loi ainsi étendue pourrait aussi être rendue plus précise et plus claire, et elle proposa de modifier comme suit le texte du 2^e paragraphe :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura, dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444, outragé les mœurs par des chansons, des cris, des discours, des récits parlés ou des lectures qui blessent la pudeur. »

Le mot « cris », disparu du texte définitif, y était maintenu. La section centrale justifiait le maintien de cette expression, en faisant ressortir, dans son rapport, pourquoi elle le préférerait au mot « paroles ». Les cris, disait-elle, sont des

paroles poussées à voix haute, avec effort. Les paroles ainsi proférées attirent l'attention du public malgré lui, sans qu'il puisse s'y soustraire.

Ajouter ou substituer au mot « cri » le terme « parole » aurait pour effet d'incriminer toute espèce d'outrage verbal aux mœurs. Le projet s'étendrait ainsi au-delà des abus constatés et, dans certains cas, donnerait à la répression un caractère vexatoire. En effet, le terme « parole, » comprend les discours adressés au public, les récits et les simples conversations. Il serait excessif d'incriminer les conversations particulières, même lorsqu'elles ont été entendues des personnes qu'elles ne concernaient pas. Les discours prenant la forme oratoire ne se prêtent guère à l'outrage aux bonnes mœurs. Quant aux récits adressés aux assistants, ils peuvent, il est vrai, donner lieu à des abus ; mais le gouvernement estime que, en pratique, il serait malaisé de les distinguer des discours prenant la forme oratoire ou même des simples conversations. »

La Chambre vota le texte suivant :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque aura fait entendre dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'art. 444, des cris, des chants ou discours obscènes. »

Au Sénat, après une discussion approfondie, on vota un nouveau texte ainsi conçu :

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté ou récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics. »

Le mot « discours » diversement interprété par nos législateurs en était extirpé, le nouveau texte semblait mieux répondre aux intentions des promoteurs de la loi. Le rapporteur du Sénat avait ainsi expliqué la portée du mot discours :

« En frappant le discours obscène la Chambre a voulu atteindre le récit, la lecture ainsi que les autres formes du parlé non comprises dans les expressions « cris ou chansons » qui seraient de nature, suivant la définition de M. le Ministre de la Justice, approuvée par un membre de la gauche du Sénat, à éveiller les pensées lubriques ou à surexciter les passions sexuelles.

« Le fait que dans une leçon, dans une conférence, dans une harangue, l'orateur aurait abordé des détails d'ordre intime ou des explications parfois scabreuses, mais nécessaires, ne suffirait pas pour donner au discours un caractère obscène du moment où il ne porterait pas à la pudeur des auditeurs une atteinte allant jusqu'à l'outrage. » (*Ann. parlement. 1904-1905, p. 486.*)

M. le Ministre de la Justice se rallia à cette interprétation.

Le projet fut renvoyé à la Chambre, qui, enfin, adopta sans aucune modification le texte voté par le Sénat.

Il suffit d'avoir lu les textes les uns après les autres pour se convaincre qu'ils sont inspirés par le même esprit, par la même pensée ; il s'agit de réprimer, dans la mesure du possible, des faits qui sont contraires aux bonnes mœurs, qui sont

notamment de nature à gâter les enfants. M. le Ministre d'Etat Wocste qui précisa ainsi le but de la loi reconnut que le texte voté par le Sénat donnait satisfaction à ceux qui, depuis longtemps, réclament une énergique répression des abus signalés.

III.

Mais, nous dira-t-on, qui pourra dire où commence et finit l'obscénité? Du moment que les paroles dites et récitées blessent la pudeur, la loi est applicable. Il y a donc en l'espèce une question d'appréciation incombant aux tribunaux, qui fatalement variera selon les diverses circonstances dans lesquelles l'infraction poursuivie aura été commise.

Ainsi telle expression dans son sens propre n'éveillant aucune idée lubrique, pourra devenir profondément immorale si dans le langage usuel de la masse, on l'employait communément pour désigner une chose immorale.

La condition essentielle pour qu'il y ait délit punissable, c'est que l'obscénité ait été dite dans un « lieu public », ou dans une réunion publique et, disait la section centrale, par ces expressions, il faut non seulement entendre tous les lieux publics de nature immobilière, mais aussi tous les lieux publics mobiles et, spécialement, tous les moyens publics de transport, tant par terre que par eau.

Dans cet ordre d'idées, il a semblé à la section que le sens exact et juste de ce qu'il faut entendre par les termes « réunions ou lieux publics » est donné par les *Pandectes belges* aux mots : « Calomnie et diffamation, » tome XV, page 707.

« *Réunions ou lieux publics.* Ces mots se comprennent suffisamment. Dans la rigueur des termes, ils embrassent tout ce qui n'est pas domicile privé, résidence particulière, réunion dans un de ces locaux. Ils s'appliquent ainsi aux lieux accessibles, de jour ou de nuit au public, à une certaine classe de citoyens ou à tout le monde, soit toujours, soit seulement à certains moments ou sous certaines conditions d'admissibilité (n° 236).

« C'est à dessein que le Code se sert de ces deux expressions : réunions ou lieux publics. Car un lieu peut être public sans qu'il y ait une réunion publique. Et une réunion peut être publique, bien que tenue en dehors d'un lieu public. La qualité du lieu public, dit le rapporteur de la Chambre (*Législ. crimin.*, t. III, p. 228), ne dépend pas du nombre des personnes qui peuvent y avoir accès; il suffit que celles qui sont admises en cet endroit, à quelque titre que ce soit, puissent s'y rencontrer en nombre plus ou moins grand (n° 237).

» Ainsi, sont publics : les rues, voies ou chemins ou places publics, les édifices publics, temples, églises, les salles de séances de nos assemblées délibérantes, des cours et tribunaux, théâtres, bals publics, musées et bibliothèques publics les meetings, les assemblées électorales. Tous ces lieux sont accessibles au public, en général, soit librement, soit moyennant certaines conditions d'heure, de droit d'entrée, de formalités (n° 239).

» Un lieu est public lorsque, par sa nature, il est ouvert au public et que, par sa destination, il est à l'usage de tous (n° 241).

» On pourrait assimiler à ces lieux les salles publiques d'une auberge, d'un café, d'un cabaret, les études de notaire, lors d'une adjudication, les stations, gares, bureaux des employés de chemins de fer, les wagons de chemins de fer, les voitures publiques, les paquebots ou navires.

» Il va de soi que la section centrale ne considère cette énumération des *Pandectes belges* que comme exemplative et nullement comme limitative. Ce sera aux tribunaux à apprécier, d'après les circonstances spéciales de chaque cas qui leur sera soumis, si la réunion et le lieu ont été publics dans le sens de la susdite loi pénale (n° 242). »

Notons pour terminer que l'art. 2 de la loi, au lieu d'imposer aux tribunaux une aggravation de peine lorsque l'infraction aura été commise devant des mineurs, leur laisse la faculté de doubler la peine.

Il eut été en effet injuste, d'appliquer la loi avec une égale sévérité à celui qui aurait proféré des obscénités en présence de jeunes enfants incapables de les comprendre et celui qui les aurait dites devant des jeunes gens arrivés à un âge où de mauvaises passions peuvent s'éveiller en eux.

L'obscénité dite devant une prostituée mineure ou une jeune fille honnête devait évidemment être différemment réprimée.

F. D.

JURISPRUDENCE

Cour de cassation (2^e ch.), 4 juillet 1904.

Règlement communal. — Troupes en marche. Chemins de fer vicinaux.

En confiant au gouvernement la police de l'exploitation des chemins de fer vicinaux, la loi n'a pas restreint le droit des corps municipaux de régler tout ce qui touche à la police de la voirie. (Loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; loi communale art. 78; loi du 24 mai 1885, art. 8; arrêté royal du 12 février 1893, art. 14.)

N'est donc point contraire à l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 relatif à la police des chemins de fer vicinaux, le règlement pris par un conseil communal interdisant aux conducteurs des tramways vicinaux de couper une colonne de troupes en marche.

(Règlement de police de Liège, du 22 décembre 1902.)

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Liège, siégeant en degré d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le pourvoi accusant la violation du règlement de police de la ville de Liège, en date du 22 décembre 1902, la fausse interprétation et, partant, la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 ;

Attendu qu'un règlement de police arrêté le 22 décembre 1902 par le conseil communal de la ville de Liège, « concernant l'interdiction pour les conducteurs de véhicules, les cavaliers et les piétons de couper les colonnes de troupes en marche » porté :

« Art. 1^{er}. — Il est interdit aux conducteurs de véhicules de toute espèce (voitures, charrettes, trams, automobiles, etc.), comme aussi aux cavaliers, vélocipédistes et piétons, de couper des colonnes de troupes en marche ;

« Art. 2. — D'autre part, il leur est prescrit, lorsqu'ils rencontrent un détachement en marche, de se ranger et de laisser le passage libre à la troupe ;

« Art. 4. — Les contrevenants seront passibles des peines comminées par la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage et de la circulation » ;

Attendu que les dispositions de ce règlement, pris en vertu du droit de police que les lois des 14 décembre 1789 et 16/24 août 1790 et l'article 78 de la loi communale confèrent aux administrations municipales, embrassent dans la généralité de leurs termes, sous réserve des exceptions faites par l'article 3 pour les conducteurs et agents de la poste, les agents de la police locale et les pompiers, toutes les parties de la voirie urbaine et tous ceux qui y circulent comme tous les modes de locomotion dont ils se servent ;

Que, pour soustraire à leur application les conducteurs de voitures ou trains des chemins de fer vicinaux qui passent dans les rues de la ville, il faudrait, aux termes de l'article 78 précité, que cette application fût contraire, à une loi ou à un règlement d'administration générale ou provinciale ;

Attendu qu'aucune loi, aucun règlement général n'a jusqu'ores restreint l'exercice du droit que les lois organiques confient, comme une fonction propre, à l'autorité des corps municipaux de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Que le jugement dénoncé voit à tort pareille restriction dans l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 « contenant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux » ;

Attendu, en effet, que cet arrêté royal, pris en exécution de l'article 8 de la loi du 24 juin 1885, qui délègue au gouvernement le soin de régler la police des chemins de fer vicinaux, ne peut être étendu au-delà de l'objet que lui attribuent la délégation de la loi et son propre préambule, à savoir : la police des chemins de fer vicinaux, l'exploitation de ces voies ferrées, mais que cet arrêté n'a pu ni voulu destituer les administrations communales du droit de régler la police des rues sur le sol desquelles les trams vicinaux sont admis à circuler ;

Qu'aussi l'article 14, définissant les obligations de police en général et réglementant la circulation sur la voie et à proximité de celle-ci, s'occupe dans ses premiers paragraphes non des rues de ville, mais des parties de voie ferrée établies sur siège spécial en dehors de routes ou chemins ou en trottoir sur l'accotement des routes ;

Que si dans ces derniers paragraphes, spécialement invoqués par le jugement dénoncé, l'article 14 impose à tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules ou d'animaux qui s'approche de la voie certaines précautions, telles que le ralentissement de l'allure et l'observation de distance, ces précautions sont prescrites moins dans l'intérêt de la sécurité du public que dans celui du service du chemin de fer ;

Que ces injonctions et défenses s'adressent, d'après l'intitulé de l'article 14, au « public en général, » et que cette expression *public en général* ne s'applique pas à une colonne de troupes en marche, à une section de la force armée manœuvrant sous la conduite de ses chefs ;

Que d'ailleurs, de ce que l'article 14 trace des devoirs au public circulant à proximité de la voie ou à l'approche des trains, il n'en résulte pas interdiction pour l'autorité communale d'édicter, au sujet de la marche des trains dans les rues dont elle a la police, des dispositions compatibles avec celles de l'arrêté royal et qu'il n'y a aucune inconciliable entre les devoirs du public et ceux que le règlement impose au conducteur d'un train vicinal qui rencontre un corps de troupes en marche ;

Que l'article 8 de l'arrêté, qui ordonne au conducteur d'un tram vicinal d'en ralentir le mouvement ou même de l'arrêter en cas d'encombrement de la route ou toutes les fois que l'arrivée du train pourrait causer des désordres ou occasionner des accidents, démontre de plus près que l'application du règlement communal dont il s'agit aux trains vicinaux, loin de contrarier les prescriptions de l'arrêté royal, est, au contraire, conforme à son but et à l'esprit dans lequel il a été rédigé ;

Qu'il n'a pu entrer dans les prévisions de l'auteur du règlement de 1893 de prescrire des règles aux corps de troupes ou de les entraver dans les manœuvres auxquelles ils se livrent pour l'instruction du soldat, le maintien de l'ordre ou la défense du territoire, tandis qu'on s'explique la préoccupation de l'autorité municipale chargée de maintenir la sécurité du passage dans les rues, d'empêcher des conflits et des accidents ;

Qu'il n'y a donc ni contrariété ni antinomie entre le règlement de police de la ville de Liège et l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893 ;

Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que, dans son préambule, ce règlement fasse erronément appel à la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage et frappe les contrevenants à ses dispositions de peines édictées par cette loi ;

Que le règlement a été pris comme il est dit ci-dessus en conformité des lois organiques de la police municipale et est, dès lors, sanctionné par les peines de police; que l'erreur dans laquelle ses auteurs paraissent avoir versé sur la source et la nature de leur droit ne saurait énerver la force obligatoire d'une mesure prise légalement;

Attendu que le défendeur Libert était prévenu d'avoir à Liège, le 24 septembre 1903, alors qu'il conduisait une voiture du tramway vicinal de Liège-Wihogne, coupé une colonne de troupes en marche au carrefour des rues de Campine et de l'Académie;

Que le défendeur Dallemagne était cité comme civilement responsable du fait de son préposé,

Que le jugement dénoncé renvoie les deux défendeurs des fins de la poursuite par l'unique motif que le règlement de police dont l'application était requise serait contraire à l'article 14 de l'arrêté royal du 12 février 1893;

Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus déduites qu'en statuant ainsi le jugement dénoncé a contrevenu aux dispositions légales visées au pourvoi;

Par ces motifs, casse...; renvoie la cause au tribunal correctionnel de l'arrondissement de Namur.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de police en chef. — Désignations. — Des arrêtés royaux du 12 janvier 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Ostende et de La Louvière ont désigné respectivement MM. Tilkens Constant-Romain et Giriot Pierre-Joseph pour continuer à remplir pendant une année les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Commissaires de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 30 janvier 1905, M. Defacq E. est nommé commissaire de police de la commune de Boom.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 20 janvier 1905 crée un commissariat de police à Oedelem et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,800 francs y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Un arrêté royal du 20 janvier 1905 fixe le traitement du commissaire de police de Bressoux à la somme de 2,200 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 300 francs.

— Des arrêtés royaux du 12 janvier 1905 fixent les traitements des commissaires de police de Nieupoort et de Hollogne-aux-Pierres respectivement à 2,400 francs et à 1,900 francs.

— Par arrêté royal du 30 janvier 1905, le traitement du commissaire de police de Boom est fixé à la somme de 2,500 francs, émoluments compris.

DÉCORATIONS. — Par arrêté royal du 1^{er} février 1905, la médaille civique de 1^{re} classe est accordée à M. Sengers, garde champêtre à Vucht; la médaille de 1^{re} classe à M. Deryck, garde champêtre à Liedekerke; M. Eeckhout, à Lisseweghe; M. Bossert, brigadier de police à Gand, pour services rendus pendant une carrière de plus de vingt-cinq ans.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger	8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Congrès des commissaires-adjoints de police. — 2. Mesures à prendre pour le transport et la destruction des bombes (question soumise). — 3. Abatage d'animaux (question soumise). — 4. Jurisprudence : Droit public et droit administratif (Cass., chamb. réun.). — 5. Partie officielle. — 6. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police*.

CONGRÈS DES COMMISSAIRES-ADJOINTS DE POLICE

Sous la Présidence d'Honneur
de M. le Commissaire en chef BOURGEOIS.
Subsidé par la Ville de Bruxelles.

Un Congrès de commissaires-adjoints de police s'organise pour les dimanche 25 et lundi 26 juin prochain. (1)

Voici les questions portées à l'ordre du jour :

M. GEIRNAERT, commissaire-adjoint à Anvers, y développera le sujet suivant :
Le recrutement de la police.

MM. TAËTS et PIRON, commissaires-adjoints à Gand : I. a. *Modification à l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, vœu à émettre.* b. *Modification à l'art. 24 de la Loi du 20 avril 1874 concernant la détention préventive.* — II. *Utilité et nécessité d'une brigade judiciaire subsidiée par le gouvernement.* — III. *Application de la loi sur le repos hebdomadaire.*

M. MASSART, commissaire-adjoint à Molenbeek-St-Jean : *Nomination par arrêté royal des commissaires-adjoints.*

M. JANSSENS, commissaire-adjoint à Bruxelles : *Loi sur la stabilité des emplois communaux. Lacune y relevée concernant les commissaires-adjoints.*

M. DROSSART, commissaire-adjoint à Boussu : *Affiliation des commissaires-adjoints à une caisse de pension garantie par l'Etat.*

M. COLLARD, commissaire-adjoint à Seraing : *Nomination au titre de commissaire*

(1) Adresser les adhésions à M. le président Vanhoof, de la société des commissaires-adjoints de l'agglomération bruxelloise, au local : *Place de la Monnaie, 3, Bruxelles.*

de police, de tout commissaire-adjoint ayant dix années de bons et loyaux services dans les cadres supérieurs de la police.

M. VANDER HAEGHEN, commissaire-adjoint à Anderlecht : *Prise en considération pour la pension des commissaires-adjoints, du nombre d'années de service passées honorablement à l'armée, ainsi qu'il en est tenu compte pour les employés de la Province et de l'Etat.*

M. STEIN, commissaire-adjoint à Schaerbeek : *Réduction de 50 % pour le parcours sur tous les réseaux des chemins de fer de l'Etat au même titre que les officiers de l'armée.*

X

TOUS AU CONGRÈS !

Jusqu'aujourd'hui l'œuvre de propagande pour les revendications des fonctionnaires de la police est restée impuissante, parce qu'elle n'a pas été secondée par tous les intéressés qui n'ont jamais su se grouper, en nombre suffisamment important, pour former le point d'appui indispensable aux efforts des propagandistes.

L'indifférence et l'égoïsme des uns, l'hostilité injustifiée et les sarcasmes des autres ont découragé beaucoup de ceux qui avaient le ferme espoir de faire capituler les pouvoirs publics hostiles à la réalisation des réformes sollicitées.

Aussi, tandis que nos artistes, nos ouvriers, nos partis politiques, nos secrétaires et employés communaux, nos greffiers, etc., créaient des associations, des syndicats pour défendre leurs droits et leurs intérêts, les commissaires de police partageaient la caisse de leur Fédération et s'en retournaient chez eux, attendre que les alouettes bien rôties leur tombent du ciel.

Comme les doyens des fédérés d'antan, nous sommes convaincu que pour provoquer une poussée de l'opinion publique, pour vaincre toutes les résistances gouvernementales, il faudra commencer par démontrer aux citoyens honnêtes qu'ils sont les plus intéressés à l'organisation d'une bonne police, recrutée parmi des jeunes gens bien élevés, suffisamment instruits, assez robustes pour résister aux fatigues du métier. Et, pour atteindre ce résultat, il faut que la police devienne une administration dont les agents de toute la hiérarchie jouissent des avantages accordés aux autres fonctionnaires : rémunération suffisante pour qu'ils soient indépendants ; pension de retraite pour les vieux et les victimes du métier ; pension pour les veuves et orphelins ; stabilité des emplois ; réglementation de l'avancement assuré aux travailleurs et aux dévoués. Sinon, le recrutement ne répondra jamais aux nécessités de notre époque où tout a progressé et progresse, sauf l'organisation policière.

C'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts des intéressés. Or, il suffit de lire les questions portées à l'ordre du jour du congrès des commissaires-adjoints pour se convaincre que tous ceux qui se préoccupent de la réalisation des revendications policières pensent comme nous.

On doit vérifier au préalable la solidité du matériel de transport et le renforcer au besoin par des cadres, des lattes, etc.

Il ne faut se servir en aucun cas d'un appareil roulant (brquette, charrette, etc.) pouvant donner à la bombe des secousses.

C. — La destruction des matières explosives, qu'elle ait été ou non précédée d'une expertise qui a fait déterminer la nature de ces matières, exige une grande prudence. Si l'on a quelques garanties quand l'objet à détruire porte sur son enveloppe intacte le nom du fabricant ou l'indication de l'explosif, il n'en est plus ainsi pour des substances confectionnées par le premier venu. En tous cas, il est à redouter que les substances ne soient altérées.

Les matières à détruire doivent être transportées en dehors de toute agglomération, sur un terrain désigné par l'autorité communale et éloigné de 300 mètres au moins de toute habitation.

D. — Les bombes sont détruites par *rupture*. Le moyen le plus recommandable consiste à faire usage d'une cartouche amorcée de dynamite ou mieux de tonite, la manipulation de cette dernière substance offrant moins de danger.

Le poids de la cartouche à employer doit être évalué approximativement d'après la résistance supposée de l'enveloppe.

La bombe est placée dans une excavation du sol, la cartouche amorcée maintenue au-dessus, à l'aide d'un bout de ficelle ou d'un morceau de gazon. On recouvre ensuite le tout d'un matelas de terre. Une longue mèche est nécessaire pour permettre aux opérateurs de se retirer au moins à 100 mètres et de s'abriter, si possible.

Si, pour quelque cause que ce soit, l'explosion ne se produit pas, il faut, avant d'approcher de l'engin à détruire, laisser écouler au moins un temps double de celui pendant lequel la mèche devait brûler.

E. — Les substances explosives et les munitions confectionnées saisies et confisquées par les autorités judiciaires ou civiles, seront détruites par les soins d'un officier d'artillerie.

Les autorités susdites s'adresseront à cette fin au commandant de la place, s'il s'y trouve des troupes d'artillerie; sinon, ils s'adresseront au commandant de place de la garnison d'artillerie la plus voisine.

L'officier qui sera requis par le commandant de place prendra d'urgence et sous sa libre direction les mesures nécessaires, tant pour l'enlèvement et le transport des objets saisis que pour leur destruction. Cet officier dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel il joindra le réquisitoire de l'autorité compétente, et il enverra le tout à ladite autorité qui donnera suite à cet envoi, conformément à la disposition finale de l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juin 1853. (Annexes 4 et 5 à l'arrêté royal du 29 octobre 1894.)

ABATAGE D'ANIMAUX

Question soumise

L'autorité communale ne peut ordonner l'abatage que des animaux dangereux pour la sécurité publique ou atteints de maladie contagieuse, là s'arrête son droit; mais elle ne pourrait ordonner que l'enlèvement d'un cheval blessé sur la voie publique, à moins que le propriétaire ne l'y abandonne et s'en désintéresse; autrement, en cas d'enlèvement d'office, l'animal devrait être mis en fourrière.

JURISPRUDENCE.

CASSATION (CHAMBRES RÉUNIES), 9 FÉVRIER 1905

(FONTIGNIES, partie civile, contre BOURGEOIS.)

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF. — Séparation des pouvoirs. — Construction élevée sans autorisation. — Suppression. — Obligation au tribunal de l'ordonner.

Lorsque l'autorité administrative compétente prononce qu'une construction se trouve élevée au mépris de ses pouvoirs de police et de l'ordre public, la suppression doit en être ordonnée, les tribunaux, sauf exception formelle de la loi, ne peuvent s'y refuser quand ils en sont légalement requis. (1).

LA COUR,

Où M. le conseiller LAMEERE en son rapport et sur les conclusions de M. R. JANSSENS, procureur général;

Considérant que le pourvoi est fondé sur un moyen qui a motivé la cassation d'un premier jugement; qu'il est donc légalement porté devant les chambres réunies;

(1) Alexandre Bourgeois, d'Anderlues, avait construit une bâtisse le long de la voirie urbaine, sans qu'il existait de plans généraux adoptés par l'autorité supérieure. La construction fut élevée sans que les plans de bâtisse eussent été approuvés par le collège des bourgmestre et échevins.

Bourgeois fut poursuivi devant le tribunal de simple police de Binche du chef de la contravention prévue par l'article 551 n° 6 du Code pénal.

L'échevin de la commune, M. Jules Fontignies, dûment autorisé, se constitua partie civile et produisit la relation d'un vote du collège attestant que la nouvelle construction blessait l'intérêt général et l'ordre public. Si le plan avait été soumis au collège, il n'aurait certainement pas été approuvé.

Le juge de paix rendit un jugement constatant l'existence de la contravention, mais refusa d'ordonner la démolition, en déclarant que la construction n'empiétait pas sur la voie publique et que l'ordre public n'était pas intéressé à la démolition.

L'échevin partie civile se pourvut en appel, mais le tribunal correctionnel de Charleroi confirma le jugement.

L'échevin se pourvut en cassation.

La Cour suprême décida qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'autoriser ce que l'administration n'a pas permis.

Si l'article 10 de la loi du 1^{er} février 1844 sur la voirie urbaine a investi les tribunaux d'un certain

Sur le moyen déduit de la violation des art. 161, C. instruct. crim.; 90, n^{os} 7 et 8, de la loi communale, ainsi que du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs :

Considérant que, selon les dispositions invoquées de la loi communale, aucune construction ne peut être élevée le long de la voirie urbaine sans que l'alignement ait été demandé au collège échevinal et que, pour la partie agglomérée des communes, les plans de bâtisse aient été approuvés par lui ;

Que ces dispositions attribuent au collège une autorité qui lui est propre et que celle-ci se trouve garantie dans son exercice tant par l'art. 551, 6^o, C. pén., que par l'art. 161, C. instr. crim.

Que ce dernier article dispose que, « si le prévenu est convaincu de contravention le tribunal statuera par le même jugement sur les demandes en restitution ; »

Considérant qu'en principe, le juge ne peut laisser subsister les conséquences d'une contravention dont la réparation est réclamée ;

Qu'il s'ensuit qu'alors que l'autorité administrative compétente prononce qu'une construction se trouve élevée au mépris de ses pouvoirs de police et de l'ordre public, la suppression doit en être ordonnée, les tribunaux, sauf exception formelle de la loi, ne pouvant s'y refuser quand ils en sont légalement requis ;

Considérant que le défendeur a été condamné, par application de l'article 551, 6^o, susvisé, pour avoir à Anderlues élevé une construction, le long de la voirie urbaine, dans la partie agglomérée de la commune sans avoir obtenu du collège échevinal ni alignement, ni approbation des plans ;

Qu'il est constaté par une déclaration expresse de ce collège que cette construction blesse l'intérêt général et l'ordre public et que, s'il lui avait été soumis, le plan de bâtisse n'eût pas été approuvé ;

Que la demande en suppression de l'ouvrage a été formée devant le juge du fond par la partie civile agissant en vertu de l'art. 150 de la loi communale ;

pouvoir discrétionnaire à l'effet d'apprécier si l'intérêt général exige la démolition des ouvrages illégalement exécutés, cette disposition exceptionnelle est exclusivement relative aux contraventions prévues par cette loi, et reste sans application dans l'espèce, ne pouvant être étendue par analogie. En conséquence, la Cour de cassation décide que le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 161 du Code d'instruction criminelle ; elle casse donc le jugement, mais en tant seulement qu'il déclare n'y avoir pas lieu d'ordonner la démolition.

La cause fut renvoyée devant le tribunal de Mons.

Malgré l'arrêt de cassation, le tribunal de Mons maintint la jurisprudence du juge de paix de Binche et du tribunal correctionnel de Charleroi.

Force a donc été à la Cour de cassation de siéger en grand apparat, toutes chambres réunies dans la salle des séances solennelles.

Après le rapport de M. le conseiller Douny et sur les conclusions conformes de M. Raymond Jausseus, procureur général, M^e Picard ayant plaidé pour l'échevin et M^e Woeste pour le propriétaire ; la Cour suprême a cassé le jugement de Mons et a renvoyé la cause devant le tribunal de Nivelles, qui est obligé de sanctionner les raisons contenues dans l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Considérant que, dans cet état, le tribunal de Mons ne pouvait se dispenser d'ordonner la suppression réclamée, ni fonder, sans excès de pouvoir, le rejet de la demande sur ce que la démolition serait frustratoire ;

Qu'en vain le jugement allègue que la construction n'est point contraire à la loi ;

Considérant qu'elle est contraire à la loi par cela même que, d'après les constatations de l'autorité compétente, elle lèse l'intérêt général et l'ordre public ;

Qu'à tort, le jugement conteste, d'autre part, l'effet légal de la déclaration du collège, faute par celui-ci de pouvoir se fonder sur une disposition réglementaire ;

Qu'ainsi qu'il a été dit, les pouvoirs du collège lui sont propres et que la loi des 16-24 août 1790 dont le jugement argumente, n'exclut du droit de prendre des dispositions de police aucun des organes par lesquels s'exerce légalement l'action des corps municipaux ;

Considérant qu'il n'importe pas davantage, contrairement à ce qu'allègue le jugement, que la construction n'empiète pas sur la voie publique, pareil empiètement n'étant ni la condition de la contravention déclarée établie, ni la condition de la restitution qui doit s'ensuivre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se refusant à accueillir la demande en démolition, la décision attaquée a violé l'art 161, C. instr. crim. ;

Par ces motifs casse le jugement dénoncé; *renvoie* la cause devant le tribunal de première instance de Nivelles, siégeant en degré d'appel, pour être statué conformément à l'art. 2 de la loi du 7 juillet 1865; *ordonne* que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Mons et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et du jugement annulé, tant envers l'Etat qu'envers la partie civile.

PARTIE OFFICIELLE

POLICE

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 6 février 1905 crée un commissariat de police à Leval-Trahegnies et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,900 francs y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux des 2, 6, 15, 18 et 23 février 1905 fixent les traitements des commissaires de police ci-après :

Thielt, 2,200 francs, indépendamment d'une indemnité de 75 francs, pour frais de bureau. — Chatelineau, 2,500 francs, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 150 francs pour frais d'habillement. — Hoboken, 2,500 francs, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau. — Héverlé, 2,000 francs. — Binche, 3,200 francs, y compris les émoluments accessoires. — Jemeppe-sur-Meuse, 2,300 francs. — Watermael-Boitsfort, 3,800 francs. — Saint-Gilles, 5,500 francs. — Menin, 3,400 francs.

— Des arrêtés royaux du 13 mars 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Ruibéké, 1,600 francs. — Bhesrode, 1,600 francs. — Haine-St-Pierré, 2,425 francs, y compris les émoluments accessoires pour les trois.

— Un arrêté royal du 20 mars 1905 fixe le traitement du commissaire de police de Spa à la somme de 3,000 francs.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 20 mars 1905, M. Joris M.-N.-J. est nommé commissaire de police de Spa.

— Par arrêté royal du 12 mars 1905, M. Turf T. est nommé commissaire de police de Londerzeel.

* * *

DÉCORATIONS. — La médaille civique de 1^{re} classe est décernée à MM. Geers B.-F.; Gilson T.-J.-D., commissaires-adjoints à Anvers; Schoofs L., agent à Anvers; Frémy F., garde champêtre à Mellery; Héfinck R.-E., commissaire de police à Cruyshautem; Hanquet J.-F., cantonnier garde champêtre à Grand-Rechain.

La médaille de 2^e classe à MM. Moons F.-L., agent, et Van Hove C., agent inspecteur, à Anvers; Vanderclausen F., garde champêtre à Baisy-Thy; Delory J.-G., garde champêtre à Gentinnes; Courtois T., garde champêtre à Mont-Saint-Guilbert; Baert B., agent à Tirlemont; Mercier S.-J., garde champêtre à Tourinnes-Saint-Lambert; Coryn E., garde champêtre à Cruyshautem; Smekens J., veilleur de nuit à Lede, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

— Par arrêté royal du 15 mars 1905, la décoration civique est décernée :

La médaille de 1^{re} classe à MM. Franssen, commissaire de police à Tirlemont et Verstraeten, adjoint à Dinant.

La médaille de 2^e classe à MM. Chaves d'Aguillat et Doly, inspecteurs; Deleu; Odar Weemaels, agents, tous d'Anvers; Moor, garde champêtre à Mortier (Liège).

GENDARMERIE

Major. — Le capitaine-commandant Cartier E.-L., commandant la compagnie de la province de la Flandre orientale.

Capitaines commandants. — Les capitaines en second : Dauwe D., commandant provisoirement les lieutenances de Louvain, Ixelles, Jodoigne et Nivelles, et Blondiau C.-J.-D., id. id de Charleroi, La Louvière et Thuin.

Capitaines en second. — Les lieutenants : Delculée J.-M.-J., commandant provisoirement la lieutenances d'Arlon; Serlez C.-E.-F., commandant la lieutenances d'Ypres, et Clarinval A.-H.-M.-J., commandant la lieutenances d'Ath.

Lieutenants. — Les sous-lieutenants : Differding G.-P.-J., commandant la lieutenances de Louvain; Delporte F., id. id. de St-Nicolas, et Jacques A.-L., id. id. de Nivelles.

Sous-lieutenants. — Les maréchaux des logis à cheval : Fremault C.-C.-C., du corps; Vermeirein A.-E.-H.-C., id., et Gillard V.-A., id.

* * *

DÉCORATIONS. — Par arrêté royal du 23 mars 1905, et par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 1902, la décoration militaire de 2^e classe est accordée au maréchal des logis à cheval de gendarmerie Paillet P.-J., aux gendarmes à cheval Stasser V.-J., Duculot F.-J., Bärniaux C.-J. et Hottiaux E.-R.-I.-J.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : Belgique . . . fr. 8,00 Etranger . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois.	DIRECTION & RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
---	--	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Arrêté royal prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, etc. —
2. Droit administratif : Annulation d'une délibération du conseil communal de Molenbeek-St-Jean et de Grivegnée. —
3. Bibliographie : Etudes juridiques et sociales. —
4. Jurisprudence. —
5. Nécrologie. —
6. Partie officielle. —
7. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

Arrêté royal du 31 mars 1905 prescrivant les mesures spéciales à observer dans l'industrie du bâtiment, les travaux de construction et de terrassement en général.

SECTION I. — MESURES IMPOSÉES AUX PATRONS OU CHEFS D'ENTREPRISE.

Travaux de terrassement.

ART. 1^{er}. — Les travaux de terrassement, de fouille, d'excavation du sol et de creusement de puits, citernes, bassins ou réservoirs, seront exécutés de manière à éviter les chutes inopinées du terrain.

Au fur et à mesure de l'avancement de ces travaux, les parois des parties déblayées seront, s'il y a lieu, consolidées par des soutènements appropriés à la nature du terrain et du travail.

ART. 2. — Les mesures voulues seront prises en vue d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'éboulement des terres retroussées ou de l'amoncellement des matériaux.

Le matériel, les matériaux pondéreux et les déblais ne pourront être déposés qu'à une distance suffisante du bord des parties déblayées, de façon à éviter les éboulements.

ART. 3. — Pendant toute la durée des travaux, les endroits où la dénivellation du sol pourrait causer des accidents seront, autant que possible, convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

Travaux sur toitures, clochers, cheminées.

ART. 4. — Lorsque les travaux s'exécutent sur les toitures, clochers, corniches, cheminées et autres endroits analogues, les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher la chute du personnel.

Voies de transport.

ART. 5. — Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies ferrées destinées au transport des terres, du matériel ou des matériaux.

Dans les endroits où des accidents pourraient se produire, l'approche des véhicules sera annoncée par un signal pouvant se voir ou s'entendre à une distance suffisante.

Dans les manœuvres par refoulement, le train sera précédé d'un agent surveillant la voie et donnant les signaux nécessaires.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins, pour permettre d'arrêter le train avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules avariés ne pourront être employés.

L'arrêt des véhicules au moyen d'entraves introduites entre les rayons des roues pendant la marche est interdit.

Les véhicules en chargement ou déchargement seront immobilisés.

Il est interdit de mettre en marche, soit directement, soit par choc, sans avertissement préalable, des véhicules sur lesquels ou aux abords desquels le personnel serait occupé.

Installation des échafaudages.

ART. 6. — Le montage et le démontage des échafaudages s'effectueront avec toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers.

ART. 7. — Les échafaudages et, en général, les installations sur lesquelles le personnel peut être appelé à circuler ou à se tenir, présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de rigidité et de stabilité.

Les bois ne pourront être mastiqués ; ils seront de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempts de fentes ou défauts de nature à compromettre leur résistance. L'application d'une peinture ou d'un enduit pour cacher un défaut est interdite.

Les attaches employées pour installer les échafaudages doivent être en parfait état.

ART. 8. — Quand les circonstances le permettront, les montants des échafaudages plantés auront une fiche suffisante pour assurer la parfaite stabilité de l'installation.

Les montants non engagés dans le sol seront maintenus soit au moyen d'un empattement fait en plâtre, soit en les reliant entre eux ou en les fixant au mur de manière à empêcher tout glissement.

Les montants établis sur les gitages devront reposer sur une semelle en bois suffisamment solide, répartissant l'effort sur trois gites au moins et fixée aux gites extrêmes. Dans tous les cas, les montants présenteront une surface d'appui plane et reposeront sur un corps plan suffisamment stable et résistant.

Les échelles volantes suspendues seront solidement maintenues à l'aide de crochets et de cordes. Elles seront convenablement attachées aux murs de manière à éviter tout mouvement latéral. L'un des montants portera des marche-pieds fortement fixés ; toutefois, cette dernière disposition ne sera pas obligatoire en ce qui concerne les échafaudages de plafonneurs.

ART. 9. — Les traverses et les planches présenteront toutes les garanties désirables de solidité ; elles seront appuyées, calées et fixées de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Les planches gondolées seront rebutées.

Les planches sur lesquelles le personnel est appelé à circuler ou à se tenir seront, en outre, convenablement assemblées ; aucun vide dangereux ne pourra exister entre elles.

ART. 10. — Des garde-corps solides établis à hauteur convenable et, autant que possible, des traverses suffisamment résistantes placées en diagonale, seront disposées de manière à consolider l'échafaudage, tout en garantissant le personnel contre les accidents.

Les garde-corps des échafaudages sur lesquels le personnel travaille assis comprendront deux lattes, dont l'une sera placée de façon à guider la main de l'ouvrier marchant sur la planche et l'autre, à hauteur de l'épaule de l'ouvrier assis.

L'obligation d'établir des garde-corps s'étend au plancher supérieur de l'échafaudage.

ART. 11. — Il est interdit de faire supporter par les échafaudages des charges dont le poids serait de nature à compromettre la stabilité de l'installation.

Installation des cintres, étançons. — Décintrement.

ART. 12. — Les cintres, les étançons et tous autres engins analogues destinés à soutenir les constructions, seront confectionnés et installés de manière à donner toutes les garanties désirables de solidité et de stabilité.

Les travaux de décintrement et l'enlèvement des étançons se pratiqueront dans les conditions voulues et avec toutes les précautions désirables pour éviter les effondrements.

Les mesures de sécurité nécessaires seront prises à l'égard des voûtes, des arches, des arcades et autres constructions analogues, fraîchement décintrées.

Echelles.

ART. 13. — Les échelles ordinaires ou de pied seront confectionnées en matériaux de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempts de fentes

et de défauts de nature à compromettre leur résistance. Elles présenteront toutes les garanties désirables de solidité et de rigidité. L'application d'une peinture ou d'un enduit pour cacher un défaut est interdite.

Les échelles auront une longueur telle que le personnel puisse passer en toute sécurité de ces échelles sur les planchers ou installations qu'elles desservent et, inversement, de ces planchers ou installations sur les échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

ART. 14. — Le pied des échelles devra reposer sur une surface suffisamment résistante. Au besoin, les deux montants seront calés pour éviter le glissement.

Il est interdit d'appuyer les échelles sur un de leurs échelons, à moins que celui-ci ne soit d'une résistance suffisante et maintenu dans les montants de façon à ne pouvoir tourner.

Des mesures seront prises en vue d'éviter la chute et le renversement des échelles doubles.

Les échelles suspendues devront être fixées avec tous les soins désirables et de manière à éviter les mouvements de balancement.

ART. 15. — Il sera fait usage, autant que possible, d'échelles distinctes pour donner accès aux planchers de travail et pour en descendre.

Le pied des échelles sera préservé contre tout choc de nature à causer un accident.

La circulation à proximité du pied des échelles sera empêchée dans la mesure du possible.

Chute du personnel et des matériaux.

ART. 16. — Des mesures efficaces seront prises en vue d'éviter la chute du personnel occupé à des travaux de maçonnerie, plafonnage, charpenterie, menuiserie, vitrerie, ferronnerie, peinture ou placement d'échafaudages, de cintres, d'étauçons ou montage de machines ou appareils et, en général, à tous travaux de construction, d'installation ou de montage.

Le personnel ouvrier sera garanti, autant que possible, contre les atteintes du matériel ou des matériaux qui tomberaient pendant ces travaux.

Des mesures analogues seront prises à l'effet d'éviter les accidents qui pourraient se produire pendant la démolition des constructions, le démontage des échafaudages, l'enlèvement des cintres, étauçons ou autres appareils et, en général, pendant tous les travaux de démolition ou de démontage.

Vérification du matériel.

ART. 17. — Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les échafaudages et leurs accessoires, les cintres, les étauçons, les appareils de levage, les échelles, les chaînes, les cordes et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel à mettre en œuvre.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être réemployée.

Les parties des échafaudages ou des échelles qui se briseraient ou se fendraient, devront être immédiatement et complètement renouvelées.

SECTION II. — MESURES IMPOSÉES AUX OUVRIERS.

ART. 18. — Les ouvriers veilleront à ce que les planches sur lesquelles ils sont appelés à circuler soient appuyées, calées, fixées et convenablement assemblées.

Ils doivent s'abstenir de circuler et de rester à proximité du pied des échelles, à moins d'y être obligés par leur travail. Dans tous les cas, ils ne peuvent y séjourner pendant le transport de matériaux ou de charges quelconques ni, d'une manière générale, circuler ou se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues.

Il leur est interdit de se servir d'échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

ART. 19. — Les ouvriers sont tenus de signaler au patron ou à son délégué toutes les déficiences qu'ils constateraient dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 20. — Les patrons ou chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté et du règlement général.

Il y sera annexé un extrait des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

ART. 21. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 22. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 23. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

ART. 24. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DROIT ADMINISTRATIF

**Annulation d'une délibération du Conseil communal de Molenbeek-St-Jean,
décidant que désormais les membres du personnel
de la police jouiront d'un congé annuel de quinze jours pleins.**

Arrêté Royal du 2 Avril 1905

Voici les considérants de cet arrêté :

Attendu qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 30 décembre 1887, modifiant

l'article 90 de la loi communale, les agents de la police locale sont placés sous la surveillance et l'autorité du bourgmestre, spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

Attendu qu'il n'appartient pas au conseil communal de paralyser, en aucune façon, la mission légale du bourgmestre en s'immisçant directement ou indirectement dans les rapports établis par la loi entre ce magistrat communal et ses subordonnés ; que le bourgmestre doit rester libre de régler ces rapports et de prendre les dispositions nécessaires ;

Attendu que pour sauvegarder sa responsabilité dans la défense des graves intérêts qui lui sont confiés, le bourgmestre doit pouvoir disposer à son gré des agents de police, sans être gêné dans son action par une entrave quelconque et que, s'il commet des abus, il appartient au gouvernement d'intervenir ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean est sorti de ces attributions et a empiété sur les droits du bourgmestre.

Annulation d'une délibération du Conseil communal de Grivegnée, décidant que les employés communaux seront mis à la retraite à l'âge de 60 ans.

Arrêté Royal du 2 Avril 1905

L'arrêté dit en substance que rien ne s'oppose à ce que le conseil fixe l'âge auquel les employés qu'il nommera à l'avenir, devront abandonner leurs fonctions, mais qu'il en est autrement de ceux qui sont actuellement en fonctions ; que le conseil communal en soumettant ces derniers à la mesure nouvelle s'arrogerait le droit de révoquer indirectement sans l'intervention des autorités compétentes, des agents dont la révocation directe est soumise par la loi au contrôle de ces autorités ; que la décision peut déguiser des mesures de révocation envers un employé qui va atteindre cet âge ; que le conseil pourrait ainsi modifier l'époque de la mise à la retraite de façon à pouvoir l'appliquer à certains employés et soustraire d'autres à son application ; que toute mesure qui tend à éluder la loi, blesse l'intérêt général et ne peut être maintenue.

JURISPRUDENCE.

Séparation des pouvoirs. — Alignement. — Autorité administrative. — Action en dommages-intérêts. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Les conditions dans lesquelles intervient l'alignement échappent au contrôle du pouvoir judiciaire. — *Civ. Brux., 24 janvier 1903.* — *J. T., 1903, 1230.*

BIBLIOGRAPHIE

Depuis le commencement de cette année paraît en brochure : *Le bulletin mensuel des études juridiques et sociales publiées en Belgique*, mises en concordance avec les *Pandectes belges* et les *Pandectes périodiques*, créé par M. Albert Sœnens, Juge au tribunal de première instance de Bruxelles, rédacteur aux *Pandectes belges* et aux *Pandectes périodiques* et directeur du journal de procédure des officiers ministériels. — Abonnement annuel : 5 frs. Librairie de Madame Veuve F. Larcier, rue des Minimes, 26-28. *Bruxelles*.

Les études juridiques et sociales éparpillées dans plus de cinquante revues et journaux publiés en Belgique, sont résumées et groupées méthodiquement dans ce recueil. Moyennant une somme dérisoire, tous ceux que la chose concerne peuvent connaître les études, brochures, documents qui intéressent les professionnels du droit. Ce travail est surtout précieux à ceux dont les occupations ne laissent pas le temps de lire les publications qui envahissent les bibliothèques juridiques, qui peuvent par la lecture des notices du bulletin, posséder la quintessence des études parues et se procurer ainsi facilement celles qui leur sont utiles. Les notices de chaque numéro sont précédées d'une table sommaire ; une table générale sera publiée chaque année.

Nous ne pourrions mieux montrer l'importance et le mérite de ce travail qu'en reproduisant une des notices qui intéressent nos lecteurs et qui leur fera mieux comprendre.

L'érudition du rédacteur du bulletin est la meilleure garantie de sa valeur juridique.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — LES FORMULES DANGEREUSES ET L'ARTICLE 97 DE LA CONSTITUTION. — *J. des Trib.*, 1905, p. 82-5.

C'est une des habitudes de nos tribunaux, surtout en matière correctionnelle ou criminelle, de ne point motiver leurs sentences. Celles-ci se caractérisent essentiellement et de façon constante par la brièveté.

Le plus souvent même, elles se réduisent à l'application d'une formule que l'usage a consacrée : « Attendu que la prévention est établie. »

Combien cette façon de motiver les jugements et les arrêts est contraire au texte et surtout à l'esprit de la loi !

Elle est dans tous les cas absolument contraire aux idées de progrès et d'amélioration, qui, dans nos temps nouveaux, s'infiltrent dans tous les domaines, y compris celui de la procédure et du droit.

— Comp. PAND. B., v^o *Motifs d'arrêt, de jugement*. n^{os} 6 et s.; *Jugement*, n^{os} 1589 et s.

NÉCROLOGIE

Ce 27 Avril est décédé à Gand, M. Odilon-Henri-Adolphe DUQUENNE, Commissaire de police, Chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré des croix et des médailles civiques.

Ses Funérailles ont eu lieu le Mardi 2 Mai, à 3 heures de relevée, en l'église paroissiale de Saint-Martin (Akkergem).

Duquenne, comme fonctionnaire sera regretté de ses chefs, de ses subalternes et de la population gantoise, il jouissait de l'estime et de la considération de tous.

Les pouvoirs avaient reconnu ses mérites en lui octroyant la croix de Chevalier de l'ordre de Léopold.

Duquenne était un bon camarade, franc et loyal; aussi parmi ses collègues du pays il comptait de nombreuses sympathies.

Il sera regretté de ceux qui l'ont connu.

Nous présentons à la famille nos sincères condoléances.

PARTIE OFFICIELLE

POLICE

Par arrêté royal du 23 mars 1905 le traitement du Commissaire de police d'Anderlecht est porté à 4 500 francs.

Par arrêté royal du 31 mars 1905, la décoration civique est décernée savoir :

La croix de 1^{re} classe à M. Poinboeuf, commissaire de police de Charleroi.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Hauquiniaux, garde champêtre à Ohain; Bourtembourg, garde champêtre à Samart.

La médaille de 2^e classe à MM. Collin, garde champêtre à Corroy-le-Grand; Lauweryns, garde champêtre à Molembeek-Saint-Jean; Govaert, inspecteur à Ostende et Hiauve, garde champêtre à Buvrines.

GENDARMERIE

Par arrêté royal du 1^{er} avril 1905, la décoration militaire de 1^{re} classe est décernée à MM. Coesens, H., et Verberckt, H.-J.-L., maréchaux des logis à cheval.

La décoration militaire de 2^e classe à MM. Graas, N., et Schiltz, maréchaux des logis à cheval.

Id. id. à MM. Buys, A.; De Backere, A.-R.; Evrard, F.-J.-G.; Evers, J.; Franquin, J.-E.; Hennard, A.-J.; Jacques, L.-A.; Jambon, A.-N.-E.; Lambert, L.-J.; Loolens, P.; Maelbrancke, F.-R.; Manguette, J.-J.; Opdenkamp, G.; Stock, E.; Ureel, A.-A.; Van De Perre, G.-A.; Vanderheyden, L. et Van Glabeke, J.-J., gendarmes à cheval.

La décoration militaire de 2^e classe à M. Schoonbroedt, L.-L., brigadier à pied.

Id. id. à MM. Baetens, R.-H.; Bernard, J.-B.-C.-A.; Boeckmans, P.; Boutez, E.; Bruggeman, R.; Bryse, C.-L.; Casteleyn, E.; Clarisse, L.; Dhaes, J.-B.; Jamar, D.; Lemmens, J.-A.; Lozet, L.-J.-L.; Michel, A.-J.; Minjauw, C.; Pierroux, J.-G.-I.; Polffiet, G.; Van Caenegem, A.; Vandecasteele, P. et Vandenhaute, C.-L.-J., gendarmes à pied.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Etude relative à la répression des infractions et du vagabondage. — 2. Accidents de travail. Assurances. Compagnies non agréées. Escroqueries. — 3. Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers. — 4. Question soumise : Outrage. — 5. Partie officielle. — 6. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

ÉTUDE RELATIVE A LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS ET DU VAGABONDAGE

Le 3 mai 1903, deux gendarmes de la brigade de Waereghem, constataient, en passant sur le territoire de la commune de Vive-St-Eloi, ressortissant à la brigade de Wacken, qu'un nommé X.... contrevenait à l'art. 4 du règlement général contre la destruction des oiseaux insectivores. Les deux gendarmes rédigèrent un procès-verbal à charge du délinquant et le transmirent à l'officier du ministère public compétent.

Traduit devant le tribunal de police, l'inculpé fit défaut, mais il fut néanmoins acquitté. Le jugement basé sur l'incompétence territoriale des gendarmes, dispose que ceux-ci ne peuvent remplir leurs fonctions ordinaires que dans les communes faisant partie de la circonscription à laquelle ils appartiennent (Art. 125, 1^o, loi du 28 germinal an VI; art. 11, 1^o, de l'arrêté du 30 janvier 1815), sauf pour le cas prévu par l'article 32 du dit arrêté qui les autorise à franchir les limites du rayon de leur circonscription, lorsqu'ils sont à la poursuite d'un ou de plusieurs malfaiteurs qu'ils ne sont pas parvenus à arrêter sur le territoire de leur brigade; que le procès-verbal rédigé par des agents incompetents est nul et dépourvu de toute force probante; conséquemment, que la contravention n'est pas établie à suffisance de droit.

Que le juge déclare les gendarmes incompetents et leur procès-verbal sans force probante, c'est de droit, mais s'il acquitte le contrevenant en se basant exclusivement sur la nullité de cet acte, il verse dans une erreur certaine, car il méconnaît absolument les règles de l'article 154 du code d'instruction criminelle :

La déclaration des gendarmes faites à l'audience sous la foi du serment, prouvaient suffisamment l'infraction.

Les arrêts de cassation du 1^{er} mai 1899 (Pas. I. 216), 5 décembre 1898 (Pas. 1899. I. 42), 17 décembre 1900 (Pas. 1901, I. 76) sont formels : *En cas de procès-verbal irrégulier ne pouvant faire foi jusqu'à preuve contraire, comme en l'absence de procès-verbaux, les infractions se prouvent par témoins, à moins que la loi ne subordonne la constatation de ces infractions à des formalités spéciales.*

Or, ce n'était pas le cas, en l'occurrence. Le juge devait donc condamner sur le témoignage assermenté des verbalisants. (Voyez étude de CRAHAY, Retraite des cabarets. Rev. belge de pol., 1901, p. 28 et ss.)

Si la jurisprudence avait admis le principe contraire, les infractions constatées par les agents de police locale qui n'ont jamais compétence pour rédiger un procès-verbal, ne pourraient être réprimées, car le procès-verbal de l'officier rédacteur ne fait foi jusqu'à preuve contraire que pour les faits qu'il constate.

* * *

Le 10 juin 1903, de nouveau, des gendarmes de Waereghem arrêtaient un vagabond sur le territoire de Vive-St-Eloi.

Amené devant le juge compétent l'inculpé fut mis en liberté sur l'ordre du magistrat.

La décision prise par celui-ci *déclare illégale l'arrestation d'un vagabond par un gendarme d'une brigade étrangère à la circonscription sur le territoire de laquelle il a été appréhendé.*

Ici le juge verse dans une double erreur : 1^o Il applique, en effet, à la répression du vagabondage simple, les règles de la compétence pénale qui n'y sont plus applicables, puisque l'internement n'est qu'une mesure administrative qui n'est pas une condamnation (Cas. 24 juillet 1891. Circ. 9 avril 1894 et 21 novembre 1892); 2^o il méconnaît l'esprit de la loi de 1891 qui veut que tout vagabond arrêté soit envoyé dans un établissement de bienfaisance, si le juge de police apprécie qu'il est dangereux pour la société ou pour le vagabond, de laisser celui-ci en liberté. Dans le cas contraire, il doit le relaxer.

M. le procureur général Mesdach de ter Kiele, devant la cour d'appel, dans son réquisitoire du 21 novembre 1892 (Pas. 1893. I. 28) a bien défini le but de la loi et le rôle du juge. Voici comment il s'exprimait :

« La loi de 1891 a dépouillé le vagabondage du caractère d'infraction punissable pour ne lui laisser que celui d'une situation inquiétante, pleine de menaces pour la société et qui exige certaines précautions jugées indispensables dans l'intérêt du repos public..... *Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont ainsi fermés pour ne plus laisser d'action qu'à un pouvoir discrétionnaire exercé dans toute l'étendue de la responsabilité ministérielle.....* Si la justice est encore appelée à y interposer son autorité dans la personne du juge de paix, ce n'est

aucunement à titre de magistrat de police, mais comme pouvoir tutélaire et comme garantie contre les abus possibles. »

La cour ratifia son interprétation.

En laissant courir ce vagabond sans avoir, au préalable, recherché quel était son état moral et apprécié l'opportunité de l'internement, sous prétexte qu'il avait été amené devant lui par un gendarme de la brigade de Wacken, le juge n'a sans doute pas songé à la responsabilité qui eut rejailli sur sa magistrature, si le relaxé avait commis quelque grave méfait pour se procurer des moyens d'existence.

Nous avons cru devoir signaler ces hérésies juridiques à nos lecteurs, parce qu'elles peuvent tromper les agents de répression.

Il ne faut pas qu'ils croient qu'une infraction n'est réprimée que dans le seul cas où il y a eu un procès-verbal régulier relatant la constatation du fait par un agent compétent; tout au contraire, il faut bien leur inculquer cette conviction que leur devoir commande de renseigner aux parquets toutes les infractions constatées par eux ou portées à leur connaissance et d'en rassembler les preuves.

EDGAR.

ACCIDENTS DE TRAVAIL - ASSURANCES. - COMPAGNIES NON AGRÉÉES. - ESCROQUERIES

Bruzelles, le 19 Avril 1905.

Monsieur le Ministre de la Justice, à Bruzelles.

Il me revient que des agents d'assurances n'hésitent pas à soumettre aux chefs d'entreprise des propositions émanant de sociétés qui ne sont pas agréées aux termes de la loi du 24 Décembre 1903 (art. 17), en affirmant que les sociétés qu'ils représentent ont obtenu l'agrément du Gouvernement.

Ces manœuvres malhonnêtes pourraient dans certaines circonstances, revêtir les caractères de l'escroquerie. En toute hypothèse, elles sont de nature à nuire gravement aux intérêts des industriels et des agriculteurs dont la bonne foi aurait été surprise.

Vous estimerez sans doute, Monsieur le Ministre, qu'il y aurait utilité à attirer l'attention de MM. les Procureurs Généraux sur des agissements aussi répréhensibles.

J'ai la conviction qu'il suffirait de donner une certaine publicité aux instructions que vous adresseriez éventuellement aux parquets, pour mettre immédiatement fin aux procédés déloyaux que je crois devoir vous signaler. Je me permets de vous faire remarquer l'extrême urgence d'une intervention, ne fût-ce qu'à titre préventif, vu la campagne effrénée que mènent actuellement les agents d'assurances.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

(S.) FRANCOTTE.

En conséquence les parquets ont cru utile d'appeler l'attention des officiers de police sur les faits y signalés, qui paraissent susceptibles de revêtir dans certaines circonstances, soit par l'usage de fausses qualités, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, les caractères de l'escroquerie et les invite à dresser et à transmettre procès-verbal des faits de ce genre qui parviendraient à leur connaissance.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 21 décembre 1903.

Arrêté Royal du 30 Mars 1905

ART. 1^{er}. — Le présent règlement général est applicable, dans la mesure où les conditions du travail le comportent, à toutes les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sauf les mines, minières et carrières qui sont soumises à des règlements particuliers.

Sont exceptées, en conformité du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1899, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de sa famille habitant chez lui ou avec des domestiques ou gens de la maison.

SECTION I. — MESURES IMPOSÉES AUX PATRONS OU CHEFS D'ENTREPRISE.

Salubrité.

ART. 2. — Il est interdit d'utiliser habituellement comme salles de travail les locaux humides.

ART. 3. — Dans les locaux fermés, affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un cube d'espace de 10 mètres cubes au moins.

Les locaux auront une hauteur de 2^m50 au moins; ils seront en tout temps convenablement ventilés; à cet effet, on adoptera des dispositifs permettant d'introduire l'air neuf et d'évacuer l'air vicié à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. Dans les locaux des établissements où le travail revêt un caractère spécial d'insalubrité, le renouvellement d'air sera de 60 mètres cubes au moins par heure et par travailleur. La ventilation se pratiquera dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'incommodité pour les ouvriers.

Toutefois, les établissements déjà en activité à la date de la publication du présent arrêté, dont les locaux ne seraient pas susceptibles d'être modifiés de façon à satisfaire aux prescriptions ci-dessus, pourront être maintenus tels qu'ils existent, sous réserve :

1° Que des mesures y soient prises pour assurer la ventilation dans les meilleures conditions possibles ;

2° Que le nombre des ouvriers qui y sont employés ne soit pas augmenté ;

3° Que l'on n'y manipule pas de matières toxiques et qu'ils ne présentent point un autre caractère d'insalubrité grave.

En outre, les chefs de ces entreprises seront tenus d'adresser à l'inspecteur du travail, dans l'année qui suivra la publication du présent arrêté, une déclaration écrite indiquant la nature de l'industrie exploitée, l'endroit où elle est installée ainsi que le nombre des ouvriers employés.

Cette tolérance ne s'appliquera aux établissements classés déjà en activité que jusqu'à décision contraire de l'autorité compétente.

Art. 4. — Pendant les interruptions de travail, si les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux sera renouvelée par des chasses d'air.

Art. 5. — Les mesures indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher les buées, vapeurs, gaz ou poussières nuisibles de se répandre dans les salles de travail.

Art. 6. — Les salles de travail seront convenablement éclairées.

Pendant le jour, elles recevront un éclairage naturel suffisant. Toutefois, l'éclairage artificiel est permis, si, à raison de la disposition des constructions avoisinantes ou des nécessités industrielles, les salles ne peuvent recevoir un éclairage naturel dont l'intensité soit en rapport avec la nature du travail effectué.

Art. 7. — L'éclairage artificiel devra procurer un éclairement constant de valeur suffisante. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'il ne produise le surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

Art. 8. — Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés.

En été, ils seront garantis autant que possible contre l'élévation exagérée de la température.

Art. 9. — Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif des appareils d'éclairage, des foyers, des fours et de toute autre source de chaleur.

Art. 10. — Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Art. 11. — Les déchets, les résidus de fabrication, les rebuts de matière première, les balayures et, en général, tous les détritiques sujets à fermenter, à se décomposer ou à nuire d'une façon quelconque, seront quotidiennement enlevés des salles de travail, remisés à l'écart et régulièrement évacués, brûlés ou enfouis, sans qu'il puisse en résulter de nuisance.

Art. 12. — Le nettoyage des locaux s'effectuera de façon à éviter la production des poussières et, autant que possible, en dehors des heures de travail.

Art. 13. — Dans les locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues, le sol sera imperméable et disposé de manière à éviter toute stagnation.

ART. 14. — Dans les locaux où le travail revêt un caractère d'insalubrité, les ouvriers porteront un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement.

Un vestiaire avec lavabos sera mis à leur disposition.

Les patrons ou chefs d'entreprise interdiront à leurs ouvriers de prendre des aliments dans les locaux affectés à des manipulations de matières toxiques.

ART. 15. — Il y aura des cabinets ainsi que des urinoirs installés de manière décente et convenablement entretenus. Ils seront aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les salles de travail.

Le nombre des cabinets d'aisances sera de un au moins par vingt-cinq personnes.

ART. 16. — Toutes les installations accessoires qui pourraient être des sources d'infection seront construites et entretenues de telle sorte que leurs émanations ne puissent constituer une cause nocive.

ART. 17. — De l'eau de bonne qualité ou, à son défaut, une infusion hygiénique, sera mise à la disposition du personnel.

ART. 18. — Les eaux employées dans les salles de travail, soit en pulvérisation, soit en arrosage, seront des eaux non polluées.

PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS.

Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.

ART. 19. — Il est interdit de laisser pénétrer les travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues avant de s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiants, délétères ou inflammables.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Ils porteront autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Le matériel et le personnel nécessaires pour opérer éventuellement le sauvetage devront se trouver à proximité des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques.

ART. 20. — Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les machines motrices, installées dans les locaux affectés au travail et ne faisant pas partie intégrante des machines-outils, seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butée, ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

Les moteurs à explosion ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas les ouvriers à agir sur les bras du volant.

ART. 21. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues, lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs, seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmission horizontaux, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies, installés à faible distance du sol et au-dessus ou au-dessous desquels le personnel pourrait être appelé à passer, seront toujours couverts sur toute la largeur du passage.

ART. 22. — Les dispositions seront prises pour éviter que les courroies, démontées de leurs poulies, puissent reposer sur les arbres de transmission en marche, ou se mettre en contact soit avec ces arbres, soit avec toute pièce participant à leur mouvement de rotation.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparées qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas : 1° aux courroies, dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident ; 2° à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant les poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

Lorsque la transmission de la force s'effectuera par l'électricité, les mesures seront prises en vue de soustraire les ouvriers à l'action des courants.

ART. 23. — Des dispositions seront prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

(À continuer)

QUESTION SOUMISE

Outrage.

Le fait de refuser de faire sa déclaration à un commissaire de police et de lui dire : « C'est parce que je n'ai pas confiance en vous, » constitue un outrage par paroles punissable.

Si l'infraction est constatée dans un procès-verbal régulier, le juge doit condamner ou déclarer le procès-verbal faux, puisqu'un commissaire de police est compétent en cas de délit flagrant constaté par lui.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS POUR BONS ET LOYAUX SERVICES. — Par A. R. du 22 avril 1905, la médaille de 1^{re} classe est décernée à M. Havelange, garde champêtre à St-Georges-sur-Meuse; celle de 2^e classe à MM. Sitor et Van de Velde, gardes champêtres à Houthem et Néderbrakel.

— Par A. R. du 5 mai 1905, la médaille civique de 1^{re} classe est accordée à M. Hacker, garde champêtre à Spy; celle de 2^e classe à MM. De Rycke et Minon, gardes champêtres à Mullem et Haulchin.

— Par A. R. du 12 mai 1905, la médaille de 1^{re} classe à M. Leys, commissaire de police à Merxem; celle de 2^e classe à M. Lambay, agent inspecteur à Ixelles, celle de 3^e classe à M. Hayette, garde champêtre à Villerot.

* * *

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 25 avril 1905 fixent :

1^o A 3,400 et 3,100 francs, indépendamment du logement gratuit et des indemnités accessoires, les traitements de deux commissaires de police de Forest.

2^o A 3,550 francs, y compris les émoluments accessoires, le traitement du commissaire de police de Mouscron.

— Un arrêté royal du 5 mai 1905 fixe le traitement d'un des commissaires de police de Wasmes à la somme de 3,050 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Des arrêtés royaux du 8 mai 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Ruyssede, 2,350 francs, y compris les émoluments accessoires; Farciennes, 2,450 francs, y compris les émoluments accessoires; Lodelinsart, 3,070 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 18 avril 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Ougrée, 2,925 francs; — Saint-Trond, 3,000 francs.

— Un arrêté royal du 18 avril 1905 fixe à 350 francs l'indemnité annuelle pour frais de bureau allouée au commissaire de police de Deurne (Anvers).

— Des arrêtés royaux du 5 mai 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Hamme, 3,000 francs; Renaix, 3,000 frs, indépendamment du logement gratuit.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Police et Décorations. — 2. Congrès des commissaires-adjoints. — 3. Vexation et routine. Les fonctionnaires armés devant les tribunaux. — 4. Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers (suite). — 5. Loi sur les jeux de hasard. — 6. Pêcheurs à la ligne sur embarcation. — 7. Bibliographie. — 8. Partie officielle. — 9. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police*.

POLICE & DÉCORATIONS

Lettre ouverte

à Monsieur le Directeur du journal « Le Soir »
à Bruxelles.

Le 29 juin dernier, dans une chronique de votre estimable journal, un de vos collaborateurs raille spirituellement l'auteur d'un article déplaisant pour les officiers de l'armée, paru dans le *Policeman* relativement à l'octroi de décorations aux fonctionnaires de la police. Comme votre collaborateur semble croire que le rédacteur de ce malencontreux article a reçu mission de réclamer pour les officiers de police du royaume, la croix de chevalier de l'ordre de Léopold, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Patrie et qu'il ne désigne pas l'organe professionnel en cause, nous venons en notre qualité d'officier de police, au nom de quelques collègues, et en même temps comme secrétaire de la rédaction de la *Revue belge de police* et du *Défenseur de l'ordre*, vous faire remarquer que personne n'a reçu mission des officiers de police belges, d'exprimer en leur nom cette ridicule prétention.

Il y a parmi nous de nombreux ex-officiers et sous-officiers, voire même d'anciens soldats qui ont toujours le culte de l'armée et qu'un désir déçu ne fait pas oublier le respect dû à leurs anciens chefs : ils protestent contre toute insinuation qui mette en doute les sentiments d'abnégation des officiers de notre armée.

Personnellement, nous estimons que la modestie est une des plus belles vertus que les fonctionnaires de police doivent pratiquer.

Est-il bien nécessaire de faire appel à une suggestion de vanité pour récompenser celui qui fait son devoir, rien que son devoir, en lui faisant arborer une décoration qui le signale à la foule ?

Comme aux autres citoyens et fonctionnaires, on accorde aux membres de la police des décorations civiques pour actes de courage et loyaux services. Ces distinctions qui ont pour origine des faits dans l'accomplissement desquels l'homme se sacrifie, ne sont-elles pas aussi honorifiques que les décorations données aux personnages officiels suivant d'ordinaires coutumes protocolaires ?

D'ailleurs de nombreux commissaires et même des adjoints ont été promus chevaliers de l'ordre de Léopold pour actes de courage et bons services.

Il est vrai que le mérite dans la police n'est pas toujours reconnu et récompensé, mais cela ne justifie pas le dépit exhalé par le collaborateur du *Policeman* en attaquant maladroitement les officiers de l'armée mieux lotis sous le rapport des décorations.

Nous vous ferons remarquer que déjà un autre collaborateur du *Policeman* a désavoué la prose de son collègue.

« *Plus d'honneur que d'honneurs*, voilà notre devise. Efforçons-nous donc de la pratiquer, » écrit le protestataire.

C'est bien là notre sentiment.

Le gouvernement se montre parcimonieux de décorations envers les fonctionnaires de la police, mais il part de ce principe — reproduit dans ses instructions — que notre mission est toute de dévouement, de courage et d'abnégation et que les distinctions honorifiques ne doivent s'accorder qu'à ceux qui ont fait plus que leur devoir.

L'article du *Soir* paru après la clôture du congrès des commissaires-adjoints, peut laisser croire au public que l'article commenté dans vos colonnes, reflète les sentiments de ceux qui y ont participé, c'est pourquoi il nous serait agréable de voir reproduire dans vos colonnes, cette protestation.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Félix DELCOURT.

CONGRÈS DES COMMISSAIRES-ADJOINTS

Un compte-rendu du Congrès devant être distribué par les soins des organisateurs, nous trouvons inutile d'en faire paraître un dans la *Revue*. Nous en reparlerons.

VEXTION ET ROUTINE

LES FONCTIONNAIRES ARMÉS DEVANT LES TRIBUNAUX

Les subalternes de l'armée, les fonctionnaires de police, comparissant devant les tribunaux pour y témoigner, doivent se présenter à la barre désarmés.

Un arrêté royal du 1^{er} septembre 1821 dispose que les « officiers de l'armée appelés à déposer devant les cours et tribunaux ne peuvent être astreints à quitter leur épée ou sabre. »

Cet arrêté ne porte aucun considérant et son texte est muet sur les raisons qui ont pu déterminer le souverain à le prendre. Il n'a même pas paru au journal officiel. (voir Pasinomie).

Mais, nous dira-t-on, s'il a été pris un arrêté d'exception, c'est qu'il en existe un autre qui régleme la comparution des fonctionnaires précités devant les cours et tribunaux. Vainement, nous avons fouillé notre législation et compulsé de nombreux ouvrages spéciaux, sans le découvrir.

Les *Pandectes belges* (V^o Audience), traitent de la question en ces termes :

« A l'égard des simples mesures d'ordre, que comporte la police des audiences, le président possède un pouvoir discrétionnaire. Il n'y a lieu ni à jugement ni à constatation par procès-verbal ou autrement. Les lenteurs d'une délibération commune ne se concevraient pas ici. Il n'y a pas lieu davantage à un délai dans lequel les personnes atteintes par la mesure seraient appelées à s'expliquer et à se défendre. Le ministère public ne doit pas être entendu, ni dans son avis, ni dans ses réquisitions.

» Aucune voie de recours n'est ouverte contre les mesures d'ordre.

.....

» Il convient que le président, exerçant son droit de police, veille à ce que tout individu armé, militaire ou non, dépose son arme quand il se présente à l'audience pour être entendu, soit comme partie, soit comme témoin. Il conviendra même dans certaines circonstances que le président interdise l'entrée de la salle d'audience à toute personne armée. »

Que faut-il conclure ?

Que cette mesure est prise par le président du tribunal pour assurer la sécurité des personnes qui assistent à l'audience, car elle n'est ordonnée par aucune loi, aucun décret ou règlement.

Pourrait-on prétendre qu'on applique, en l'occurrence, le vicil adage : *Cedant arma togæ* (que les armes le cèdent à la toge) ? Nous ne le croyons pas ; car, s'il y avait atteinte à la majesté du tribunal, en se présentant armé à la barre, la tolérance de ce manque de respect ou de déférence de la part d'un officier du roi, au nom duquel la justice est rendue, ne serait pas consacrée par un arrêté royal.

Les fonctionnaires armés qui viennent témoigner pénètrent dans le prétoire et ce n'est qu'au moment de comparaître qu'ils se désarment. Si ce n'est que pour la sécurité des membres du tribunal et des personnes présentes qu'on oblige les témoins à se désarmer, on commet, au contraire, une grave imprudence. En effet, l'agent de police, le gendarme pour satisfaire à cette routinière

coutume, est amené à déposer son sabre, son revolver même, à la portée de personnes qui pourraient s'en emparer et en faire un mauvais usage.

Nous connaissons comment les choses se passent aux audiences où, maintes fois, nous avons vu des armes abandonnées à portée des détenus. La disposition des salles d'audience rend impossible aux fonctionnaires armés le dépôt de leurs armes en lieu sûr.

Et, d'ailleurs, comment justifier cette mesure vexatoire envers un témoin paisible, auxiliaire de la justice, alors que dans tous les tribunaux on tolère dans le public et dans le prétoire des fonctionnaires porteurs de leurs armes? L'agent de police et le gendarme sont-ils plus à craindre que les repris de justice, souvent porteurs de revolvers et poignards, qui assistent en grand nombre aux audiences des tribunaux et sans être fouillés à l'entrée?

Certes, il est loin de notre pensée de critiquer le pouvoir donné au président du tribunal en cette matière; il est des circonstances où la mesure que nous critiquons se commande, mais elle ne peut raisonnablement se justifier comme règle absolue.

Notons qu'une circulaire de M. le ministre de la guerre, datée du 4 août 1855, rappelait aux officiers qu'ils ne pouvaient être astreints à ôter leur sabre ou épée pour déposer en justice. Mais, le 6 septembre 1855, M. le ministre de la guerre, sans doute invité, par son collègue de la justice, à modifier son interprétation, écrivait : Bien que l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1821 autorise les officiers à faire leur déposition sans se désarmer, ils n'en sont pas moins tenus de respecter le droit qu'ont les magistrats de maintenir la police de l'audience.

Il faut donc conclure que l'arrêté de 1821 ne peut obliger le président du tribunal, dont le droit de police à l'audience reste illimité en l'occurrence.

FÉLIX DELCOURT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1)

OFFICE DU TRAVAIL

Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue
de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles
et commerciales assujetties à la loi du 21 décembre 1903.

Arrêté Royal du 30 Mars 1905

ART. 24. — Les machines-outils devront être munies d'appareils propres à les arrêter dans le moindre temps possible, indépendamment du moteur.

Ces appareils seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront,

(1) Voir le fascicule de Juin.

en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se remettre inopinément en mouvement. Les dits appareils seront placés, autant que possible, à portée de la main du travailleur.

ART. 25. — Il est interdit de nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est défendu de serrer les cales, boulons, vis ou autres pièces analogues, pendant la marche des organes qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 26. — Les machines à outils tranchants seront disposées, autant que possible, de façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement, les parties tranchantes.

ART. 27. — Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail auront une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement.

ART. 28. — Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvrières auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

ART. 29. — Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leur situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereux pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

Protection contre les atteintes des débris ou éclats de matières et, en général, contre les atteintes de toutes les matières dangereuses.

ART. 30. — Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière à éviter que, en cas de rupture, leurs débris puissent atteindre le personnel.

Il est interdit d'imprimer aux meules et aux turbines des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

De plus, aucun travailleur ne pourra être occupé aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent.

ART. 31. — Des grillages ou autres appareils préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par la matière mise en œuvre.

Des lunettes réunissant les conditions voulues seront mises à la disposition des ouvriers occupés à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matière.

ART. 32. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de soustraire le personnel au contact des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Des précautions spéciales seront prises en vue d'empêcher les projections de ces matières et d'éviter que les ouvriers ne soient atteints dans le cas où les projections viendraient à se produire.

Appareils de levage.

ART. 33. — Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêts, parachutes ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges.

Ils porteront l'indication de leur puissance et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger.

ART. 34. — Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges manœuvrées par les dits appareils.

ART. 35. — Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présentent des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs efficaces de protection contre la chute des travailleurs et fonctionnant autant que possible automatiquement.

Vérification du matériel.

ART. 36. — Les patrons ou chefs d'entreprise vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte-charges, les ascenseurs, les appareils de levage, les chaînes, cordes, câbles et autres engins analogues, de manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre.

Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être réemployée.

Puits, citernes, bassins, réservoirs.

ART. 37. — Les puits, citernes, bassins ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent des dangers pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

(A suivre.)

LOI SUR LES JEUX DE HASARD

JURISPRUDENCE

(*Corr. Bruges le 2 Juin 1905.*)

I. Le jeu de hasard est celui où le hasard domine.

II. La loi voit un fait d'exploitation du jeu dans la stipulation, à l'avantage de l'un des joueurs, de conditions dont l'effet est de rompre l'égalité des chances quand même les espérances du stipulant seraient déçues.

Les règles du baccara à un tableau avec tirages obligatoires rompent au profit du banquier l'égalité des chances.

L'exploitation peut-être démontrée par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, seule preuve possible pour établir la fraude.

III. Quand un club privé était proprement et simplement un cercle de jeux de hasard, dont le personnel était un personnel de jeux de hasard, n'offrant à ses membres d'autres divertissements que ces jeux, la cotisation payée par les membres est la rémunération pécuniaire des personnes admises au jeu, que prévoit l'art. 1. de la loi du 24 octobre 1902, vainement on voudrait n'y voir que le simple paiement des frais nécessités par le jeu.

La loi considère comme tenant le local et pénalement responsable, celui qui peut y interdire le jeu.

IV. Par enjeux excessifs la loi entend les jeux qui trahissent un but de lucre plutôt qu'une pensée de délassement, en tenant compte de la condition sociale des joueurs.

V. Le cercle non accessible au public où l'on peut laisser jouer, est le vrai cercle privé, celui qui forme comme un prolongement du domicile; des cercles considérés comme privés par une jurisprudence antérieure sont aujourd'hui des cercles publics.

VI. Ceux qui, en leur qualité de membre du comité, exercent une surveillance générale sur la marche du cercle du jeu et statuent sur l'admission des candidats, prêtent sciemment à l'exploitant une aide telle que sans leur assistance, il n'eût pu exploiter les jeux.

VII. L'approbation donnée par le pouvoir administratif à la location d'immeubles communaux pour la fondation de cercles d'agrément, ne paralyse pas l'action du pouvoir judiciaire.

JURISPRUDENCE

Pêche. — Fossés des wateringues. — Permis. — La pêche dans les fossés des wateringues exige que ceux qui s'y livrent soient munis d'un permis de pêche régulier. — *Corr. Tournai, 31 octobre 1903.* — *Pas., 1904, III, 48.* — *P. p. 1904, 588.*

PECHEURS A LA LIGNE SUR EMBARCATION

La cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, a tranché la question de la pêche à la ligne sur embarcation. La loi du 5 juillet 1899 et l'arrêté royal fixant le prix des différents permis, stipulent une limite *maxima* de 2 fr. pour la pêche à la ligne à main ; il est ajouté que pour pratiquer sur une embarcation ce mode de pêche il faut un permis de 10 francs.

Le tribunal de Tournai avait acquitté un sieur R... qui avait pêché à la ligne à main sur une embarcation, muni seulement d'un permis de 2 francs ; les prescriptions de l'arrêté royal sur la matière étant illégales. Sur appel formé par le ministère public, la cour vient de mettre cette décision à néant et, réformant le jugement, a condamné R... à 26 francs d'amende.

La cour d'appel de Liège, dans son audience du 26 mai 1903, a réformé un jugement du tribunal de Namur en date du 4 mars 1903 et rendu un arrêt conforme à celui ci-dessus de la cour d'appel de Bruxelles. Voilà donc la législation en cette matière bien établie conformément au sens réel de la loi et à l'avantage de la masse des pêcheurs à la ligne.

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître : **Formules de procédure en matière de réparation des dommages résultant des accidents du travail**, par JOSEPH DE LEUZE, candidat-notaire et greffier de la justice de paix du canton de Rochefort.

L'auteur du « *Code des Tribunaux de police et de la Justice de paix*, » poursuit son œuvre pratique. Dans une brochure de trente deux pages il donne les formules des actes de procédure à rédiger pour l'application de la loi du 24 décembre 1903 et les arrêtés royaux du 20 et 22 décembre 1904. — Ce travail sera certainement bien accueilli par les professionnels du droit qui en recueilleront tous les avantages utilitaires et pratiques : gain d'un temps précieux, recherches fastidieuses et tâtonnements évités. »

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de police. — Traitements. -- Un arrêté royal du 30 mai 1905 fixe le traitement du commissaire de police de Chimay (Hainaut) à 2,000 francs, indépendamment du logement gratuit ou d'une indemnité de logement de 300 francs.

Des arrêtés royaux du 24 mai 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après : Marcinelle, 2, 550 francs ; — Seraing, 4,200 francs.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
Belgique . . .	fr. 6,00
Etranger . . .	" 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Décoration commémorative. — 2. Sièges à la disposition de employés de magasin (loi). — 3. Garde champêtre. Annulation d'une délibération du conseil communal de Wilsele. — 4. Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers (suite). — 5. Partie officielle. — 6. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

DÉCORATION COMMÉMORATIVE

Léopold II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Voulant, à l'occasion du quarantième anniversaire de Notre règne, décorer d'un signe commémoratif ceux qui pendant vingt ans au moins, au cours de cette période, ont rendu au Pays de bons et loyaux services ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Une décoration commémorative, dont le modèle est joint au présent arrêté, est décernée à ceux qui, pendant vingt années, de 1865 à 1905, ont rendu au Pays de bons et loyaux services et qui se trouvent dans les conditions requises par les arrêtés organiques relatifs à la décoration civique.

ART. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 juillet 1905.

LÉOPOLD.

Loi prescrivant de mettre des sièges à la disposition des employés de magasin du 25 juin 1905.

ART. 1^{er}. — Chaque salle des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts

au public par un personnel féminin, devra être pourvue d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

L'usage de ces sièges doit être permis aux employées pendant le temps où leur besogne ne s'y oppose pas.

ART. 2. — Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux soumis à la présente loi. Ils en surveillent l'exécution et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 3. — L'article 15 de la loi du 15 décembre 1889 est applicable à la présente loi.

ART. 4. — Les contraventions à l'article 1^{er} de la présente loi sont punies d'une amende de 1 à 25 francs, En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 5. — Le texte de la loi sera affiché dans les locaux auxquels elle est applicable, à un endroit apparent. Les noms et résidences des délégués du gouvernement pour l'inspection du travail seront affichés au-dessous du texte de la loi.

ART. 6. — La présente loi sera mise en vigueur trois mois après sa promulgation.

**Annulation d'une délibération du conseil communal
de Wilsele (province de Brabant) du 13 juin 1905.**

Vu la délibération du 28 mars 1905, par laquelle le conseil communal de Wilsele (province de Brabant) fait défense au garde champêtre Vandevelde de cette localité, de continuer à tenir un commerce d'épiceries ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 25 avril 1905, suspendant l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, du 26 avril, maintenant la suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 4 mai ;

Attendu que l'article 60 du Code rural qui déclare l'emploi de garde champêtre incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la députation permanente, se rapporte exclusivement au cumul de fonctions publiques ; qu'il en résulte que les gardes champêtres peuvent sans aucune autorisation exercer tous emplois privés ;

Attendu que les intérêts de la police sont d'ailleurs sauvegardés puisque le conseil communal est armé du pouvoir de suspendre et de révoquer, sous l'approbation de la députation permanente, les gardes champêtres qui négligeraient leurs fonctions ;

Attendu, en conséquence, que le conseil communal, en prenant sa délibération du 28 mars dernier, a violé la loi ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Wilsele, du 28 mars 1905, est annulée.

Mention de cette disposition sera faite au registre des délibérations du dit conseil, en marge de l'acte annulé.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1)

OFFICE DU TRAVAIL

Règlement général prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales assujetties à la loi du 21 décembre 1903.

Arrêté Royal du 30 Mars 1905

Escaliers, échelles, passerelles, galeries.

ART. 38. — Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de fortes rampes d'une hauteur suffisante.

Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travailleurs puissent être précipités dans les cages d'escalier.

Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute la solidité et la rigidité voulues ; ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les planchers qu'ils desservent ou, inversement, de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les passerelles, galeries et autres moyens analogues de communication seront solidement installés ; ils auront une largeur suffisante, seront pourvus de garde-corps d'une hauteur convenable et présenteront toutes les garanties désirables de sécurité. Les mesures seront prises pour éviter les oscillations sous l'effet de la circulation.

(1) Voir les fascicules de Juin et Juillet.

*Manœuvres et transports intérieurs d'objets pondéreux,
volumineux ou dangereux.*

ART. 39. — Les matières premières, marchandises, produits fabriqués ou objets quelconques qui, pendant leur manœuvre ou leur transport, pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature seront, autant que possible, manœuvrés et transportés à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger.

ART. 40. — Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourraient causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Précautions contre les incendies.

ART. 41. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les installations seront aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre.

Les issues destinées à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrés de marchandises, de matières en dépôts ni d'objets quelconques.

Eclairage.

ART. 42. — L'éclairage devra être suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions ainsi que les autres installations présentant du danger.

Tous les endroits où le personnel effectue un travail quelconque, comme aussi ceux où il est appelé à circuler, devront être suffisamment éclairés pour que les places dangereuses puissent être aisément aperçues.

ART. 43. — Les installations et les appareils d'éclairage seront disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Lorsque les locaux sont éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérales, les mesures seront prises pour éviter la chute et l'explosion des lampes. L'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence minérales est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux.

ART. 44. — Il est interdit de se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté, dans les locaux où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.

ART. 45. — Le repos est interdit sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

Interdiction des boissons alcooliques.

ART. 46. — L'introduction des boissons alcooliques distillées est interdite dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

SECTION II. — MESURES IMPOSÉES AUX OUVRIERS.

ART. 47. — Les ouvriers occupés dans des locaux ou à des travaux spécialement insalubres, devront porter un vêtement de travail qu'ils enlèveront avant de quitter l'établissement. Il leur est défendu de prendre des aliments dans les locaux affectés à des manipulations de matières toxiques.

ART. 48. — Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, avant de s'être assurés qu'il n'y existe pas de tels gaz.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Il leur est défendu, en outre, de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

ART. 49. — Les ouvriers ne pourront entrer dans les locaux où sont installées les machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service.

Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

ART. 50. — Les ouvriers ne pourront réparer les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est défendu aux ouvriers, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, l'interdiction prescrite par l'alinéa 2 ne s'applique pas : 1° aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident; 2° à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant des poulies différentielles lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers, qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

ART. 51. — Les ouvriers sont tenus de signaler au patron ou à son délégué toutes les déficiences qu'ils constateraient dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

ART. 52. — Il est également interdit aux travailleurs :

A. D'enlever ou de modifier sans motif plausible, les appareils de protection contre les accidents et de procéder de leur propre autorité à l'enlèvement des cintrages et des étançons;

B. De nettoyer ou de réparer pendant le fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses, en mouvement ;

C. De serrer les cales, boulons, vis et autres pièces analogues, tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés ;

D. D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité ;

E. De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près des machines ou transmissions en mouvement ; dans ce cas, il est interdit aux ouvrières de travailler sans s'être préalablement enveloppé la tête de manière que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes ;

F. De procéder à leur toilette, de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines, appareils ou transmissions ;

G. De se tenir aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent ;

H. De procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières, sans avoir les yeux protégés par les lunettes mises à leur disposition ;

I. De circuler ou de se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues ;

J. De se servir d'échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile ;

K. De transporter des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles sans observer les mesures spéciales prescrites par le chef d'entreprise, conformément à l'article 40 du présent arrêté ;

L. De se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que des lampes de sûreté, dans les locaux et les endroits où, malgré les précautions prises, pourraient exister des gaz, vapeurs ou poussières inflammables ou explosibles ;

M. De se reposer sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres ;

N. D'introduire des boissons alcooliques distillées dans les ateliers ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

SECTION III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 53. — Les chefs d'entreprise sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement, en cas d'accident ou d'indisposition grave, aux

ouvriers les premiers soins médicaux ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

ART. 54. — La déclaration des accidents du travail sera faite, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 20 décembre 1904.

ART. 55. — Les chefs d'entreprise tiendront à la disposition de leur personnel un exemplaire du présent arrêté.

Il y sera annexé un extrait des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

ART. 56. — Les inspecteurs du travail et les délégués à l'inspection du travail sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 57. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 58. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1906.

A partir de cette date, l'arrêté royal du 21 septembre 1894 cessera d'être applicable aux entreprises assujetties au présent règlement et classés comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

ART. 59. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie obtiennent plus de 150 distinctions.

L'espace nous manque pour les publier toutes ; nous ne donnons que celles qui intéressent nos lecteurs :

Arrêté royal du 18 Juillet 1905

POLICE. — La médaille de 1^{re} classe : Mrs. Baudoux, Girard et Paillet, adjoints à Nivelles ; Engels, adjoint à Jette-St-Pierre ; Keffer, adjoint à Bruxelles ; Gohmann, adjoint à Molenbeek-St-Jean ; Matherbe, commissaire de police à Anderlecht.

La médaille de 2^e classe : Mrs. Thuylie Benjamin, commissaire de police à Ninove ; Van de Genachte, commissaire de police à Aeltre ; Eloy, agent à Châtelineau ; Leroy, commissaire de police, et Rochette, commissaire en chef, à Gilly ; Meurisse, agent à Châtelineau ; Rousseau, commissaire de police, à Thuin.

La médaille de 3^e classe : Mrs. Van den Bosch, agent à Laeken ; Devos, brigadier de police à Gand ; Veuneman, commissaire-adjoint à Gand.

Mentions honorables : Mrs. Vanspreugel Gérard, commissaire adjoint à Anvers, et Deburges, commissaire-adjoint à Montigny-sur-Sambre.

X

GENDARMERIE. — La croix de 2^e classe : M. Clesse Jean, maréch. des logis.

La médaille de 1^{re} classe : Mrs. Devos Richard et Posty Désiré, gendarmes.

La médaille de 2^e classe : Mrs. Dethyse Hadelin, gendarme ; Dumont Félix, maréchal des logis ; Lambert Emile, id. ; Kalmès Henri et Bily Armand, gendarmes.

La médaille de 3^e classe : Mrs. Debruycker Auguste, Vertraeten Jules, Kerger Emile et Deleau Lucien, gendarmes.

Mentions honorables : Mrs. De Craeker Adolphe, Schepens Hubert et Philips, gendarmes.

NOMINATIONS

GENDARMERIE. — Par A. R. du 25 juin 1905, sont nommés :
Capitaine-commandant, le capitaine en second Gérard J.-A.; Capitaine en second, le lieutenant Liégeois A.

CROIX MILITAIRE

A. R. du 50 Juin 1905

La croix militaire : Mrs les capitaines-commandants Archambeau et Gérard.

DÉCORATIONS MILITAIRES

A. R. du 1^{er} Juillet 1905

Décoration de 1^{re} classe : Mrs. Demerbe A.-N.-G., premier maréchal des logis à cheval; Lenoir E.-J., maréchal des logis-fourrier id; Depover L.-F., Magniette P.-J.-V., Massin H., Petit-Jean M.-A.-J., Philippart C., Tulkens H., maréchaux des logis à cheval; Allaëys L.-C., Fonteyne E.-P., Hoeven J.-J., Lambert E.-J., Mestdagh A.-A., Vacquier A.-J.-C., maréchaux des logis à pied.

Décoration de 2^e classe : Mrs. Métens Z.-J., maréchal des logis à cheval; Briot L.-A., Cornet E., Leroux J.-B., Piérot E.-J., maréchaux des logis à pied; Culot C.-J.-J., Goffaux A.-J., brigadiers à cheval; Baudoin H.-J., Bekaert A., Boidron E.-H.-J., Dominé A.-J., Kaes C., Lamers T.-G., Rézette T.-J.-E., Suauwaert J.-F., Verschaffel L.-D., gendarmes à cheval; Deflorenne A.-E., De Scheemaeker H., Galand J.-D., Herman J.-A., Laffineur N.-C., Vandendriessche C.-A., Vandermsbrugge P. F., gendarmes à pied.

×

DÉCORATIONS CIVIQUES

A. R. du 12 Juillet 1905

POLICE. — Médaille de 1^{re} classe : Mrs. Bleecx et Vincke, inspecteur à Anderlecht; Coussens, inspecteur à Bruxelles; De Kezel, agent à Schaerbeek; Vandiest, garde champêtre à Schaffen; Dubois, commissaire de police à Mons; De Decker, garde champêtre.

Médaille de 2^e classe : Mrs. Daman, De Meyer, Mangon, Stubbe, Van Daele, agents à Anvers; Dewit, Steille, agents à Bruxelles; Lagey, Schoon, agents à Molenbeek; Van Heirbeeke, garde champêtre à Cruybeke; Thibert, garde champêtre à Boland; Dirken, garde champêtre à Heur-le-Tiexhe; Chevalier, garde champêtre à Evelette; Blavier, garde champêtre, à Warisoulx.

A. R. du 19 Juin 1905

Médaille de 1^{re} classe : M. Lehoucq, commissaire de police à Sleydinge.

Médaille de 2^e classe : M. Deridder, garde champêtre à Zellick.

A. R. du 17 Juin 1905.

Médaille de 1^{re} classe : Mrs. Saintes, brigadier garde champêtre à Nivelles; Marbaix, garde champêtre à Liberchies; Caille, garde champêtre à Maistères;

Médaille de 2^e classe : M. Raikem, inspecteur de police à Ixelles; Gelders, garde champêtre à Peunthy; Masschelen, garde champêtre à Langemarck.

COMMISSARIATS

Commissariat de police. — Création. — Un A. R. du 10 juin 1905 crée un commissariat de police à Amay et fixe le traitement du titulaire à 1,500 frs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police. — Traitements. — Des AA. RR. des 10 et 19 juin 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Saventhem, 1,500 frs, y compris les émoluments accessoires. — Evere, 1,500 frs, indépendamment du logement gratuit avec feu et lumière. — Monceau-sur-Sambre, 3,400 frs. — Waremine, 1,750 frs.

— Des AA. RR. du 10 juillet 1905 fixent les traitements : 1^o Des deux commissaires de police de Gilly respectivement à 2,650 frs; 2^o Des deux commissaires de police de Jemappes respectivement à 2,700 francs et 2,900 francs.

— Un A. R. du 28 juin 1905 fixe le traitement du commissaire de police d'Etterbeek à 4,400 frs, y compris les émoluments accessoires.

AVIS

Un commissaire de police désire acheter une tenue officielle d'occasion.

Ecrire au bureau du journal : 2, place du Parc, à Tournai.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . " 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois.	DIRECTION & RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
---	--	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. Magistrature et police cantonales. De la création des commissaires de police judiciaire cantonales. — 2. Loi sur le repos du dimanche dans les entreprises industrielles et commerciales. — 3. Police des chemins de fer. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

MAGISTRATURE & POLICE CANTONALES

De la création des commissaires de police cantonaux

A l'audience solennelle de la rentrée des Cours et tribunaux, le premier octobre 1897, M. l'avocat général Servais, près la Cour de Bruxelles, prononça une mercuriale par laquelle il concluait à la suppression, comme officiers du Ministère public des tribunaux de police, des commissaires de police, des bourgmestres et échevins délégués et préconisait la création de substituts cantonaux des Procureurs du Roi, choisis parmi les docteurs en droit.

Actuellement, disait-il, « l'officier du Ministère public enlevé aux occupations multiples d'un commissariat de police ou à ses occupations personnelles, s'il est membre d'une administration, n'apporte au juge que le concours illusoire d'une volonté stérile. Tandis que les substituts cantonaux imprimeraient aux juridictions cantonales une autorité plus grande pour la solution des questions juridiques. Ces fonctions seraient données à de jeunes avocats auxquels on allouerait 3.000 francs d'appointements. Cette institution provoquerait une dépense de 600.000 francs. »

Que de jeunes avocats officiers du Ministère public, puissent imprimer aux juridictions de police une autorité plus grande; c'est une opinion contestable, car pour remplir avec autorité toutes les charges de cette magistrature, il faut ce qu'un diplôme de docteur en droit ne donne pas : la pratique du fonctionnement de la justice, l'expérience des hommes et des choses, le calme, la réflexion et la modestie.

On se plaint de l'encombrement de nos tribunaux. Or, malgré les relations courtoises des magistrats et des avocats de nos tribunaux correctionnels, il y éclate

à chaque instant, aux audiences, entre le Ministère public et les avocats, des joutes oratoires très acerbes qui prolongent indéfiniment les séances, retardent et obstruent la marche de la justice. Ces faits se produiraient aux audiences de police où l'on instruit un grand nombre d'affaires dont la plupart devraient être remises à d'autres dates.

Dans les chefs-lieux d'arrondissement les incidents du palais restent sans écho, en serait-il ainsi, dans les petites communes où les passions politiques dominent?

L'officier du Ministère public inexpérimenté aurait à subir l'attaque de vieux avocats qui auraient souvent le malin plaisir d'étaler aux yeux du public, l'insuffisance de leur adversaire.

Le jeune magistrat imbu de son talent et de sa science, aiguillonné par les sarcasmes de ses ex-confrères, fatalement, répliquerait maladroitement, au grand dam du prestige de la justice.

Que ferait le juge dans certains tribunaux où l'on instruit cinquante ou soixante affaires dans une même audience, si celle-ci était continuellement interrompue par la faconde des uns et des autres?

Et le soir, à la veillée, est-ce qu'on se gausserait de ce magistrat nommé par des adversaires politiques, si bien roulé par le porte-parole du parti ami?

On nous répondra, peut-être, que nos avocats ont trop ancré au cœur le culte de la confraternité, pour ainsi profiter de l'inexpérience ou de l'infériorité d'un ex-confrère et l'amoindrir au point de lui enlever tout prestige. Ce sont là des mots, rien que des mots. Ce que nous voyons journellement nous en dit assez sur ces nobles sentiments de confraternité.

L'antagonisme qui éclaterait publiquement entre les arrivés, les arrivistes et les adversaires politiques du barreau, n'a pas sa raison d'exister entre les commissaires de police et les avocats qui n'ont rien à s'envier.

Aussi, les audiences des tribunaux de police sont rarement troublées par des discussions irritantes, les réquisitoires du Ministère public sont brefs, les plaidoiries aussi **et le juge sans être influencé par l'opinion d'un magistrat dont il devrait ménager les susceptibilités, peut paisiblement, suivant sa conviction personnelle, rendre ses sentences.**

Certes, nous sommes les premiers à reconnaître que de nombreux officiers du Ministère public n'ont ni les aptitudes, ni le prestige, absolument indispensables, pour siéger. Mais il faut aussi reconnaître que dans le corps des commissaires de police, il y a de nombreuses et remarquables personnalités qui occupent ou pourraient occuper avec suffisamment d'autorité, le siège du Ministère public.

Pourquoi ne pas choisir les officiers du Ministère public parmi les officiers de police qui auraient par des examens sérieux fait preuve d'aptitudes et de connaissances juridiques suffisantes?

On aurait ainsi dans chaque canton un officier de police judiciaire actif, expé-

rimenté, qui pourrait organiser et surveiller le service des gardes champêtres, assurer une répression plus active du vagabondage et de la mendicité, qui aiderait le parquet par ses recherches, en cas de crime et de délit grave et qui, le cas échéant, ne craindrait pas de faire lui-même une arrestation

Avec 600.000 francs, on pourrait créer 222 commissariats cantonaux et leur donner les employés suffisants, là où ils sont nécessaires.

M. Servais dans son calcul a omis de tenir compte des employés, qui nécessairement devraient être attachés aux parquets de police. Actuellement presque tous les officiers du Ministère public ont un, deux et trois employés, même beaucoup plus dans les grandes villes, fournis par la police locale, pour satisfaire à la papeterie judiciaire.

Les commissaires cantonaux habitués à faire ces écritures, connaissant la comptabilité du parquet de police, pourraient suffire seuls dans beaucoup de cantons, alors que, forcément, il faudrait au moins un employé au substitut cantonal.

La dépense serait doublée, triplée peut-être.

En 1902, les tribunaux de police ont jugé 153,419 affaires, les tribunaux correctionnels 42,911. Or, la besogne administrative des parquets de police est autrement compliquée que celle des parquets correctionnels.

Le Département de la Justice sait ce que coûtent à l'Etat les employés des Procureurs du Roi et peut ainsi se rendre compte de la dépense que nécessiterait l'installation des bureaux des substituts cantonaux.

* * *

Un vieux magistrat, collaborateur de notre revue a préconisé la nomination de substituts attachés au parquet correctionnel et allant siéger dans les tribunaux de police de l'arrondissement. La dépense, disait-il, ne dépasserait pas 200,000 frs.

Seulement, il a aussi omis de tenir compte des dépenses qu'entraînerait la nomination des employés des parquets de police.

* * *

Alors que des ministres, de hauts magistrats demandent de relever le prestige de la magistrature cantonale, la commission chargée d'élaborer un projet de réforme de la police rurale, propose de confier dans certains cantons les fonctions du Ministère public aux brigadiers gardes champêtres (qui auraient un appointement minimum de 1000 francs par an) !

Est-ce pour donner à cette magistrature le prestige imposant tant réclamé ?

* * *

La création de commissaires de police judiciaire cantonaux, officiers du Ministère public, ayant fait leurs preuves d'aptitudes, est la seule solution pratique qui répond le mieux aux nécessités actuelles.

Les brigadiers gardes champêtres dont il est question dans le projet de la com-

mission, doivent être payés par les communes. Il n'y aurait plus aucune raison pour créer ces emplois. Les communes pourraient donc être astreintes à supporter une part de la dépense qu'occasionnerait la création d'un commissariat cantonal.

Cette réforme ne porterait aucune atteinte à l'autonomie communale, le bourgmestre resterait le chef de la police; les gardes champêtres seraient surveillés dans leurs fonctions judiciaires; la police rurale serait renforcée; les Procureurs du Roi auraient dans chaque canton un subordonné auquel ils pourraient confier certaines missions urgentes ou délicates; la répression serait mieux assurée dans nos campagnes; enfin, cette réforme occasionnerait une dépense minime pour l'Etat.

FÉLIX DELCOURT.

**Loi sur le repos du dimanche
dans les entreprises industrielles et commerciales,
du 17 juillet 1903.**

ART. 1^{er}. Sont soumises au régime de la présente loi les entreprises industrielles et commerciales, à l'exclusion :

- 1° Des entreprises de transport par eau;
- 2° Des entreprises de pêche;
- 3° Des entreprises foraines.

ART. 2. Il est interdit d'employer au travail plus de six jours par semaine des personnes autres que les membres de la famille du chef d'entreprise habitant avec lui et ses domestiques ou gens de la maison.

Cette disposition vise le travail effectué sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef d'entreprise.

Le jour du repos hebdomadaire est le dimanche.

Les prescriptions qui précèdent comportent les exceptions et dispenses prévues ci-après.

ART. 3. L'interdiction édictée dans le premier alinéa de l'article précédent ne s'applique pas :

- 1° Aux travaux urgents commandés par un cas de force majeure ou de nécessité sortant des prévisions normales de l'entreprise;
- 2° A la surveillance des locaux affectés à l'entreprise;
- 3° Aux travaux de nettoyage, de réparation et de conservation nécessaires à la continuation régulière de l'exploitation, ni aux travaux, autres que ceux de la production, dont dépend la reprise régulière de l'exploitation le jour suivant;
- 4° Aux travaux nécessaires pour empêcher la détérioration des matières premières ou des produits.

Les travaux prévus au présent article peuvent être effectués soit par les ouvriers de l'entreprise où ils sont exécutés, soit par ceux d'une entreprise étrangère.

Ils ne sont autorisés que pour autant que l'exploitation normale de l'entreprise ne permette pas de les exécuter un autre jour de la semaine.

Arr. 4. Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail treize jours sur quatorze ou six jours et demi sur sept dans les catégories d'entreprises désignées ci-après :

1° Les industries alimentaires dont les produits sont destinés à être livrés immédiatement à la consommation ;

2° Les entreprises ayant pour objet la vente au détail de comestibles ou denrées alimentaires ;

3° Les hôtels, restaurants et débits de boissons ;

4° Les débits de tabacs et les magasins de fleurs naturelles ;

5° Les pharmacies, drogueries et magasins d'appareils médicaux ou chirurgicaux ;

6° Les établissements de bains publics ;

7° Les entreprises de journaux et de spectacles publics ;

8° Les entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

9° Les entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

10° Les entreprises de transport par terre, les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

11° Les bureaux de placement et les agences d'information ;

12° Les industries dans lesquelles le travail, en raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard.

Le jour où les deux demi-jours consacrés au repos par quinzaine ne doivent pas être nécessairement fixés au dimanche, ni être les mêmes pour tous les ouvriers et employés d'une entreprise.

Le demi-jour de repos doit être pris soit avant, soit après 1 heure de l'après-midi ; la durée du travail ne pourra excéder cinq heures.

Arr. 5. Le Roi peut étendre le régime établi à l'article précédent à toutes autres catégories d'entreprises industrielles ou commerciales qui, soit pour des motifs d'utilité publique, soit à raison de nécessités locales ou autres, comportent habituellement le travail pendant tout ou partie de la journée du dimanche.

Il peut aussi autoriser les chefs des entreprises où les ouvriers travaillant par équipes successives, à prolonger le travail de l'équipe de nuit jusqu'au dimanche matin, à 6 heures. Dans ce cas, le travail des ouvriers composant cette équipe ne peut être repris avant le lundi matin à la même heure.

Arr. 6. Les ouvriers et employés peuvent être occupés au travail le septième jour, douze fois par année, dans les entreprises où il est fait usage du vent ou de l'eau comme moteur exclusif ou principal.

Le Roi peut étendre la même faculté, pour le même nombre de semaines au plus :

1° Aux industries qui s'exercent seulement pendant une partie de l'année ou qui sont exploitées d'une manière plus intense en certaines saisons ;

2° Aux industries qui s'exercent en plein air et dans lesquelles le travail peut être entravé par les intempéries.

Le chef d'entreprise qui use de la faculté prévue au présent article, est tenu d'en informer, dans les vingt-quatre heures, l'inspecteur du travail ou le commissaire d'arrondissement.

En aucun cas, il ne peut être fait usage de cette faculté plus de quatre semaines consécutivement.

ART. 7. Les ouvriers et employés des magasins de détail autres que ceux visés à l'article 4, ainsi que les garçons coiffeurs, peuvent être occupés au travail le dimanche de 8 heures du matin à midi.

Cette faculté peut être supprimée ou le nombre d'heures ainsi fixé peut être réduit par des arrêtés royaux s'appliquant aux magasins de détail et aux coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, ou à ces magasins seulement.

Un arrêté royal peut, à raison de nécessités particulières, autoriser les magasins de détail et les coiffeurs d'une commune déterminée ou d'un groupe de communes, à employer leur personnel au travail le dimanche, soit à d'autres heures, soit pendant un plus grand nombre d'heures.

Cette dernière autorisation ne peut être accordée que pour six semaines au plus par année.

ART. 8. Les chefs d'entreprise sont obligés d'afficher les tableaux et de tenir les registres qui seront reconnus nécessaires au contrôle.

Ils doivent se conformer à toutes autres prescriptions établies par arrêté royal.

Les chefs des entreprises soumises à la loi du 13 juin 1896 sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les conditions du repos prévu par la présente loi.

ART. 9. Les exceptions et dispenses prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans, ni aux filles et aux femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, qui sont employés dans les industries soumises à la loi du 13 décembre 1889.

Néanmoins, en ce qui concerne celles de ces industries où le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption ni retard, le Roi peut autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant les sept jours de la semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un demi-jour de repos sur sept jours ou un jour complet de repos sur quatorze.

ART. 10. Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, employés au travail dans des entreprises non visées par la loi du 13 décembre 1889, jouiront en tout cas du bénéfice des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article précédent.

ART. 11. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux entreprises exploitées par l'Etat, les provinces ou les communes, dans les conditions où elles s'appliquent aux entreprises privées.

Toutefois, dans les entreprises exploitées par l'Etat, l'organisation des repos prescrits sera fixée par les règlements.

Cette dernière disposition est également applicable aux entreprises de chemins de fer concédés ou de chemins de fer vicinaux, pour autant que le règlement organisant les repos soit approuvé par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes.

ART. 12. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 5, 6 et 7, le Roi prend l'avis :

- 1° Des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail ;
- 2° Du conseil supérieur de l'hygiène publique ;
- 3° Du conseil supérieur du travail ;
- 4° Du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Ces divers collèges transmettent leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en est faite, à défaut de quoi il est passé outre.

Le gouvernement peut en tout temps, soit d'office, soit à la demande d'un des collèges dont l'avis est réclamé, procéder à une nouvelle consultation et modifier ou retirer l'autorisation accordée.

ART. 13. Les délégués du gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée des locaux affectés aux entreprises assujetties à la présente loi. Ils surveillent l'exécution de celle-ci et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

ART. 14. Les chefs d'entreprise qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, ou des arrêtés pris en exécution de l'article 8, alinéa 2, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs.

Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront contrevenu aux autres prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution seront punis :

D'une amende de 26 francs à 100 francs, si le nombre des personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés ne dépasse pas dix ;

D'une amende de 101 francs à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent ;

D'une amende de 1,001 francs à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

ART. 15. Les chefs d'entreprise ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 francs à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

ART. 16. En cas de récidive dans les cinq ans qui suivent une condamnation encourue en vertu de la présente loi, les peines établies par les deux articles précédents pourront être portées au double.

ART. 17. Seront punis d'une amende de 1 franc à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. Le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. L'action publique résultant d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à partir du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions à l'article 17 de la présente loi.

ART. 21. La présente loi entrera en vigueur un an après sa publication.

Disposition additionnelle.

ART. 22. L'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 est abrogé.

(Publiée le 17 juillet 1905.)

Police des Chemins de fer. — Récompense aux agents verbalisants.

Avis à transmettre par les officiers du Ministère public.

Instructions de Monsieur le Ministre de la Justice, datées du 19 août 1905.

Le Département des chemins de fer, postes et télégraphes alloue des récompenses aux agents des polices locales et aux membres du corps de la gendarmerie qui ont dressé des procès-verbaux pour actes de malveillance commis sur la voie ferrée et notamment pour jets de projectiles contre les trains en marche, lorsque ces procès-verbaux sont suivis de jugements établissant les faits. Il importe donc que le département des chemins de fer, postes et télégraphes soit informé des jugements de l'espèce.

Je vous prie en conséquence, monsieur le Procureur général, d'inviter MM. les officiers du Ministère public du ressort de la cour d'appel de faire parvenir à M. Wallenus, Inspecteur en chef de police judiciaire des chemins de fer à Bruxelles-Nord, une copie des dits jugements aussitôt après qu'ils ont été rendus.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :	
<i>Belgique</i> . . .	fr. 6,00
<i>Etranger</i> . . .	8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

DIRECTION & RÉDACTION :
TOURNAI
2, PLACE DU PARC.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE .

1. Extension de compétence des tribunaux de police. — 2. Questions soumises : Chiens capturés et abattus sur la voie publique. — 3. Jurisprudence. — 4. Partie officielle. — 5. Avis à nos abonnés. — 6 Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

EXTENSION DE COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE POLICE

Tous ceux qui voient de près le fonctionnement des tribunaux de police, savent combien les Chambres du Conseil abusent du droit qu'elles ont de renvoyer devant la juridiction de police, les auteurs de certains délits.

Il n'est pas rare que des prévenus de coups, blessures, outrages et autres délits relativement graves, bénéficient de l'indulgence des magistrats, alors qu'ils en sont indignes, qu'ils ont subi de nombreuses et graves condamnations.

Il en est surtout ainsi pour les questions de coups, scènes de cabaret dont on ne parvient pas à élucider clairement les responsabilités pénales et lorsqu'il s'agit de délits non établis suffisamment pour qu'une condamnation soit prononcée. Cependant, la loi du 4 octobre 1867 ne doit s'appliquer que dans le cas où les circonstances atténuantes diminuent la culpabilité des prévenus et non parce que le parquet n'a pu la prouver péremptoirement.

L'application de cette loi avait déjà doublé la besogne des parquets et des greffes de police ; or, pour obvier à l'encombrement des tribunaux de première instance, un projet de loi étend la compétence des juges de police à toute infraction qui n'entraîne pas une peine d'un mois de prison ou de 500 frs d'amende.

Pour l'État, ce système est certainement avantageux, mais il va augmenter les charges déjà injustement supportées par les communes, chefs-lieux de canton judiciaire qui rémunèrent et immobilisent des fonctionnaires communaux pour satisfaire à la paperasserie des parquets de police.

Non seulement ces considérations d'ordre matériel s'opposent à cette réforme, mais il en est d'autres d'ordre moral et juridique qui feront rejeter le projet présenté.

Le *Journal des Tribunaux*, du 1^{er} juin, le discute dans un très long article dont voici un extrait qui nous intéresse particulièrement :

« Le système qui nous régit actuellement est celui-ci : le tribunal de police » ne juge que les contraventions de police et les délits qui lui sont spécialement » déferés par les lois spéciales. La loi du 1^{er} mai 1849 lui attribue la compétence » en matière de délits concernant la grande voirie, le roulage, les messageries, » poste et barrières, et les règlements provinciaux. Plusieurs lois spéciales » postérieures lui attribuent la connaissance d'infractions excédant leur compétence ordinaire, par exemple en matière de police des transports en commun » par terre. (Loi du 14 juillet 1893.)

» L'idée qui semble avoir inspiré le législateur jusqu'ici est de ne charger le » tribunal de simple police en dehors des contraventions que des infractions aux » règlements de police constituées plutôt par des violations matérielles de la loi » pénale que par des éléments intentionnels, ainsi que de l'application des » mesures ayant pour objet la sauvegarde du domaine rural et privé. La nécessité d'une répression prompte et d'une procédure simple, la connaissance » personnelle des lieux et des justiciables, la facilité relative de statuer sur » l'existence d'infractions constituées seulement d'éléments matériels, sont des » considérations qui justifient pleinement l'extension que l'on a faite jusqu'ici de » la compétence des tribunaux de police. Cette extension était décidée par le » législateur dans chaque cas particulier, lorsqu'elle paraissait réellement utile » et désirable.

» L'innovation que l'on propose aujourd'hui part d'un tout autre principe. On » veut augmenter le nombre des infractions dont le juge de paix aura à connaître » en tenant compte uniquement du taux de la peine comminée par nos lois » actuelles et futures. N'importe la nature de l'infraction, si elle n'entraîne pas » une peine d'un mois de prison ou de 500 francs d'amende (1), elle devrait être » déferée au juge de police au premier degré et au tribunal correctionnel en » degré d'appel.

» N'aperçoit-on pas le danger d'un changement aussi radical, ne dépasse-t-on » pas ainsi le but de l'institution des tribunaux de police ? L'énumération que » nous faisons ci-dessous le démontre à toute évidence.

(1) Seraient ainsi de la compétence du juge de police, les infractions prévues par les articles 189 (usage de faux timbres-poste), 190 (usage de faux coupon ou timbre — faire disparaître la marque du contrôle), 202 (délivrance par un officier public d'un passe-port, livret, feuille de route à un inconnu), 223 (port illégal d'insigne ou décoration), 258 (fonctionnaire qui aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties), 261 (entrée en fonctions avant le serment), 263 à 265 (tenue des registres de l'état-civil — irrégularités), 267 (bénédiction nuptiale avant le mariage civil), 276 (outrages aux fonctionnaires), 307 (absence de registre, maison de prêt sur gages autorisée), 342 (vagabondage, mendicité qualifiés), 430 (suppression de lettre, violation du secret), 549 (inondation volontaire du terrain d'autrui), 550 (inondation des chemins et propriétés par l'élévation de déversoir de moulins, usines, étangs) du Code pénal.

» Loin de nous la pensée que nos juges ne sont pas à la hauteur de leur
» mission ; à de petites exceptions près, on n'a jusqu'ici guère eu à se plaindre
» au sujet de leur science ou au sujet de l'impartialité qui est la première qualité
» d'un magistrat, mais de grâce qu'on ne les fasse pas sortir de leurs attributions
» naturelles et qu'on ne confie pas aux tribunaux de police la répression des
» infractions aussi délicates. S'il est vrai qu'on juge quelquefois mieux lorsqu'on
» est près des justiciables, il n'est pas bon d'être trop près de ceux-ci ; souvent
» l'influence des passions locales s'exerce à l'occasion de certaines poursuites et
» enlève la foi en l'impartialité du magistrat qui a rendu la sentence. N'oublions
» pas aussi que les fonctions de juge de paix suppléant sont remplies quelque-
» fois par de jeunes avocats sans expérience ou à la campagne par des personnes
» peu au courant des affaires judiciaires. Quant au ministère près les tribunaux
» de police, l'office en est rempli par des fonctionnaires n'ayant aucune prépa-
» ration théorique pour guider le juge par des conclusions et des avis sur des
» questions de droit et de fait qui surgissent devant ces tribunaux. En dehors
» des villes, cet emploi est attribué à des bourgmestres ignorant de toute ma-
» tière juridique, élevés à leur charge par des influences politiques, ayant pour
» principal objectif de conserver les sympathies des électeurs, qui abandonnent
» le plus souvent la direction effective du parquet de police à quelque scribe du
» village chargé en fait de toutes les formalités relatives à la poursuite et à
» l'exécution des jugements. L'avant-projet croit prévenir les objections en
» laissant au Procureur du Roi seul le droit d'ordonner les poursuites en
» matière de délit, mais cette garantie est loin d'être suffisante. Si la plume est
» serve, la parole est libre et le Procureur du Roi n'est pas autorisé à occuper
» le siège du ministère public au tribunal de police pour soutenir une prévention
» qui lui a été déférée ; il devra abandonner à son subordonné, dont il connaît
» l'incapacité, la mission de justifier la poursuite en présence du prévenu
» assisté de défenseurs éloquents.

» Qu'on se figure la situation du juge de paix isolé à la campagne, loin de
» toutes relations avec des collègues ou des hommes de loi, dépourvu de biblio-
» thèque suffisante, n'ayant à côté de lui qu'un greffier ignare et un bourgmestre
» incapable et qu'on se demande s'il est utile, dans l'intérêt d'une bonne justice,
» de lui confier le jugement d'infractions dont les éléments sont d'une apprécia-
» tion délicate et difficile.

* * *

L'auteur de cet article fait remarquer, en outre, qu'il serait étrange de voir le
juge d'instruction se déplacer pour aller témoigner devant une juridiction hié-
rarchiquement inférieure.

D'autre part, si le juge de paix a été délégué pour faire l'instruction prépara-

toire, il peut y avoir un inconvénient sérieux à lui déférer le jugement de l'affaire qu'il a instruite. Bien souvent, les commissaires de police, officiers du ministère public, ont constaté eux-mêmes les infractions, ou tout au moins en ont rédigé le procès-verbal servant de base aux poursuites.

Il faut aussi tenir compte qu'il y a des cantons où il n'y a qu'un ou pas d'avocat. Les inculpés devront donc réclamer l'assistance d'avocats étrangers à la localité; or, comme ceux-ci ont à plaider au tribunal de leur canton, aux audiences civiles et correctionnelles, au tribunal de commerce, et comme on s'adresse généralement aux avocats bien soivis, il arrivera souvent qu'ils auront à plaider, à la fois, dans telle et telle localité, et que les tribunaux seront forcés à remettre chaque fois des affaires à d'autres audiences; c'est ainsi que se créent les encombrements et que l'on désorganise le service des tribunaux.

QUESTIONS SOUMISES

Chiens capturés et abattus sur la voie publique

QUESTION. — *Les fonctionnaires de la gendarmerie, lorsqu'ils capturent un chien, touchent comme nous la prime de capture de quatre francs, si le chien est réclamé.*

Ne doivent-ils pas se charger en conséquence de l'enlèvement et de la destruction des cadavres des chiens qu'ils abattent sur place ?

Le règlement général du 11 mai 1905 (1), mis en vigueur le 15 juillet 1905, stipule que dans le cas où un chien non muselé, quand il doit l'être, ou non porteur de la médaille d'immatriculation, sera capturé et mis en fourrière, « *le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière.* »

» *Procès-verbal sera dressé dans tous les cas à charge du propriétaire.* »

Le texte est précis, par les termes « *frais de capture* », il faut entendre les frais qui sont faits pour capturer le chien. Il ne s'agit nullement d'une prime accordée à l'agent capteur.

Si la loi ne précise pas quels seront les frais de capture et de fourrière à payer, c'est parce que ces frais varient selon les lieux et les circonstances.

Aucune autre disposition légale ne permet de réclamer au propriétaire du chien, une somme quelconque au bénéfice de l'agent capteur. Les administrations communales du Hainaut qui laissent réclamer la somme de quatre francs aux propriétaires de chiens capturés, comme *droit de capture au bénéfice de l'agent capteur*, laissent de bonne foi, accomplir un acte de concussion.

(1) Nous ne l'avons pas publié, parce qu'il y est au mot « CHIENS », dans l'*Encyclopédie* en cours de publication.

C'est encore la routine administrative la cause de l'erreur et nous allons montrer d'où elle part.

Le règlement du Hainaut du 23 juin 1870, relatif à la taxe provinciale et à la divagation des chiens, stipulait :

« ART. 11. — *Tout chien divagant dont le propriétaire est inconnu sera abattu si la police ne peut le saisir et le mettre en fourrière.*

» *Si le propriétaire est connu, procès-verbal sera dressé à sa charge et remis à l'autorité judiciaire aussitôt après affirmation. Il sera passible de ce chef d'une amende de quatre francs.*

» ART. 12. — *Tout chien saisi et mis en fourrière sera abattu à l'expiration d'un délai de 24 heures, s'il n'a pas été réclamé.*

» *En cas de réclamation, il ne sera rendu au propriétaire qu'après paiement par celui-ci d'une somme de quatre francs transactionnellement, à verser entre les mains des agents qui ont opéré la saisie.*

» ART. 13. — *Ces sommes seront acquises pour moitié aux agents verbalisants qui ont opéré la saisie. L'autre moitié sera versée dans la caisse provinciale par les soins de l'administration communale.* »

C'était un règlement d'ordre fiscal et le propriétaire du chien en payant l'amende de quatre francs, était exempt de poursuites pénales. Sous la législation actuelle il doit, dans tous les cas, être poursuivi correctionnellement.

La loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques, le règlement de 1891 remplacé par celui du 11 mai 1905, ont abrogé les règlements provinciaux sur le muselage des chiens. (Voyez Rec. des règl. prov. 1903, p. 181, note 1 ; J. C. Gand, 9 mars 1889, DEBRAND. et GONDY, t. XVIII, p. 237.)

Il est aussi dit à l'art. 4 du règlement du Hainaut du 20 juillet 1893, qu'il est alloué une somme de quatre francs pour la capture d'un chien dont le propriétaire insolvable n'a pas payé la taxe, mais il s'agit encore de l'exécution d'un règlement fiscal. C'est une disposition qui ne peut avoir aucun rapport avec la réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques.

C'est le bourgmestre qui est chargé d'assurer l'exécution des lois et règlements, c'est donc à lui à décider comment seront récupérés les frais occasionnés pour la capture et la mise en fourrière des chiens réclamés.

* * *

La loi communale, art. 131, n° 11, met à charge des communes les dépenses relatives à la police de la sûreté et de la salubrité locales. L'enlèvement et l'inhumation ou l'enfouissement ou la destruction de cadavres trouvés sur leurs territoires, incombe aux administrations communales, c'est une mesure de salubrité publique.

Ce principe a été rappelé aux administrations en cause, par une circulaire de

M. le Ministre de l'Intérieur, datée du 23 mai 1899, à propos de personnes tuées dans un accident de chemin de fer. (Voyez *Encyclopédie*, p. 16.)

Qu'un chien soit abattu par un agent ou un gendarme, peu importe ; l'enlèvement incombe toujours à la commune. La loi prescrit l'abatage, mais elle n'impose aucun autre devoir à la gendarmerie. Toutefois, comme la loi (Arr. royal du 20 sept. 1883 et Arr. min. du 25 d^e 1883) charge le bourgmestre de veiller à la destruction du cadavre, la gendarmerie sera tenue de lui faire connaître qu'elle a abattu un chien et l'endroit où se trouve le cadavre. Elle aura évidemment à prendre des mesures pour que, jusqu'à l'enlèvement, le cadavre ne puisse être approché par d'autres animaux. S'il y avait lieu à le faire enlever immédiatement les frais du transport incomberaient à la commune.

Pour éviter les conflits qui se produisent de temps à autre, il est désirable que des instructions ministérielles soient données aux administrations et fonctionnaires compétents.

F. DELCOURT.

JURISPRUDENCE

Vol. — Tenue de reclus des maisons de bienfaisance emportée. —

La tenue réglementaire que doivent revêtir les condamnés qui sont placés dans une colonie, ne peut pas être considérée comme objet qui leur serait remis à condition de le rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé au sens attaché à ces expressions par l'article 491 du code pénal. Ces objets sont mis à la disposition des reclus, mais l'Etat en conserve la propriété et la possession et en les emportant le reclus qui s'évade opère une vraie prise de possession qui peut être suffisamment caractéristique pour constituer l'infraction de vol. Appel Liège 11 mars 1903. *J. T.* 1903, 446.

Militaire. — Démission d'officier. — Faits délictueux postérieurs à arrêté royal mais antérieurs à sa notification. — Compétence des tribunaux militaires. — Relève de la juridiction militaire l'officier qui, à la date des faits lui reprochés, étant encore soumis aux lois militaires, l'arrêté royal acceptant sa démission, bien qu'ayant une date antérieure à ces faits, n'ayant été signifié à l'intéressé et publié au *Moniteur* que postérieurement. — *Corr. Brux.*, 29 janvier 1904. — *B. j.*, 1904, 222.

I. Taxe sur le revenu personnel. — Impôt personnel. — Habitants de la commune. — II. Registre de la population. — Colloqué dans asile d'aliénés. — I. La cotisation établie par une commune sur le revenu présumé est un impôt personnel qui ne peut atteindre que les habitants de la commune.

II. Doit être inscrit dans la localité, siège de l'établissement où il séjourne, le colloqué dans un asile d'aliénés qui n'aurait conservé dans une autre commune ni ménage, ni foyer. *Cass.*, 2 mai 1904. — *Pas.*, 1904, I. 226.

Exploit. — Copie. — Omission de la qualité de celui à qui elle est remise. — Est nul l'exploit de citation qui remis à un tiers au domicile du prévenu ne constate pas dans la copie que ce tiers fut l'un des parents ou serviteurs du prévenu. — *Cass.*, 9 mai 1904. — *Pas.*, 1904, I, 236.

Diffamation. — Déposition de témoin. — Les imputations faites au cours de la déposition d'un témoin sont relatives à la cause et ne peuvent donner lieu à aucune action répressive. — *J. de P. Thourout*, 29 janvier 1904, — *P. p.*, 1904, 604.

Enlèvement de mineure. — Age. — Prétendue erreur. — Celui qui a enlevé une mineure ne peut échapper à l'application des art. 368 et suivants du Code pénal par le motif qu'il aurait cru que la personne enlevée était majeure. — *App. Brux.* 25 janvier 1904. — *Pas.*, 1904, II, 119.

Appel pénal. — Jugement par défaut. — Opposition déclarée recevable. — Deviennent sans objet les appels interjetés par le condamné et par le ministère public d'un jugement par défaut contre lequel le condamné a formé postérieurement une opposition déclarée recevable par une décision définitive. — *App. Brux.* 9 janvier 1904. *Pas.*, 1904, II, 135.

Appel pénal — Lettre au greffier. — Acte tardif. — En matière correctionnelle, est non recevable l'appel formé par lettre adressée au greffier dans le délai légal mais dont acte n'a été dressé qu'après l'expiration de ce délai. — *App. Brux.*, 5 janvier 1904. — *Pas.*, 1904, II, 135.

Procédure pénale. — Jugement par défaut. — Opposition rejetée. — **Appel.** — L'art. 188 du G. d'instr., crim. réserve expressément le droit d'appel à celui dont l'opposition à un jugement par défaut a été rejetée, sans distinguer s'il a été débouté faute d'avoir comparu ou par un autre motif. — *Cass.*, 4 janvier 1904 — *J. T.* 1904, 104.

Ouvriers. — Salaires. — Loi du 16 août 1887. — Action publique. — Question préjudicielle. — Sens du mot « ouvrier. » — Brasserie. — Directeur. — Ne constitue pas une question préjudicielle la question de savoir si le plaignant est un ouvrier tombant sous l'application de la loi du 16 août 1887.

On doit comprendre parmi les *ouvriers et gens de travail* toutes personnes se livrant à un travail manuel qui n'exige pas d'études scientifiques ni d'aptitudes spéciales ni même un grand effort d'intelligence tel n'est pas un directeur de brasserie. — *Corr. Arlon*, 27 février 1903. — *Pas.*, 1904, III, 37.

Ouvrier. — Règlement d'atelier. — Force obligatoire. — Langue ignorée de l'ouvrier. — Est sans force obligatoire vis-à-vis d'un ouvrier qui ne connaît que le flamand, le règlement d'atelier conçu exclusivement en français. — *Cons. prud'hommes. Brux.*, 30 avril 1903 — *J. co. Brux.*, 1903, 399. — *Pas.*, 1903, III, 352.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de police. — Démissions. — Un arrêté royal du 14 septembre 1905 accepte la démission offerte par M. Snollaert G. de ses fonctions de commissaire de police de Bruxelles.

— Un arrêté royal du 14 septembre 1905 accepte la démission offerte par M. Vervoert J.-B. de ses fonctions de commissaire de police d'Alost.

Commissaire de police. — Nomination. — Par arrêté royal du 14 septembre 1905, M. Steenhaut A. est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Commissariat de police. — Création. — Un arrêté royal du 30 août 1905 crée une 9^e place de commissaire de police à Gand et fixe le traitement du titulaire à 3,700 francs.

DECORATIONS CIVIQUES. — La décoration civique est décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe : à M. Linster, commissaire de police de Schaerbeek.

La médaille de 1^{re} classe : à MM. Paul, ancien garde champêtre d'Husseignies; Letargey, garde champêtre de Theux; Debing, agent inspecteur de Laeken; Govers, commissaire-adjoint de St-Josse-ten-Noode; Demat, ancien garde champêtre de Mouscron; Tytgath, commissaire de police d'Everghem; Robaye, ancien commissaire-adjoint de police de Namur; Colle, garde champêtre de Nismes; Delpère, garde champêtre de Fontenelle.

La médaille de 2^e classe : à MM. Dineur, agent de police de Couvin; Brasseur, garde champêtre de Mazée; Baurir, garde champêtre de Niverville; Bayet, garde champêtre de Rognée; Antoine, garde champêtre de Vaucelle; Vandersmissen, brigadier garde champêtre de Wesembek; Bertrand, garde champêtre de Mont-sur-Marchienne; Crame, agent inspecteur de St-Josse-ten-Noode; Lebrun, agent inspecteur de St-Josse-ten-Noode; Vanden Abeele, garde de nuit de Gand; Gerday, garde champêtre de Modave; Wathélet, garde champêtre de Keumiee; Bodson, ancien garde champêtre de Sclayn; Jadoul, garde champêtre de Biez; Opsomer, garde champêtre d'Aeltre; Gërimy, garde champêtre de Haine-St-Pierre; Jeunieaux, garde champêtre de Givry.

La médaille de 3^e classe : à M. De Leenheer, agent de police de Deuderhoutem.

AVIS A NOS ABONNÉS

En publiant l'*Encyclopédie des fonctions de police*, nous avons voulu réaliser deux desiderata :

Donner à nos abonnés un ouvrage pratique aussi complet que possible qui les dispense de se munir d'ouvrages coûteux et souvent incomplets, parce qu'ils ont été publiés il y a de nombreuses années.

Compléter l'œuvre de la *Revue belge de police*, en élaguer tout ce qui est abrogé et permettre aux nouveaux abonnés de suivre avec intérêt les travaux de la *Revue*, sans avoir à se munir de la collection complète.

Les nouveaux abonnés à la *Revue belge de police* pourront à titre de prime recevoir les fascicules de l'*Encyclopédie* déjà parus, moyennant **deux francs**.

LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS

Sous ce titre, la *Revue belge de police* fait tirer à part, tout ce qui est porté sous la rubrique : « **Boissons** », dans l'*Encyclopédie des fonctions de police* (40 pages, format de la *Revue*).

Le tirage aura lieu dans les 10 jours.

Les abonnés qui souscriront avant le tirage peuvent obtenir la brochure à **60 centimes**.

Après le délai passé elle sera vendue fr. **1,25**

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT : <i>Belgique</i> . . . fr. 6,00 <i>Etranger</i> . . . - 8,00	paraissant entre le 1 ^{er} et le 10 de chaque mois.	DIRECTION & RÉDACTION : TOURNAI 2, PLACE DU PARC.
---	--	--

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la rédaction

SOMMAIRE

1. — La Justice au moyen âge à Tournai. — 2. Bibliographie. — 3. Partie officielle. — 4. Table des Matières. — 5. Supplément.

LA JUSTICE AU MOYEN AGE A TOURNAI

Dans les temps les plus anciens de l'histoire de Tournai, le tribunal chargé d'instruire les affaires criminelles qui se présentaient dans la ville et dans la banlieue, était composé du prévôt et de cinq ou sept jurés au moins, selon la gravité du crime. C'était à la Halle des Consaux, démolie en 1818, que siégeait le pouvoir de la commune et probablement depuis le 11^e siècle. Ce local avait vu pendant six ou sept cents ans se renouveler l'autorité présidant aux destinées de bien des générations. Là, chaque année, le prévôt, les jurés, les eswardeurs et autres dignitaires de la ville étaient choisis et installés pour exercer leurs charges. Ils n'étaient nommés que pour un an.

L'élection par la commune, de ses magistrats chargés de faire exécuter les lois civiles et pénales, tirait son origine des lois et coutumes romaines. Les décisions de ce tribunal, nommé par les Tournaisiens eux-mêmes, étaient généralement acceptées sans murmures par la population, car ceux qui les prononçaient avaient mérité la confiance des bourgeois qui, en les élisant chaque année, savaient qu'ils devaient être leurs propres juges. C'était la réalisation de la plus libérale des institutions : l'immixtion du peuple dans ses propres affaires.

L'âge requis pour remplir les fonctions de prévôt était 45 ans et les jurés devaient en avoir 30 accomplis. Le pouvoir de la ville prêtait serment de garder et maintenir la ville, ses lois, franchises, usages et coutumes, de garder les corps et biens des bourgeois, de les gouverner par lois et loyal gouvernement. Tous

(1) Le numéro du mois de Décembre sera remplacé par le premier supplément du Dictionnaire des Officiers du Ministère public.

les jours, sous peine d'amende, ou perte de leur salaire, le tribunal devait siéger à la Halle, de 8 à 9 heures depuis Pâques jusqu'à la S^t-Remi et de 9 à 10 heures pour le restant de l'année.

La juridiction criminelle des magistrats de la ville et cité de Tournai, s'étendait non seulement sur la partie environnée de murailles et fortifiée, mais son pouvoir était seul exercé sur les bourgs et villages qui l'entouraient.

Le pouvoir de Tournai entretenait des rapports, aussi fréquents que le permettaient les voies de communications de ces époques reculées, avec les villes non seulement du voisinage, mais même situées à d'assez grandes distances, et les magistrats se faisaient connaître réciproquement les jugements qui atteignaient les criminels dans leur justice. Il semble que le traité d'alliance, appelé de *la Hanse*, institué pour protéger et favoriser le commerce, servait également pour la répression générale des délits et des crimes.

Pour maintenir l'ordre dans la ville, il y avait une milice urbaine, composée des archers-arbalétriers, et d'autres compagnies armées, faisant la garde de la cité et y exerçant la police ; ils se tenaient aux ordres des prévôts, mayeurs ou eswardeurs, ou du Bailli, selon le pouvoir qui prévalait dans Tournai. Ils faisaient le gué et d'après leur mandat, devaient arrêter tous ceux qui *machaient méchant fait ou trahison*. Les sergents bâtonniers semblaient occuper un rang spécial parmi les préposés au maintien de l'ordre dans la ville, et leurs fonctions se rapprochaient davantage de celles des agents de police de nos jours. On les voyait aussi autrefois aider dans leurs tristes besognes les exécuteurs des hautes œuvres ; ils étaient sous le commandement immédiat des rewarars.

On ne pouvait être arrêté en la ville et échevinage de Tournai, le jour du dimanche à cause de sa sainteté, non plus que les jours de fête et le *Saint-Vendredi*, sauf le cas de flagrant délit. Pareillement, ne pouvait être appréhendée au corps, toute personne étant en garde ou en conduite solennelle, comme de service ou enterrement, pompe de noce, confréries, compagnie notable d'honneur et de serment.

A moins d'arrêts rendus au préalable contre certaines personnes d'un rang plus élevé, on ne pouvait, pour quelque prétexte que ce fût, se saisir d'elles : c'étaient les chevaliers, comtes et barons, évêques, prélats, les membres des corps et communautés et autres personnes privilégiées.

En 1267, une ordonnance de S^t Louis abrogea la *coutume* de Tournai, qui permettait aux homicides de rentrer dans la ville en payant une amende.

Le droit de légitime défense était admis dans les coutumes : *La défense propre à son corps défendant*.

Les condamnations à mort, avaient lieu quand la magistrature, réunie en cours de justice, prononçait la culpabilité des criminels. C'était à la simple majorité que le jugement était rendu. Les assises criminelles se tenaient dans une salle spé-

ciale de la Halle des Consaux appelée : *La Géhenne* ; les incriminés y étaient amenés pour y subir leur interrogatoire et entendre l'énoncé du jugement, les greffiers le rendaient ensuite public en le proclamant du haut de la « *Bretèque* » à la foule qui se pressait au pied de cette tribune impatiente de savoir les décisions concernant soit des parents, soit des connaissances.

C'est en vain qu'on cherche dans les condamnations prononcées au moyen-âge la présence d'un défenseur pour les criminels traduits en justice ; il est étonnant que cette assistance si utile au prévenu, lui fasse ici complètement défaut ; il y avait pourtant des *emparleurs* ou avocats qui étaient nommés par le pouvoir, mais ils ne défendaient que les causes civiles.

La torture ou question, pour connaître les auteurs des crimes n'était pas en usage, dans la pratique ordinaire à Tournai, et l'épreuve judiciaire était inconnue dans les coutumes de la ville au moyen âge.

Quand un crime était patent, si l'on pouvait en arrêter l'auteur, il était remis aux archers ou aux sergents, qui le conduisaient sur le champ au prévôt, à moins qu'il ne fût plus temps ce jour là, alors il était déposé dans les prisons du Beffroi ou de la Halle. Le lendemain, on rassemblait les témoins, et si les preuves étaient convaincantes, le jour même, et immédiatement après que le condamné avait fait sa confession à un prêtre, ou pas plus tard que le lendemain, il était exécuté.

Le recours contre les sentences des magistrats de Tournai n'avait lieu que devant le Parlement de Paris, *mais ce privilège devenait illusoire par l'exécution immédiate du condamné. Cette justice si prompte s'explique par la crainte que le pouvoir de la ville avait de voir porter atteinte à ses droits par la révocation d'une sentence qu'il aurait rendue.*

Quand le malfaiteur était réputé clerc, on l'écroutait dans la prison de l'évêque, située dans l'aile droite de l'évêché, côté de la rue des Orfèvres. On entendait par clerc, toutes les personnes qui ayant reçu la tonsure, exerçaient quelques fonctions dans l'église et participaient à ces privilèges.

L'official ou le chapitre alors instruisait la cause, si le prisonnier s'avouait coupable ou était convaincu d'être l'auteur d'un crime, il retombait dans le bras séculier, l'ordinaire ecclésiastique laissant à la justice l'exécution des lois.

On ne rencontre pas dans l'application des châtimens infligés aux malfaiteurs la peine de la prison, soit perpétuelle, soit même temporaire.

Lorsqu'un méfait était commis dans Tournai ou son ressort et que la justice ignorait sur qui devait tomber la répression ; le crieur public dénonçait le fait et criait à la « *Bretèque* » que son auteur eut à se présenter devant le prévôt et les jurés pour être condamné ou absous, suivant les explications qu'il aurait pu donner. Si le criminel connu, mais non arrêté ne se rendait pas au mandat de comparution, il était banni à toujours.

Le bannissement se faisait par le crieur public du haut de la « *Bretèque*. » Celui

qui était banni devait quitter la ville et la banlieue dont il était exclu, dans l'espace de vingt quatre heures. Pendant la lecture de sa condamnation, celui qu'elle atteignait, s'il était appréhendé, devait se tenir sur l'échafaud. C'était au son de la cloche qu'on prononçait les différentes condamnations ; ce que les registres de la ville, dans les temps anciens, exprimaient par ces mots pour les bannis : « *Caché à cloqué* ».

Le bannissement à « *tous jours* » semble avoir été la peine la plus considérable après la condamnation à mort. Les châtimens infligés aux malfaiteurs se divisaient en plusieurs catégories, selon la gravité des fautes : celles regardées comme légères étaient punies par des amendes, plus ou moins fortes, eu égard au délit, venait ensuite l'éloignement de la ville, c'est à dire la peine du « *ban* » pendant un mois, cent jours, un an, sept ans ou enfin à *tous jours*.

Le coupable, surpris dans la ville en rupture de ban, était le plus souvent condamné à mort. Le banni devait quelquefois, suivant la teneur de sa sentence, se rendre à un lieu de pèlerinage, comme Notre-Dame de Lorette, S^t-Jacques de Compostelle, à S^t-Gile en Provence, etc., et il devait en rapporter un certificat selon les formes usitées.

Outre le bannissement, on infligeait parfois d'autres peines, la perte d'une ou même des deux oreilles, le poing ou un orteil coupé, peine qui précédait quelquefois le dernier supplice et qui est restée en vigueur pour les grands criminels jusqu'à la révolution française.

Les condamnés à la peine capitale étaient souvent trainés sur « *Claie* » depuis la prison jusqu'au lieu de leur supplice ; ceci était une aggravation de la peine rendue ainsi plus infamante. Le condamné était attaché sur une claie d'osier ou de planches jointes ensemble ; il restait assis ou couché. Le cadavre des suicidés devait aussi être traîné de cette manière, quand il n'était pas lié derrière un tombeau, ou à la queue d'un cheval, la face contre terre, parmi la boue des rues et des carrefours de la ville, pour y être enfin abandonné sans sépulture avec les animaux morts et les immondices.

Il y avait à Tournai plusieurs lieux affectés aux supplices ; le gibet ou se faisaient ordinairement les exécutions pour les crimes commis dans la ville, était situé en dehors du faubourg S^t Martin, vers Froidmont, on l'appelait *le Happart à la haute flèche ou Justice de S^t Martin*. Au faubourg de Maire, une place était affectée aux lieux patibulaires. La justice de Leuze, en dehors de la porte Marvis, près de la petite chapelle disparue, dite N.-D. des Affligés, se composait de quatre piliers reliés entr'eux par de fortes barres de fer, auxquelles restaient suspendus les suppliciés. On ne les enterrait, quand ils n'avaient pas été réclamés, que lorsqu'ils tombaient en décomposition. Il y avait également la justice d'Havennes, celle de Calonne, de Rumcs, de Wez, etc. On pourrait dire que presque tous les villages importants avaient leur potence. Il est à remarquer que

tous les gibets étaient près des voies de communication, et qu'on les avait même multipliés, afin de servir de menace et d'effroi aux malfaiteurs. Ce spectacle auquel étaient habitués nos aïeux, était peu récréatif pour les voyageurs ou les promeneurs dans les environs de Tournai.

La décapitation par le glaive était peu usitée, ce supplice était réservé aux coupables d'un rang au dessus du vulgaire, aux soldats ou aux criminels politiques. Les exécutions de ce genre se faisaient sur la place du grand marché. On se servait pour trancher la tête des condamnés, d'une hache ou d'une large épée très courte et très pesante. Le corps de ceux qui avaient ainsi subi leur condamnation était enterré au pied de l'échafaud ; c'est ainsi qu'à diverses époques, des fouilles faites sur la Grand'place, amenèrent la découverte des restes des suppliciés qui y avaient été déposés.

Un arrêté de 1294 porte que les faux monnayeurs, ceux qui en font usage sciemment, qui altèrent ou rognent les monnaies, doivent être justiciés à mort, savoir de *bouillir* (d'être bouillis) sur la place du grand *Marchiet*.

L'emploi d'exécuteur des hautes œuvres, quoique s'exerçant le plus souvent de père en fils, comme par une sorte de droit d'hérédité, était cependant quelque fois mis au concours : en 1407 le bourreau Appelman qui avait *démérité*, parce qu'il avait accepté de l'argent pour ne pas couper l'oreille à un malfaiteur, fut renvoyé de son office, sa place fut mise au concours.

Aucun tournaisien ne se présenta pour solliciter sa succession qui fut donnée à Jehan Defroidcapelle de Mons, seul postulant.

Le traitement annuel du bourreau attitré était au XV^e siècle de 74 livres tournois (?) ; en outre, il avait droit à chaque exécution aux émoluments suivants :

Pour couper un membre, soit un orteil ou un morceau d'oreille, 5 sous (?)

Pour mettre en l'échelle près du Beffroi, 5 sous (?)

Pour battre de verges, 5 sous.

Pour pendre, 12 sous 6 deniers, dont 2 sous 6 deniers pour cordes et lacets.

Pour dépendre, puis reprendre les suicidés, le transport des cadavres, etc. selon l'état de conservation ou de décomposition de celui-ci, 25 ou 30 sous.

Les confesseurs d'un condamné à mort recevaient chacun 5 sous.

Les sergents bâtonniers recevaient 5 sous pour conduire hors du territoire les bannis de la ville.

Les fous malfaiteurs étaient battus de verges, puis conduits hors de la ville ; les sergents recevaient pour ces deux punitions 10 sous.

Nous faisons suivre ce travail de quelques extraits des Registres de la Loi.

1364. — Jehan d'Avesnes, Tisserand de drap est condamné à être enfoui tout vif, pour être rentré à Tournai, après en avoir été banni pour assassinat sur sa propre fille Piëronnelle.

1544. — Jehan de Bargibant, hautelisseur est condamné à être exécuté par l'épée sur le grand marché et ses biens confisqués pour crime d'hérésie.

1405. — Jehan de Mideldoncq de Louvain, avait tué Henri de Broussielle, et s'était réfugié dans l'église de S^t Jacques. Le doyen du Chapitre et son conseil s'étant réunis délibérèrent sur le fait ; puis déclarèrent que le criminel ne devait point jouir des franchises de l'église. En conséquence, il fut emmené par deux *cloquemains* (bedeaux) jusqu'à la prison du Beffroi et là livré aux sergents de l'autorité municipale.

1347. — Thomas de Bierlinghe fut condamné à être bouilli pour avoir été surpris avec deux sacs de fausse monnaie.

1429. — Jacquemart de Bléharie est condamné à périr par le feu sans *son de cloque*, comme hérétique et *mal sentant de la foy chrestienne*.

1482. — Isabelle Bruyant, épouse de Jehan de Cassel, graveur de signets, s'était jetée dans l'Escaut, sur le refus de son mari de payer ses dettes, son corps est pendu à la Justice de la porte S^t Martin.

1325. — Jehan de Buimont est pendu pour avoir trompé au jeu.

1453. — Bertrand Delcampe, grand Doyen des Métiers de Tournai est condamné à être décapité avec Jehan de Carmin, doyen des Frères et Jehan le Pesqueur, doyen des Foulons, pour avoir adressé au Roi de France un rapport injurieux contre l'honneur et la bonne renommée des Tournaisiens et refusé d'obéir aux ordonnances de ce souverain.

1548. — Cornille Delerue, corbilleur, dit le *Roy des fussis*, eut la langue percée d'un fer chaud, fut banni pour dix ans et enfin condamné à être pendu pour juréments exécrables et un grand nombre de vols.

1412. — Godefroy dit *Forte épaupe*, convaincu d'avoir rogné de la monnaie est pendu à la porte S^t Martin.

1369. — Riquet Hillet, geolier des prisons de Maire, convaincu d'avoir laissé échapper Guyart de Pest, détenu du Roi de France, est incarcéré à sa place, fustigé et pendu.

1428. — Jehan du Maisnil, est lié à une *étasque* (étan) et puis brûlé vif pour crime de sodomie et autres infamies.

1428. — Jehan Honguart est pendu à la Justice d'Havannes, *et en signe de boute-feu deux pots de terre ont été attachés sur lui, l'un devant et l'autre derrière et des tisons brûlés dedans*, pour s'être évadé des prisons du Beffroi par violence, pour menaces, extorsions et incendies.

1426. — Jacquemart Lespécier et Jehan Fachon sont décapités, ils sont ensuite démembrés et les membres pendus par pièces à chaque porte de la ville, pour avoir aidé, les ennemis de la ville dans une tentative de fuite, pour s'emparer des portes de Tournai.

1458. — Niffle Haquinet, ayant été mis à la potence pour ses crimes, une bour-

rasque enleva son cadavre du gibet, mais par ordre supérieur il fut relevé et rependu à nouveau.

1367. — Simon Papelais est traîné et pendu pour avoir joué avec de faux dés.

1428. — Jean de Quarmon, prévôt de la commune et grand Doyen des métiers, est pendu à la haute justice de la porte S^t Martin et ses biens confisqués, pour rapines, extorsions, etc.

1504. — Jehan de la Royère est condamné à avoir la tête tranchée pour avoir trompé sur les comptes de son administration ; il avait été souverain- regretteur de de la ville pendant quatre années.

1528. — Le frère Wesphalia, ex-religieux Augustin, hérétique, schismatique et apostat, est dégradé des ordres saints et condamné par le Bailli et le conseiller de l'empereur à être brûlé.

A. V.

BIBLIOGRAPHIE

Vient de paraître : **Commentaire sommaire de la Constitution belge** par **Ant. Duchemin**, Commissaire-adjoint de police, à Schaerbeek. — Prix : fr. 2,10. expédié franco, — 225 pages, format in-8°.

Ce qui a toujours manqué aux fonctionnaires de la police et de la gendarmerie, et même aux jeunes gens qui se destinent à la carrière administrative, c'est un ouvrage pratique, commentant succinctement en termes clairs, précis les articles de notre Constitution.

Les savants juristes-consultes qui ont traité la question, sont entrés dans de grands développements écrits dans un langage juridique de compréhension difficile pour ceux qui n'ont pas étudié le droit.

L'auteur a glané dans les meilleurs ouvrages, en a extrait des principes indiscutables, qu'il a soigneusement reproduits et classés méthodiquement après chaque article. — Une table de matières facilite les recherches.

Comme dans son premier ouvrage *Le Manuel de police administrative et judiciaire*, l'auteur a voulu faire œuvre utilitaire, faciliter à ceux qui sont appelés à subir des examens, l'étude des droits et des devoirs des citoyens, des fonctionnaires et des pouvoirs. Il a réussi, et ceux qui le liront, reconnaîtront comme nous que ses efforts méritent d'être encouragés.

La Commune de Schaerbeek a déjà souscrit à 150 exemplaires. C'est le plus bel hommage qu'il pouvait espérer. — Nous félicitons vivement notre Collègue.

PARTIE OFFICIELLE

Gendarmerie. - Décorations.

Par arrêté royal du 4 octobre 1905, la Croix Militaire de 2^e classe est décernée à MM. les Capitaines commandants Mignolet et Blondiaux.

Par arrêté royal du 1^{er} octobre 1905, la décoration militaire de 1^{re} classe est décernée à Pousseau, M.-A.-J., Adjudant de Compagnie ; Creten, G.-V. ; Dauge, E. ; Goffinet, A. ; Hourand, J.-L. ; Mauroy, J. ; Roskams, E. ; Voet, A.-P.-J., maréchaux-des-logis à cheval. — Barzin, D.-J. ; Etienne, G.-J. ; Poppe, F. ; Saeytydt, P. ; Thiran, A.-J. ; Vlekkens, J., maréchaux-des-logis à pied.

La décoration de 2^e classe à Flament, A., maréchal-des-logis à cheval ; Golinvaux, L. ; Soubry, B.-J.-M., brigadiers à cheval. — Caps, G.-J. ; Colot, J.-G. ; Fifs, A.-H.-J. ; Gillain, T.-G.-J. ; Honoré, L. ; Lhuire, F.-J. ; Louviaux, E.-J. ; Michel, E.-J. ; Moutier, E.-F. ; Notin, T.-P.-A. ; Prot, A. ; Truyers, E. ; gendarmes à cheval. — Baelen, C.-A. ; Barbason, L. ; Bodart, T.-F.-L. ; Foulon, J.-B.-L.-L. ; Hustin, L. ; Martin, A.-J. ; Mottry, J. ; Prévost, A.-J., maréchaux-des-logis à pied. — Cambier, E. ; Coster, L. ; D'hont, M.-E., brigadiers à pied. — Buysse, P.-F. ; Crémier, E.-J. ; De Smet, G. ; Huybrechts, A.-J. ; Lefebvre, S.-J. ; Paquet, A.-A. ; Piquint, E.-M.-G. ; Putman, K.-A. ; Vael, F.-J. ; Vanhengel, M. ; Vincent, L.-J.-A. ; Weyts, J.-F. ; Wilwerts, F., gendarmes à pied.

Police. - Commissariat création.

Un arrêté royal du 15 septembre 1905 crée un commissariat de police à Opwick (Brabant) et fixe le traitement du titulaire à 1,500 francs, y compris les émoluments accessoires.

Un arrêté royal du 20 septembre 1905 crée un commissariat de police à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant) et fixe le traitement du titulaire à 1,200 francs, indépendamment du logement.

Décorations civiles.

Par arrêté royal du 2 octobre 1905, la décoration civile est décernée savoir : la croix de 1^{re} classe à M. Adam, commissaire de police à Chapelle-lez-Herlaimont ; la médaille de 1^{re} classe à MM. Coppine et Huys, commissaires-adjoints à Gand ; Hautson, garde-champêtre à Reninghelst ; la médaille de 2^e classe à MM. Verstraëlen, brigadier garde-champêtre à Merxplas ; Audoor, id., à Gand ; Serroen, garde-champêtre à Moorslede, Bodl, id., à Thielrode ; Noël, ancien agent veilleur à Gand.

TABLE DES MATIÈRES

Suppléments publiés : Les pages 9 à 200 de l'ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE ;

DICTIONNAIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, pages 297 à 304, 1^{er} Supplément.

A	Abatage	29		Gendarmerie. Off. nomination	31
	Accidents. Assurance	43		Girlot. Désignation	24
	Alignement	38	J	Industrie. Mesures de sécurité. Règle-	
	Appel	79		ments	33, 44, 52, 59
	Atelier. Règlement	79		Jeux de hasard	55
B	Bâtisses	14, 29, 33, 44, 52, 59		Jorès, Nomination	32
	Bibliographie. (MM. Soenen, Deleuze,			Jugement par défaut	79
	Duchemin.)	39, 56, 87		Justice. Moyen âge	81
	Bombes. Transport.	27	K	Korten. Désignation	16
	Bourgeois. Désignation	16	L	Leblu. Désignation	8
C	Chasse	7, 12, 13, 14	M	Maladry Désignation	8
	Chemin de fer. Police	14, 72		Margarine	12
	Chemin de fer vicinaux	21		Mignon. Désignation	8
	Chiens capturés frais	76		Militaires	78
	Collectes	12		Mineurs	12, 79
	Colportage	14	O	Obscénités dites Loi commentée	17
	Commissaires cantonnax	65		Outrage	14, 48
	Commissaire. Te Deum	8, 15	P	Pêche	12, 13, 55, 56
	Commissaire. Traitements	8, 16, 24, 21		Police congés	37
		40, 48, 56, 64		Police mise à la retraite	38
	Commissariats. Création	24, 31, 64, 80, 87	R	Repos du dimanche Loi	68
	Congrès des adjoints	25, 50		Rochette. Désignation	15
	Culte. Outrage	13	S	Salaire ouvrier	79
D	Debauche	12		Schmit. Désignation	16
	Décorations	8, 16, 24, 32, 40, 48		Sièges aux demoiselles. Loi	57
		57, 63, 64, 87		Snollaert Démission	80
	Décoration commémorative	57		Steenhaut. Nomination	80
	Décoration Ordre de Léopold	49	T	Taxes	78
	Defacq, Nomination	24		Thiry. Désignation	16
	Délit forestier	12, 13		Tilkens. id.	24
	Détention indue. Indemnité	9		Tribunaux. Police. Compétence. Exten-	
	Diffamation	79		sion	73
	Duquenne. Nécrologie	40		Troupes en marche	21
E	Encyclopédie. (Boissons)	80		Turf. Nomination	32
	Escroquerie	13	V	Vagabondage. Etude	41
	Exploit. Copie	79		Van Wesemael. Désignation	8
	Fonctionnaires Armés Témoins	50		Vervoer. Démission	80
F	Gardes champêtres. Industriels	58, 2		Vol	78
G	Gendarmerie. Décoration	16, 32, 40			
		63, 64, 87			

27^e année

1^{re} Livraison

Janvier 1906

REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE
Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Police et gendarmerie. Comparation comme témoins. Abus. — 2. Chasse. Instructions datées du 13 décembre 1905. — 3. Questions soumises. — 4. Accidents du travail. Compagnies d'assurance agréées. — 5. Jurisprudence. — 6. Partie officielle. — 7. Supplément: *Encyclopédie des fonctions de police.*

POLICE & GENDARMERIE

COMPARUTION COMME TÉMOINS. — ABUS

L'article 154 du code d'instruction criminelle dispose :

- « Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit
» par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.
» Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux des officiers de police ayant reçu de la loi le
» pouvoir de constater les délits ou contraventions jusqu'à inscription de faux.
» Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers
» auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux,
» ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Donc, lorsqu'un procès-verbal constate une infraction dans les formes exigées par la loi, un tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal et par suite l'article 154 précité, déclarer qu'il n'y a point de preuves suffisantes des faits imputés au prévenu, sans que celui-ci n'ait demandé à prouver et prouvé la fausseté du procès-verbal.

Les mots à leur appui de l'art. 154, donnent incontestablement le droit, au ministère public de faire la preuve testimoniale d'une infraction, en l'absence d'un procès-verbal régulier ou rédigé en termes trop peu précis, trop peu clairs, pour qu'on y puise la preuve du fait punissable.

Mais il résulte du texte de l'art. 154, que la preuve testimoniale ne doit se faire qu'à défaut de procès-verbal régulier constatant l'infraction, à moins que les dénégations du prévenu, n'obligent le ministère public à faire appuyer et préciser les faits de nature à éclairer la religion du tribunal.

TABLE DES MATIÈRES

Suppléments publiés : Les pages 9 à 200 de l'ENCYCLOPÉDIE DES FONCTIONS DE POLICE ;

DICTIONNAIRE DES OFFICIERS DU MINISTÈRE PUBLIC, pages 297 à 304, 1^{er} Supplément.

A	Abatage	29		Gendarmerie. Off. nomination	31
	Accidents. Assurance	43		Girlot. Désignation	24
	Alignement	38	J	Industrie. Mesures de sécurité. Règle-	
	Appel	79		ments	33, 44, 52, 59
	Atelier. Règlement	79		Jeux de hasard	55
B	Bâtisses	14, 29, 33, 44, 52, 59		Jorès. Nomination	32
	Bibliographie. (MM. Soenen, Deleuze, Duchemin.)	39, 56, 87		Jugement par défaut	79
	Bombes. Transport.	27	K	Justice. Moyen âge	31
	Bourgeois. Désignation	16		Korten. Désignation	16
C	Chasse	7, 12, 13, 14	L	Leblu. Désignation	8
	Chemin de fer. Police	14, 72	M	Maladry Désignation	8
	Chemin de fer vicinaux	21		Margarine	12
	Chiens capturés frais	76		Mignon. Désignation	8
	Collectes	12		Militaires	78
	Colportage	14		Mineurs	12, 79
	Commissaires cantonnaux	65	O	Obscénités dites Loi commentée	17
	Commissaire. Te Deum	8, 15		Outrage	14, 48
	Commissaire. Traitements	8, 16, 24, 21 40, 48, 56, 64	P	Pêche	12, 13, 55, 56
	Commissariats. Création	24, 31, 64, 80, 87		Police congés	37
	Congrès des adjoints	25, 50		Police mise à la retraite	38
	Culte. Outrage	13	R	Repos du dimanche Loi	68
D	Debauche	12		Rochette. Désignation	15
	Décorations	8, 16, 24, 32, 40, 48 57, 63, 64, 87	S	Salaire ouvrier	79
	Décoration commémorative	57		Schmit. Désignation	16
	Décoration Ordre de Léopold	49		Sièges aux demoiselles. Loi	57
	Defacq. Nomination	24		Snollaert Démission	80
	Délit forestier	12, 13		Steenhaut. Nomination	80
	Détention indue. Indemnité	9	T	Taxes	78
	Diffamation	79		Thiry. Désignation	16
	Duquenne. Nécrologie	40		Tilkens. id.	24
	Encyclopédie. (Boissons)	80		Tribunaux. Police. Compétence. Exten-	
E	Escroquerie	13		sion	73
	Exploit. Copie	79	V	Troupes en marche	21
	Fonctionnaires Armés Témoins	50		Turf. Nomination	32
F	Gardes champêtres. Industriels	58, 2		Vagabondage. Etude	41
G	Gendarmerie. Décoration	16, 32, 40 63, 64, 87		Van Wesemael. Désignation	8
				Vervoer. Démission	80
				Vol	78

27^e année

1^{re} Livraison

Janvier 1906

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6,00
Etranger 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Police et gendarmerie. Comparution comme témoins. Abus. — 2. Chasse. Instructions datées du 13 décembre 1905. — 3. Questions soumises. — 4. Accidents du travail. Compagnies d'assurance agréées. — 5. Jurisprudence. — 6. Partie officielle. — 7. Supplément: *Encyclopédie des fonctions de police.*

POLICE & GENDARMERIE

COMPARUTION COMME TÉMOINS. — ABUS

L'article 154 du code d'instruction criminelle dispose :

- « Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.
« Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou contraventions jusqu'à inscription de faux.
« Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. »

Donc, lorsqu'un procès-verbal constate une infraction dans les formes exigées par la loi, un tribunal ne peut, sans violer la foi due à ce procès-verbal et par suite l'article 154 précité, déclarer qu'il n'y a point de preuves suffisantes des faits imputés au prévenu, sans que celui-ci n'ait demandé à prouver et prouvé la fausseté du procès-verbal.

Les mots à leur appui de l'art. 154, donnent incontestablement le droit, au ministère public de faire la preuve testimoniale d'une infraction, en l'absence d'un procès-verbal régulier ou rédigé en termes trop peu précis, trop peu clairs, pour qu'on y puise la preuve du fait punissable.

Mais il résulte du texte de l'art. 154, que la preuve testimoniale ne doit se faire qu'à défaut de procès-verbal régulier constatant l'infraction, à moins que les dénégations du prévenu, n'obligent le ministère public à faire appuyer et préciser ses faits de nature à éclairer la religion du tribunal.

Le procès-verbal régulier s'entend de celui qui rapporte une infraction constatée par un fonctionnaire auquel la loi donne compétence pour la constater.

Le procès-verbal rédigé par un agent compétent constatant que telle personne a comparu devant lui pour dénoncer une infraction n'est pas l'acte régulier exigé par la loi, pour former la preuve du fait à réprimer.

Le dernier paragraphe de l'article 154, donne au juge le droit incontestable de condamner sur un rapport rédigé par un agent de répression, auquel la loi ne donne pas compétence pour dresser procès-verbal, si l'inculpé ne fait pas la preuve qu'il ne s'est pas rendu coupable de l'infraction.

Dans l'esprit du législateur, le procès-verbal légalement dressé devait dispenser son rédacteur de comparaître devant le tribunal et son intention se trouve déjà exprimée dans l'article 153 qui prescrit qu'à l'instruction faite à l'audience *il sera donné lecture des procès-verbaux avant la comparution des témoins s'il en a été cité.*

Or, que se passe-t-il dans la pratique ?

Compétents ou non pour constater les infractions, on convoque aux audiences les fonctionnaires de police et les gendarmes qui ont dressé les procès-verbaux, pour les confirmer sous la foi du serment, alors même *que les inculpés sont en aveu.*

Pourquoi, inutilement, désorganiser tous les services de police et de gendarmerie, éloigner de la commune le seul garde champêtre qui la surveille ?

Pourquoi faire supporter inutilement par les prévenus ou l'Etat les frais de comparution de ces fonctionnaires ?

La thèse que nous défendons est incontestable ; elle est confirmée par de nombreuses circulaires ministérielles, notamment en ce qui concerne les agents des postes et du service voyer, les inspecteurs des établissements dangereux, des pharmacies et des denrées alimentaires, etc.

Ces instructions rappellent que les procès-verbaux de ces fonctionnaires font foi, en ce qui concerne, les infractions relevant de leur compétence, conséquemment qu'ils ne doivent être appelés comme témoins devant les tribunaux que dans les cas d'absolue nécessité, c'est-à-dire quand leurs procès-verbaux sont incomplets ou que leurs dépositions sont absolument utiles à la découverte de la vérité, notamment lorsque le prévenu prétend qu'il y a erreur de personne.

C'est un principe qui devrait être observé par les officiers du ministère public. Agir autrement, c'est méconnaître l'intérêt général.

Il serait curieux de compter journellement les centaines de fonctionnaires de police et de gendarmerie distraits de leur service pour venir à l'audience confirmer leurs procès-verbaux !

C'est surtout en matière de vagabondage et de mendicité que cette erreur est préjudiciable à la marche des services de police.

Un gendarme, un garde champêtre, un agent, voire même un officier de police

arrête un vagabond ou un mendiant : il dresse un procès-verbal de tout ce qu'il sait sur l'inculpé et de ce qu'il a constaté, puis il conduit l'individu arrêté devant l'officier du ministère public. S'il est trois ou quatre heures de l'après-midi, on lui prescrira de rester le lendemain matin à la disposition du ministère public, jusqu'au moment de l'audience qui ne peut, aux termes de l'article 12 de la loi du 27 novembre 1897, se tenir avant que le juge ait pu vérifier l'identité, l'état physique, l'état mental et le genre de vie du vagabond ou mendiant arrêté.

Quelle influence peut avoir sur le juge la déposition du fonctionnaire qui l'a arrêté ? Ce qu'il a constaté est mentionné dans son procès-verbal et c'est au juge à apprécier s'il y a lieu d'interner ou non le délinquant, en se basant sur les résultats de son enquête personnelle.

Le vagabondage et la mendicité n'étant plus des infractions, les règles de la procédure ne sont plus applicables et ni le procès-verbal, ni la déclaration du verbalisant, faite sous la foi du serment, ne peuvent lier le juge. Il agit administrativement.

Il n'est même plus tenu de prononcer sa décision en audience publique et ce serait à nos yeux, — que nos lecteurs excusent cette diversion — manquer d'humanité, que d'y faire comparaître le pauvre diable que la fatalité seule a frappé ou qu'une infirmité rend inapte au travail.

Son malheureux martyr commande la discrétion et la commisération.

F. D.

CHASSE. — INSTRUCTIONS DATÉES DU 13 DÉCEMBRE 1905

A Messieurs les Gouverneurs des provinces.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 10 août 1905, la chasse à la grousse d'Escosse, à la caille et à la perdrix est fermée actuellement ; celle aux lièvres, faisans, gélinottes, râles de campagne ou de genêts et coqs de bruyère, ainsi que celle à l'aide de chien lévrier, cessera d'être permise après le 31 décembre prochain ; celle aux chevreuils, cerfs et daims après le 31 janvier 1906, et celle aux gibiers d'eau, tels que les canards sauvages, vanneaux, bécassines, jaquets, pluviers, etc., après le 30 avril suivant.

La chasse à tir au lapin avec ou sans furets en battues ou à l'aide du chien d'arrêt ou du petit chien dit : « roquet », dans les bois ainsi que dans les dunes et celle au moyen de bourses et de furets, peuvent se pratiquer toute l'année.

En vertu du § 2^o de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 août 1889, la chasse et la tenderie aux oiseaux cessent d'être permises, chaque année, après le 30 novembre.

En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois,

ainsi qu'aux gibiers d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Aux termes de l'article 10 de loi du 28 février 1882, après le troisième jour qui suit la date de la fermeture de la chasse à un gibier, il est défendu d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter ce gibier.

Cependant, le trafic et le transport de certains gibiers qui ne se multiplient pas dans le royaume et que le commerce reçoit de l'étranger sont toujours autorisés ; parmi ces gibiers, doivent être rangés, notamment le renne, le lièvre blanc de Russie, la bécasse, le lagopède ou perdrix blanche, la poule de prairie d'Amérique, le tétras Urogalle ou grand coq de bruyère, la perdrix rouge, la perdrix de Virginie, les colins d'Amérique, ainsi que les oiseaux exotiques de collection et de volière, tels que le faisan Lady Amherst, le faisan doré, le faisan argenté et tous les autres oiseaux qui ne vivent pas à l'état sauvage en Belgique.

Je saisis cette occasion pour vous faire remarquer de nouveau qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 10 août dernier, l'usage du chien courant, pour la chasse à tir, n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre ; après cette date, les chiens de cette race ne peuvent être employés qu'en meute et sans armes à feu, pour la chasse à courre, laquelle n'est plus permise après le 15 avril 1906 dans toute l'étendue du royaume, sauf pour le canton de Viel-Salm où elle reste permise jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de rappeler aux habitants de votre province les dispositions qui précèdent et d'inviter les autorités locales, le commandant de la gendarmerie de votre province, ainsi que les autres agents chargés de constater les infractions à la loi sur la chasse, à faire exécuter rigoureusement ces dispositions.

Le Ministre de l'agriculture,
B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

QUESTIONS SOUMISES

Réponses

A) Les billets de banque sont de simples billets au porteur. (Art. 31 de la loi du 17 juillet 1872.)

La banque nationale est constituée en société anonyme protégée par l'Etat.

Elle est autorisée à émettre des billets au porteur qui ont le privilège d'être reçus en paiement dans les caisses de l'Etat, mais ce privilège n'implique pas l'obligation d'accepter en paiement les billets de cette société, pour les particuliers.

Si vous avez des doutes sur la valeur d'un billet de banque, il vous est libre de le faire endosser par celui qui vous le passe et qui reste responsable en cas où le billet serait faux.

B) Quand on découvre la retraite ou plutôt l'atelier d'un fabricant de faux billets de banque, il faut, nous semble-t-il, manœuvrer pour saisir avant tous les plaques de reproduction et les billets fabriqués.

Notez qu'en plongeant les plaques dans un bain d'acide, les traces du crime disparaissent presque instantanément. Il faut donc agir en conséquence.

C) L'officier de police n'est tenu d'accompagner un huissier qui le requiert pour l'assister, qu'en vertu d'une ordonnance, d'un arrêt, d'un jugement, d'un mandat, dont il a charge d'exécution et qu'il est tenu d'exhiber à l'officier requis.

ACCIDENTS DU TRAVAIL

COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES

Une circulaire ministérielle du 19 avril 1905 (*V. Rev. Belge de police* 1905, p. 43) attire l'attention des agents de répression sur les escroqueries commises ou qui peuvent être commises par les agents d'assurance qui certifient aux chefs d'entreprise, avant de contracter pour l'assurance de leurs ouvriers, que la compagnie qu'ils représentent est agréée, alors qu'elle ne l'est pas.

Nous croyons donc utile de renseigner à nos lecteurs les compagnies agréées jusqu'à ce jour.

La Carrière, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, établie à Liège. (A. R. 22 juin 1905.)

La Caisse commune d'assurance des cultivateurs belges contre les accidents du travail, établie à Louvain. (A. R. 10 juin 1905.)

La Mutuelle agricole nationale, caisse commune contre les accidents du travail ayant son siège à Bruxelles. (A. R. du 15 juin 1905.)

L'Économie belge, compagnie d'assurance contre les accidents de toute nature, ayant son siège à Bruxelles. (A. R. du 15 juin 1905.)

La Caisse commune d'assurance de l'industrie charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre, établie à Charleroi. (A. R. 7 juin 1905.)

Le Syndicat général, caisse commune d'assurance contre les accidents du travail, établie à Bruxelles. (A. R. du 6 juin 1905.)

La société dite : *Employers liability assurance corporation limited*, ayant son siège à Londres. (A. R. 9 juin 1905.)

La Providence, S. A. établie à Paris. (A. R. du 9 juin 1905.)

Les Secours, S. A. établie à Paris. (A. R. du 9 juin 1905.)

La Caisse patronale de l'alimentation et des industries à faibles dangers, caisse commune ayant son siège à Bruxelles. (A. R. du 23 mai 1905.)

La Caisse commune d'assurance des charbonnages du couchant de Mons, ayant son siège à Mons. (A. R. 18 mai 1905.)

L'association dite : *Gemeenschappelijke Verzekeringskas van Bouwwerk, Handel en Nijverheid*, caisse commune établie à Anvers. (A. R. 18 mai 1905.)

Le Soleil, Sécurité générale, S. A. ayant son siège à Paris. (A. R. 20 avril 1905.)

La Préservatrice, S. A. établie à Paris. (A. R. 10 mai 1905.)

L'Union des propriétaires belges, S. A. établie à Bruxelles. (A. R. 10 mai 1905.)

Agréées avant le 4 mai :

Les Industries textiles réunies, C. G. établie à Gand.

La Mutuelle des syndicats réunis, S. A. établie à Bruxelles.

La Royale Belge, S. A. établie à Bruxelles.

La Compagnie belge d'assurances générales, S. A. établie à Bruxelles.

La Hollandaise, S. A. établie à Bruxelles.

La Société suisse d'assurances contre les accidents, établie de Winterthur S. A. 21, rue Gretry, à Bruxelles.

La Zurich, S. A. établie à Bruxelles.

Les Patrons réunis, S. A. établie à Bruxelles.

L'Abeille, S. A. établie à Bruxelles.

L'Urbaine et la Seine, S. A. établie à Bruxelles.

L'Assurance Liégeoise S. A. établie à Liège.

The royal exchange assurance, S. A. établie à Bruxelles.

Les Provinces réunies, S. A. établie à Bruxelles.

La Flandre, S. A. établie à Bruxelles.

La Belgique industrielle. C. G. établie à Liège.

The général accident insurance corporation limited, S. A. établie à Anvers.

JURISPRUDENCE

Salaires des ouvriers. — Modification de tarifs. — Réduction. — Absence de retenue prohibée. — Une diminution de salaires résultant d'une modification de tarifs à la suite d'un changement dans le contrat de travail ne constitue pas une retenue prohibée par la loi du 16 août 1887. — *App. Gand*, 20 janvier 1904. *J. co fl.* 1904, 48. — *J. T.* 1904, 631. — *P. p.* 1904, 409.

Responsabilité — Animal. — Preuve contraire. — Le propriétaire d'un animal auteur d'un dommage ne peut écarter sa responsabilité que s'il prouve évidemment que l'accident est le résultat de la propre faute de la victime, de celle d'un tiers ou même, est le résultat d'un cas fortuit. — *Just. de P. Liège*, 12 nov. 1903. — *J. C. Liège*, 1904, 24.

Responsabilité — Automobile. — Chien divagant écrasé. — Propriétaire. — Faute. — Commet une faute le propriétaire qui laisse divaguer son chien sur la voie publique; il n'est pas fondé à réclamer des dom-

mages-intérêts au propriétaire d'un automobile qui a, en semblables conditions, écrasé ce chien. — *Civ. Audenarde* 10 juin 1903. — *Pas.*, 1904, III, 73.

Accident. — Tramway. — Mécanicien. — Obligation de battre contre le courant quand un voiturier oblique sur la voie. — Quand le mécanicien d'un tramway s'aperçoit qu'un voiturier, loin de se retirer à l'écart de la voie, oblique au contraire vers celle-ci, le devoir du mécanicien quelque grave que soit la faute du voiturier est de battre contre le courant et d'arrêter ainsi les voitures. — *App. Brux.*, 29 mai 1903. — *J. I.*, 1903, 971. — *P. p.* 1903, 1261.

Responsabilité. — Tir à l'arc. — Commune. — La réparation du préjudice causé par le fait d'un tireur à l'arc maladroit ne peut être mise à charge de la commune qui a construit le tir à l'arc sur son terrain et le concède à des particuliers. — *Civ. Mons.* 25 avril. 1903. — *Pas.*, 1904, III, 41.

Chasse. — Plainte. — Femme séparée de biens. — A seule qualité pour porter plainte du fait de chasse commis sur sa propriété la femme mariée sous le régime de la séparation de biens. Son mari n'a pas ce pouvoir bien qu'ayant toujours exercé seul le droit de chasse sur les biens de sa femme. *App. Liège juillet J. C.*, Liège, 1904, 254.

PARTIE OFFICIELLE

COMMISSARIATS.

Commissaire de police. — Nomination. — Par A. R. du 24 décembre 1905, M. Bauwens est nommé commissaire de police d'Alost.

Commissaires de police. — Traitements. — Des A. R. du 15 décembre 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Hoboken 2,600 francs, indépendamment du logement gratuit et d'une indemnité de 100 francs pour frais de bureau ; Saint-Nicolas. 2,300 francs ; Hasselt, 3,100 francs.

— Un A. R. du 15 décembre 1905 fixe à 300 francs l'indemnité supplémentaire allouée au commissaire de police d'Antoing pour la tenue des registres de la population.

Commissaire de police. — Création. — Un A. R. du 15 décembre 1905 crée un commissariat de police à Enghien et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,950 francs, y compris les émoluments accessoires.

Commissaires de police en chef. — Désignation. — Des A. R. des 19 et 22 décembre 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Gilly et la Louvière ont désigné respectivement MM. Rochette (Jules-Joseph) et Girlot (Pierre-Joseph), pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaires de police en chef de ces localités.

Commissaire de police. — Traitement. — Un arrêté royal du 24 novembre 1905 fixe le traitement du commissaire de police de Gembloux à la somme de 2,300 francs, indépendamment du logement et d'une indemnité de 50 francs pour frais de bureau.

Commissaire de police en chef. — Désignation. — Un arrêté royal du 24 novembre 1905 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Gand a désigné M. Van Wesemael (Ernest) pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

— Des arrêtés royaux du 4 décembre 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres de Bruges, Mons, Liège et Verviers ont désigné respectivement MM. Maladry (Pierre, Korten Henri), Mignon (Joseph) et Leblu (Arthur-Joseph), pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

Nomination. — Par A. R. du 11 novembre 1905, M. Tayart de Borms V.-E.-J. est nommé commissaire de police de la ville de Bruxelles.

— Par A. R. du 24 octobre 1905, M. Coppine A. est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

— Par A. R. du 4 novembre 1905, M. Deneumostier C. est nommé commissaire de police de la commune d'Amay.

Trattement. — Un A. R. du 25 octobre 1905 fixe à 8,900 francs, y compris les émoluments accessoires, 7,000, 4,700, 4,700 et 4,500 francs les traitements de 5 commissaires de police de la ville d'Anvers.

Démission. — Un A. R. du 6 novembre 1905 accepte la démission offerte par M. Haubec J. de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Willebroeck.

Création. — Un A. R. du 3 novembre 1905 crée une seconde place de commissaire de police à Boussu et fixe le traitement du titulaire à la somme de 1,800 francs.

*
**

DECORATIONS

Par A. R. du 25 octobre 1905, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à M. Stein, commissaire-adjoint à Schaerbeek; Houx, agent-inspecteur à Tirlemont; la médaille de 2^e classe à MM. De Paepe, agent à Anvers; Van Tuerenhout, agent à Malines; Delebroux, garde-champêtre à Marchienne-au-Pont.

Par A. R. du 11 novembre 1905, la médaille civique de 1^{re} classe est décernée à MM. Seumois G., agent à Gilly, et Van den Berghe, commissaire-adjoint à Binche.

Par A. R. du 16 octobre 1905, la médaille de 1^{re} classe est décernée à Wauty, garde champêtre à Familleureux; Purnod, id. Purnode; la médaille de 2^{me} classe à Heyneman, id. Uytkerke.

Par A. R. du 27 novembre 1905, la médaille de 1^{re} classe est décernée à MM. Laurent, commissaire-adjoint à Liège; Poncin, id. à Liège; la médaille de 2^{me} classe à Brahy, Clerdent, Rouvroy, Vandembosch, agents; Renard et Royer, agents inspecteurs à Liège.

Par A. R. du 18 décembre 1905, la décoration civique est décernée :

La croix de 2^e classe à M. Gilta, adjoint inspecteur à Bruxelles.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Cremmens, adjoint inspecteur, Clarys, De Bœck, Ucherde, agents inspecteurs à Bruxelles, Laenen et Jans, gardes champêtres à Tamise et Hoesselt.

La médaille de 2^e classe à Bogaert, Boland, Cleynen, De Decker, Fastenakel, Houssière, Lekime, Lespes, Peymans, Piteraerens, Suys, Tasnier, Vandenhove, Vogelé, agents inspecteurs et agents de Bruxelles; Négers, inspecteur à Anvers; Wittemberg, brigadier à Gand et Cluts, garde champêtre à Cumplich.

*
**

GENDARMERIE. — Nomination. — Par A. R. du 26 décembre 1905, M. le major Tremblay, E.-E., de l'état-major du corps est nommé lieutenant-colonel.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6,00
Etranger. 8,00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Droit de licence. — 2. Questions soumises. — 3. La Bohême commerciale. — 4. Jurisprudence. — 5. Partie officielle. — 6. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

DROIT DE LICENCE

ÉTUDE

Nous lisons dans le *Bulletin des Secrétaires communaux* la correspondance qui suit :

« Je vous saurais infiniment gré de vouloir bien me donner votre avis sur la question suivante :

» Le fisc est-il fondé à verbaliser contre une personne patentée pour débit de bière seulement qui, à l'occasion de la kermesse locale, loue la salle de son débit à une tierce personne qui paie la grande patente pour un autre estaminet situé dans un hameau de la même commune et qui débite dans le débit loué, pour compte et en présence de cette tierce personne, des boissons alcoolisées.

» A noter que cette tierce personne a, le dit jour de kermesse, laissé fermé au public, l'estaminet pour lequel il est patenté. La situation se présente donc comme ceci en fait :

» La personne qui a petite patente ne vend pas pour elle ; son propre débit est virtuellement fermé. Elle laisse sa place à un cabaretier qui a grosse patente et y débite pour celui-ci et en sa présence des boissons alcoolisées

» N'estimez-vous pas, dans ces conditions, qu'un procès soutenu contre l'administration des contributions, qui a mis la personne à la petite patente en contravention, aurait chance d'être gagné ?

» La loi dit que le débitant qui transporte son débit dans une autre commune est tenu au droit de licence. Ici, il n'y a pas transport dans une autre commune, mais dans un autre hameau de la même commune.

» La personne qui, dans le cas qui nous occupe, a loué son café, est de bonne foi. Elle ne croyait aucunement enfreindre la loi. Le fisc dit : Oui, un cabaretier

» peut déplacer son débit. Il peut, en fermant son local habituel, transférer son
» débit de boissons alcooliques dans un autre endroit de la même commune, (1)
» mais pour qu'il n'y ait pas infraction contre la personne qui prête son local à ce
» cabaretier, il faut que ce local ne soit pas lui-même un débit de boissons non
» alcooliques. C'est une subtilité d'argument que je ne saisis pas bien. En défi-
» nitive il y a, dans le cas de la contravention, un débit de moins, tandis qu'en
» transférant son débit alcoolique dans un local privé on forge un nouveau débit.
» Et ce qui me porte à croire que l'administration ne sent pas le terrain trop bon
» pour elle, c'est qu'elle a fait inviter la personne contrevenante, avant toute
» décision judiciaire et avant toute transaction, à payer de suite le droit de
» licence.

» Je trouve, par exemple, cette invitation singulièrement ridicule, car on ne
» peut obliger personne à prendre le droit de licence même en cas de contra-
» vention contrôlée.

» Je vous saurais gré de vouloir bien me dire votre opinion sur l'issue proba-
» ble du procès et d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

» O. B. »

Le *Bulletin* a répondu :

« Nous ne pensons pas qu'un procès contre l'administration des contributions
» puisse avoir chance de réussite dans les circonstances indiquées par notre cor-
» respondant.

» Le débitant qui paie son droit de licence pour les boissons alcooliques doit
» absolument se restreindre à l'immeuble dans lequel il est imposé ; il peut évi-
» demment cesser définitivement son débit dans une maison et le reprendre dans
» la même commune. Si l'on pouvait tolérer des cessations momentanées, le dé-
» bitant de boissons alcooliques pourrait vendre des alcools successivement dans
» chacun des estaminets de la commune à tour de rôle, suivant les jours où ils
» seraient les plus fréquentés. Si l'administration exige que le transfert ne se fas-
» se pas dans un débit de boissons non alcooliques, c'est que dans cet immeuble
» la vente de boissons alcooliques est légalement interdite, son occupant ne
» payant pas le droit de licence.

» L'administration offre toujours, à titre transactionnel, au contrevenant de payer
» volontairement le droit de licence, car en cas de paiement volontaire sans pour-
» suites judiciaires, l'administration fait remise de l'amende encourue. N'oubliez
» pas que si le contrevenant se laisse poursuivre et s'il perd son procès, il doit
» payer, indépendamment du droit fraudé, une amende équivalente à cinq fois
» le droit de licence. S'il est insolvable, il est passible d'un emprisonnement de
» huit jours à un mois (art. 14 de la loi du 19 avril 1889). »

(1) La rédaction de la *Revue de police* se demande où le correspondant a pu trouver cette instruc-
tion absolument contraire à l'esprit de la loi ?

Voici l'avis de la *Revue Belge de police* :

Il y a infraction, c'est indéniable, mais ce n'est pas la cabaretière qui a laissé vendre par une autre personne, des boissons alcooliques dans son débit, qui doit être poursuivie, c'est celle qui a vendu à son bénéfice.

En effet, l'article 4 de la loi du 19 août 1889, stipule *que toute personne qui établit un débit en détail de boissons alcooliques est soumise au droit de licence.*

L'article 10 § 1 est ainsi conçu : « Est réputé débitant en détail *quiconque* » donne à boire, vend ou livre des boissons spiritueuses par quantité de deux litres » au moins, dans tout lieu accessible au public, alors même que ces boissons » seraient offertes gratuitement. »

Or, qui a établi le débit ? C'est bien celle qui est venue vendre les boissons alcooliques. C'est elle qui les a débitées, livrées aux personnes qui se trouvaient dans l'établissement à son bénéfice exclusif, alors qu'elle n'était ni associée, ni servante, ni préposée de la cabaretière dans l'établissement de laquelle, elle est venue exercer son commerce.

Toutefois, si elle est mariée, le procès-verbal doit être dressé contre son mari, à moins qu'il sache prouver que sa femme a violé la loi malgré lui et qu'il est resté étranger au délit. (Cass. 15 février 1902 ; Cour d'appel Gand, 20 juin 1902 ; C. Liège, 28 janvier 1899)

Songera-t-on à poursuivre un cabaretier qui a laissé vendre des marchandises dans son cabaret par un colporteur qui n'a pas de patente ou qui n'a pas acquitté la taxe communale ? Non, parce que les droits ne peuvent frapper que celui qui exerce le colportage.

Un individu vient colporter des liqueurs dans un cabaret, c'est lui qui sera poursuivi.

Un commerçant, pour frauder les droits ou taxes, vend en détail des marchandises neuves aux enchères ou au rabais, dans un cabaret sans y être autorisé. C'est lui qui sera poursuivi ; le cabaretier ne sera pas inquiété.

Pourquoi le rendrait-on responsable de la faute commise par un autre et lui ferait-on payer un droit dû seulement, par celui qui débite, vend, livre ou donne des boissons alcooliques ?

La jurisprudence confirme ma thèse. En effet, la cour d'appel de Bruxelles, le 17 février 1893 (V. Pas. 1893. II. p. 208) a décidé que le cabaretier qui laisse les consommateurs se servir eux-mêmes et consommer dans la salle de son cabaret des liqueurs fortes qu'ils ont apportées avec eux, n'est pas soumis au droit de licence.

On pourrait objecter que la cabaretière qui tolère dans son débit la vente de boissons alcooliques est la complice de celle qui vend. C'est certain, mais comme la loi n'atteint pas, en l'occurrence, ni la complicité, ni la tolérance, seule, la personne qui a débité, fait ou laissé débiter à son profit des boissons spiritueuses, tombe sous l'application de la loi.

Dans le cas qui nous occupe, la coupable paie déjà le droit de licence. Qu'importe, puisqu'il est dû autant de fois qu'il y a d'établissements distincts, encore que ces établissements soient exploités dans le même immeuble par le même individu. (Corr. Bruxelles, 21 mars 1899. Confirmé en appel le 19 juin 1899. V. Recueil juris. Ministère des finances, 1903, tome II, p. 212.) F. D.

QUESTIONS SOUMISES

Des taxes aux témoins.

Tout témoin cité régulièrement est tenu à se présenter devant le tribunal :

a) Si c'est devant la juridiction civile qu'il doit comparaître et ne s'y rend pas, il est fait application des art. 263 et 264 du Code civil, ainsi conçus :

« Les témoins défailants seront condamnés par ordonnance du juge-commissaire qui seront exécutoires, nonobstant opposition ou appel, à une somme » qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de » dommages et intérêts ; ils pourront de plus être condamnés, par la même » ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

» Les témoins défailants seront réassignés à leurs frais.

» ART. 264. Si les témoins réassignés sont encore défailants, ils seront condamnés et par corps, à une amende de cent francs ; le juge-commissaire » pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. »

b) Si le témoin doit comparaître devant la juridiction pénale et ne s'y présente pas, il est fait application de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle, qui dispose :

« Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints » par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du Ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende et en cas » d'un second défaut, la contrainte par corps. »

Ajoutons que la loi dans les deux cas permet au juge de relever de l'amende et des frais de réassignation, pour le premier défaut, le témoin défailant, dès qu'il se présente après la seconde citation et fait valoir de légitimes excuses.

Remarquons qu'en matière civile le juge qui ordonne la contrainte par corps, lance un mandat d'amener, tandis qu'en matière pénale le juge rend un jugement et c'est le Ministère public qui est chargé de le faire exécuter.

I. *En matière civile*, il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition ; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera

passé deux journées indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le maximum de la taxe du témoin sera de 10 francs, et le minimum 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre, 3 francs pour l'aller et le retour. (Art. 167, tarif civil.)

Si le témoin requiert la taxe, elle sera faite par le juge-commissaire, sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur le procès-verbal. (Art. 277 du Code de procédure civile.)

C'est donc le juge qui apprécie la valeur de la journée de travail.

Conséquemment, si le témoin est lésé, c'est au juge qu'il doit réclamer à l'audience.

Quand nous avons témoigné devant la juridiction civile on nous a toujours largement indemnisé. Il est probable que notre correspondant aura accepté l'argent qu'on lui a remis, sans requérir la taxe et, par ce fait, il a perdu ses droits. Il devait refuser l'argent et prier le juge-commissaire ou le président du tribunal de le taxer.

* * *

II. *En matière pénale*, les témoins qui comparaissent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, touchent une indemnité de voyage de 10 centimes par kilomètre parcouru, tant en allant qu'en revenant, si la route doit être faite à pied. Cette taxe est réduite à la moitié, si la route peut se faire en chemin de fer, mais l'indemnité est alors augmentée d'un franc. (Art. 77 et 86, tarif crimin.)

* * *

III. Si des témoins sont indigents et n'ont pas l'argent nécessaire pour prendre le chemin de fer, on les signale au juge-commissaire ou le président du tribunal, et des ordres sont donnés pour que le receveur d'enregistrement fasse l'avance.

Commissaire de police. Militaire en congé illimité.

La qualité de commissaire de police ne donne aucune immunité au point de vue des obligations militaires. Il doit obéir aux ordres de rappel et passer les revues annuelles.

Administration des chemins de fer.

Les agents de cette administration qui ont refusé de vous dire combien de voyageurs étaient arrivés par les trains de la journée, sont dans leur droit, même si vous étiez envoyé par le bourgmestre.

L'ordre de service du ministre des chemins de fer, n° 16, du 25 janvier 1902, est ainsi libellé :

« Les fonctionnaires et agents à tous les degrés de la hiérarchie ne peuvent
» fournir aucun renseignement sur des faits d'ordre administratif, ni communi-
» quer aucun dossier, document, etc., à des personnes étrangères à l'adminis-
» tration, sans autorisation expresse de l'autorité supérieure. »

LA BOHÈME COMMERCIALE

Les législateurs partisans du laisser-faire et du laisser-dire, sous prétexte d'art et de liberté, ont, sans contrôle, abandonné le soin d'instruire la jeunesse des deux sexes par la criée, l'exhibition et la vente de marchandises malsaines

Aux abords des lycées, collèges, pensions, on colporte des photographies représentant les actrices de Paris en costume d'Eve... avec légende, des gravures destinées soi-disant aux peintres, sculpteurs et surtout aux jeunes gens désireux de s'instruire. Ces gravures, ces photographies n'ont de dessin que le nom, de littérature que l'obscénité.

Un commerce qui s'étend de plus en plus, c'est celui des images représentées, soit par des jeux de cartes, soit par des célébrités chorégraphiques prises dans toutes les postures, visibles seulement le soir, chez soi, à la lumière.

Offerts clandestinement aux étrangers, les colporteurs sont tellement sûrs de n'être point tracassés, qu'ils répondent par des injures aux personnes qui les menacent de les faire arrêter.

Si l'obscénité dans les cartes ou images transparentes existait, et leur vente mystérieuse le donnerait à supposer, il y aurait par le fait même de cette vente le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs applicable à l'acheteur comme au vendeur.

Dans le cas contraire, les gravures proposées comme obscènes ne représentant que des académies, il y a trouperie sur la qualité de la marchandise vendue, et je m'explique difficilement l'attitude du plaignant en présence du tribunal.

Il y a donc impuissance à poursuivre le vendeur qui exploite habilement cette petite et très immorale industrie, interdite par la loi, mais qui lui échappe par la forme dont elle se revêt.

— Voyez les prospectus qui me sont délivrés depuis une heure.

— Vous en trouverez de curieux sur les maladies chroniques, secrètes, rebelles à tous traitements, ou sur l'annonce des liqueurs que les femmes enceintes doivent éviter de prendre : car elles pourraient les rendre stériles pendant toute leur existence.

C'est l'avis indiscret donné à celles que la maternité pourrait effrayer.

Voici une rue provisoirement interdite à la circulation des voitures, et les marchands d'objets hétéroclites se sont empressés de s'en emparer,

Il ne faut pas les confondre tout-à-fait avec les *camelots*, car ils possèdent une patente et parcourent selon la saison les banlieues de Paris.

Dans les excursions en province, ils ne séjournent jamais plus de vingt-quatre heures, temps nécessaire pour écouler sans danger des marchandises volées ou de mauvais aloi.

Sur l'un d'eux, celui de droite, se disant courtier en bijouterie, arrêté pour tentative de vol au rendez-moi, j'ai trouvé une lettre-circulaire constatant un dépôt de montre en métal blanc argenté fourni par un horloger connu et breveté s. g. d. g. — Il y trois qualités, expliquait le fabricant. La première, de douze francs, a un mouvement à peu près réglé. — La seconde, de huit francs, marche tant bien que mal ; elle avance de quatre à cinq heures par jour. Ces deux genres de montres peuvent être livrés à des personnes de connaissance. Quant à la troisième qualité, son prix de six francs la destine aux marchands qui ne passent jamais qu'une fois dans le pays.

Peu importe, disait en terminant la lettre-circulaire, que la montre soit vendue cher ou bon marché, elle ne fonctionne pas, et l'acheteur pour le prix n'a pas le droit d'être exigeant.

Le *camelot sérieux* quitte rarement Paris. On peut dire qu'il y jouit et profite en souverain de la liberté de la rue. Le trottoir, dont il est amoureux, lui sert de piédestal, et, orgueilleux, il y trace à l'aide de charbon des arabesques fantaisistes où domine le poisson emblème de sa profession, car il est doublé d'un souteneur.

Déballer et détaier, voilà sa devise.

Un compère le suit ou le précède, selon les circonstances.

A l'arrivée des agents tous deux filent.

G. MACÉ.

JURISPRUDENCE

Alignement. — Construction sans autorisation et sans suivre l'alignement. — Absence de plan général de reculement. — Peines. — Celui qui construit sans autorisation et sans suivre l'alignement le long de la voirie urbaine alors qu'il n'existe pas de plan général obligeant à reculement n'est passible que des peines établies par l'art. 551 § 6 C. pén. et non de celles de l'art. 9 de la loi du 1^{er} fév. 1844 — *App. Gand*, 10 déc. 1903 *P. p.*, 1904, 197.

Roulage. — Infraction. — Contravention — Délit connexe. — Jugement du tribunal correctionnel. — Appel. — Rejet. — Les contraventions à la loi sur la police du roulage, étant, indépendamment du taux des peines à prononcer, de la compétence du juge de paix, sont jugées en dernier ressort par le tribunal correctionnel qui en est saisi directement avec des délits connexes. — *Cas.*, 14 mars 1904. — *Pas.*, 1904, I, 171.

PARTIE OFFICIELLE

COMMISSARIATS

COMMISSAIRES DE POLICE EN CHEF. — DESIGNATIONS. — Des arrêtés royaux du 30 décembre 1905 approuvent les arrêtés par lesquels les bourgmestres d'Anvers et d'Ostende ont désigné respectivement MM. Schmit F.-C.-M. et Tilkens C.-R., pour continuer à remplir, pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaires de police en chef de ces villes.

— Un arrêté royal du 27 décembre 1905 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Bruxelles a désigné M. Bourgeois François, pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

— Un arrêté royal du 17 janvier 1906 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de la ville de Tournai a désigné M. Thiry Félix, pour continuer à remplir pendant une année, à partir du 1^{er} janvier 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville.

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 24 décembre 1905, M. Bauwens E.-V.-M. est nommé commissaire de police de la ville d'Alost.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 27 décembre 1905 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Dour, 2,550 francs, y compris les émoluments accessoires ; Beyne-Heusay, 2,150 francs, y compris les émoluments accessoires et indépendamment du logement gratuit.

— Des arrêtés royaux du 13 janvier 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Brasschaet, 1,600 francs, indépendamment du logement ; Fosses, 1,800 francs.

— Des arrêtés royaux du 17 janvier 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Willebroek, 2,250 francs, y compris les émoluments accessoires ; Lebbeke, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

DÉCORATIONS

Par arrêté royal en date du 10 décembre 1905 la décoration civique est décernée :

La croix de 2^e classe à Mrs Gilta S.-M.-H. et Philippart A.-L., commissaires-adjoints-inspecteurs, de Bruxelles.

La médaille de 1^{re} classe à Mrs Clarys F.-L., agent inspecteur ; Cremmens E.-H.-E., commissaire-adj.-inspect. ; De Boeck H.-G., agent spécial ; Deherde J., agent inspecteur, tous à Bruxelles ; Laenen A. garde champêtre à Tamise ; Jans P., garde champêtre à Hoesselt.

La médaille de 2^e classe à Mrs Negers M.-E.-M.-H., agent inspect. à Anvers ; Bogaert F.-J., agent judiciaire à Bruxelles ; Boland C., agent inspecteur id. ; Cleynen S.-A., agent id. ; De Decker F., agent id. ; Fastenakel E.-P.-F., agent spécial id. ; Heussièrè E., agent inspecteur id. ; Lekime A., agent inspecteur id. ; Lespes V.-E., agent id. ; Peymans A.-S., agent spécial id. ; Piteraerens J.-B.-F., agent spécial id. ; Suys C.-L., agent id. ; Tasnier A.-P., agent spécial id. ; Vandenhove J.-F., agent id. ; Vogelé C., agent inspecteur id. ; Cluts J., garde champêtre à Cumptich ; Wittenbergh E., brigadier à Gand.

Par arrêté royal du 18 janvier 1906 la décoration civique est décernée :

La croix de 2^e classe à M. Urbain P.-J., commissaire-adjoint à Marchienne-au-Pont.

La médaille de 1^{re} classe à Mrs Deblire H.-J., garde champêtre à Bra-sur-Iienne ; Touchèque J., cantonnier garde champêtre à Bastogne.

La médaille de 2^e classe à Mrs Pansaers L., brigadier garde champêtre à Dormael ; Brancotte A., garde champêtre à Ophelyssem ; Provoost P.-B., garde champêtre à Comines ; Van Vossole D., garde champêtre à Hamme ; Berger H.-J. et Hénuzet F., agents inspecteurs à Charleroi ; Schoofs P.-J., garde champêtre à Beek ; Dessy J.-M., garde champêtre à Braibant, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

TABLEAU DES APPOINTEMENTS DU PERSONNEL DES COMMISSARIATS DE POLICE DU ROYAUME

Dans ce tableau la lettre « L » indique que le fonctionnaire jouit du logement gratuit, « Le » que le logement est accordé aux chefs des bureaux auxiliaires.

Le mot « Tenue » indique que l'administration paie tous les frais de tenue.

La dernière colonne porte la moyenne des indemnités pour habillement et autres, bénéfices résultant des recensements, primes de capture, etc.

Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais de bureau puisqu'elles sont dépensées pour le service.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS	COMMISSAIRES EN CHEF				
	APPOINTEMENTS		LOGEMENT	Indemnités diverses	
	minimum	maximum		Bénéfices	
Anvers	300	6 000	8 000	L.	»
Bruxelles	192.5	9 000	10 000	L.	»
Liège	169	8 500	»	»	»
Gand	163	7 500	8 500	»	»
Bruges	53.5	3 740	4 180	L.	»
Verviers	49	7 000	»	»	»
Ostende	42	3 800	4 500	»	»
Tournai	36	3 500	4 500	L.	»
Mons	27	4 000	4 500	»	260
Gilly	25	2 500	3 500	»	180
La Louvière	18	»	3 600	»	200

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Anvers	300	4 000	6 000	L.	»
Bruxelles	192	5 200	5 900	L.	»
Liège	169	4 000	5 000	L.	»
Gand	163	3 700	4 750	L.	»
Ixelles	68	4 000	6 000	L.	»
Schaerbeek	66	5 000	6 500	»	2000
Molenbeek-Saint-Jean	63	4 750	6 000	»	100
St-Gilles	59	4 000	5 500	»	»
Malines	58	2 800	3 500	»	750
Bruges	53	2 860	3 300	L.	»
Verviers	49	3 500	»	L.	»
Anderlecht	46	4 000	»	L.	»
Borgerhout	45	4 000	5 000	»	950
Louvain	42	4 000	5 000	»	»
Ostende	42	3 800	4 000	»	»
Seraing	39	3 500	4 600	»	»
Tournai (Réorganisation à l'étude)	36	2 200	2 700	L.	»
Courtrai	33	4 000	»	»	»
St-Josse-ten-Noode	33	5 000	»	L.	»
Laeken	33	6 800	»	L.	600
Alost	32	2 500	3 500	»	»
Namur	31	4 000	»	»	»
St-Nicolas	30	2 800	3 400	»	600 Tenue
Mons	27	3 000	3 500	»	260
Jumet	26	3 500	»	»	275
Roulers	24	3 000	»	»	»
Gilly	25	2 500	3 500	»	180
Charleroi	24	3 000	4 500	»	»
Lierre	22	2 400	2 800	»	»
Turnhout	22	2 100	»	300	Tenue
Montigny-sur-Sambre	21	2 200	3 300	300	»
Lokeren	21	2 400	3 000	»	50
Mouscron	21	2 500	4 000	»	300
Eterbeek	20	3 100	4 400	»	»
Menin	20	2 800	3 600	»	100
Marchienne-au-Pont	20	5 000	»	»	50
Renaix	20	3 000	»	L.	»
La Louvière	18	2 700	»	»	200
Uccle	18	4 800	»	»	»
Tirlemont	18	3 500	»	L.	»
Herstal	17	»	»	»	»
Courcelles	17	2 200	»	500	50
Ypres	17	3 000	»	»	100

OFFICERS-INSPECTEURS & OFFICERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses — Bénéfices	BRIGADIER & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses — Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
2 200	3 600	»	?	1 900	2 400	1 400	1 900	»	?
3 800	4 500	»	200	2 000	2 300	1 500	1 750	»	175
2 400	3 500	»	145	1 900	2 200	1 400	1 800	»	130
2 300	3 300	L (c)	175	1 700	2 200	1 300	1 650	(1)	»
2 600	3 500	L (c)	175	2 000	2 500	1 400	2 000	»	175
2 400	3 400	L (c)	250	1 700	2 400	1 300	2 000	(2)	250
2 300	3 600	»	»	1 800	2 200	1 500	1 850	»	150
2 200	4 000	»	250	1 800	2 600	1 400	2 300	»	200
1 700	1 800	»	275	1 325	1 500	1 150	1 200	»	180
2 100	2 500	»	150	1 500	1 700	1 125	1 275	»	(5) 25
2 000	2 600	»	»	1 600	1 800	1 200	1 500	»	100
2 200	3 500	L (c)	100	1 900	2 300	1 400	1 900	»	200
2 000	2 800	»	75	1 700	1 900	1 200	1 700	»	75
1 800	2 900	»	175	»	»	1 100	1 500	»	175
2 000	2 500	»	150	1 650	1 800	1 200	1 500	»	100
2 000	3 200	»	»	»	»	1 300	2 000	»	100
1 500	1 700	L (c)	250	»	»	900	1 200	L.	130
2 200	2 400	»	»	1 400	1 800	1 000	1 500	»	100
2 100	3 700	»	150	1 850	2 100	1 400	1 850	»	150
2 200	4 000	L (c)	100	1 900	2 300	1 500	1 900	»	200
1 400	1 700	»	Tenue	1 200	»	900	1 200	»	Tenue
1 800	3 000	»	175	1 700	1 900	1 200	1 600	»	125
1 200	1 800	»	Tenue	1 100	1 300	900	1 000	»	40 Tenue
»	»	»	»	1 450	1 600	1 150	1 400	»	150
1 800	2 400	»	275	1 800	2 400	1 200	1 800	»	250
2 000	2 400	»	»	1 600	2 000	1 000	1 250	»	Tenue
1 600	2 500	»	150	»	»	1 200	2 000	»	150
2 000	2 400	»	225	1 750	1 950	1 300	1 700	»	220
1 400	1 800	»	»	1 400	1 800	1 000	1 100	»	100
1 700	2 000	»	Tenue	1 200	1 500	900	1 400	»	Tenue
1 400	2 900	»	»	»	»	1 200	1 800	»	»
1 200	1 800	»	50 Tenue	»	»	800	1 100	»	50 Tenue
1 800	2 200	»	150	1 400	1 800	1 100	1 300	»	150
1 800	2 600	»	500	1 700	2 000	1 300	1 800	»	»
»	»	»	»	1 300	1 600	1 000	1 300	»	100 Tenue
1 800	2 500	»	150	»	»	1 300	2 000	»	120
1 400	»	»	Tenue	»	»	1 000	1 400	»	150
2 300	»	»	200	»	»	1 100	1 750	»	175
2 200	3 300	»	200	1 900	»	1 550	»	»	175
»	»	»	»	1 100	1 225	825	1 175	L.	250
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
1 800	2 200	»	225	1 600	2 200	1 100	1 300	»	100
»	»	»	»	»	»	»	»	»	165

(1) Les agents-veilleurs ont 950 à 1050 francs.
 (2) Les agents de série ont 50 francs en plus.
 (3) Les inspecteurs ont 175 francs.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Hasselt	16	2 600	3 100	»	200
Forest (Bruxelles).	16	3 100	3 500	L.	100
Quaregnon	16	»	2 900	»	»
Marcinelle	16	2 000	3 000	»	»
Weiteren	16	1 900	»	»	»
Wasmes.	15	2 800	»	»	200
Boom	15	2 400	»	»	»
Ougrée	15	»	3 000	»	»
Huy	15	2 800	3 750	»	»
Merxem	14	3 300	»	»	80
Ledeberg	14	3 600	»	»	Tenue
Hamme	14	2 600	»	»	150
Tamise	14	2 400	3 000	»	»
Hal	14	2 600	3 000	»	100
St-Trond	14	2 200	3 000	»	»
Châtelineau.	14	2 200	3 200	L.	350
Ghell.	14	2 000	»	»	»
Dison	13	3 500	»	»	125
Hoboken	13	2 600	»	L.	»
Iseghem	13	2 400	2 800	»	200
Mont-St-Amand	13	2 800	»	»	»
Vilvorde	13	2 500	<small>100 tous les 2 ans.</small>	»	»
Eecloo	13	1 800	»	»	»
Grammont	12	2 600	»	»	»
Zele	12	2 200	»	»	»
Jemappes	12	2 700	2 900	»	50
Gentbrugge.	12	1 800	3 100	»	200
Binche	12	1 800	3 050	»	230
Poperinghe.	12	2 000	3 000	»	250
Dour.	11	2 000	3 000	»	150
Châtelet.	11	2 600	3 300	»	500
Nivelles	11	3 550	»	»	»
Frameries	11	2 600	»	»	150
Kockelberg.	11	2 200	4 000	»	»
Paturages	11	2 600	»	»	100
Ath	11	»	2 500	»	»
Hornu	11	2 000	»	»	200
Jemeppe-sur-Meuse	11	2 300	»	»	»
Boussu	10	2 500	»	»	200 Tenue
Grivegnée	10	1 800	2 300	L.	»
Thourout	10	»	2 400	»	»
Maldegem	10	1 800	2 300	»	»
Soignies.	10	2 600	<small>600 tous les 3 ans.</small>	»	100
Couillet	10	»	2 450	»	»
Lessines.	10	1 800	2 500	»	»

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses Bénéfices	BRIGADIERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
1 200	1 600	»	150	»	»	600	750	»	150
1 800	»	»	75	1 800	1 900	1 200	1 750	»	200
»	»	»	»	1 700	»	1 000	1 300	»	Tenue
1 600	2 300	»	Tenue	»	»	1 200	2 000	»	Id.
1 400	?	»	Id.	»	»	850	^{10 0/0 t.} les 5 ans.	»	Id.
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	100
»	»	»	»	»	»	»	1 400	L.	»
»	2 000	L.	100	»	»	1 300	1 800	»	150
1 800	2 500	»	200	»	»	1 100	1 400	»	275
2 000	»	»	80	»	»	1 350	1 900	»	80
1 800	»	»	Tenue	»	»	1 200	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	Id.
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	125
1 900	2 400	»	210	»	»	1 000	1 400	»	190
1 600	2 000	»	200 Ten.	»	»	900	1 100	»	100 Ten.
1 700	2 100	»	300	»	»	1 100	1 600	»	300
»	»	»	»	1 180	»	1 000	»	»	»
2 000	»	»	125	»	»	1 050	1 400	»	225
»	»	»	»	1 800	»	1 400	»	»	200
»	»	»	125	1 200	1 450	1 000	»	»	125 Ten.
1 800	»	»	140	»	»	1 200	1 500	»	136
1 400	»	»	150	1 200	»	1 200	»	»	150
»	»	»	»	»	»	800	1 100	»	Tenue
»	»	»	»	1 200	»	900	1 000	»	Id.
»	»	»	»	»	»	900	»	»	200
»	»	»	»	»	»	1 200	1 500	»	50 Tenue
1 400	2 200	»	»	1 400	1 650	1 200	1 600	»	Tenue
»	»	»	212 50	»	»	1 000	1 600	»	180
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	90 Tenue
»	»	»	»	»	1 350	900	1 225	»	35 Tenue
1 500	2 000	»	200	»	»	1 200	1 600	200	100
1 450	1 600	»	145	»	»	1 250	»	»	70
»	»	»	»	»	»	900	1 200	»	75
1 600	2 600	»	»	1 500	2 400	1 200	1 700	»	150
»	»	»	»	»	»	1 100	1 200	»	»
1 000	1 200	»	Tenue	»	»	700	1 000	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 300	»	»	Id.
»	»	»	»	1 450	»	1 400	»	»	100
1 400	1 800	»	»	»	»	800	»	»	320
1 600	2 000	»	100	1 300	1 500	1 200	1 500	»	»
»	»	»	»	»	»	800	1 200	»	100
»	»	»	»	»	»	800	1 000	»	150
»	»	»	»	»	»	900	^{6 0/0 tous} les 4 ans.	»	200
»	2 000	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 100	»	Tenue

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Deurne	10	2 000	2 800	L.	»
Ransart	10	2 000	»	»	100
Dampremy	10	2 500	»	»	125
Anderlaes	10	2 700	»	»	»
Wervicq	10	»	2 650	»	»
Gosselies	10	2 000	2 500	»	»
Tongres	10	»	3 100	»	»
Braine-le-Comte	10	1 700	2 500	»	150
Roux	10	1 800	2 200	»	»
Willebroeck	9	2 250	»	»	»
Cuesmes	9	1 800	2 700	»	»
Peruwelz	9	2 000	»	»	»
Lodelinsart	9	1 800	3 000	»	260
Jette-Saint-Pierre	9	2 200	4 500	»	200
Beveren	9	2 400	»	»	»
Moulebeke	9	2 000	»	»	»
Chênée	9	2 200	»	»	»
Monceau-sur-Sambre	9	»	3 400	»	»
Farciennes	8	»	2 400	»	50
Ans	8	1 800	2 400	»	»
Braine-l'Alleud	8	1 800	»	»	»
Angleur	8	1 800	2 500	400	350
Morlanwelz	8	»	2 700	»	2000 (1)
Diest	8	2 300	»	»	»
Assesse	8	2 200	»	»	60
Kessel-Loo	8	1 800	»	»	»
Wyneghe	8	1 700	1 800	»	»
Wacreghem	8	1 200	»	»	»
Mont-sur-Marchienne	8	2 500	?	»	35
Wavre	8	3 000	»	»	»
Montegnée	8	?	?	»	»
Stekene	8	1 600	»	»	»
Moll	»	1 400	»	L.	»
Fleurus	»	2 600	»	»	100
Spa	»	3 000	?	»	»

(1) Alloués par le charbonnage de Mariemont.

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices	BRIGADIERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
»	»	»	»	1 900	1 200	1 000	1 200	»	350
»	»	»	»	»	»	»	1 200	»	100
1 900	»	»	125	»	»	»	1 200	»	25
»	»	»	»	»	»	»	1 200	»	150
»	»	»	»	»	»	1 100	1 200	»	»
1 200	1 500	»	»	»	»	1 200	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	800	900	»	75
»	»	»	»	»	»	1 000	1 300	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 100	»	»
»	»	»	»	»	»	800	1 200	»	350
»	»	»	»	1 150	1 550	1 000	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	»	800	»	Tenue
1 350	2 200	»	260	»	»	1 200	1 800	»	260
1 800	3 000	»	200	1 600	2 200	1 200	2 000	»	200
1 100	»	»	Tenue	»	»	900	1 000	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	»	1 200	»	22
»	»	»	»	»	»	»	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	1 600	1 700	»	150
»	»	»	»	»	»	1 300	1 400	»	100
»	»	»	»	»	»	1 000	1 400	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 400	»	100
1 500	»	400	150	»	»	1 100	1 700	»	150
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	Tenue
1 600	»	»	50 Tenue	1 100	»	1 000	»	»	50 Tenue
»	»	»	»	»	»	700	»	»	300
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 000	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 350	»	110
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 050	»	»	»
»	»	»	»	»	»	750	850	»	»
»	»	»	»	»	»	1 250	»	»	50
1 500	2 000	»	100	»	»	1 000	1 300	»	10

A continuer

JURISPRUDENCE

Droit de licence. — Impôt de consommation. — Prescription d'une partie du droit. — Receveur des contributions. — Aucun texte de la loi n'a rendu applicables au droit de licence les règles admises en matière de patente; ce droit n'a que le caractère d'un impôt de consommation.

Par la perception d'une partie seulement du droit de licence, l'administration n'est pas déstituée de son action en paiement intégral de sa créance telle qu'elle est légalement établie.

Le receveur des contributions n'est pas, en matière de licence, une juridiction administrative ou judiciaire, il n'est qu'un caissier-comptable. — *Cass.*, 5 novembre 1903. — *P. p.* 1904, 272. — *Pas.*, 1904, I, 42. — *V. J. dep. St Josse-ten-Noode*, 6 février 1904. — *J. de p.* 1904, 263.

Délaissement d'enfant. — Garde de l'enfant. — Circonstance aggravante. — La garde de l'enfant en vertu d'obligations légales ou conventionnelles n'est pas un des éléments du délit de délaissement mais en constitue une circonstance aggravante. — *Cass.* 23 janvier, 1904. — *Pas.*, 1904, I, 114.

PARTIE OFFICIELLE

COMMISSARIATS.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 17 janvier 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Willebroeck, 2,250 francs, y compris les émoluments accessoires; Lebbeke, 2,000 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 5 février 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Merchtem, 2,000 francs; Walcourt, 1,500 francs.

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 février 1906, M. Drossart Julien est nommé commissaire de police de Boussu; M. Taets a été nommé commissaire de police de Gand.

GENDARMERIE.

DÉCORATION MILITAIRE. — Par arrêté royal du 1^{er} janvier 1906, la décoration militaire de 1^{re} classe est décernée à :

MM. De Muider R., Dolhin P.-J., Goffaux E.-J., Hutsebaut A.-M., Jussiant F.-J.-J., Masquelier C., Perbal F., Sclep C.-D.-J., Taevernier R., Valentin J.-G., Vandenaabeele J.-B., Verkimpe A., maréchaux des logis à cheval; Degimmée A.-J., Dierickx T., Kuppens B., Leblanc A.-M.-L.-J., Ratier J., Sclep A.-P.-T., Seigneur H.-J., Van Puymbroeck P.-H., maréchaux des logis à pied.

Par le même arrêté, la décoration militaire de 2^e classe est décernée à :

MM. Janquin J.-J., Lebas E.-F., maréchaux des logis à cheval; Bossuyt F.-J., brigadier à cheval; Bastogne T., Biron C.-J., Conreur V.-A., Deblieck C.-J.-M., De Neester E.-H., De Troyer C., Duquaine L.-P.-J., Jacob T., Maes J.-C., Mathys L., Motch J.-P., Stesmans L.-T., Thiel E.-L., Trioen A.-C., Wijnants G.-H., gendarmes à cheval; Descamps V.-A., Kneipe J.-P., maréchaux des logis à pied; Bosmans E., Robert J.-M., brigadiers à pied; Bauche A.-J., Braem F.-L.-P.-J., Delahaut G.-J., Deleau L.-A., De Vos H., Dhacnens I.-J., Hallet G.-J., Janssens L., Jaumain J.-J., Lahaye B.-J.-F., Lammerant A.-H.-M., Lippens G., Vandamme F.-F., gendarmes à pied.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :

Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION

TOURNAI

2, PLACE DU PANC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

DEUXIÈME CONGRÈS de la Presse périodique.

Dans sa dernière réunion, l'*Union de la Presse périodique belge* a décidé que le deuxième Congrès de la Presse périodique aurait lieu à Ostende, du 14 au 17 juillet prochain.

On y discutera tout d'abord deux questions très importantes, l'une, d'ordre professionnel :

Le droit à l'information et à l'enquête pour tout ce qui se rapporte à la Presse périodique ;

L'autre, d'ordre technique :

Des meilleures conditions matérielles que devrait réaliser une revue type.

Outre ces deux points principaux, qui donneront lieu à des conclusions, le Comité d'organisation du deuxième Congrès a également approuvé l'idée d'accepter toutes communications succinctes, écrites ou verbales, sur n'importe quel sujet intéressant, pourvu que le Bureau en soit avisé au moins quinze jours d'avance.

La cotisation est fixée à 10 francs. Elle donne droit de participer au Congrès et à toutes les fêtes, excursions et réceptions.

Des personnalités belges et étrangères seront invitées à ce Congrès, dont le succès et dès à présent assuré, grâce au concours spontané de nombreux journalistes périodiques de marque.

Pour tous renseignements s'adresser, par écrit, au secrétaire de l'*Union de la Presse périodique belge*, Hôtel Ravenstein, à Bruxelles. (Communiqué.)

TABLEAU DES APPOINTEMENTS DU PERSONNEL DES COMMISSARIATS DE POLICE DU ROYAUME (suite)

Dans ce tableau la lettre « L » indique que le fonctionnaire jouit du logement gratuit, « Lc » que le logement est accordé aux chefs des bureaux auxiliaires.

Le mot « Tenue » indique que l'administration paie tous les frais de tenue.

La dernière colonne porte la moyenne des indemnités pour habillement et autres, bénéfices résultant des recensements, primes de capture, etc.

Il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais de bureau puisqu'elles sont dépensées pour le service.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses Bénéfices
		minimum	maximum		
Watermael-Boitsfort	8	2 500	4 500	»	260
Arlon	8	3 150	5 p/o par 5 ans	»	»
Hérenthals	8	1 800	»	»	»
Lebbeke	8	1 700	2 000	»	60
Evergem	8	1 800	»	»	»
Wevelghem	8	2 000	»	»	200
Andenne	8	2 350	»	»	150
Dinant	8	1 800	2 500	»	100
Carnières	8	1 900	2 600	»	»
Harlebeke	8	2 000	»	»	200
Houdeng-Goegnies	7.5	1 975	»	»	200
Louv-Saint-Pierre	7.5	2 000	»	»	»
Houdeng-Aimeries	7.5	2 500	»	»	500
Strépy	7.5	1 600	»	L.	»
Ninove	7.5	2 700	»	»	»
Aerschot	7	2 000	5 0/0 tous les 5 ans	»	100
Moorslede	7	1 800	»	»	»
Oostcamp	7	1 500	»	»	»
Aeltre	7	1 600	»	»	»
Chapelle-lez-Herlaimont	7	2 300	»	»	200
Audenarde	7	2 000	»	L.	»
Ecaussines-d'Enghien	7	1 575	»	»	»
Ruyssede	7	1 800	»	»	350
Ingelmunster	7	»	1 200	»	100
Trazegnies	7	»	1 900	150	75
Tilleur	6.5	2 200	»	300	»
Heyst-op-den-Berg	6.5	1 600	»	»	»
Wilryck	6.5	2 000	?	»	»
Ghlin	6.5	1 500	2 200	»	»
Overyssche	6.5	1 800	»	300	100
Lichtervelde	6.5	1 700	»	»	»
Comines	6.5	1 750	»	»	»
Ensisval	6.5	2 000	»	L.	100
Rumbeke	6.5	»	1 600	»	»
Saint-André-lez-Bruges	6.5	1 400	1 800	»	100
Fontaine-l'Évêque	6.5	3 850	»	L.	75
Ardoye	6	»	1 800	»	»
Buggenhout	6	1 500	»	»	»
Thum	6	2 100	»	»	50
Saint-Gilles-lez-Termonde	6	1 350	»	»	»
Wanfercée-Baulet	6	1 800	»	200	100
Swevezele	6	1 400	»	»	»
Cruyshautem	6	1 450	»	»	»
Waerchoot	6	2 000	»	»	»

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses — Bénéfices	BRIGADERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Loge- ment	Indemnit. diverses — Bénéfices
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
2 000	2 500	»	200	»	»	»	1 400	100	175
1 780	1 980	(1)	»	»	»	1 430	^{10 0/10 t.} les 5 ans.	»	»
»	»	»	»	»	»	850	»	»	»
»	»	»	»	»	»	800	1 000	»	Ten 160
»	»	»	»	»	»	900	1 040	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
1 300	1 600	L.	100	»	»	900	1 000	L.	100
1 200	1 500	»	200	»	»	800	1 400	»	200
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
950	(2)	»	»	»	»	950	(2)	»	30
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	100
1 400	»	»	225	1 400	L. 225	1 200	»	»	175
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 100	»	Ten 100
»	»	»	»	»	»	950	»	»	450
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	700	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 050	1 250	»	250
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	100
»	»	»	»	»	»	800	900	»	»
»	»	»	»	»	»	850	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 050	1 150	»	»
»	»	»	»	»	»	1 100	1 700	200	100
»	»	»	»	»	»	800	900	»	Tenue
»	»	»	»	800	1 400	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 000	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1 000	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	»	1 100	»	250 (3)
»	»	»	»	»	»	950	1 150	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	1 200	»	100
»	1 150	»	»	»	»	»	1 150	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 200	»	Tenue
»	1 200	L.	»	»	»	»	1 200	L.	Id.
»	»	»	»	»	»	»	?	»	»
»	»	»	»	»	»	900	»	»	»
1 200	»	L.	150	»	»	800	1 200	»	150
»	»	»	»	»	»	1 100	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	»	»	100
»	»	»	»	»	»	800	»	»	200
»	»	»	»	»	»	900	1 100	»	»
»	»	»	»	»	»	850	950	»	Tenue

(1) Plus 10 % tous les 5 ans. — (2) Plus, 1 fr. 25 par nuit passée. — (3) Les gardes sont commerçants.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses — Bénéfices
		minimum	maximum		
Somergem	6	1 800	»	»	»
Leuze	6	2 400	»	»	»
Lede	6	1 500	»	»	»
Waesmunster	6	?	»	»	»
Auvclais	6	2 000	»	»	325
Merchtem	6	1 400	2 400	»	»
Furnes	6	2 000	»	»	Tenue
Leval-Trahegnies	5.5	1 800	»	»	»
Tronchiennes	5.5	1 800	»	»	»
Ruddewoorde	5.5	1 500	»	»	»
Tourneppe	5.5	1 600	»	»	350
Calcken	5.5	»	1 700	»	»
Contich	5.5	»	2 500	»	»
Hollogne-aux-Pierres	5.5	1 600	»	»	»
Staden	5.5	1 800	»	»	»
Sleydinge	5.5	1 600	»	»	200
Grâce-Berleur	5.5	1 700	»	»	»
Londerzeele	5.5	1 600	»	»	»
Langemarck	5.5	1 800	»	»	»
Jambes	5.5	1 800	2 200	»	250
Melle-lez-Gand	5.5	1 400	»	»	»
Oedelem	5	1 500	»	200	»
Pitthem	5	1 800	2 200	»	»
Nazareth	5	1 450	»	»	»
Nederbrakel	5	1 500	1 700	»	»
Ciney	5	1 750	»	L.	»
Deynze	5	2 100	»	»	200
Eerneghem	5	1 600	»	»	»
Tamines	5	1 200	?	100	200
Basècles	5	1 400	»	»	»
Herve	5	»	1 800	»	»
Blankenberghe	5	2 500	3 200	»	»
Oostacker	5	1 400	»	»	300
Jodoigne	5	1 600	2 300	»	100
Berlaere	4.5	1 400	?	»	»
Limbourg	4.5	1 700	1 800	»	»
Brasschaet	4.5	1 400	1 600	L.	»
Saint-Ghislain	4.5	1 800	2 500	»	450
Opwick	4.5	1 500	»	»	»
Evere	4.5	1 500	2 200	L.	80
Bornhem	4.5	1 200	1 800	200	»
Loochristi	4.5	1 500	»	»	»
Sotteghem	4.5	1 900	»	»	»
Beyne-Heusay	4.5	1 500	2 150	L.	»

OFFICIERS-INSPECTEURS & OFFICIERS				AGENTS & GARDES CHAMPÊTRES					
APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses	BRIGADIBERS & SPÉCIAUX APPOINTEMENTS		SIMPLES APPOINTEMENTS		Logement	Indemnit. diverses
minimum	maximum			minimum	maximum	minimum	maximum		
»	»	»	»	»	»	900	»	»	»
»	»	»	»	»	»	600	»	»	Ten. 100
»	»	»	»	»	»	800	»	»	150
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	1 000	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
1 200	»	L.	Tenue	»	»	950	»	L.	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	900	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	800	960	»	»
»	»	»	»	»	»	»	1 500	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	75
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	137
»	»	»	»	»	»	880	»	»	65
»	»	»	»	»	»	»	1 350	L.	(1)
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	142
1 200	1 400	L.	25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	1 225	»	150
»	»	»	»	»	»	925	»	»	42
»	»	»	»	»	»	960	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	50
»	»	»	»	»	»	900	1 200	»	»
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	200
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	1 700	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	»	»	Id.
1 200	1 500	»	150	»	»	800	1 200	»	150
»	»	»	»	»	»	800	5 00 tous les 5 ans.	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 100	1 300	»	»
»	»	»	»	»	»	1 080	»	L.	»
»	»	»	»	»	»	750	»	L.	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	1 200	»	L.	100
»	»	»	»	»	»	800	1 000	»	75
»	»	»	»	»	»	1 000	»	»	100
»	»	»	»	»	»	1 150	»	»	Tenue
»	»	»	»	»	»	1 300	»	»	100

(1) Cantonnier à 1,200 francs.

COMMUNES & POPULATIONS PAR MILLIERS D'HABITANTS		COMMISSAIRES DE POLICE			
		APPOINTEMENTS		Logement	Indemnités diverses Bénéfices
		minimum	maximum		
Gembloux	4,5	2 000	3 000	L.	50
Engbien	4,5	1 950	»	»	»
Dixmude	4	1 200	»	»	600
Amay	4	1 500	»	»	»
Wasmuel	4	2 000	»	»	75
Waremme	4	»	1 750	»	»
Avelghem	4	1 300	»	»	»
Visé	4	2 150	»	L.	»
Bastogne	4	1 500	»	L.	»
Marche	3,5	»	1 600	L.	»
Nieuport	3,5	»	2 400	L.	»
Antoing	3,5	1 800	»	»	450
Chimay	3,5	1 500	2 000	L.	Tenue 70
Couvin	3,5	1 800	»	»	»
Fosses	3,5	1 400	1 800	»	Képi
Nevele	3,5	»	1 700	»	»
Saint-Hubert	3	1 200	1 500	»	Tenue
Middelkerke	3	2 000	»	»	»
Rochefort	3	1 000	»	L.	200
Florennes	2,5	1 200	»	»	»
Sivry	2,5	1 300	»	L.	125
Bouillon	2,5	1 800	»	»	»
Virton	2,5	1 500	»	»	»
Oostduinkerke	2,5	1 300	»	L.	»
Neufchâteau	2,5	1 700	»	L.	»
Laroche	2,5	1 500	2 000	»	»
Saventhem	2,5	1 500	»	»	»
Beaumont	2	»	1 700	»	»
Walcourt	2	»	1 500	»	»
Woluwe-Saint-Lambert	2	1 200	»	L.	»
Philippeville	1,5	»	700	»	»

Modifications au premier tableau. — Les appointements de MM. les commissaires de police sont modifiés comme suit : Uccle, maximum 5,600 ; Wasmes, maximum 3,250 ; Poperinghe, le logement est gratuit ; Boussu, un nouveau commissariat est créé, traitement 1,800 ; Ans, maximum 2,675.

QUESTIONS SOUMISES

Carnaval. Costumes religieux

Nypels et Servais, les savants commentateurs du code pénal, disent que l'article 228 protège les habits sacerdotaux que le prêtre porte à l'autel et dans les autres fonctions de son ministère, et même l'habit de ville, composé de la soutane et du rabat.

Mais l'usurpation du costume d'un ordre religieux ne constitue pas le délit prévu par l'art. 228. Au culte, la loi doit et accorde une protection spéciale; aux ordres religieux, elle n'en doit d'autre que celle qu'elle accorde à tous les citoyens.

Toutefois, pour que le délit de port illégal de costume soit punissable, il faut que le fait ait été public et que celui qui le porte ait voulu faire croire qu'il était réellement le fonctionnaire dont il a les insignes. Tel n'est pas le cas d'un masque dans lequel personne ne peut reconnaître un prêtre ou le croire tel.

Un règlement communal peut prohiber les travestissements qui sont de nature à provoquer le désordre et c'est le cas.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS

Par arrêté royal du 20 février 1906, la décoration civique est accordée, savoir :

La médaille de 1^{re} classe, à : MM. Michiels G., garde champêtre à Erps-Querbs ; Mussche L., garde champêtre à Evergem ; Van Damme L., garde champêtre à Heusden ; Dumortier V., commissaire de police à Mons ; Lambay G.-J.-R., commissaire-adjoint à Ougrée.

La médaille de 2^e classe, à : MM. Jacobs L., brigadier garde champêtre à Schelle ; Uytterhaegen T., agent inspecteur à Anderlecht ; Herremans M., garde champêtre à Elinghen ; Rulkin, E.-L.-J.-M., agent spécial à Ixelles ; Mariage L., garde champêtre à Rumes ; Didion P.-J., garde champêtre à Achêne, en récompense des services qu'ils ont rendu dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

COMMISSARIATS

COMMISSAIRES DE POLICE. — DÉMISSIONS. — Un arrêté royal du 7 mars 1906 accepte la démission offerte par M. Devriese J. de ses fonctions de commissaires de police de Jette-St-Pierre.

— Un arrêté royal du 20 février 1906 accepte la démission offerte par M. Fleury M.-J. de ses fonctions de commissaire de police de Charleroi.

COMMISSAIRE DE POLICE. — NOMINATION. — Un arrêté royal du 10 mars 1906, M. Dufasne E. est nommé commissaire de police de Houdeng-Gœgnies.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 20 février 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Nederbrakel, 1,700 francs, y compris les émoluments accessoires. — Zele, 2,550 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Un arrêté royal du 20 février 1906 alloue au commissaire de police d'Overysseche une indemnité de 300 francs pour le logement et de 100 francs pour le recensement des chevaux et voitures prescrit par le règlement sur les prestations militaires.

— Des arrêtés royaux du 3 mars 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Uccle, 5,600 francs, y compris les émoluments accessoires. — Poperinghe, 2,400 francs, indépendamment du logement gratuit. — Pitthem, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires. — Ans, 2,075 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 8 février 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Borgherout, 5,000 francs, y compris les émoluments accessoires. — Wasme, 3,250 francs, y compris les émoluments accessoires.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00
paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois
DIRECTION & RÉDACTION

 TOURNAI
 2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Des privilèges des agents diplomatiques. Exterritorialité et Inviolabilité (Etude). — 2. Questions soumises. — 3. Partie officielle. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police*.

DES PRIVILÈGES DES AGENTS DIPLOMATIQUES

EXTERRITORIALITÉ & INVIOIABILITÉ

ÉTUDE

Les agents diplomatiques sont les personnes chargées des affaires publiques auprès d'une puissance étrangère. Ces agents sont de divers ordres et leurs dénominations diffèrent.

Le règlement international fait à Vienne par les huit puissances signataires du traité de Paris de 1814 (1), relativement à la classification des agents diplomatiques, les a divisés en trois classes :

- 1^o Celle des ambassadeurs, légats ou nonces ;
- 2^o Celle des envoyés, ministres ou autres, accrédités auprès des souverains ;
- 3^o Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

Ce règlement, quoique n'ayant pas été sanctionné par le pouvoir législatif des pays qui entretiennent des relations diplomatiques, est cependant universellement observé comme règle de droit international.

Les privilèges accordés aux agents diplomatiques sont de deux sortes : L'exterritorialité et l'inviolabilité.

M. COIRBAY, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, dans le *Journal des Tribunaux*, les définit ainsi :

(1) L'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède.

« Par *exterritorialité*, on entend la *fiction* par laquelle l'enceinte de la Légation est considérée comme faisant partie intégrante du territoire de l'Etat que l'agent diplomatique représente.

» Ce privilège est attaché à la demeure de celui-ci, non à sa personne.

» Comme conséquence de ce principe, tout individu, quel qu'il soit, se trouvant à l'intérieur de la légation, est réputé se trouver en pays étranger, et si celui qui s'y réfugie a commis une infraction, la justice ne pourra l'appréhender qu'après avoir obtenu son extradition du gouvernement qui y a établi son ambassade.

» Le privilège de l'*inviolabilité* est d'un autre ordre.

» Il est attaché à la personne du chef de la mission, aux membres de sa famille, à sa suite et à sa domesticité permanente.

» Ce privilège suit les individus auxquels il est concédé, partout où ils se trouvent, en dehors comme dans l'enceinte de la légation et nul n'a le droit de porter la main sur ses bénéficiaires et d'entraver leur liberté. »

* * *

Aucune loi n'a jamais précisé les immunités attachées à la personne des agents diplomatiques, ni les privilèges des locaux qu'ils occupent.

Les ambassadeurs et prélats et leurs hôtels, aussi loin qu'on remonte dans le passé, ont toujours été considérés comme *personnes et lieux privilégiés*.

Dans l'étude sur la justice au moyen-âge à Tournai que nous avons publiée en décembre dernier nous retrouvons des vestiges de ces sortes de privilèges.

Ainsi, on ne pouvait appréhender les chevaliers, comtes, barons, évêques et prélats, les membres des corps et communautés, et autres personnes privilégiées, sans arrêt rendu au préalable ; toute personne ayant reçu la tonsure, coupable de crime ou délit était jugée par l'official et le chapitre.

Les lieux saints, les édifices religieux possédaient le droit d'asile, c'est-à-dire qu'on ne pouvait y arrêter les personnes qui s'y réfugiaient. Nonobstant plusieurs édits qui avaient prononcé la suppression des lieux dits privilégiés, ce droit d'asile fut respecté jusqu'à la révolution française.

Par son décret du 13 octobre 1789, « l'assemblée nationale, d'après le compte qui lui avait été rendu par son comité de recherches, sur les suites d'une affaire où la sûreté et la tranquillité publiques étaient intéressées et dans laquelle il y avait des perquisitions à continuer, avait déclaré que, dans tous les cas où le salut de l'Etat est compromis, *il n'y avait pas de lieux privilégiés*. »

Le 11 décembre 1789, M. le Président de la dite assemblée, fit lecture d'une lettre à lui adressée par le ministre des affaires étrangères, dans laquelle il demandait, au nom des ambassadeurs et ministres étrangers, l'explication d'une réponse de l'assemblée à la commune de Paris, relativement aux recherches dans les maisons privilégiées.

L'assemblée nationale déclara qu'elle n'avait entendu porter atteinte par ses décrets à aucune de leurs immunités.

Cette décision est le seul acte de la législation moderne qui consacre les immunités des ministres étrangers. Au nombre de ces immunités ne figure plus aujourd'hui le privilège d'asile reconnu autrefois aux hôtels des ambassadeurs des puissances étrangères. Il est admis comme règle du droit des gens que lorsqu'un criminel s'est réfugié dans l'hôtel d'un ambassadeur, l'Etat peut, en cas de refus de l'extradition demandée, le faire enlever de fait et même de force. (Voyez Vattel, Droit des gens, livre 4 ch. 9 n. 118 ; FÉLICE, Leçons de droit des gens, § 31 ; KLUBBER, Droit des gens mod. de l'Europe, § 208 ; MARTENS, Précis du Droit des gens, § 220, et surtout le traité de BYNKERSOEK, « Du juge compétent des ambassadeurs », chap. 21, où il traite la question de savoir si l'hôtel des ambassadeurs doit servir d'asile et la résout négativement. Extrait de l'ouvrage « Lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'Etat, etc., avec notes historiques, de concordance et de jurisprudence par A. A. CARETTE. Edité à Paris en 1843, chez Pouleur, rue des Grands Augustins, 5.)

Le 13 ventôse an II, la convention nationale interdit à toute autorité constituée d'attenter en aucune manière à la personne des envoyés des gouvernements étrangers. Les réclamations qui pouvaient s'élever contre eux devaient être portées au comité du salut public, qui seul était reconnu compétent pour y faire droit.

Une circulaire de notre Ministre de la Justice, du 9 octobre 1834, relative aux rapports des légations accréditées avec les autorités belges a rappelé aux autorités judiciaires que les envoyés étrangers ne sont pas soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux, qu'ils se trouvent dans une position spéciale que, d'après une fiction du droit des gens, ils sont censés, en Belgique, se trouver dans leurs pays respectifs ; que, dans aucun cas, ils n'ont à recevoir d'injonctions ou de communications directes de quelque administration ou autorité que ce soit, l'entremise du département des affaires étrangères étant toujours chose obligatoire.

. . .

Selon les principes que les nations observent, un agent diplomatique représente son maître (ancien style) ; il doit donc être regardé comme hors des terres de la puissance auprès de laquelle il exerce ses fonctions. (MERLIN. Rep. min. public d'après GROTIUS.)

Ainsi, 1° il demeure toujours sujet de son souverain ; 2° sa résidence dans un pays étranger ne lui constitue pas un domicile dans le pays, et ne le fait participer ni aux privilèges ni aux désavantages attachés à la qualité de domicilié.

De ce principe, il suit, ce qui est d'ailleurs déjà consacré par l'usage des peuples, que la personne de l'agent est sacrée ; que respect et protection lui sont dus. (Décret du 13 ventôse an III).

Ils conservent leur domicile dans leur pays, quelque longue que soit leur absence.

Ils ne sont justiciables que des tribunaux de leur patrie. (L. 13 ventôse an XII. Voyez, au reste MERLIN, Rep. V. Min. public, où on établit que telles sont les opinions de la plupart des publicistes et l'usage de presque tous les peuples.)

Mais ils ne peuvent décliner la juridiction de tribunaux étrangers, dans le cas, 1° où ils sont actionnés en paiement des frais auxquels ils ont été condamnés par suite du rejet d'une demande qu'ils avaient formée eux-mêmes devant ces tribunaux ; 2° où ils y sont intimés sur l'appel d'un jugement par eux obtenu (BYNKERSHOECK, ch. 16 § 2) ; 3° ou ce n'est que reconventionnellement et par exception qu'une demande est formée contre eux sur l'action par eux introduite. Hors, ces trois cas VATEL (livre 4 chap. 8 n° 3) et WICQUEFORT (mémoire des ambassadeurs, p. 39), soutiennent qu'ils ne peuvent renoncer à leur indépendance sans le consentement de leur maître. BYNKERSHOECK (ch. 3 n° 7) est du même avis, surtout en cas d'exécution ou de poursuite judiciaire (MERLIN).

M. COIRBAY, déjà cité, dans l'étude qu'il vient de publier dans le *Journal des Tribunaux*, conteste la légalité de l'abandon des immunités diplomatiques par le diplomate pour lui et les autres privilégiés, car, dit-il, nul n'a le droit de renoncer à l'exercice d'un droit.

Le diplomate et son gouvernement pourraient toujours, malgré la procédure engagée et sa renonciation première, revendiquer son inviolabilité.

Aussi a-t-on décidé :

1° Que l'on ne peut, sans commettre une arrestation arbitraire, arrêter un agent diplomatique étranger, ni saisir le vaisseau qui l'amenait, sous le prétexte d'une contravention aux lois sur les douanes (L. du 13 vent. an II, 29 thermidor an VIII, Cr. c. V. aussi MERLIN, V. Parlementaire). Et dès lors, que même en matière criminelle, les autorités inférieures en Belgique, ne peuvent instruire contre lui de leur propre mouvement et le faire arrêter avant que le gouvernement ait prononcé sur son sort (L. 13 vent. an II, art. 24 § 2, V. MERLIN. Minis. public) ;

2° Qu'un agent diplomatique, envoyé auprès du gouvernement de Belgique, ne peut être traduit devant aucun tribunal belge pour violation de dépôt (Conf. 5 avril 1813, DALLOZ n° 22) ;

3° Qu'un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire. (C. civil 2060.)

De même les personnes attachées à une ambassade en Belgique ne peuvent être citées devant les tribunaux belges, pour l'exécution des obligations par elles contractées, en cette qualité, envers les Belges. (Conf. 29 juin 1811, Paris.)

Mais les biens immeubles que des agents diplomatiques possèdent dans le pays sont soumis à la juridiction du pays dans lequel ils sont situés. En conséquence, ils sont soumis aux actions réelles : car ce n'est pas comme agents, ministres publics ou ambassadeurs qu'ils les possèdent. (MERLIN.)

Excepté toutefois le cas où il s'agit de la maison que l'agent peut avoir en propre, lorsqu'au lieu de la louer, il l'occupe lui-même comme agent diplomatique. (MERLIN.)

* *

Les agents des relations commerciales, connus aujourd'hui sous le nom de consuls, existent depuis que les diverses nations ont entr'elles un commerce réglé. L'objet général de leur établissement dans les grandes places de commerce, et surtout dans les ports de mer, est d'y veiller à la conservation des droits et des privilèges de leur nation, et d'y terminer les contestations qui naissent entre les compatriotes marchands résidents en pays étrangers.

Ils ont toujours été nommés par le gouvernement, leurs fonctions ordinaires sont administratives. On peut leur commettre des fonctions judiciaires tant en matière civile que criminelle. Mais en remplissant ces fonctions, ils sont tenus de se conformer à l'usage et aux capitulations faites avec les souverains des lieux de leur établissement. (Extrait de la lettre de PORTALIS, du 19 flor. an x.)

Les consuls étrangers ou leurs agents dans nos ports maritimes ne participent point aux prérogatives d'immunités dont jouissent d'après le droit des gens, les ambassadeurs et les ministres des puissances étrangères, pour eux et leur suite; ils sont justiciables des tribunaux belges pour les délits qu'ils commettent en Belgique. (L. 28 vent. an VII, arr. du 27 prairial an x.)

Mais quoique les consuls étrangers en Belgique ne jouissent pas des privilèges accordés aux représentants des puissances étrangères, ils ne peuvent cependant être poursuivis devant les tribunaux belges à raison des actes qu'ils font en Belgique par ordre de leur gouvernement et avec l'approbation des autorités. (L. 13 vend. an IX.)

* *

Voyons maintenant pour terminer comment doivent être interprétés en matière criminelle, les privilèges d'inviolabilité et d'exterritorialité.

M. COIBAY, déjà cité, a examiné les divers cas qui pouvaient se présenter, et nous ne pourrions mieux faire que de reproduire son travail :

« 1° L'infraction a été commise par le chef de la mission. Dans ce cas, sa » démission acceptée ou sa révocation lui signifiée le dépouillent seuls de ses » immunités. Il redevient un simple particulier, et la justice peut dès lors s'en » saisir. Le fait qu'il aurait reçu simplement ses lettres de rappel ou de congé ne » lui enlèverait pas le caractère d'ambassadeur et il pourrait librement quitter » le pays dont il a violé les lois, sans qu'il soit inquiété, sa personne resterait » sacrée ;

» 2° L'infraction a été commise par un membre de sa famille. Ici encore la » révocation ou la démission donnée, font rentrer les membres de la famille dans » le droit commun.

- » Mais de plus, si le chef de la mission reçoit ses lettres de rappel ou de congé
» et qu'il quitte le pays, y laissant les membres de sa famille, ceux-ci, dès qu'il
» a passé la frontière, ne sont plus protégés par l'immunité ;
» 3° L'infraction a été commise par un personnage de la suite de l'ambassadeur,
» même solution que la précédente, pour autant que ce personnage ne jouisse
» pas d'immunités personnelles ;
» 4° L'infraction a été commise par un membre de la domesticité permanente
» du chef de la mission. Ici encore même solution.
» Le domestique congédié, une fois qu'il a quitté le service de l'ambassadeur,
» redevient simple citoyen n'ayant le droit de se prévaloir d'aucun privilège.

. . .

» Dès que pour une de ces raisons, l'auteur de l'infraction, couvert au moment
» de celle-ci par l'immunité diplomatique vient à perdre son caractère d'inviolabilité il peut être appréhendé par la justice du pays où il est légalement accredité, l'immunité ayant pour seul effet, non d'empêcher les poursuites contre lui, mais d'interdire que la main soit portée sur sa personne.

» La justice a toujours le droit d'ouvrir une instruction contre le délinquant couvert par l'immunité diplomatique, mais les poursuites seraient sans aucune sanction jusqu'au jour où le privilège viendrait à disparaître. En effet, on pourrait procéder à une enquête, mais on ne pourrait entendre l'auteur du fait que s'il prenait spontanément l'initiative de se présenter devant le magistrat instructeur, on ne pourrait, dans aucun cas, le citer devant la juridiction répressive, partant procéder à sa mise en jugement.

» Mais l'immunité diplomatique n'enlève pas l'imputabilité de l'auteur de l'acte criminel et à l'infraction son caractère répréhensible.

» Donc, dès que l'immunité diplomatique vient à disparaître par suite des causes énumérées plus haut, la justice reprend tous ses pouvoirs, et peut exécuter ses mandats contre les personnes que le privilège de l'inviolabilité des ambassadeurs, mettait au dessus des lois. »

QUESTIONS SOUMISES

Pêche

Il a été jugé que le fait d'abandonner sa ligne à main placée à l'eau constitue une infraction punissable.

Le prévenu était inculpé d'avoir, à Esneux, le 26 janvier 1903, pêché après le coucher du soleil dans les eaux de l'Ourthe et sans avoir tenu la ligne à main, alors qu'il était muni d'un permis de dix francs donnant le droit de pêcher à tous les engins.

La ligne à la main doit être surveillée par celui qui s'en sert, dit le jugement,

sinon elle devient une ligne dormante dont l'usage est défendu à quiconque ne s'est pas pourvu d'une licence ainsi que cela résulte de l'interprétation législative de l'art. 27 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899.

Le fait d'avoir pêché après le coucher du soleil constitue une infraction prévue par l'art. 14 du règlement du 7 juillet 1899, et la saisie des engins est ordonnée par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1899.

Ces deux infractions ne constituent qu'une seule infraction punissable provenant d'une même intention délictueuse. (Corr. Liège, 19 mai 1905 ; *J. T.* 1905, n° 1996, du 15 juin 1905.)

Briqueterie non autorisée

Un entrepreneur de bâtisses a été autorisé à établir une briqueterie temporaire, pour une saison, à moins de 20 mètres d'un chemin de grande communication.

L'année suivante, cet entrepreneur cherche à prolonger d'une saison l'autorisation limitée reçue. Il se garde prudemment de remplir les formalités prescrites par la loi, parce qu'il prévoit que la Députation permanente n'accordera pas l'autorisation de continuer pareille exploitation à l'entrée d'une ville.

L'entrepreneur fait *préparer* ses terres en vue de fabriquer des briques. Il se prépare donc à commettre un délit.

1° Quand commence le délit? Est-ce au moment où on prépare la terre ou au moment où on façonne les briques ou au moment encore où on met le feu au four?

2° Quand est-il utile d'arrêter le délit? Si c'est au moment où on allume le feu au four, quelles mesures convient-il de prendre d'urgence pour éviter la continuité du délit, qui est de nature à nuire aux propriétés riveraines?

RÉPONSE. — L'arrêté royal du 31 mai 1887, classe les briqueteries permanentes parmi les établissements soumis à l'autorisation de la Députation permanente. Ce n'est pas le fait seul de cuire des briques qui est soumis à l'autorisation, mais bien *celui d'installer une briqueterie*.

L'entrepreneur prépare la terre pour mouler ses briques; il n'y a pas là d'infraction puisqu'il peut toujours travailler la terre sur son terrain, sans autorisation; mais dès qu'il moule les briques et les met sécher sur son terrain, il y a installation *indéniable* d'une briqueterie. L'infraction existe donc dès ce moment.

2° La police des industries de ce genre appartenant à la Députation permanente, il convient d'avertir celle-ci par rapport circonstancié et elle donne des instructions au bourgmestre sur les dispositions qu'il y a lieu de prendre. Elle peut ordonner l'enlèvement et le bourgmestre même, s'il y avait danger spontané pour les propriétés d'autrui, pourrait éteindre le four.

Pigeons

RÉPONSE. — Les pigeons sont des animaux domestiques protégés par les art. 541 et 563 § 4 du Code pénal. Mais tout animal domestique devient *maléfaisant* s'il détériore ou nuit à la propriété d'autrui. Celui qui le tue ne fait que défendre son bien. Citons le cas du pigeon qui s'abat sur une terre récemment ensemencée. Le propriétaire qui le tue n'agit que par nécessité et non pas méchamment. Mais nous dirons comme M. Crahay : « A Dieu ne plaise que nous lui donnions le conseil d'agir ainsi, mieux vaut d'ordinaire souffrir ces désagréments que de s'exposer à des fâcheuses représailles. » (*Traité des contraventions*, n° 417.)

Notons que les articles 541 et 563 disent bien : « Celui qui aura volontairement et sans nécessité. . . . », en l'occurrence la nécessité existe.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS

L'arrêté royal du 9 avril 1906, décerne :

La médaille de 1^{re} classe à MM. Vanuytven, brigadier garde champêtre, à Gheel; Coemans, commissaire-adjoint, à Louvain; Bouchier, commissaire de police, à Waerschoot.

La médaille de 2^e classe à MM. Mahieu, agent, à Louvain; Audenart, garde champêtre, à Desteldonck; Deton, id., à Malonne.

— Par arrêté royal du 12 mars, la médaille de 1^{re} classe à Koekelberg, brigadier garde champêtre, à Hougarde; Begaert, garde champêtre, à Midelbeke; Denie, id., à Paricke.

COMMISSARIATS

TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 15 mars 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Malines, 3,400 francs, y compris les émoluments accessoires; Tirlemont, 3,500 francs; Wetteren, 2,200 francs, y compris les émoluments accessoires; Cuesmes, 2,800 francs, y compris les émoluments accessoires; Ougrée, 3,000 francs; Montegnée, 2,275 francs, y compris les émoluments accessoires.

— Des arrêtés royaux du 26 mars 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Kessel-Loo, 2,300 francs; Herstal, 2,700 francs.

— Des arrêtés royaux du 10 avril 1906 fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Diest, 2,400 francs; Fleurus, 2,650 francs, y compris les émoluments accessoires; Seraing, 4,300 francs.

— Un arrêté royal du 10 avril 1906 fixe à 5,000 francs le traitement de l'un des commissaires de police d'Anderlecht.

— Un arrêté royal du 15 mars 1906 fixe à 100 francs l'indemnité supplémentaire allouée au commissaire de police d'Antoing pour frais de bureau.

GENDARMERIE

NOMINATIONS. — Capitaines en second : les lieutenants Rimbeau J., commandant provisoirement la lieutenance de Hasselt; Dufrasne U., commandant la lieutenance de La Louvière; Blaise C.-H., id. de Malines.

Lieutenants : les sous-lieutenants Styns H.-B., commandant la lieutenance de Turnhout; Dath P., id. de Charleroi; Vansluys A.-C., id. d'Audenarde.

Sous-lieutenants : les sous-officiers Lebrun A.-D., maréchal des logis à cheval du corps; Clesse J.-J.-A., id.; Vanherweghe A.-O., id.

REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Réformes à réaliser avant la réorganisation de la Police. — 2. Questions soumises. —
3. Partie officielle. — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

RÉFORMES A RÉALISER

AVANT

LA RÉORGANISATION DE LA POLICE

Nos Gardes Champêtres.

On reproche souvent aux gardes champêtres de ne pas faire d'arrestations, mais jamais il n'est venu à l'idée de l'autorité de parer aux difficultés créées aux gardes qui se hasardent d'appréhender un délinquant étranger à la commune.

Une fois arrêté, celui-ci doit être conduit devant l'autorité judiciaire. Mais pour transporter le prisonnier à la ville, il faut un véhicule. Où en trouvera-t-il un ? Encore, s'il pouvait déposer son prisonnier en lieu sûr pendant qu'il rédiger son procès-verbal et recherchera un moyen de transport, ce ne serait qu'une perte de temps, mais la plupart des communes n'ont pas d'amigo ou de chambre sûre où l'on puisse sans crainte d'évasion, y déposer un malfaiteur.

Comment le garde qui fait l'arrestation, peut-il à la fois surveiller son prisonnier, faire l'enquête sommaire indispensable sur les faits qui ont motivé l'arrestation, en rédiger le procès-verbal, assurer le transfert de son prisonnier, dans de semblables conditions ?

La loi oblige les communes à posséder une prison de passage. Pourquoi ne pas la leur imposer ?

*
*

Maison communale et alcoolisme.

Dans beaucoup de communes, le siège de l'administration locale, est dans une dépendance d'un débit de boissons.

Les jours de fêtes et d'élections, c'est là où il y a le plus d'ivrognes et souvent le plus de désordre.

Le citoyen qui doit contracter mariage, voter, comparaître devant une commission d'enquête, est obligé d'aller à ce cabaret, y attendre les autorités.

Ne devrait-il pas exister, dans chaque commune, un bâtiment où seraient installés les services communaux, une prison de passage, un logement pour le garde champêtre qui surveillerait le tout ?

Cette construction élevée à proximité de l'église se découvrirait facilement par les particuliers et fonctionnaires étrangers à la commune y appelés pour leurs affaires, qui ont besoin de renseignements et de l'aide du garde champêtre ou de son administration.

A l'habitation du garde, il y aurait à la disposition du public ou tout au moins des agents de l'autorité, une liste des habitants de la commune avec leurs surnoms. Les inspecteurs du gouvernement, les huissiers, les gendarmes, les fonctionnaires de la police y appelés à procéder à des actes de leurs fonctions ou à des recherches, n'auraient plus à perdre un temps précieux, à courir après les autorités qui ne savent pas toujours les renseigner. Le secrétaire détient chez lui tous les documents de la commune, il n'y habite pas toujours ou vague à d'autres occupations ; les gens du village ne connaissent généralement leurs voisins que par leurs surnoms ; aussi, on éprouve parfois tant de difficultés à y trouver une personne, qu'on se décourage et l'on ne remplit pas comme on le devrait, son devoir ou sa mission.

Le coût d'un bâtiment approprié pourrait se rembourser par annuités comme il est pratiqué pour les maisons ouvrières.

La commune n'aurait donc qu'une dépense minime à inscrire à son budget, compensée en partie par la diminution du traitement du garde qui jouirait du logement gratuit.

Notons aussi que les commissions d'enquêtes et les parquets appelés à instruire dans les communes, auraient au moins un local convenable pour siéger et ne se verraient pas astreints à solliciter un abri des cabaretiers.

Perquisitions au village.

Les fonctionnaires de la gendarmerie appelés à pratiquer des perquisitions dans les communes rurales et à y faire des arrestations, ne peuvent pas opérer, dans l'intérieur du domicile des citoyens, sans que l'officier de police de la commune, bourgmestre ou échevin, soit muni d'un mandat régulier et les accompagne. Il est inutile d'expliquer dans nos colonnes, les pertes de temps et inconvénients résultant de l'intervention obligatoire des bourgmestres et échevins ruraux dans les affaires judiciaires. Nous savons tous que la discrétion et la célérité en matière d'instruction criminelle est la base de la réussite. Les autorités villa-

geoises sont généralement les gens riches de la commune, craignant la vengeance, songeant plutôt à leurs propriétés, à leurs chasses, à leurs mandats électoraux qu'à la réussite d'une instruction. Si on osait parler, on ferait voir combien sont incommensurables, les inconvénients résultant de la situation faite à nos gendarmes.

Il y a trente ans, lors de la discussion sur la révision du code de procédure pénale dont un chapitre a été voté et promulgué, que nos législateurs ont reconnu l'absolue et urgente nécessité de donner aux brigadiers et sous-officiers de gendarmerie, la qualité d'officier de police.

N'est-ce pas navrant?

Des frais de recherches.

Les fonctionnaires de la gendarmerie et tous ceux de la police des communes de notre pays sont chargés de pratiquer des recherches pour la découverte des criminels et de leurs complices. Ces devoirs sont de la compétence des parquets et ressortissent exclusivement du pouvoir judiciaire. Or, celui-ci se décharge de cette mission sur les gendarmes et les agents de la police locale.

Ces humbles défenseurs de l'ordre sont ainsi amenés à des dépenses inévitables, car dans notre pays, rien ne peut mieux, que l'offre d'un petit verre, délier les langues et rendre les gens expansifs. Ces fonctionnaires sont des journées entières, en marche, par tous les temps. Ils ne peuvent cependant pas vivre du seul espoir qu'ils seront décorés après vingt-cinq ans de bons et loyaux services; ils doivent manger, boire, payer à d'autres des consommations, promettre même parfois des récompenses, et *ils n'ont aucun moyen de se faire rembourser*. Est-ce honnête? Est-ce encourageant?

Dans les grandes villes où le personnel de la police est bien payé, on indemnise les officiers et agents judiciaires sur le budget communal. Cette charge n'incombe pas à la commune, il est vrai, mais ainsi leurs agents ne sont pas préjudiciés par leur propre dévouement.

Détention préventive nécessaire.

La loi sur la détention préventive empêche le maintien en arrestation de certains délinquants, alors même que l'intérêt de l'inculpé et principalement celui de la société le commande.

Prenons, par exemple, un ouvrier célibataire arrêté, en flagrant délit de vol : une fois relaxé ou condamné, il n'a plus qu'une préoccupation : échapper à la prison. Chassé par son patron, dans l'impossibilité de se placer à l'étranger, n'ayant aucune recommandation, ni certificat, il vagabonde afin de cacher sa retraite et pour subvenir aux nécessités de l'existence, il finit par commettre de nouveaux délits.

N'est-il pas préférable qu'il ne sorte de prison qu'après avoir expié sa faute? Il aurait alors l'appui du comité des condamnés libérés, qui l'aiderait à rentrer dans la bonne voie.

De la visite des logements.

Les aubergistes se sont astreints à communiquer le registre du logement qu'aux officiers de police et commandants de gendarmerie. Cette obligation devrait s'étendre à tous les agents de répression, qu'ils soient de la police, de la gendarmerie, de l'administration des accises et des douanes, etc.

Le texte du code pénal facilite la fraude en matière d'inscriptions des voyageurs : aussi longtemps qu'une personne, arrivée de la veille, est dans le logement, on ne peut atteindre le tenancier qui a omis de l'inscrire à son entrée. Donc, si la police ne visite pas son établissement à la première heure du matin, avant le départ du voyageur, l'aubergiste peut impunément violer la loi.

Une innovation qui s'impose, vu la difficulté de se renseigner sur les personnes qui viennent louer des logements, garnis ou non, à terme, dans les maisons particulières, c'est d'obliger, par une loi, tous propriétaires ou locataires principaux de ces immeubles, de s'assurer avant l'entrée du locataire nouveau qu'il est régulièrement inscrit à cette nouvelle adresse. *La chose est facile aujourd'hui, puisque toute personne régulièrement inscrite en Belgique reçoit, de l'administration communale, une carte d'inscription où les changements d'adresse doivent être indiqués.*

Des vagabonds étrangers.

Des instructions ministérielles prescrivent de renvoyer à la frontière tous les chemineaux et vagabonds étrangers, arrêtés dans le pays. Ceux-ci sont nourris, logés, nettoyés à la prison, puis après une cure hygiénique de deux ou trois jours, sont reconduits à la frontière. Ils connaissent le système et ils en tirent tout le profit possible. Ramenés aujourd'hui aux limites de leur patrie, ils se trouvent si bien chez nous, qu'ils y reviendront demain. Ce n'est pas une fois, mais communément, que des vagabonds, reconduits à la frontière le matin, viennent dans les bureaux de police belges, demander à loger le même soir.

Les agents subalternes de la police se découragent et finissent par ne plus s'occuper des vagabonds étrangers.

Puisque l'encombrement des établissements de l'Etat empêche d'y recevoir des étrangers, pourquoi ne pas créer dans nos villes voisines des frontières, des dépôts spéciaux pour les vagabonds de l'espèce? Ils seraient soumis à un régime sévère, peu coûteux, et astreints à travailler pour gagner le coût de leur entretien, faute de quoi ils seraient mis au cachot. Est-ce qu'on y met tant de formes avec nos jeunes miliciens, nos sous-officiers coupables de quelque frasque?

Ces chemineaux étrangers sont les plus dangereux. Ils logent dans les établis-

sements interlopes, refuges de la basse pègre, ils ont facile pour préparer les mauvais coups, renseigner les malfaiteurs, explorer les campagnes où leur passage reste inaperçu.

Une répression plus sévère s'impose.

* *

Casier judiciaire.

Au lieu d'avoir à Bruxelles un bureau du casier judiciaire où l'on se borne à tenir note des condamnations subies, il serait si facile dans un petit pays comme le nôtre de réunir les fiches et les photographies des criminels. Pour chaque malfaiteur, il faudrait constituer un état-civil, rechercher son origine, sa nationalité, sa nature, sa vie, ses mœurs et le photographier si possible; noter avec soin sa façon de «travailler.» Ce service devrait fonctionner jour et nuit et donner à l'instant même, par voie téléphonique ou télégraphique, aux autorités judiciaires, officiers de police et commandants de gendarmerie, les renseignements demandés sur les délinquants.

Des fiches pour les malfaiteurs à rechercher, les anarchistes signalés, les expulsés, les déserteurs, etc., devraient être transmises et classées dans les parquets, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, suivant une méthode générale qui faciliterait les recherches.

La centralisation des documents concernant la nombreuse famille des malfaiteurs se ferait sans dépenses nouvelles, il suffirait de pratiquer comme nous allons l'indiquer plus loin.

Rappelons que la création d'un service anthropométrique est absolument indispensable.

* *

Des signalements.

Tous les parquets des cours et tribunaux correctionnels se fournissent d'imprimés dans les imprimeries privées. L'impression des signalements, qui devraient toujours être lancés sans le moindre retard, est confiée à des imprimeurs qui n'y apportent pas suffisamment de célérité. Le temps de les rédiger, les commander, les imprimer, les renvoyer aux parquets et enfin, de les expédier, occasionne un retard de deux ou trois jours au moins.

En installant à Bruxelles, centre des communications postales, une imprimerie marchant jour et nuit, comme celle du *Moniteur*, on pourrait lancer sans aucun retard, tous les signalements judiciaires qui y seraient télégraphiés; entre temps les typos de l'établissement s'occuperaient de la confection des imprimés nécessaires aux parquets correctionnels et des cours.

Tous les signalements, selon leur nature (individus connus, inconnus à rechercher, inventaires de titres, de bijoux, d'objets volés, etc.) seraient imprimés sur des fiches de même dimension et de couleurs différentes, de façon à pouvoir les

classer pratiquement dans des armoires spéciales dont le type serait imposé aux commissariats de police et aux postes de gendarmerie.

Il serait expédié suffisamment d'exemplaires pour éviter le travail absorbant d'écritures des commissariats souvent obligés à les recopier, pour chaque poste de police, les agents de change, les bijoutiers, etc.

Les signalements des bijoux et titres volés devraient être distribués aux personnes que la chose concerne, ce qui ne se pratique qu'exceptionnellement.

Pour activer l'expédition des signalements, il serait préparé des jeux d'adresses de tous les postes de police, de gendarmerie et des parquets, sur enveloppes portant le nombre de fiches à expédier.

Un signalement serait télégraphié, on l'imprimerait et au fur et à mesure de l'impression, on remplirait les enveloppes. Quelques heures après, vu la facilité et la rapidité des communications postales en Belgique, tous les agents de répression en auraient communication.

Ce système non seulement rendrait les recherches plus faciles et plus rapides, mais il diminuerait considérablement la paperasserie sans cesse grandissante et qui retient dans les bureaux tous ceux qui devraient surveiller le pays et rechercher les malfaiteurs. Les frais du fonctionnement de l'imprimerie judiciaire seraient compensés par les économies considérables à réaliser par la centralisation de la fourniture des imprimés nécessaires aux cours et tribunaux.

Des témoins.

Rien n'est plus difficile à l'officier de police que de recueillir des témoignages en matière criminelle.

Non seulement beaucoup de citoyens se taisent de crainte d'une vengeance ou d'ennuis, mais tous ceux qui ont une fois approché le palais de justice n'ont garde de renseigner la police. Ils savent trop bien ce qu'il en coûte.

D'abord, c'est la longue et interminable instruction où l'on tient les témoins, sans qu'on s'occupe du préjudice qu'on leur cause.

On leur alloue un franc pour la journée. Qu'un ouvrier, un artisan soit appelé une ou deux fois en une semaine, il aura eu l'occasion de dépenser de l'argent et la semaine qui suivra, sa femme et ses enfants vivront de privations et ce, parce que le chef de la famille a cru de son devoir de bon citoyen d'éclairer la justice.

Enfin, il arrive à l'audience, si l'affaire n'est pas remise il peut sauter de joie, il n'aura qu'une demi-journée de travail perdue.

Le voilà à la barre, il raconte naïvement ce qu'il sait, on le bafoue, on le ridiculise, on l'interpelle ironiquement; il est bien plus sur la sellette que le prévenu, et si son témoignage est important, il court le risque d'être salement débiné.

Quand l'affaire vient devant la cour d'assises, on l'enferme pendant un ou deux jours dans un cabanon avec les autres témoins, en attendant son tour. S'il reste

trois jours à la disposition de la cour, il aura perdu trois journées de travail et il aura mis de sa poche quelques francs pour subvenir à son nécessaire.

Est-ce permis de donner deux francs cinquante centimes par jour à une personne qui doit se loger, se nourrir, alors qu'on le prive de son salaire?

On alloue des frais de déplacement exagérés aux gros fonctionnaires qui cependant sont plantureusement rémunérés, alors qu'ils ne font que remplir la mission pour laquelle ils sont payés.

Pourquoi cet égoïsme envers les malheureux?

Tous les auxiliaires de la justice ont aussi à souffrir de cette iniquité.

Il existe des fonctionnaires, notamment dans le pays de Charleroi, dont la taxe qui leur est payée pour comparaître devant les tribunaux de leur ressort ne suffit même pas à couvrir le coût du voyage en chemin de fer.

Pour ma part, chaque fois que j'ai été appelé à la cour d'assises ou à la cour d'appel, je n'ai pu, tout en me montrant parcimonieux, arriver à couvrir mes dépenses par les taxes qui m'ont été allouées.

Le commissaire de police, qui est magistrat, doit voyager en troisième classe, au risque de se trouver avec les prévenus qu'il va faire condamner, s'il ne peut pas supporter l'excédent de dépenses.

QUESTIONS SOUMISES

Police de la voirie. — Désordre

Quand une société de musique ou autre, fait une sortie autorisée par l'autorité communale et ne provoque personne, ceux qui les suivent pour les huer, les siffler, les injurier doivent être invités par la police à cesser les bruits injurieux. Si malgré les avertissements bienveillants ils continuent, la police a pour devoir, d'appréhender, par mesure préventive et administrative, les perturbateurs, parce que leurs provocations au désordre peuvent avoir de graves conséquences.

Pension alimentaire. Gendarme

L'article 205 dispose : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. »

L'art. 3 de la loi du 24 février 1847 rend incessible et insaisissable la solde et la masse des sous-officiers, caporaux et soldats de l'armée. Il n'y aurait donc pas possibilité de faire exécuter le jugement par voie de saisie. Dans les cas de l'espèce, les chefs de corps jugent s'il n'y a pas lieu d'*inviter* leurs subordonnés à se montrer respectueux de la décision du tribunal civil. Les employés civils tels que les facteurs, accisiens, douaniers, etc., ne jouissent pas de ce privilège ; on peut donc saisir sur leurs appointements.

Echevin. Droit de verbaliser

Les échevins ont le droit de verbaliser pour les délits qu'ils constatent en vertu de l'art. 50 du code d'instruction criminelle et pour les contraventions, ils ont compétence du moment que le commissaire ou le bourgmestre n'est pas présent au moment où ils constatent les faits délictueux.

Le commissaire et le bourgmestre sont considérés comme légitimement empêchés et l'art. 14 du dit code donne qualité aux échevins, pour accomplir les devoirs prescrits par l'art. 11.

PARTIE OFFICIELLE

DÉCORATIONS

Par arrêté royal du 15 mai 1906, la décoration civique est accordée, savoir :

La croix de 1^{re} classe à M. Laga C.-J., commissaire de police de Frameries.

La médaille de 1^{re} classe à MM. Gené F.-E., brigadier garde champêtre de Blaesvelt ; Muret A.-J., garde champêtre d'Opprebais ; Alleman H., garde champêtre de Swevezele ; Willain N.-J., garde champêtre de Forges.

La médaille de 2^e classe à M. Rosseels L., garde champêtre de Gelrode.

— Par arrêté royal du 21 mai 1906, la décoration civique est décernée savoir :

La médaille de 1^{re} classe à M. Ryckmans C.-E., commissaire de police de Koekelberg ; Lheureux, garde champêtre de Paturages.

La médaille de 2^e classe à MM. De Keukelaere H.-B., agent de police d'Auvers ; Verschuere A., agent de police de Thielt ; Paye A.-J., garde champêtre de Jallet, en récompense des services qu'ils ont rendus dans le cours d'une carrière de plus de trente-cinq et de plus de vingt-cinq années.

* * *

COMMISSARIATS

COMMISSAIRE DE POLICE EN CHEF. — DÉSIGNATION. — Un arrêté royal du 17 avril 1906 approuve l'arrêté par lequel le bourgmestre de Boussu a désigné M. Delalou G.-E.-L.-J. pour remplir, jusqu'au 31 décembre 1906, les fonctions de commissaire de police en chef de cette localité.

COMMISSAIRES DE POLICE. — TRAITEMENTS. — Des arrêtés royaux du 5 mai 1906 fixent :

1^o A 3,500 et 3,300 francs, indépendamment du logement gratuit et des indemnités accessoires, les traitements de deux commissaires de police de Forest ;

2^o A 3,300 francs le traitement du commissaire de police de Koekelberg.

— Un arrêté royal du 25 avril 1906 fixe le traitement du commissaire de police de Vilvorde, à la somme de 3,300 francs.

— Un arrêté royal du 17 avril 1906 fixe le traitement du commissaire de police de Lodelinsart à 3,110 francs, y compris les émoluments accessoires.

COMMISSAIRES DE POLICE. — NOMINATIONS. — Par arrêté royal du 17 mai 1906, M. Veldeman G. O. est nommé commissaire de police de la commune de Woluwe-St-Lambert.

— Par arrêté royal du 17 mai 1906, M. Libotte J. est nommé commissaire de police de la ville Charleroi.

— Par arrêté royal du 17 mai 1906, M. Voet A.-P.-J. est nommé commissaire de police de la ville d'Enghien.

AVIS

Le tableau des appointements du personnel de police en Belgique
En vente : 50 cent. au bureau de *La Revue*.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

LA POLICE DE GAND

ET SES CHIENS POLICIERS

La ville de Gand a 163.500 habitants et une superficie de 2.334 hectares. Le personnel de la police est ainsi composé :

Commissaire de police en chef	1
Commissaires de police	8
Commissaires-adjoints	16
Brigadier-chef	1
Agents secrétaires des commissariats et succursales	13
Brigadiers	24
Agents	145
Agents veilleurs de nuit (employés le jour en cas de nécessité). 111	319

Elle a huit commissariats de police, y compris celui de la division centrale, cinq postes secondaires dirigés chacun par un adjoint, et une permanence d'un brigadier et deux hommes à l'hôtel de ville.

Le neuvième commissaire de police est exclusivement employé au service général de la voirie et dirige la ferme des boues.

Un vétérinaire et un chimiste, ayant la qualité de commissaire-adjoint, sont spécialement chargés, sous la direction du commissaire en chef, de la vérification des viandes et des denrées, tout en s'occupant des questions de salubrité.

Le personnel a fondé, avec l'assentiment de l'administration communale, une fanfare composée de 34 musiciens et 16 clairons.

La nuit, les 111 agents-veilleurs et 8 brigadiers surveillent la ville. Été comme hiver, leur service commence à dix heures du soir pour se terminer à six heures du matin, avec un arrêt d'une demi-heure pour leur permettre de casser une croûte.

30 chiens dressés au service de police sont adjoints aux veilleurs chargés de la surveillance des faubourgs et des quartiers mal fréquentés.

(1) Nous supprimons le numéro d'Août et nous publierons en compensation 24 pages de l'ENCYCLOPÉDIE.

Gand est la seule ville où le service de nuit est assuré par un corps spécial d'agents-veilleurs armés, équipés comme les agents, jouissant comme ceux-ci d'appointements fixes et de tous les avantages de la caisse des pensions communale.

Personnellement, nous sommes convaincu que cette organisation est supérieure à toute autre. Chaque veilleur surveille son ilot et le service est complété par les 8 patrouilles volantes exécutées par les 8 brigadiers de service. Ces agents sont des hommes sur lesquels on peut compter, en cas de danger. Or, les veilleurs recrutés parmi les ouvriers sans-travail, sont généralement inintelligents ou inaptes au service de police. Le patron forcé de congédier du personnel renvoie les médiocres, les invalides et les paresseux. Que peut-on tirer de pareils éléments?

Ceux qui pensent que le service des veilleurs de nuit est purement machinal versent dans une profonde erreur. Il faut que l'on exige d'eux la connaissance des *principes généraux* du droit de police, l'exécution intelligente et discrète des ordres et instructions des chefs, l'énergie et la franchise indispensables en cas d'intervention, de la tenue, toutes choses que le policier acquiert par la pratique. Il faudrait ne pas connaître les hommes pour supposer que moyennant quelques francs *occasionnellement gagnés*, ils apporteront dans la mission périlleuse d'une surveillance nocturne, assez de dévouement et de courage pour l'accomplir convenablement.

Le veilleur qui veille chaque nuit est le meilleur, c'est son métier et si en même temps, il connaît ses droits et ses devoirs, il fait aussi bien le service qu'un agent beaucoup plus rémunéré. Il est plus dispos qu'un agent qui a peiné pendant la journée et qui est tracassé par les mille petits ennuis du métier.

La surveillance organisée par section ne peut que donner d'excellents résultats. En effet, pour exercer une surveillance réellement efficace, le veilleur doit pouvoir étudier les habitudes des personnes du quartier qui rentrent tard journellement, connaître les maisons, les magasins, les établissements qui attirent plus les cambrioleurs et ceux qui sont habités et fréquentés par des gens suspects. Donc, il faut que le territoire à protéger soit restreint pour chaque homme. Les patrouilles, qui ont à parcourir tout une ville en peu de temps, n'ont d'autres préoccupations que celles d'arriver en temps aux points de contrôle et de rentrer à l'heure au poste.

Les étrangers qui s'attardent à Gand sont surpris d'avoir sur les talons un agent. Cela se conçoit facilement, puisque chaque veilleur connaissant sa section, concentre toute sa surveillance sur les événements anormaux qui s'y passent.

Le veilleur d'un quartier apparaît aux yeux de ses habitants comme un protecteur. Ils le respectent et l'estiment. Remarquent-ils quelque fait suspect, ils attendent le veilleur au passage et lui confient ce qu'ils ont vu. Ont-ils besoin

d'assistance en cas d'accident, de sinistre ou d'événement quelconque nécessitant des secours immédiats, le veilleur habitué, expérimenté, court chez l'un et l'autre avant que les intéressés y aient songé.

En arrivant à son poste, il vérifie si toutes les portes sont bien fermées. La nuit, il éveille le citoyen qui le lui demande ou qui inscrit simplement à la craie, sur sa façade, l'heure où il doit être appelé; combien d'autres services précieux rend-il aux habitants?

L'agent veilleur étant moralement responsable des méfaits qui se commettent sur la partie du territoire dont il a la garde, il ne peut nullement se débarrasser de sa responsabilité en *prétendant invariablement comme les agents en patrouille* que les infractions se sont commises après ou avant leur passage. D'autre part, entre tous les veilleurs, il se crée une certaine rivalité; chacun veut, aux yeux du public, faire mieux que le collègue d'à côté, c'est le stimulant. Le zèle est d'ailleurs récompensé par les habitants mêmes.

Les patrouilles volantes à itinéraires imprévus accomplies par les 8 brigadiers de service et de contrôle, déjouent les manœuvres des escarpes qui pourraient remarquer l'itinéraire suivi par les agents veilleurs.

Le service de nuit à Gand fait l'admiration de tous les étrangers qui y séjournent. Les gantois apprécient hautement les services rendus par la police et les manifestations d'estime et de sympathie que lui prodiguent les hautes autorités ne peuvent étonner ceux qui l'ont vue fonctionner.

D'ailleurs, avec un chef comme M. Van Wesemael, à l'affût de tous les progrès, de toutes les innovations, tenace dans ses entreprises, fier de son personnel dont il n'a cessé de relever le prestige, soucieux sans cesse de la responsabilité qui lui incombe, on doit forcément obtenir d'une administration communale, la réalisation de toutes les réformes proposées, et grandir la police dans l'estime publique.

Gand comme toute les villes, voit chaque jour son agglomération s'étendre et particulièrement depuis la mise en vigueur de la loi sur les habitations ouvrières. Il fallait assurer aux quartiers nouveaux et éloignés du centre, la même protection; mais les énormes sacrifices que s'était imposés la ville de Gand, ne suffisaient pas pour augmenter l'effectif du personnel dans les proportions nécessaires. Les ressources budgétaires manquaient, cependant il fallait satisfaire les habitants. M. Van Wesemael trouva une solution pratique : l'organisation d'un service de chiens policiers. L'administration communale ne paraissait guère enthousiaste de cette innovation, mais elle crut de son devoir d'en autoriser l'expérience.

Au mois de mars 1899, le service des chiens fut inauguré et au mois de décembre M. Van Wesemael adressait à M. le Bourgmestre de Gand le rapport qui suit :

« Vous avez bien voulu me permettre d'organiser à titre d'essai, un service de chiens-veilleurs. En vous adressant ma demande, j'avais en vue de suppléer à

» l'insuffisance du nombre de gardes de nuit, faisant le service dans les parties
» excentriques de la ville et du bassin au bois, quartiers où chaque hiver se com-
» mettaient de nombreux vols nocturnes dont les auteurs restaient pour la plu-
» part inconnus.

» L'augmentation du nombre de gardes de nuit, aurait dû être assez grande ;
» elle aurait certainement inspiré quelques craintes aux escarpes, mais elle
» aurait été très coûteuse et, d'autre part, je n'ai pas la certitude qu'un veilleur fai-
» sant seul un service de surveillance dans les champs, éloigné parfois de tout
» secours, ose bien intervenir, quand il voit commettre un méfait quelconque par
» plusieurs individus. Il est incontestable qu'un homme sanglé dans un uni-
» forme qui gêne ses mouvements, ne peut fournir une course aussi rapide et
» aussi longue, notamment à travers des champs labourés, après plusieurs heu-
» res d'un service fatiguant, qu'un individu méditant un coup. Ce dernier s'ha-
» bille et se chausse généralement de telle façon à n'être pas embarrassé par ses
» vêtements, dans sa fuite, en cas de surprise et, ce qui plus est, il ne commet
» généralement pas le méfait auquel il s'est préparé lorsqu'il est fatigué. En thèse
» générale donc, on peut dire qu'il est plus alerte que le policier et cela lui per-
» met de se soustraire, le cas échéant, assez facilement à la poursuite de celui-ci.
» En outre, le chien fait allègrement un service de longue durée ; il peut pour-
» suivre plus rapidement qu'un homme à travers champs, un fuyard ; il consti-
» tue pour le veilleur qu'il accompagne, un ami dévoué, un défenseur sûr, intré-
» pide agile et courageux, et il donne à son gardien plus d'assurance et d'audace ;
» il inspire plus de terreur qu'un homme et il a cette inappréciable qualité du flair
» et une ouïe très fine. Enfin, il peut s'introduire facilement partout, aller fureter,
» sans laisser soupçonner sa présence, et surtout surprendre ainsi le malfai-
» teur, alors que le veilleur ne saurait que difficilement s'introduire quelque part
» sans donner l'éveil. Si le malfaiteur, grâce à son agilité, parvient à franchir
» un obstacle ou à se dérober à la nage, le chien le suivra facilement et le happera
» sans difficulté, alors qu'en pareil cas, le policier sera bien souvent arrêté dans
» ses moyens, soit par défaut de souplesse, soit parce qu'il ne sait pas nager.

» Toutes ces considérations m'ont décidé à vous proposer l'organisation d'un
» service de chiens policiers.

» Le but que je cherchais à atteindre était d'arriver à remplir aussi efficace-
» ment que possible, le rôle que la loi assigne à la police administrative : préve-
» nir les crimes, les délits et les contraventions. Je n'espère certainement pas
» arriver à prévenir tous les méfaits. Ce serait là caresser une chimère. Nous ne
» pouvons que réunir tous nos efforts pour les empêcher, dans la mesure la plus
» forte possible. Et ici se place naturellement la question : L'emploi des chiens
» veilleurs, a-t-il, dans une mesure quelconque, contribué à prévenir les cri-
» mes, les délits et les contraventions ? Les rapports que vous trouverez ci-joints
» répondent à cette question. Après les avoir consultés, nous sommes donc en
» droit de dire que l'expérience tentée depuis dix mois seulement justifie large-
» ment la minime somme d'argent qui a été consacrée. Je suis certain que dans
» l'avenir, c'est-à-dire, quand le service des chiens veilleurs sera entièrement
» organisé, les résultats seront plus brillants encore.

» Il est à noter qu'au début, nous avons commencé avec trois chiens seule-
» ment, âgés de 6 à 10 mois ; deux mois plus tard, leur nombre a été augmenté
» de deux ; à partir de juillet sept chiens ont été mis en service et aujourd'hui il
» y a 10 chiens qui font le service

» L'avenir nous apprendra s'il y a lieu d'augmenter encore le service... »

L'avenir en effet confirma les magnifiques résultats obtenus et successivement

le nombre de chiens policiers a été augmenté. Ils sont trente aujourd'hui et ils seraient cinquante, nous a dit M. Van Wesemael, s'il avait des locaux à sa disposition pour les abriter.

La société canine des Flandres sous la présidence et la vice-présidence d'honneur de MM. le Gouverneur de la Flandre orientale et le Bourgmestre de Gand ayant organisé une exposition de chiens au « Casino », les 23, 24 et 25 juin, avait inscrit à son programme, un concours de dressage pour chiens de garde et de défense. M. Van Wesemael saisit l'occasion pour démontrer à la population gantoise les immenses services que peuvent rendre à la police les chiens dressés.

L'annonce de ces expériences démonstratives par les journaux de Gand, avait excité notre curiosité. Nous voilà donc parti au pays de Van Artevelde.

M. Van Wesemael nous avait autorisé à visiter le chenil et il eut la charmante attention de nous faire piloter. A notre arrivée, nous nous rendons immédiatement au bureau de la division centrale où les chiens sont logés.

D'abord, notre collègue nous fait visiter la cuisine des toutous. Dans une chaudière bout une tête de bœuf dont la viande et le jus seront versés et mélangés dans une cuvette, avec le pain coupé mécaniquement, pour en former une bouillie qui est divisée en autant de parts qu'il y a de chiens, versées dans des bidons émaillés très propres.

Au mur sont accrochés les appareils de harnachement. Sous le nom des chiens Sam, Frick, Bara, Blaco, Kora, Slok, Bertha, Scot, Tsoep, Max, Jean, Jules, Louqy, Dory, Turck, Mosart, Tobij, Castor, Sos, Black, Azor, Moor, Fany, Maust, Naerd, Baron, Lize, Tom, Tippo, Toby, se trouvent appendus séparément : Une laisse, un collier en cuir auquel est suspendue une médaille portant le mot « Police », le nom du chien et la date de sa naissance ; un caparaçon en toile imperméable qui couvre le chien de la nuque à la queue et une muselière spéciale fabriquée sur les indications de M. Van Wesemael : le bas de la muselière est un godet en caoutchouc perforé de trous qui permettent de respirer et de boire facilement, mais il empêche au chien de happer au passage les bons petits morceaux que pourraient laisser traîner à leur intention messieurs les malfaiteurs. Le collier de la muselière est élastique, elle peut donc s'enlever en un clin d'œil.

Le brave Demeyer, l'agent directeur du chenil, était absent. Il avait mis sous clé les appareils protecteurs de la vertu de mesdames et mesdemoiselles les chiennes, la chose nous intéressait cependant et comme nous étions curieux de connaître les motifs de cette pudique précaution, notre cicérone nous l'expliqua :

« Il vient souvent des anglaises visiter le chenil », dit-il, « et plusieurs fois » le brave Demeyer fut interpellé sur l'usage de ces appareils, il fut très embarrassé. Elles insistaient et lui, ne trouvant pas les mots scientifiques ou suffisamment gazés pour leur répondre déceimment, restait en panne. Il a juré qu'on ne l'y reprendrait plus.

» D'ailleurs il reste encore trois femelles en service et quand elles ne le feront plus, on n'en reprendra pas. Les inconvénients constatés imposent cette mesure. »

Nous voilà au chenil, les chiens sont logés par deux, dans des niches en dur, fermées par une porte en bois dont la moitié supérieure est grillée. Le tout est propre et blanchi à la chaux. La cour est désinfectée chaque jour et toutes les semaines, la même opération est pratiquée dans les niches qu'on inonde de créoline.

Voilà « Beer », c'est lui qui, une nuit, arrêta cinq ivrognes qui saccageaient un cabaret. Il prit le premier au mollet et quand l'agent lui eut passé les menottes, il se mit à la poursuite des quatre autres qui avaient pris la fuite et il leur causa une telle frousse qu'ils s'arrêtèrent. L'agent s'était approché entre temps avec son prisonnier et les invita à le précéder. Beer faisait bonne garde. Tous ceux qui ont eu affaire à Beer jusqu'aujourd'hui, en ont conservé un souvenir cuisant. Il est connu dans le quartier où il professe.

Voici Azor, c'est le chien galant. C'est lui qui, après avoir déniché un couple s'épanchant dans un champ de blé et avoir maintenu en respect la belle qui faisait mine de fuir, rattrapa par le fond de la culotte l'Adonis qui l'avait lâchée. Azor, après avoir remis son prisonnier à son maître, eut la galanterie de rentrer dans le champ et il reparut portant triomphalement dans la gueule le chapeau de la désolée. Mais s'il n'est qu'un trouble-fête inoffensif pour les amoureux, il est, au contraire, un redoutable ennemi pour les voleurs. Un jour, il voit un individu fuir dans la nuit, il vient prendre le commandement du maître, celui-ci a compris, il le lance à la poursuite du fuyard. Azor rejoint l'homme qu'il renverse et le tient en respect. L'agent, sans connaître un vol avec effraction qu'on venait de commettre, en tenait l'auteur.

Black, la semaine dernière, lancé à la poursuite d'un malfaiteur, lui a enlevé complètement ses culottes.

Tippo a surpris trois individus dévalisant un poulailler. Deux des voleurs furent retenus, par son maître et lui, jusqu'à l'arrivée d'autres veilleurs accourus à l'appel du cornet, puis il s'élança à la poursuite du troisième. Le fuyard était tombé à travers la glace d'un fossé qu'il voulait franchir, mais il s'en tira néanmoins. Tippo s'élança à son tour, mais il fut enseveli sous les glaçons; il se dégagea, et bravement, poursuivit sa course, jusqu'à ce qu'il eut rejoint son homme qui fut pêché par un veilleur accourant en sens opposé.

Arrêtons-nous là, s'il fallait noter toutes les prouesses de ces précieux auxiliaires de la police gantoise, un numéro de la *Revue* n'y suffirait pas.

En route pour l'exposition. Plus de trois mille personnes l'ont envahie, pour assister aux expériences. Placé au premier rang, grâce à l'aimable intervention de M. Van Wesemael, nous voyons successivement M. le Procureur Général

De Pauw, M. l'Avocat-Général Penneman, M. le Substitut Debuck, venir le saluer et prendre place près de lui.

La séance commence par des exercices de dressage merveilleusement exécutés par les chiens des membres de la « *Société du Chien pratique de Bruxelles* ». Une chienne, « *FOLLETTE* », saute une cloison de 2^m60 et fait des sauts prodigieux en longueur. On applaudit chaleureusement.

Voici le tour des chiens policiers : ils défilent tous, tenus en laisse par des agents. On les acclame.

Les chiens gantois n'obéissent qu'à l'uniforme et au cornet. Ils sont muselés pour les exercices.

Black entre en piste, l'agent le fait trotter à droite, à gauche, le fait asseoir, puis il le laisse libre. Un rôdeur apparaît, le chien s'élançe, l'agent le rappelle, il obéit. Le rôdeur avance, il attaque l'agent. Black arrive à son secours.

Tom est envoyé à la recherche d'un homme dissimulé derrière une haie, il le découvre et l'y déloge.

Azor est lancé à la suite d'un voleur qui court emportant son butin, la bête, au commandement, s'élançe, oblige l'escarpe à lâcher son sac, puis bravement l'attaque furieusement, malgré les coups de revolver que l'homme lui tire à bout portant. *Azor* est retenu par un agent, pendant que son maître échange sa tunique et son képi, contre le veston et le chapeau du pseudo voleur. Ce dernier appelle la bête et la fait charger l'agent, son ancien maître, impuissant à l'arrêter.

Tipo accourt au coup de cornet, et débarrasse son agent, luttant contre un ivrogne en rébellion.

Une dame est attaquée par deux rôdeurs, elle appelle, l'agent corne, deux chiens, **Tippo** et **Tom**, le devancent et attaquent les escarpes, ceux-ci leur tirent à bout portant des coups de revolver, mais les chiens s'acharnent et tiennent en respect les deux hommes jusqu'à l'arrivée des veilleurs accourus.

Loulou. — L'agent est seul, il est attaqué et renversé par un rôdeur et ne peut corner. Une fois qu'il peut se relever, il appelle « *Loulou* » et lance la bête à la recherche du malfaiteur qu'elle rejoint et attaque furieusement.

Slock refait le même exercice avec plus d'ardeur encore.

Fick défend son maître attaqué, et avec une telle conviction que l'agent parvient à peine à le maintenir.

Soss fait des exercices de recherches et s'acharne sur un rôdeur qu'il a trouvé caché.

Tippo, Tom, Slock et **Loulou** accourent à l'appel d'une femme aux prises avec des rôdeurs, les chiens les mettent en fuite, les escarpes prennent une direction opposée, les chiens se divisent par deux pour les poursuivre. Ils les rejoignent et les maintiennent en respect jusqu'à l'arrivée des agents.

Naerd aperçoit tout à coup un agent luttant avec un bourgeois, il accourt et s'acharne sur l'astronomie du pékin.

Voici **Jules**, il poursuit un cycliste, il le devance et se retourne bravement pour l'attaquer de front, le cycliste veut passer malgré le chien, mais son hésitation a suffi à **Jules** pour se lancer dans la roue de devant et faire ramasser au cycliste une pelle carabinée.

Un garde, sans chien, découvre deux individus cachés. Il sonne du cor, et deux chiens, d'autres agents, accourent. Les deux individus prennent aussitôt la fuite en sens opposé, mais **Naerd** et **Azor** prennent chacun leur homme, les rejoignent et les maintiennent en arrêt.

Enfin, voilà deux bandes de conscrits arrivant par les deux extrémités de la piste. Ils sont accompagnés de musiciens et chantent. Une dispute s'engage, et provoque une bagarre générale. Huit chiens **Tippo, Tom, Loulou, Slock, Sam, Fick, Azor** et **Soss**, sont lancés dans la mêlée. Ils pénètrent au milieu des combattants et nettoient le terrain avec un brio irrésistible. Les combattants séparés, les chiens se divisent pour tenir en arrêt les fuyards et les groupes.

Tous ces exercices ont été applaudis avec frénésie. L'attaque du cycliste et le dernier numéro ont provoqué des applaudissements sans fin. L'enthousiasme avait gagné les spectateurs.

Toutes les autorités présentes viennent féliciter chaleureusement M. Van Wesemacl et lui expriment leur admiration.

Le brave Demeyer et sa dame, qui ont coopéré aux exercices, reçoivent une palme et leur part de congratulations.

Dans un prochain numéro nous parlerons du dressage et de l'organisation du service des chiens.

Il nous reste à joindre nos félicitations à celles du peuple gantois qui avait bien le droit d'être fier et d'applaudir sa police comme elle l'a fait. Merci particulièrement à M. Van Wesemacl.

Les absents réclament de nouvelles expériences. Pour satisfaire le public, M. Van Wesemacl les recommencera en Septembre prochain, mais sur un terrain plus vaste probablement. *Felix DELCOURT.*

N. B — Voici les distinctions obtenues par les chiens policiers de Gand, dans l'exposition qui vient de se terminer :

- 1° Un prix d'honneur (hors concours) pour l'organisation modèle du service de chiens policiers ;
- 2° 3° prix pour chien de race (avec un chien de 15 mois) ;
- 3° Mention honorable pour chien de race (avec un chien de 12 mois) ;
- 4° Une somme de 100 francs ;
- 5° 12 Médailles et 12 Diplômes en parchemin pour le travail des chiens policiers.

REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger. 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Fédération. — 2. Les chiens policiers. — 2. Partie officielle — 4. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

FÉDÉRATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE POLICE DU ROYAUME

En 1904, des membres de feu la Fédération des officiers de police du Royaume, comprenant que toutes les démarches faites près des ministres, pour obtenir une caisse de pension, restaient vaines, projetèrent l'organisation d'une mutuelle de retraite. Elle fut fondée à Mons, sous la présidence de M. Korten.

Au 1^{er} juillet 1906, la fédération comptait 873 membres et avait un avoir de 44.133 francs qui, d'après le trésorier, suffirait au remboursement des versements effectués par les affiliés. Mais les adhérents avaient espéré être encouragés et secondés pécuniairement par les pouvoirs publics. A part quelques subsides accordés par des administrations communales et qu'on dut rembourser par décision de la députation permanente, nous pouvons dire que les efforts tentés n'ont pu secouer l'indifférence des administrations intéressées.

D'un autre côté, les affiliés qui auraient dû s'appliquer à recueillir l'adhésion de membres protecteurs et honoraires, sont restés pour la plupart inactifs. Rendons hommage à ceux qui ne le furent pas.

Les obligations de la fédération augmentant sans cesse, continuer à verser aux pensionnés la somme *provisoirement fixée*, c'était courir au déficit et compromettre pour toujours l'existence de l'œuvre. Il a donc fallu décider la réduction de la pension à 150 francs pour 1906.

Cette situation est le fait de l'inaction quasi-générale des fédérés qui n'ont malheureusement pas compris qu'ils seraient les premières victimes de leur inertie.

On avait d'abord préconisé le maintien de la pension fixée et l'augmentation des cotisations progressant avec l'âge. Cette proposition, non seulement, était contraire aux statuts fondamentaux, mais elle n'eût été qu'une mesure palliative, n'assurant pas positivement l'avenir de l'association.

Comment justifier en équité ces augmentations successives de la cotisation progressivement à l'âge, alors que le fédéré vieux n'est pas pour la fédération la charge la plus onéreuse. Le fédéré le plus avantage n'est-il pas le plus jeune? S'il est mis à la retraite pour cause d'infirmité ou s'il décède après un an de participation, lui ou sa femme peut toucher pendant quarante ans et plus la pension donnée et ses enfants orphelins mineurs de 18 ans auraient droit jusque 500 francs, dans le cas prévu par les statuts. Le vieux fédéré et sa femme n'ont pas d'enfants si jeunes, ils ne toucheront la pension, *en moyenne*, que deux ou trois ans, et même parfois, il arrivera que sa femme et lui mourront avant d'avoir acquis les droits à la pension.

Si l'on supputait les avantages et les désavantages de chaque fédéré, il faudrait créer une cotisation différentielle, suivant son âge, celui de sa femme, le nombre et l'âge de ses enfants. Ce ne serait plus une société basée sur le noble sentiment de la mutualité, mais une œuvre mercantile.

Ceux qui ont préconisé ce système l'ont vu fonctionner dans les sociétés de retraite ouvrière et autres, mais nous montrerons que les principes suivis par ces associations ne pourraient être appliqués à la fédération, sans renverser complètement tous les principes de ses statuts, sans forfaire aux engagements pris.

La dernière assemblée générale a confié à un comité d'études le soin de rechercher les moyens propres à sauvegarder les intérêts des affiliés.

La première question que ce comité s'est posée est celle-ci :

Peut-on réorganiser notre fédération en la modelant sur des sociétés de retraite ouvrières et autres; les règlements qui les régissent peuvent-ils s'y adapter?

L'examen de ces règlements montre que dans la plupart des associations :

- 1° La pension n'est due qu'à un âge déterminé qui varie de 55 à 65 ans;
- 2° Il faut avoir jusque dix et quinze ans de participation au fonds social;
- 3° En cas d'entrée tardive, après l'âge initial fixé, le nouvel affilié effectue des versements supplémentaires dont la totalité égale le montant des versements non effectués, augmentés des intérêts.

Cette clause est surtout inscrite dans les statuts des sociétés qui paient à âge fixe, une pension fixe.

4° *La pension n'est due qu'à la personne assurée.*

Ainsi, une association, se basant sur les statistiques établies par les actuaires, peut s'organiser sur des données scientifiques, mais encore les calculs ne renseigneront que des probabilités. L'expérience démontre que celles-ci sont souvent erronées, parce qu'il n'est pas possible à l'homme, fût-il le plus grand mathéma-

ticien, de prévoir les événements tels que les accidents, les épidémies, les guerres, les révolutions, etc., qui peuvent venir bouleverser complètement les prévisions des organisateurs.

Même sans qu'il survienne de ces événements, la science ne met pas toujours les érudits d'accord. On ne pourrait citer d'exemple plus typique que celui de la caisse des secrétaires communaux pour laquelle des sommités des actuaires belges ont donné leur avis : les unes prétendent qu'elle prospère, les autres qu'elle court au déficit.

Dans la fédération qui nous occupe, *la pension est due à tout âge* dès que les infirmités ou les maladies contractées obligent les fédérés à prendre leur retraite. En cas de décès, la pension est toujours due à la veuve ou à ses enfants mineurs de 18 ans.

Comment arriver à calculer la moyenne des décès probables des fédérés, de leurs épouses et de leurs enfants présents et à venir???

Sur quoi se baser pour obtenir la moyenne des fédérés qui seront mis à la retraite par suite de maladies ou d'infirmités contractées en service?

Il a donc fallu chercher un moyen pratique et certain pour protéger la fédération contre toutes les éventualités. Telle a été la préoccupation constante du Comité d'études qui vient de faire parvenir au Conseil d'administration son projet de revision des statuts.

Que propose-t-il ?

A) Pour assurer l'avenir de la fédération, le comité croit que le système préconisé par M. le commissaire Marcelle de Guesmes est le seul possible : il demande qu'une moitié des cotisations soit versée au fonds social pour former un capital progressif; que l'autre moitié seulement et les intérêts du fonds social soient abandonnés aux pensionnés. On continuerait sur cette base jusqu'au jour lointain où les intérêts du capital permettront de rétablir la pension primitive. Le capital augmentant, les intérêts grossiront et viendront avantager ceux qui auront participé un grand nombre d'années à la caisse.

B) Les pensions seront variables, c'est le corollaire de cette proposition.

Pour sauvegarder les droits acquis, le comité trouve équitable de répartir les pensions proportionnellement aux années de participation. Il n'est pas juste d'ailleurs de faire supporter aux anciens membres les charges des pensions à payer dans l'avenir pour les membres qui n'auraient qu'un ou cinq ans de participation et qui ont droit, *d'après les statuts actuels*, à la même pension que ceux qui auraient durant un plus grand nombre d'années apporté leurs cotisations à la société.

Le projet porte que les parts seront calculées proportionnellement aux années de participation, au point de vue pratique et pour les facilités de la comptabilité,

il est désirable de baser ce calcul sur le nombre des versements trimestriels effectués, puisque la répartition se fait trimestriellement.

D'autre part, un inconvénient se présenterait : l'année fédérale commençant au 1^{er} juillet, l'année de participation partirait de cette date. Les nouveaux adhérents attendraient tous le 1^{er} juillet pour entrer à la fédération, car les versements qui seraient effectués dans les trois derniers trimestres ne pourraient influer sur leurs droits dans l'avenir.

C) Augmenter la cotisation fixée par les statuts fondamentaux, c'est rompre l'engagement moral pris vis-à-vis des fondateurs auxquels on n'a fait qu'entrevoir la diminution des pensions en cas de nécessité et non l'augmentation de la cotisation.

Beaucoup de fédérés font partie de l'association par sentiment de solidarité; d'autres, qui ne touchent qu'un salaire de misère, font déjà un grand sacrifice pour verser un franc mensuellement. Elever la cotisation, c'est provoquer le départ de la plupart de ces éléments.

Le malheureux qui se verrait ainsi indirectement préjudicié deviendrait un ennemi de la fédération et ne pourrait que nuire à son développement et à sa réputation.

Mais le comité d'études a pensé qu'on pouvait néanmoins donner satisfaction à ceux qui sont partisans de l'augmentation des cotisations, pour maintenir beaucoup plus élevé le taux des pensions. Se souvenant que la loi du nombre est la meilleure en mutualité, il préconise, pour les affiliés, le moyen d'acquérir des doubles et triples droits dans la répartition des pensions, en déclarant avant le 1^{er} juillet 1907 qu'il effectueront à l'avenir des versements doubles ou triples. Ces versements, dans cinq ans, d'après le projet, doubleront ou tripleront leurs parts dans la répartition des pensions. Les nouveaux membres devront dès leur entrée dans la société indiquer à quelle catégorie ils s'inscrivent.

Remarquons toutefois que pour les nouveaux affiliés, l'article 24 nouveau ne donnant plus droit à la pension, en cas de mise à la retraite par l'âge, qu'après dix ans de participation, il faut pour mettre les statuts en concordance porter à dix ans le terme minimum pour les droits aux pensions doubles et triples des anciens membres. C'est une modification à revoir.

Somme toute, le fédéré qui double ou triple ses droits représente deux ou trois fédérés et doit être soumis aux mêmes obligations et avantages.

Enfin, le comité demande la suppression des droits d'entrée, pour faciliter le recrutement de nouveaux affiliés, mais en compensation, le délai minimum d'un an pour la participation aux droits à la pension pour cause d'infirmités, maladies ou décès prématuré est porté à cinq ans.

Voilà esquissé, dans ses grandes lignes, le projet du comité d'études qui sera soumis au conseil d'administration. Le travail préparatoire a été fait avec le souci

le plus scrupuleux de sauvegarder les droits des uns et des autres, tout en observant les principes de la plus stricte égalité. **F. D.**

LE DRESSAGE ET LE SERVICE **DES CHIENS POLICIERS DE GAND**

Comme nous l'annoncions dans notre dernier numéro, nous publions aujourd'hui, les renseignements que nous devons à la bonne complaisance de M. le Commissaire en Chef Van Wesemael, sur le dressage et le service de ses chiens.

Acquisition et recrutement des chiens

C'est le vétérinaire de la ville qui est chargé de faire l'acquisition des chiens employés par la police gantoise. Plusieurs races de chiens ont été mises à l'essai. Le choix s'est définitivement porté sur le chien de berger belge de grande taille et le chien de berger français dit de « Brie » (chien Picard).

On emploie actuellement les chiens de berger belges à poil long, à poil court et à poil dur, et les chiens de berger français à poil long et à poil dur. Ces chiens se distinguent par leur endurance, leur courage, leur audace, leur fidélité et leur incomparable flair. Ils ont une mâchoire qui inspire le respect.

Education et dressage des chiens

Les chiens mis au service de la police, sont acquis, autant que possible, à l'âge de 6 mois.

Les quinze premiers jours qui suivent l'acquisition, ils sont retenus dans les chenils. On les habitue à obéir. Ensuite, les gardes de nuit qu'ils doivent accompagner dans leur service, les conduisent, pendant quelques jours, d'abord à l'appel du soir, où ils trouvent réunis les gardes de nuit de toute la section avec lesquels ils se familiarisent et de là dans les quartiers qu'ils sont chargés de surveiller.

Tous les gardes de nuit de la section reçoivent, dans les premiers jours de l'arrivée d'un nouveau chien, un petit morceau de foie qu'ils offrent au nouveau venu. Celui-ci ne tarde pas à voir en chaque garde, un ami.

On leur apprend à connaître, dans tous les détails, les circonscriptions qu'ils ont charge de surveiller.

Pendant un mois cet apprentissage dure de 2 à 4 heures, par nuit. On augmente ensuite graduellement, le nombre d'heures de service, jusqu'à ce que les chiens soient suffisamment entraînés pour faire facilement un service de 8 heures.

Dès qu'ils connaissent parfaitement tous les coins et recoins des postes, on leur apprend à fureter ; à faire le service d'éclaireur ; à obéir au commandement d'at-

taque ; à rejoindre leurs gardes au premier signal ; à marcher devant, derrière et à côté deux ; à sauter ; à nager ; à répondre immédiatement aux coups de cornet des gardes de nuit des postes avoisinants demandant du secours ; à défendre leurs gardes au cas où ceux-ci seraient attaqués ; à poursuivre les individus qui fuiraient à l'approche des gardes de nuit et ceux qui sont porteurs de paquets volumineux ; à signaler la présence d'individus cachés, etc. D'autre part, pour éviter qu'ils ne puissent se familiariser avec le public, on cherche à les rendre insociables.

L'éducation et le dressage complets d'un chien durent en moyenne 3 mois. En dehors des instructions générales concernant le dressage des chiens, les gardes de nuit peuvent, de leur initiative leur apprendre à exécuter telles consignes que la topographie spéciale de leur poste ou les surveillances particulières qu'ils sont chargés d'exercer leur inspireraient, mais toutes doivent avoir leur utilité démontrée au point de vue de l'intérêt du service seulement.

L'éducation et le dressage sont spécialement dirigés et surveillés par un brigadier désigné qui ne contrôle que les gardes accompagnés d'un chien. Il fait son service en tenue civile, car, il doit toujours paraître aux chiens un étranger à la police et, par les simulacres d'attaque qu'il dirige, dans l'intérêt de leur dressage, contre leurs gardes, il doit aussi leur inspirer de la répugnance et de la vengeance. Les chiens qui, au bout de 3 ou 4 mois, ne répondent pas à ce qu'on exige d'eux, sont remplacés.

Ils accompagnent toujours les mêmes gardes de nuit et surveillent toujours les mêmes postes. En cas d'absence d'un veilleur, il est remplacé par un garde de nuit temporaire. Celui-ci porte également l'uniforme de la police. Cela suffit au chien pour qu'il l'accompagne et lui obéisse comme si c'était son garde habituel. Bien que, avant de commencer leur service, les gardes de nuit temporaires reçoivent toutes les indications nécessaires pour qu'ils puissent parcourir exactement l'itinéraire des postes qui leur sont confiés, il arrive cependant qu'il y en a qui se trompent et plus d'un, n'ont pas hésité à avouer au retour du poste, qu'ils se seraient égarés, sans les indications de leurs chiens et leur obstination de ne pas vouloir les suivre, quand ils s'écartaient de leur itinéraire.

N'est-ce pas une preuve de l'instinct merveilleux du chien ?

*
**Les instructions suivantes ont été données aux gardes de nuit
et aux brigadiers-contrôleurs**

Les chiens que l'administration communale confie à certains gardes-de-nuit, doivent être conduits à l'appel du soir et ramenés aux chenils après l'appel du matin, retenus par une laisse, aussi courte que possible, afin d'empêcher que, pendant le trajet, les chiens n'attaquent les passants.

En arrivant à leurs postes, les gardes de nuit lâchent leurs chiens et les envoient en éclaireurs. Ils doivent les habituer à visiter les dépendances des habitations et des fermes et les endroits où les malfaiteurs peuvent facilement se cacher. Les chiens doivent rester muselés, pendant toute la durée de leur service. Toutefois, quand ils signalent par des aboiements ou leurs grondements ou de toute autre façon qu'ils ont découvert quelque chose d'insolite, les gardes doivent se dépêcher à les rejoindre et les mettre en état d'attaquer, en leur arrachant la muselière. Les chiens qui accompagnent les gardes de nuit doivent être pour ceux-ci des compagnons fidèles, sûrs et dévoués, des éclaireurs intelligents, ne reculant devant rien. Ces gardes ne peuvent permettre à personne de cajoler leurs chiens, ils les habitueront ainsi facilement à n'obéir qu'aux policiers en uniforme et se les attacheront rapidement. Ils doivent les traiter avec douceur, mais sans les cajoler ou les caresser. La caresse doit être pour leurs chiens la récompense d'un service rendu. En s'adressant à eux, les gardes doivent prendre le ton du commandement ; ils s'attacheront à les faire obéir sur le champ. Ce n'est qu'en cas de désobéissance ou pour leur faire quitter de mauvaises habitudes, qu'ils peuvent les corriger, mais la correction doit être mesurée. La menace doit toujours précéder la correction et celle-ci n'est plus permise, si celle-là suffit. Le chien que l'on frappe sans nécessité et à tout propos, devient peureux et n'ose plus rien faire. Au lieu d'être un défenseur intrépide, il devient poltron et parfois même dangereux ; il cesse de rendre les services qu'on peut attendre de lui.

Les gardes de nuit doivent autant que possible, empêcher que leurs chiens ne ramassent des os ou ne mangent de la nourriture qu'ils pourraient trouver sur leur parcours.

Des malfaiteurs, préméditant un coup, pourraient parsemer les itinéraires de substances empoisonnées dans l'intention de les faire happer au passage par les chiens de la police et de les faire mourir instantanément ; le poison employé dans ce but produisant des effets foudroyants. (1)

Le garde de nuit dont le chien viendrait à mourir instantanément pendant son service, ne perdra pas son temps à faire transporter le cadavre de l'animal, il le laissera sur place et continuera son service. La mort subite de son chien doit lui faire présumer que la bête a été empoisonnée et que des malfaiteurs opèrent ou se trouvent à proximité.

S'attarder à faire transporter son chien, chose que les malfaiteurs pourraient escompter, serait de nature à donner à ceux-ci le temps d'opérer à leur aise, le cas échéant.

Le garde dont le chien viendrait à mourir, pendant son service, doit le faire

(1) La nouvelle muselière à godet, rend quasi impossible l'absorption d'aliments. Voir numéro précédent.

transporter après l'appel du matin, à l'abattoir pour être soumis à l'examen du vétérinaire qui sera chargé de rechercher la cause de la mort.

Lorsqu'il fait froid et en cas de pluie, de neige ou de grêle, les chiens doivent porter le caparaçon.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires de Police. - Nominations. — Par arrêté royal du 20 juin 1906, M. Engels (F.), est nommé commissaire de police de la commune de Jette-St-Pierre, arrondissement de Bruxelles.

Son traitement est fixé à 2,700 frs. indépendamment du logement gratuit.

Par arrêté royal du 20 juin 1906, M. Rombouts (F.-V.), est nommé commissaire de police de la commune d'Opwyck, arrondissement de Bruxelles.

Commissaires de Police. - Traitements. — Des arrêtés royaux du 5 mai 1906, fixent :

1^o A 3,500 et 3,300 frs., indépendamment du logement gratuit et des indemnités accessoires, les traitements de deux commissaires de police de Forest.

2^o A 3,300 frs., le traitement du commissaire de police de Koekelberg.

Des arrêtés royaux du 12 mai 1906, fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Malines, 3,500 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Furnes, 2,450 frs. ;

Ruddervoorde, 1,900 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Wevelghem, 2,275 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Anderlues, 3,000 frs., y compris les émoluments accessoires ;

Wanfercée-Baulet, 2,500 frs., y compris les émoluments accessoires.

Des arrêtés royaux du 12 mai 1906, fixent les traitements des deux commissaires de police de La Louvière (Hainaut), respectivement à 3,300 frs. et à 3,000 frs.

Des arrêtés royaux du 30 mai 1906, fixent comme suit les traitements des commissaires de police ci-après :

Lessines, 2,300 frs. ;

Mont-sur-Marchienne, 2,400 frs., indépendamment du logement gratuit évalué à 300 frs.

Un arrêté royal du 16 juin 1906, fixe le traitement du commissaire de police de Marchienne au-Pont à la somme de 4,200 frs.

Des arrêtés royaux du 19 mai 1906, fixent :

1^o Les traitements des deux commissaires de police de Gilly, respectivement à 2,700 frs. ;

2^o Le traitement du commissaire de police de Namur, à 4,250 frs.

Gendarmerie. — Par arrêté royal en date du 25 juin 1906, sont nommés :

Capitaine commandant, le Capitaine en second Clédat (E.-J.), commandant la lieutenance d'Anvers ; *Capitaine en second*, le Lieutenant Jacob (V.F.J.), commandant la lieutenance de Tournai ; *Lieutenant*, le sous-Lieutenant Goffaux (H.-F.), commandant la lieutenance d'Ypres ; *Sous-Lieutenant*, le maréchal-des-logis à cheval Vigneron (G.P.A.), du corps.

Commissaire de Police. — Démission. — Un arrêté royal du 14 juillet 1906 accepte la démission offerte par M. Baeyens (C.-L.) de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Blankenberghe, arrondissement de Bruges. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Commissaire de Police. — Traitement. — Un arrêté royal du 9 juillet 1906 fixe le traitement du commissaire de police de Montigny-sur-Sambre (Hainaut) à la somme de 3,200 francs, y compris les émoluments accessoires.

REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. De la vente des pétards et fusées aux enfants. — 2. Oiseaux insectivores. — 4. Supplément:
Encyclopédie des fonctions de police.

DE LA VENTE DES PÉTARDS ET FUSÉES AUX ENFANTS

L'arrêté royal du 29 octobre 1894 et les nombreux arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété, règlent la vente, la détention, la fabrication et le transport des explosifs.

L'article 309 de ce règlement dispose « qu'on ne pourra délivrer de poudre à l'état libre, aux enfants âgés de moins de 16 ans », mais aucune disposition ne défend de leur vendre des cartouches de sûreté ou des artifices de joie ou de signaux.

Impunément, les marchands débitent donc à des gavroches de six à sept ans, des fusées, des pétards, etc.

Non seulement la détention d'artifices de joie par des enfants, est pour eux-mêmes un danger continu, mais elle peut être périlleuse pour tous.

L'enfant voit un aîné tirer des fusées; avec cet esprit d'imitation qu'il tient du singe, il faut qu'il fasse comme son imprudent camarade. Inconsciemment, il allume la fusée; aussitôt effrayé ou surpris, par instinct, il veut éloigner de lui le danger, et il jette la fusée en feu le plus loin qu'il peut, sans prendre le temps de regarder où elle tombera.

Que l'artifice en feu tombe dans les plis de la robe d'une dame ou d'une fillette, le gavroche fuit et rit de la frayeur de celle-ci! Il se soucie peu du dommage causé à la toilette de sa victime où du danger auquel il l'expose.

Si la fusée tombe dans les jambes d'un passant qui voulant l'éviter s'étale sur

je pavé où si elle choit sous les chevaux d'un attelage, qui s'emportent, le galopin s'esbaudit ! Il croit sa farce anodine et spirituelle.

Quand l'enfant n'est qu'espégle, là s'arrêtent ses mauvaises plaisanteries, mais s'il est vicieux, c'est aux boîtes aux lettres de l'Etat et des particuliers, aux soupiraux des caves, aux fenêtres des sous-sol, aux couloirs des maisons ouvertes, aux entrées des magasins qu'il réserve ses préférences.

La pétarade effraie les paisibles bourgeois ; « il joue anarchiste », il a un malin et méchant plaisir à donner la frousse aux grands.

Un jour, un de ces terribles gamins aperçoit de la lumière par le soupirail d'une cave ; une idée infernale lui vient. Vite une fusée allumée y est lancée, elle éclate. La bonne de la maison qui s'y trouvait lâche la lampe, le pot de bière qu'elle tenait dans les mains et tombe sur le sol, évanouie. La détonation effraya les patrons qui accoururent. La bonne en fut quitte pour la peur. Ce fut la police qui endossa la responsabilité de l'affaire ; elle avait vu et reconnu le gamin et ne l'avait... ni arrêté, ni passé à tabac. Le patron était au paroxysme de la colère, il voulait la tête du coupable... C'était son fils !

*
*

Mais la police est armée nous dira-t-on, contre ces mauvais drôles. Partout, les règlements communaux formulent la défense de tirer des pièces d'artifices sur la voie publique, dans les lieux publics, et même dans les enclos et l'article 553, 1^{er}, du Code pénal, autorise la saisie des pièces d'artifices.

Cet article qui commine des peines contre ceux qui contreviennent à ces règlements, a pour but, dit CRANAY, d'empêcher que le repos des citoyens ne soit troublé par des détonations, de prévenir les accidents qui peuvent résulter du maniement de la poudre, et, notamment, de prévenir les incendies.

Mais, comme la détention de quelques pièces d'artifices n'est pas punissable, et que la contravention n'est consommée qu'après avoir tiré une pièce au moins, la police ne peut donc intervenir qu'à ce moment. *Elle pourra saisir la pièce brûlée, verbaliser, mais elle n'aura pu prévenir les dangers qui peuvent résulter de la transgression du règlement.*

La police dépasserait ses droits en saisissant les autres pièces d'artifices non employées.

La confiscation ne peut avoir pour objet que celles dont le prévenu s'est servi. L'article 551 ne punit pas, en effet, le fait d'en avoir eu en sa possession, mais uniquement le fait de s'en servir dans certains lieux et, ajoute NYPELS, la confiscation ne pourrait, au surplus, être justifiée dans l'espèce, à titre de mesure de police.

L'autorité communale a pour mission de prévenir par des précautions convenables les accidents et les incendies. (Décret des 16 et 24 août 1790), c'est de cette obligation que découle son droit de réglementation.

Le règlement général sur le commerce des explosifs, est insuffisant pour empêcher les accidents et les incendies. Il l'est d'autant plus qu'il en autorise la vente à des mineurs inconscients ou agissant sans discernement.

Or, notre législation permet de compléter par des règlements communaux, les règlements généraux qui prévoient les objets confiés à la vigilance des corps municipaux.

On peut donc, à notre avis, interdire la vente des explosifs quelconques, à des mineurs de seize ans. Cette prohibition n'est pas une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

Des règlements communaux fixent l'âge minimum des conducteurs d'attelage ; la loi sur l'ivresse défend de servir des boissons émétales à un mineur de seize ans ; le règlement général sur les explosifs prohibe aussi la vente des poudres à l'état libre, à ces enfants. Pourquoi les autorités municipales ne pourraient-elles appliquer cette mesure pour les artifices de joie ?

F. DELCOURT.

OISEAUX INSECTIVORES

Exécution de l'art. 31 de la loi sur la chasse du 28 février 1882.

(Arrêté royal du 15 Août 1906).

ARTICLE 1^{er}. — Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de colporter, de transporter, même en transit les oiseaux insectivores, ainsi que leurs œufs ou couvées.

ART. 2. — Sont considérés comme oiseaux insectivores ;

1^o *En tout temps*, les espèces désignées ci-après :

L'Accenteur mouchet ou Traîne-buisson (*Accentor modularis*) ;

Le Coucou (*Cuculus canorus*) ;

L'Engoulevent (*Caprimulgus europæus*) ;

Les Fauvettes (*Sylvia*) ;

Les Gobe-mouches (*Muscapa, Butalis*) ;

Les Gorges-bleues (*Cyanecula*) ;

Le Grimpereau (*Certhia familiaris*) ;

L'Hypolaïs ou Contrefaisant (*Hypolaïs icterina*) ;

Les Hirondelles (*Hirundo, Chelidon, Cotyle*) ;

Les Hochequeues : Lavandière et Bergeronnette (*Motacilla*) ;

La Huppe (*Upupa epops*) ;

Le Martinet (*Cypselus apus*) ;

Les Mésanges (*Parus, Laphophanes et Acredula*) ;

Les Pics (*Picus, Gecinus*) ;

Les Pouillots ou Bees-fins (*Phylloscopus*);
Les Roitelets (*Regulus*);
Le Rossignol (*Aëdon lusciniæ*);
Le Rouge-gorge (*Erithacus rubecula*);
Les Rouges-queues : Titys et Rossignol de muraille (*Ruticilla*);
Les Rousserolles (*Acrocephalus, Locustella*);
La Sittelle ou Torche-pot (*Sitta cæsia*);
Le Torcol (*Yunx torquilla*);
Les Traquets et Molteux (*Pratincola, Saxicola*);
Le Troglodyte (*Anorthura troglodytes*);

2° Excepté du 15 septembre inclus au 15 novembre exclu, toutes autres espèces d'oiseaux à l'état sauvage, sauf ceux spécifiés à l'art. 6.

Toutefois, par dérogation au 2° qui précède, il est permis :

A. Jusqu'au 30 novembre inclus, d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter les oiseaux vivants dont il s'agit ;

B. En tout temps, de transporter des linottes et des pinsons vivants, destinés à figurer dans les concours.

Cette faculté ne peut être exercée, excepté du 15 septembre au 30 novembre, que par les personnes munies d'un certificat de l'autorité locale constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs.

Ce certificat, dont la formule est déterminée par notre Ministre de l'agriculture, n'est valable que pour un délai qui ne dépasse pas quinze jours : il indique le lieu et la date du concours pour lequel il est uniquement délivré.

Art. 3. — Il est défendu de prendre, de tuer ou de détruire, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Art. 4. — Il est interdit en tout temps, pour prendre, tuer ou détruire les oiseaux, d'employer la chouette, le hibou ou autres oiseaux de proie nocturnes, de se servir d'engins enduits de glu ou de matières analogues et de placer des lacets sur le sol ou autrement.

Il est néanmoins permis, pour prendre les grives, de faire usage, du 15 septembre au 15 novembre exclu, de lacets placés sur le sol ou attachés aux brins de taillis, à au moins 1 mètre de terre. Toutefois, les lacets placés sur le sol seront formés d'un seul crin de cheval ployé en deux ; ils pourront, avec l'autorisation écrite du titulaire du droit de chasse, être formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, excepté dans une zone de 50 mètres pour les bois de 10 à 20 hectares, et 100 mètres pour les bois de plus de 20 hectares, à partir de la lisière. Les lacets devront être enlevés ou tout au moins détendus pour le 20 novembre au plus tard.

La chasse à tir, le trafic et le transport de la grive litorne (*Turdus pilagis*) et de la grive draine (*Turdus viscivorus*) sont autorisés jusqu'à la date de la fermeture générale de la chasse.

ART. 5. — Par exception aux dispositions qui précèdent, le propriétaire ou le possesseur peut détruire ou faire détruire, en tout temps, les oiseaux, les œufs ou couvées dans ou contre ses bâtiments, dans les cours, les jardins, les vergers ou enclos y attenant.

Toutefois, il ne pourra y être fait usage pour prendre les oiseaux, des modes prohibés par l'art. 4, ni, excepté du 13 septembre inclus au 15 novembre exclu, de filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues.

ART. 6. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux oiseaux de proie diurnes, au grand-duc, au geai, à la pie, au grand corbeau, à la corbine ou corneille noire, à la corneille mantelée, lesquels peuvent être détruits en tout temps, même au moyen d'armes à feu.

Elles ne sont pas applicables non plus aux oiseaux exotiques, ni aux oiseaux d'eau et de rivage, ni à ceux mentionnés aux articles 6, 9 et 10 de la loi du 28 février 1882.

ART. 7. — Notre Ministre de l'agriculture pourra, dans un but scientifique ou d'utilité régionale ou locale, autoriser certaines dérogations aux dispositions du présent règlement.

Les décisions à ce sujet fixeront la durée de l'autorisation et détermineront, d'après les circonstances, les engins dont il pourra être fait usage.

ART. 8. — Sans préjudice à l'application des peines comminées par les art. 4, 6, 8 et 14 de la loi du 28 février 1882, sont punies d'une amende de 5 à 25 francs, les contraventions aux dispositions des art. 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent règlement.

En cas de récidive, l'amende sera élevée au maximum, avec faculté pour le tribunal de prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement de trois à sept jours.

Les filets, lacets, appâts et autres engins qui auront servi à perpétrer la contravention seront saisis et confisqués.

ART. 9. — Les oiseaux tués ou capturés, exposés en vente, colportés, détenus ou employés contrairement aux dispositions du présent règlement seront saisis; ceux qui sont vivants seront mis immédiatement en liberté, à moins qu'ils ne soient pas en état de voler, auquel cas il en sera disposé au mieux; les oiseaux morts seront déposés chez le bourgmestre de la commune, qui les remettra à l'hospice le plus rapproché.

ART. 10. — Seront punis des peines comminées à l'art. 8, celui qui sera trouvé porteur des engins mentionnés à l'art. 4 ci-dessus et celui qui, excepté du

15 septembre au 15 novembre exclu, sera trouvé muni ou porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux.

ART. 11. — Les contraventions au présent règlement seront constatées, prouvées et poursuivies conformément aux art. 23, 24, 25 et 26 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse.

ART. 12. — Les arrêtés royaux des 14 août et 5 septembre 1889, 28 avril 1891, 6 septembre 1896, 6 juin 1904 et 16 janvier 1906 sont rapportés.

ART. 13. — Notre Ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture
à MM. les Gouverneurs, datée du 16 Août 1906.**

M. le Ministre, après avoir rappelé la nécessité de mettre en concordance notre législation avec la Convention internationale signée à Paris le 19 mars 1902 (*Moniteur* du 7 février 1906) justifie et explique les nouvelles dispositions en ces termes :

ART. 2. — 1° Me conformant à un vœu émis au Congrès ornithologique international, réuni en 1900 à Paris, j'ai fait procéder à des recherches sur le régime alimentaire des oiseaux, en vue d'établir scientifiquement l'utilité respective de ceux-ci, aux points de vue de l'agriculture et de la sylviculture. Ces recherches ont fourni quelques données positives sur la valeur économique de certaines espèces d'oiseaux. Mais la question appelle de nouvelles études, qui pourront s'effectuer dans une autre direction.

Lorsque ces études seront terminées, la liste des insectivores protégés en tout temps pourra donc être modifiée en conséquence. Quoi qu'il en soit, l'ancienne liste a été augmentée de quelques espèces et concorde sensiblement avec celle qui figure dans la Convention internationale.

2° La disposition nouvelle restreint à deux mois la période pendant laquelle on pourra désormais prendre, tuer, etc., les oiseaux autres que ceux énumérés au 1° de l'art. 2. Toutefois, la vente, l'achat, etc., des oiseaux vivants restent permis jusqu'au 30 novembre inclus, de manière à permettre aux marchands d'écouler leur stock dont ils ne peuvent toujours se défaire immédiatement.

De même, le transport des linottes et des pinsons destinés à figurer dans des concours, pourra se faire comme antérieurement.

A ce sujet, j'ai reçu de nombreuses pétitions réclamant l'interdiction, en tout temps, du transport des oiseaux aveugles. Mais cette question sort du cadre de celles que le gouvernement a le droit de réglementer, en vertu de l'art. 31 de la loi sur la chasse.

Art. 4. — Les dispositions nouvelles remplacent celles qui faisaient l'objet de l'art. 5 de l'arrêté royal du 14 août 1889 et des arrêtés royaux des 5 septembre 1889 et 6 septembre 1896.

Une innovation y a été introduite : l'obligation d'enlever ou de détendre les lacets pour le 20 novembre au plus tard, dans le but de mettre fin à certains abus.

Quant à la mise en place des lacets et des amorces (baies de sorbier), aucune date n'est fixée pour y procéder; mais il va de soi qu'en ce qui concerne les premiers, les nœuds coulants ne pourront être formés qu'à partir du 15 septembre, jour de l'ouverture de la tenderie aux grives.

Le dernier paragraphe de l'art. 4 établit une distinction entre les différentes grives et permet la chasse à tir de la draine et de la litorne après la clôture de la tenderie. On sait, en effet, que ces espèces errantes ne passent en grand nombre chez nous que plus tard, après la migration de leurs congénères.

Art. 5. — Il remplace l'art. 7 ancien et s'inspire des dispositions inscrites dans la Convention internationale.

Art. 6. — Le premier alinéa vise exclusivement les espèces qui sont connues comme s'attaquant aux oiseaux insectivores, ainsi qu'à leurs œufs ou couvées. C'est pourquoi la nouvelle nomenclature ne comprend plus le corbeau freux, ni le corbeau choucas, ni le pigeon ramier.

Je crois utile de rappeler que le droit de détruire les oiseaux nuisibles, même au moyen d'armes à feu, ne doit pas dégénérer en abus et servir de prétexte au braconnage.

Le deuxième alinéa, tout en étant à peu près identique à l'ancien texte, précise davantage les espèces qu'il convient de ranger parmi le gibier à plumes. Il est mis fin à toute controverse à ce sujet.

Art. 7. — En vertu de cet article, mon département peut, comme par le passé, autoriser certaines dérogations au présent règlement, soit pour la capture des oiseaux dans un but scientifique, soit pour la tenderie aux ortolans qui se pratique, sous certaines conditions, dans une partie du territoire.

Mon département pourra en agir de même en ce qui concerne la destruction momentanée de certains oiseaux, tels que les moineaux, les étourneaux, les pigeons ramiers, les corbeaux freux, etc., lorsque la présence d'un grand nombre de ces espèces deviendra localement un danger pour les jardins, les vergers ou les champs. C'est là une mesure préventive utile à prendre quelque temps avant la maturité des fruits ou des récoltes ou lors de l'ensemencement des campagnes, par exemple. Les personnes qui désireraient recourir à cette mesure devront m'adresser une demande motivée, avec indication de la durée de l'autorisation sollicitée et des moyens de destruction à employer.

J'aurai soin, M. le gouverneur, de vous communiquer toutes les demandes de l'espèce, que vous voudrez bien me renvoyer sans retard, après y avoir annexé les avis des administrations communales que la chose concerne.

Il va de soi que les oiseaux capturés ou tués avec l'autorisation du gouvernement ne peuvent être vendus ni mis en vente.

ART. 8, 9 et 10. — Ceux-ci ne sont guère que la reproduction des art. 10, 11 et 12 du règlement de 1889.

Il est recommandé aux agents de l'autorité d'être très réservés dans la constatation des infractions à l'art. 10. En effet, le port d'engins, filets, lacets, appâts, etc., n'est illicite que lorsque le but atteint ou à atteindre est la capture ou la destruction des oiseaux insectivores.

ART. 11. — Jusqu'à présent, il y a eu controverse sur le point de savoir si les art. 21 et 28 de la loi sur la chasse étaient applicables aux contraventions prévues par le règlement sur les oiseaux. Mais l'affirmative ne paraît pas douteuse en présence de l'art. 31 de la loi du 28 février 1882.

Vous remarquerez que la défense édictée par l'art. 6 de l'ancien règlement n'a pas été reproduite. J'ai jugé qu'elle était maintenant sans importance étant donné que le 2^e de l'art. 2 du nouvel arrêté réduit sensiblement la durée de la capture et de la destruction des oiseaux.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien donner des instructions pour l'exécution de l'arrêté royal du 15 août 1906 et de la présente circulaire et de les faire insérer au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Agriculture,
B^{on} M. VAN DER BRUGGEN.

M O N S

Fédération des Fonctionnaires de la Police du Royaume.

L'assemblée générale du 15 Septembre, sous la présidence de M Korten, commissaire de police en chef, a décidé : 1^o le maintien de la cotisation d'un franc ; 2^o la suppression des droits d'entrée, entraînant naturellement l'obligation d'une participation plus longue à la caisse avant d'acquérir des droits ; 3^o l'attribution de la moitié du montant des cotisations à un fond de réserve qui viendra sensiblement augmenter l'avoir de l'association ; 4^o l'attribution de cette seconde moitié, augmentée des autres ressources pour le paiement des pensions ; 5^o les pensions seront calculées proportionnellement aux versements effectués.

Les fédérés recevront bientôt les nouveaux statuts.

REVUE BELGE

DE LA
POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Pêche fluviale. — 2. Officier et Chevaliers de l'Ordre de Léopold. — 3. Supplément : *Encyclopédie des fonctions de police.*

PÊCHE FLUVIALE

Arrêté royal du 25 Août 1906.

ARTICLE 1^{er}. — Le 1^o de l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet 1899 est modifié comme suit :

« 1^o A tout habitant du royaume de Belgique qui voudra pêcher dans l'Escaut depuis l'écluse de Gentbrugge jusqu'aux limites du royaume avec la Hollande, dans le Rupel et dans la Nèthe inférieure, depuis l'écluse de Lierre jusqu'à l'embouchure du Rupel, ainsi que dans la Durme, depuis son embouchure jusqu'au pont de Lokeren, dit « Vieux-Pont ».

ART. 2. — L'article 8 de notre arrêté précité du 7 juillet révisé par l'article 2 de celui du 31 décembre 1900 est modifié comme suit :

« Il est établi onze classes de licences, dont les prix sont fixés comme suit :

» La licence de 1^{re} classe, permettant l'usage de la senne et des nasses à anguilles et à éperlans, 45 francs ;

» Celle de 2^e classe, permettant l'usage du tramail et des nasses à anguilles et à éperlans, 30 francs ;

» Celle de 3^e classe, permettant l'usage du chalut pour la pêche des crevettes et autres salicoques, ainsi que les nasses à anguilles et à éperlans, 15 francs ;

» Celle de 4^e classe, permettant l'usage de l'engin dit *poer*, avec nacelle, des crochets ou lignes dormantes et des nasses à anguilles et à éperlans, 12 francs ;

» Celle de 5^e classe, permettant l'usage des lignes dormantes ou crochets et des nasses à anguilles et à éperlans, 6 francs ;

- » Celle de 6^e classe, permettant l'usage de la grande trouble, 6 francs ;
- » Celle de 7^e classe, permettant l'usage de l'épervier, 5 francs ;
- » Celle de 8^e classe, permettant l'usage de l'échiquier, 4 francs ;
- » Celle de 9^e classe, permettant l'usage du palet (rets transversants), 4 francs ;
- » Celle de 10^e classe, permettant l'usage du *poer* ou *peur* avec nacelle, 4 francs ;
- » Celle de 11^e classe, permettant l'usage de l'engin dit *poer*, avec cuvelle, au bord de l'eau, 1 franc.

» Le porteur d'une licence ne peut pêcher que dans les eaux situées en aval de Tamise ou dans celles qui se trouvent en amont, selon les indications de son permis.

» Une double licence est exigée pour l'exercice de la pêche dans toute l'étendue des eaux dont s'occupe l'article 4. »

ART. 3. — L'article 10 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié par les arrêtés des 26 août 1904 et 2 octobre 1905, est remplacé par la disposition suivante :

« Toute espèce de pêche est interdite à 30 mètres en amont et en aval des barrages munis d'échelles à poissons.

» La pêche autrement qu'à la ligne à main est interdite, sur la même distance, en aval des écluses, barrages, pertuis et coursiers d'usines.

» Sur la même distance, en aval des barrages de la Meuse et de l'Ourthe, la ligne à main ne peut être munie d'amorces artificielles, la mouche sans lest ni annexes exceptée. Cette défense est étendue : 1^o à tous les barrages indistinctement : a) pendant les périodes d'interdiction ; b) durant le chômage de la navigation ; 2^o aux confluent de cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse.

» La distance de 30 mètres, ou la pêche à la ligne à main non munie d'amorces artificielles est seule autorisée, est étendue à 100 mètres à l'aval des barrages de la Meuse et de l'Ourthe, présentant momentanément plusieurs ouvertures libres entre les fermettes, pour l'écoulement des eaux de crue.

» Toutefois, en se conformant aux dispositions des articles 14, 15 et 19, il est permis d'adapter et de maintenir à toute époque aux barrages industriels des boîtes à anguilles (pêcheries) à parois simples, pourvu que l'usage n'en ait lieu que du 1^{er} juillet inclusivement au deuxième lundi d'octobre exclusivement.

» Dans les cours d'eau navigables et flottables, dans les affluents de l'Escaut, ainsi que dans la partie de la partie de la Semois en amont du moulin Deleau, l'usage des boîtes à anguilles reste autorisé jusqu'au dernier lundi de novembre inclusivement. »

ART. 4. — L'article 11 de notre arrêté du 7 juillet 1899 est modifié comme suit :

« Les temps de frai, pendant lesquels les poissons et écrevisses ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés dans l'eau, sont fixés comme il suit :

» 1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au troisième dimanche de mars exclusivement, pour le saumon et les truites ;

» 2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, pour toutes les autres espèces de poissons et pour l'écrevisse. »

ART. 5. — L'article 12 de notre arrêté du 7 juillet 1899, révisé par celui du 26 août 1904, est modifié comme suit :

« La pêche est interdite :

» 1° Du deuxième lundi d'octobre inclusivement au troisième dimanche de mars exclusivement dans tous les canaux et cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, à l'exception de la Semois, depuis sa source jusqu'au moulin Deleau, de la Vire et du Viroin.

» 2° Du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, dans tous les autres cours et canaux. »

ART. 6. — L'article 13 de notre arrêté du 7 juillet, modifié par celui du 31 décembre 1900, est remplacé par le suivant :

« Les interdictions prescrites par les deux articles précédents s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la ligne à main.

» Toutefois :

» 1° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à une seule ligne à main manœuvrée du bord de l'eau, sans l'aide de l'épuisette, reste autorisée les dimanches et jours de fête légale ;

» 2° La pêche à l'anguille peut avoir lieu à toute époque :

» a) Dans tous les cours d'eau, avec l'engin dit : « poer » ou « peur » (pêche à la pelotte, vermée ou vermille) ;

» b) Dans les eaux désignées à l'article 4, avec les nasses et les crochets ou lignes dormantes ;

» 3° Pendant les périodes d'interdiction visées aux articles 11 et 12, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, dans les cours d'eau mentionnés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883, fréquentés par le saumon, au moyen de l'échiquier et de la ligne à main, que l'amorce soit naturelle ou artificielle, morte ou vivante ;

» 4° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche de juin, la pêche aux aloses peut se pratiquer à l'aide de la senne dans la Meuse, en aval du barrage de Visé, suivant les conditions du cahier des charges ;

» 5° Dans les eaux désignées à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 juillet prérap-pelé, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, il est permis de pêcher pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars au premier dimanche

de juin, aux aloses, flets, plies, soles, éperlans et salicoques, à l'aide de la senne, du tramail, de l'échiquier, de la grande trouble et du chalut.

» Toutetois, dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, l'usage de la senne à maille de 1 1/2 centimètre reste interdite ;

» 6° Pendant la période d'interdiction du deuxième lundi d'octobre inclusivement au troisième dimanche de mars exclusivement, la pêche à une seule ligne à main, sans l'aide de l'épuisette, restera permise le dimanche et les jours de fête légale dans le lac de la Gileppe ;

» 7° Pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche à la mouche sans lest ni annexes et sans le secours de l'épuisette, est autorisée dans la partie navigable et flottable des cours d'eau suivants : la Semois, la Lesse, l'Amblève et l'Ourthe, en amont du confluent de l'Amblève. »

ART. 7. — L'article 14 de notre arrêté précité du 7 juillet est modifié comme suit :

« La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

» Les filets et engins autorisés, la ligne à main exceptée, peuvent toujours être laissés dans l'eau, sauf pendant les périodes d'interdiction et dans les circonstances déterminées aux articles 10, 11, 12 et 13, sans préjudice à l'exception de l'article 10, paragraphe final ; ils ne peuvent, toutefois, être placés, relevés ou manœuvrés qu'en dehors du temps pendant lequel la pêche est défendue par le premier alinéa du présent article.

» Exceptions :

» 1° La pêche à l'anguille pratiquée avec l'engin « poer » ou « peur » est autorisée à toute heure ;

» 2° Du 1^{er} avril inclusivement au 1^{er} octobre exclusivement on pourra pêcher une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil ;

» 3° Dans les eaux désignées à l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, la pêche est permise à toute heure, sauf que, pendant la période d'interdiction du troisième lundi de mars inclusivement au premier dimanche de juin exclusivement, la pêche des aloses, au moyen de la senne, du tramail et de la grande trouble, reste seule autorisée la nuit. »

ART. 8. — L'article 13 de notre arrêté susvisé du 7 juillet est modifié comme suit :

« Il est interdit de pêcher :

» a) Autrement qu'à la ligne à main manœuvrée du bord de l'eau, dans les parties des canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé,

soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation ;

» *b)* Jusqu'à disposition ultérieure, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier ;

» *c)* A l'écrevisse, dans les cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, sauf dans les suivants, où la pêche au moyen de baguettes ou pinces à écrevisses et de balances est autorisée du 1^{er} août inclus au deuxième lundi d'octobre exclu :

» R. de Lisbelle (Marcour-Beffe-Soy-Hampteau) et affluents, R. de Quartes ou des Zécartes ou R. du Bois-Maya (Marcour) et affluents : R. du Chanteur et R. Doueux, R. de Vyle (Hoyoux).

» R. Thyria (Morialmé-Berzée), le Biran (Rochefort), R. des Cresses (Chevetogne), Ry d'Ave (Ave et Auffe).

» R. des Allennes (Auby), R. de Fays-les-Veneurs, R. de Petit-Voir (Tournay), R. de Grand-Voir, R. du Gué-de-Rossart (Grand-Voir), R. de Gerailavie (Grand-Voir), R. de Tournai, R. de Grand-Vivier (Tournay-Neufchâteau), de Blanc-Caillou, R. de Lamouline (Saint-Pierre), R. de Respelt (Longlier), R. de Neufchâteau, R. de Longlier, R. de Lavaux (Assenois), R. de Léglise, R. de Marbay (Assenois), la Sûre et affluents (Gives), la Wilz et affluents (Bastogne et Benonchamps).

» R. de Hoursinne, R. du Pont-le-Prêtre et affluents (Izier), R. Laid-Loiseau et affluents (Harre).

» R. de Vresse et affluents. »

ART. 9. — L'article 16 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié par celui du 31 décembre 1900, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont interdits les modes, engins et appareils de pêche quelconques, à l'exception des suivants : les lignes ; l'épuisette et le crochet ou gaffe, mais seulement pour enlever le poisson pris à la ligne ; les échiquiers (carrés, carrelets ou avruls), montés sur croisillons, sans ailes et non trainés ; le petit épervier jeté à la main, non trainé et manœuvré par un seul homme ; le veivoux, la nasse et la bouteille à goujons à une seule entrée, sans ailes ni annexes de quelque nature que ce soit ; la boîte à anguilles, le *poer* ou *peur* vermée ou vermille ; les baguettes ou pinces à écrevisses, les balances (raquettes, suchettes ou plateaux), le fagot d'épines.

» Toutefois :

» 1^o Le grand épervier, gile ou grand cotrai et la nasse avec ailes sont autorisés pour la pêche dans la Meuse et dans les eaux visées à l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet 1899, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que dans le canal de Terneuzen et la basse Lys, en aval du barrage d'Astene ;

» 2^o La senne est autorisée dans les mêmes eaux, excepté :

» a) Dans la Meuse, où elle n'est permise que dans la partie formant frontière entre la Belgique et la Hollande;

» b) Dans la partie de l'Escaut entre Wetteren et Termonde et dans la Durme, entre Lokeren et Hamme, où l'usage de la senne de 1 1/2 centimètre est défendu;

» 3° L'emploi du tramail, de la grande trouble et du palet (rets transversants) est permis dans les eaux mentionnées à l'article 4 de notre arrêté du 7 juillet dernier, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, où la pêche au chalut, fixe ou mobile, est également autorisée, excepté du 1^{er} novembre inclusivement au 1^{er} mars exclusivement;

» 4° Dans la partie navigable de la Semois, de la Lesse, de l'Ourthe et de l'Ambève, l'usage de l'épervier est interdit du 1^{er} juillet inclus au deuxième lundi d'octobre exclu;

» 5° Dans les parties des cours d'eau mentionnées ci-après, l'usage de l'épervier est interdit en tout temps :

DÉSIGNATION des COURS D'EAU	LIMITE AVAL	LIMITE AMONT
		Confluent :
1. Ambève.	Pont de Remouchamps.	De la Lienne.
2. Lesse.	Barrage d'Anseremme.	De la Lhomme (Eprave).
3. Marche.	Frontière française.	Du ruisseau de Williers (Orval).
4. Semois.	Moulin Deleau (Herbeumont)	Pont de Villers-Tortru (Vance) en aval du confluent du R. de la Tortru.
5. Vierre.	Embouchure.	Du ruisseau de Neufchâteau (Straimont).
6. Viroin.	Embouchure.	Rencontre de l'Eau-Blanche et de l'Eau-Noire.

» 6° Dans tout le restant des cours d'eau désignés au 5° et dans les autres cours d'eau non navigables ni flottables de la rive droite de la Sambre et de la Meuse, il n'est permis de pêcher qu'au moyen de lignes et de boîtes à anguilles;

» 7° Dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables, appartenant ou non à l'Etat, toute pêche autre que celle à la ligne à main manœuvrée du bord de l'eau est interdite les dimanches et jours de fête légale. »

ART. 10. — L'article 17 de l'arrêté royal précité du 7 juillet, révisé par celui du 26 août 1901, est modifié comme suit :

« Les mailles des filets mouillées, mesurées de chaque côté, l'espacement des verges des nasses, les clayonnages des boîtes à anguilles ou le diamètre des ouvertures de celles-ci doivent avoir les dimensions suivantes :

» 1° L'échiquier ou carrelet employé à la pêche du saumon et de la truite de mer, 5 centimètres ;

» 2° L'échiquier employé à la pêche de poissons autres que le saumon et la truite de mer :

» a) Dans les cours d'eau en général, 2 centimètres ;

» b) Dans les eaux désignées à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 juillet, modifié conformément à l'article 1^{er} ci-dessus, et dans la Basse-Lys, jusqu'en aval du barrage d'Astene : 1 centimètre ;

» 3° L'échiquier goujonnier manœuvré sur le bord de l'eau, pour la capture des poissons autres que ceux pour lesquels une mesure est prescrite à l'article 21 : 1 mètre de côté, 30 centimètres de profondeur de sac au plus et 1 centimètre de maille. Il ne peut être utilisé que le vendredi de chaque semaine et seulement dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables, que leur entretien incombe à l'Etat ou non ;

» 4° Le chalut, fixe ou non, pour la pêche des crevettes et autres salicoques, 8 millimètres exactement. Il ne peut avoir, à l'ouverture, que 3 mètres de large et 1 mètre 50 de haut ; la longueur totale, depuis l'ouverture jusqu'à l'extrémité du filet, ne peut dépasser 7 mètres ;

» 5° Le grand épervier, le petit épervier, la grande trouble, le tramail et le palet (rets transversants), 3 centimètres au moins ;

» 6° La senne pour la pêche de l'éperlan, 1 centimètre et demi, et pour toute autre pêche autorisée, 3 centimètres au moins ;

» 7° La nasse et le verveux, 3 centimètres au moins ;

» 8° La nasse pour la pêche des anguilles et des éperlans et la nasse à goujons, 1/2 centimètre au moins et 1 centimètre au plus. Les bouteilles et nasses à goujons ne peuvent avoir qu'une longueur, d'une extrémité à l'autre, de 60 centimètres au plus ;

» 9° La balance, la petite nasse et le petit verveux (vervotin) employés à la pêche de l'écrevisse, 2 centimètres exactement ;

» 10° Les boîtes à anguilles, 2 centimètres au moins ;

» 11° L'épuisette servant à recevoir le poisson pris à la ligne, au plus, 40 centimètres de diamètre à l'ouverture et 50 centimètres de profondeur de sac. Le crochet ou gaffe servant au même usage, 1 mètre et demi de long au plus. »

ART. 11. — L'art. 23 de notre arrêté du 7 juillet prérappelé, révisé par les arrêtés des 31 décembre 1900 et 26 août 1901, est modifié comme suit :

« Le prix des permis est fixé :

» 1° A 10 francs, pour la pêche à tous les engins autorisés ;

» 2° A 8 francs, pour la pêche aux lignes, baguettes, fagots d'épines, balances à écrevisses, verveux et nasses, avec ou sans ailes, boîtes à anguilles ou pêcheries ;

» 3° A 2 francs, pour la pêche au « poer » ou à la ligne à main ;

» 4° A 1 franc, pour la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale seulement ;

» 5° A 2 francs, pour la pêche à deux lignes à main ; ce permis n'est valable que les dimanches et jours de fête légale seulement, dans les cours d'eau et canaux navigables ou flottables appartenant ou non à l'Etat ;

» 6° A 4 francs, pour la pêche à deux lignes à main dans les eaux visées au 5° ci-dessus. Ce permis est valable les dimanches et jours de fête légale, ainsi que les jours ouvrables en temps non interdit.

» Toutefois, dans les cours d'eau navigables ou flottables où le droit de pêche appartient à l'Etat ou à ses ayant-cause, le pêcheur à la ligne à main ne pourra se servir d'une embarcation que s'il est muni du permis de 10 francs. Le même permis sera exigé de ceux qui pêchent le saumon, en semaine, à la ligne, durant les périodes de frai.

» Les porteurs des licences prévues à l'article 8 sont dispensés de tout autre permis, mais seulement pour la pêche dans les eaux dont il s'agit à l'article 4. »

ART. 24. — Le tableau des fleuves, des rivières et des canaux navigables et flottables, annexé à notre arrêté du 7 juillet 1899, est complété comme suit :

Ajouter après le n° 14 : *a*) les maîtresses-rigoles dans la limite des communes d'Autryve et d'Avelghem, jusqu'à l'Escaut (Eindriesch-Audenarde), 12,873 mètres ; *b*) la maîtresse-rigole de Synghem à Eecke, 8,630 mètres ; *c*) la maîtresse-rigole de Zwijnaerde, 858 mètres.

Ajouter au n° 47, col. n° 6 : y compris la noue dite des Illions.

Ajouter après n° 82 : *82bis* Crique de Nieuwendam, depuis l'écluse de Nieuwendam jusqu'à l'écluse de chasse de Nieupoort, 3,600 mètres.

OFFICIER & CHEVALIERS DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

Le Roi vient de décerner la croix d'Officier de l'Ordre de Léopold à M. **Mignon**, commissaire en chef à Liège; la croix de Chevalier à M. **Schmidt**, commissaire en chef d'Anvers, ainsi qu'à MM. les commissaires **Courtois**, d'Anvers ; **de Rouck** de Ledeborg ; **Gillet**, (ex) de Marcinelle ; **Poppe**, de Deurne et **Rousseau**, de Châtelet.

Tous savent les mérites et les services rendus par ces sympathiques et estimés fonctionnaires. Le grand honneur qui leur échoit n'est qu'une légitime récompense, il rejailit sur le prestige de la police belge.

La Rédaction félicite chaleureusement les nouveaux décorés.

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

ABONNEMENT :
Belgique fr. 6.00
Etranger, 8.00

paraissant entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois

DIRECTION & RÉDACTION
TOURNAI
2, PLACE DU PARC

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LES ARTICLES PUBLIÉS DEVIENNENT LA PROPRIÉTÉ DE LA REVUE BELGE

Il sera rendu compte de tous les ouvrages de droit ou de police administrative ou judiciaire, dont 2 exempl. seront envoyés à la Rédaction.

SOMMAIRE

1. Oiseaux insectivores. — 2. Partie Officielle. — 3. Table des Matières. — 4. Supplément :
Encyclopédie des fonctions de police.

OISEAUX INSECTIVORES

Etude sur l'application du Règlement.

Classification des oiseaux, 2.
Commerce, 4.
Dérogations autorisées, 12.
Destruction et prise, 4-8.
Détention simple, 5.
Droit de réglementation, 1.
Enclos. — Droit de destruction, 10
Grives, 9.
Linottes et Pinsons, 7.

Moyens défendus. — Prise, 8.
Oiseaux comestibles, 3.
Oiseaux de proie, 11.
Procédure, 15.
Saisie d'armes et engins, 14.
Saisie d'oiseaux, 13.
Tenderie la nuit, 16.
Terrain d'autrui, 6.

1. — L'art. 31 de la loi sur la chasse dispose :

« Le gouvernement est autorisé à prévenir par un règlement d'administration générale, la destruction, la chasse, l'exposition, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux insectivores, de leurs œufs ou de leurs couvées. Les faits interdits par ce règlement sont punis d'une amende de 5 à 25 francs, outre la confiscation des oiseaux saisis, ainsi que des filets, lacets, appâts et autres engins. »

C'est donc en vertu de cette disposition légale que le gouvernement a réglementé la capture, la destruction et le commerce des oiseaux insectivores, de leurs œufs et couvées. Ses droits sont parfaitement précisés par la loi et comme un règlement général ne peut être pris que conformément à la loi qui l'autorise, c'est donc à tort qu'on reproche à M. le Ministre de l'agriculture de n'avoir pas

fait formuler dans l'arrêté royal, la défense d'aveugler les pinsons. C'est le code pénal qui doit être révisé ou complété en ce sens et une loi seule peut le modifier.

2. — Le règlement, en son art. 2, divise les oiseaux en deux catégories :

1^o Ceux que l'on ne peut jamais capturer, détruire, acheter, vendre, colporter, exposer en vente, transporter, ci-dessous énumérés :

L'accenteur mouchet ou traîne-buisson, le coucou, l'engoulevent, les fauvettes, les gobe-mouches, les gorges-bleues, le grimpercau, l'hypolaïs ou contrefaisant, les hirondelles, les hochequeues : lavandière et bergeronnette, la huppe, le mr-a-tinet, les mésanges, les pies, les pouillots ou becs-fins, les roitelets, le rossignol, le rouge-gorge, les rouges-queues : titys et rossignol de muraille, les rousserolles, la sittelle ou torche-pot, le tœrcol, les traquets et motteux, le troglodyte;

2^o Ceux qui peuvent être pris et détruits du 15 septembre inclus au 15 novembre exclu et achetés, vendus, exposés, transportés, colportés jusqu'au 30 novembre inclus.

Cette catégorie contient toutes les espèces d'oiseaux à l'état sauvage non cités au 1^o.

3. — Les oiseaux de la seconde catégorie qui ne sont pas comestibles ou qu'on est pas dans l'habitude de chasser ne sont protégés que par le règlement, mais la cour de cassation et les trois cours d'appel ont décidé, selon l'avis ministériel exprimé dans la circulaire du 2 mars 1882, que les oiseaux susceptibles de chasse ou comestibles sont, en leur qualité de gibiers, protégés aussi par la loi sur la chasse et conséquemment, que celui qui tire sur un de ces oiseaux avec une arme qu'il n'est pas autorisé à porter, ou qui les chasse, sans y être autorisé, sur terrain d'autrui, ou en temps prohibé, commet un délit de chasse et non une contravention au règlement.

Les oiseaux doublement protégés sont : les ortolans, les grives, les alouettes, les béguinettes, les tourterelles, les pinsons, les oies sauvages, les ramiers, les becs-fines, les échassiers, les cygnes sauvages, les chevaliers et culs blancs.

D'autres oiseaux : les faisans, perdrix, cailles, gélinottes, râles de campagne ou de genêts, coqs de bruyère, oiseaux aquatiques, bécasses, bécassines, vanneaux, canards sauvages, jaquets énumérés aux art. 6, 9 et 10 de la loi sur la chasse, *sont des gibiers, seulement l'art. 6 du règlement dispose que celui-ci ne leur est pas applicable.*

Mais ne sont pas considérés comme gibiers : les pies, corneilles, corbeaux, hirondelles, éperviers, vautours, étourneaux, moineaux.

Le héron pour les uns est un gibier, pour les autres il ne l'est pas. (V. BELTJENS, *Code de la chasse.*)

4. — L'arrêté a pour but de prévenir la destruction des oiseaux insectivores

et défend tous les actes qui peuvent amener cette destruction, *soit directement en tuant les oiseaux, soit indirectement, en les prenant.*

L'interdiction d'exposer en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de coïporter des oiseaux insectivores (art. 1) n'est qu'une conséquence de celle de les prendre et de les tuer. Elle s'applique donc aux oiseaux que l'on aurait pris vivants, comme à ceux que l'on aurait tués et sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils sont de provenance belge ou étrangère ou s'ils ont été pris pendant l'époque où la prise ou la chasse en était permise. (V. CRAHAY, *Traité des contraventions*, n° 421.)

Le tribunal de police de Bruxelles (le 16 avr. 1878. V. B. J. 1878. 652. Cl. et B. 1879. 592) a décidé que l'huissier qui expose en vente des alouettes en cage, provenant d'une saisie, en dehors du 15 septembre au 30 novembre, tombe sous l'application du règlement.

L'art. 1 est également applicable au cabaretier qui expose dans son cabaret des oiseaux dont la vente est prohibée, du moment que son établissement est notoirement connu pour servir de salle de vente d'oiseaux, alors même qu'il réclamerait, comme sa propriété privée, les oiseaux saisis dans son établissement. (Trib. de Liège, 30 juill. 1878, Cl. et Bonj. 1878. 1879. 416.)

5. — Mais la détention d'oiseaux insectivores non exposés en vente et dans un enclos quelconque ne tombe pas sous l'application du règlement tout comme le fait d'un particulier qui, sans l'intention de vendre, accroche à sa façade des cages contenant des oiseaux.

Crahay (n° 421) estime même que la simple possession d'un oiseau insectivore par un marchand d'oiseaux, lorsque du reste celui-ci ne l'expose pas en vente, ne tombe pas sous la prohibition de la loi.

On pourrait prétendre que les oiseaux détenus ont été capturés en contravention du règlement. C'est vrai, mais c'est à l'agent de l'autorité à prouver les infractions qui ont amené la capture, l'identité des oiseaux pris et qu'il n'y a pas prescription.

Notons que la loi ne permet aucune visite domiciliaire pour la recherche des contraventions.

6. — La défense de prendre, de tuer ou de détruire sans l'autorisation du propriétaire ou de l'ayant-droit des oiseaux à l'état sauvage sur le terrain d'autrui (art. 3) est la reproduction de l'art. 4 de la loi sur la chasse. Elle est basée sur ce principe que le propriétaire du fonds a seul le droit de chasse sur ses propriétés, quand il ne l'a pas cédé à un tiers, par un bail, un usufruit ou donation. Le droit de chasse peut aussi s'acquérir par succession, testament ou permission.

Les terrains militaires et des administrations publiques sont considérés comme terrains d'autrui.

La tolérance de faits de chasse répétés, portés à la connaissance du proprié-

taire ou de l'ayant-droit, peut impliquer un consentement tacite, si le propriétaire n'a pas, après sa tolérance notoire, revendiqué ses droits par des poteaux, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Aux termes de l'art. 26 de la loi sur la chasse, il faut, pour que la poursuite soit recevable, quand il y a chasse sur terrain d'autrui, une plainte du propriétaire de la chasse ou de l'ayant-droit, sauf quand il s'agit de terrains de l'État, des provinces ou des communes. L'art. 11 du règlement stipulant que les poursuites se feront conformément à l'art. 26 de la loi sur la chasse, en matière d'oiseaux insectivores, la plainte est donc aussi imposée si l'infraction a été commise sur un terrain privé, pour que l'officier du ministère public puisse entamer la procédure.

7. — Le transport des linottes et des pinsons est libre du 15 septembre au 30 novembre inclus, mais en dehors de cette période, l'art. 2 ne l'autorise que si le propriétaire est muni d'un certificat de l'autorité locale et du modèle prescrit⁽¹⁾ constatant que ces oiseaux sont la propriété du détenteur. Ce certificat n'est valable que pour 15 jours.

Un tribunal n'aurait pas le droit de rechercher si les oiseaux sont la propriété du détenteur, ou s'il exerce ou non la profession de marchand d'oiseaux, sans s'immiscer dans les attributions du pouvoir administratif; mais il a pour mission de rechercher si le permis a bien été délivré à celui qui en a été trouvé porteur et s'il y a identité entre les oiseaux qu'il transporte et ceux qu'il est autorisé à transporter.

La justice aurait toutefois pour devoir de signaler à l'autorité supérieure les administrations locales qui délivreraient à tort des permis, notamment aux marchands d'oiseaux. (V. GRAHAY, *cité*.)

Une circulaire du 10 août 1883 recommande aux administrations de se montrer très circonspectes dans la délivrance de ces permis.

8. — L'art. 4 du règlement prohibe d'une façon radicale la prise des oiseaux en s'aidant de la chouette, du hibou, ou autres oiseaux nocturnes; l'emploi de la glu, de tout enduit analogue et de lacets est aussi interdit.

La chasse à la glu et celle au hibou vont ordinairement de pair : on place un

(1)

MODÈLE DU CERTIFICAT.

PROVINCE DE
COMMUNE DE

Transport des Pinsons et Linottes.

Le Bourgmestre de _____ certifie que le sieur _____
habitant cette commune, est propriétaire de _____ qu'il se propose de présenter
au concours organisé pour ces oiseaux le _____ à _____

Le présent certificat, destiné à permettre le transport de ces oiseaux, est valable jusqu'au
lendemain de la date du concours indiqué et-dessus.

Délivré à _____

le _____

hibou vivant ou empaillé dans un arbre, dans une haie, sur une perche garnie de perchoirs, le tout enduit de glu. Les petits oiseaux qui, dit-on, ont l'habitude de venir voler autour des hibous, pour s'en moquer, se font prendre à la glu.

9. — Il est néanmoins permis, pour prendre les grives, de faire usage, du 15 septembre au 15 novembre exclu, de lacets placés sur le sol ou attachés aux bords de taillis, à au moins 1 mètre de terre. Toutefois, les lacets placés sur le sol seront formés d'un seul crin de cheval ployé en deux ; ils pourront, avec l'autorisation écrite du titulaire du droit de chasse, être formés de deux crins de cheval au plus, ployés en deux, excepté dans une zone de 50 mètres pour les bois de 10 à 20 hectares, et 100 mètres pour les bois de plus de 20 hectares, à partir de la lisière. Les lacets devront être enlevés ou tout au moins détendus pour le 20 novembre au plus tard.

La chasse à tir, le trafic et le transport de la grive litorne (*Turdus pilaris*) et de la grive draine (*Turdus viscivorus*) sont autorisés jusqu'à la date de la fermeture générale de la chasse.

Ces deux espèces errantes ne passent en grand nombre chez nous que plus tard, après la migration de leurs congénères.

10. — Le droit de destruction des oiseaux, des œufs ou couvées dans ou contre les bâtiments, dans les cours, jardins, vergers ou enclos y attenant, n'appartient qu'au propriétaire ou possesseur qui pourra employer tels auxiliaires qu'il lui plaira. Si l'emploi d'auxiliaires n'était pas admis, le droit de défendre sa propriété serait souvent stérile. (Art. 5.)

Toutefois, le texte même du règlement ne permettrait pas de céder ce droit à un tiers.

Remarquons qu'il est défendu au propriétaire d'employer des oiseaux de proie nocturnes, des lacets ou des engins quelconques propres à faciliter la capture ou à capturer les oiseaux dans son enclos. Seulement, pendant la tenderie, il pourra employer les filets, appâts, lacets, cages et autres engins analogues. (Art. 4.)

Pour que le droit de destruction puisse légalement s'exercer dans un enclos deux conditions sont nécessaires : 1° qu'il y ait enclos exactement fermé ; 2° que celui-ci soit attenant à l'habitation.

Quand il y a-t-il enclos ?

« Quand l'héritage sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur, avec » barrière ou porte, ou lorsqu'il sera *exactement fermé et entouré de palissades* » ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou » cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en » usage dans chaque localité, ou enfin, d'un fossé de quatre pieds de large au » moins à l'ouverture et de deux pieds de profondeur. » (Ce sont les dispositions de l'art. 6 de la loi rurale de 1791 abrogée, admises par la jurisprudence moderne.)

11. — Le règlement autorise la destruction, même au moyen d'armes à feu, des oiseaux de proie diurnes, des « grands-ducs », des geais, des pies, des grands corbeaux, des corbines ou corneilles noires, des corneilles mantelées, toutes espèces connues comme s'attaquant aux oiseaux insectivores ainsi qu'à leurs œufs et couvées. (Art. 6.)

L'autorité a pour devoir de veiller à ce que ce droit ne dégénère pas en abus ou serve de prétexte au braconnage.

12. — Dans un but scientifique ou d'utilité régionale ou locale, le ministre de l'agriculture peut autoriser qu'on déroge au règlement.

Il peut arriver que la présence d'un trop grand nombre d'oiseaux, tels que les moineaux, les étourneaux, les pigeons ramiers, les corbeaux freux soient un danger pour les champs et les vergers. Les autorités et personnes qui sollicitent le droit de destruction doivent adresser leur demande au ministre de l'agriculture en indiquant la durée de l'autorisation sollicitée et les moyens de destruction à employer. (Circ. 16 août 1906, art. 7.)

13. — Les oiseaux tués et saisis doivent être envoyés au bourgmestre de la commune qui les remettra à l'hospice le plus rapproché. Tant qu'aux oiseaux vivants en état de voler, ils seront remis immédiatement en liberté. (Art. 9.)

L'ancien règlement ne prévoyait pas ce qu'on devait faire des oiseaux saisis incapables de voler ou aveugles. La nouvelle disposition stipule « *qu'en ce cas il en sera disposé au mieux.* »

La verbalisant devra évidemment constater dans son procès-verbal qu'il n'a pu remettre les oiseaux en liberté et le motif. Il choisira lui-même le moyen propre à assurer leur existence. Il pourrait même laisser les oiseaux au contrevenant, comme il pourrait les retenir ou les donner et il fera bien d'agir ainsi lorsqu'il saura que la contravention a été commise dans un but de lucre. Il convient toutefois qu'il renseigne l'officier du ministère public sur ce point. Il doit surtout choisir le moyen qui lui permettrait de remettre plus tard les oiseaux saisis en liberté.

14 — L'art. 31 de la loi sur la chasse prescrit la confiscation des engins qui ont servi à commettre les infractions. S'il s'agit d'un délit de chasse à l'aide d'une arme à feu, comme nous l'avons expliqué au n° 3, l'arme doit être saisie, sauf l'exception prévue : la chasse sur terrain d'autrui à l'aide d'une arme *qu'on est autorisé à porter* n'entraîne pas la confiscation.

Toutefois le délinquant ne peut être désarmé de force que dans les cas prévus à l'article 22 de la loi sur la chasse (chasseur masqué, déguisé, inconnue de l'agent, exerçant des violences, proférant des outrages et des menaces ou pour infraction pendant la nuit.) Encore, *la saisie est facultative*, l'agent prendra l'arme quand il y aura danger de la laisser au délinquant. Il peut être simplement inviter

à la remettre et de son refus résultera une nouvelle infraction. (Circ. 2 mars 1882).

La cage dans laquelle sont transportés des oiseaux, même des linottes et pinsons, en contravention du règlement, devra être saisie, avec les oiseaux.

Le porteur de filets, appâts, lacets ou autres engins propres à prendre ou à détruire les oiseaux, ne tombe sous l'application de l'art. 10 que lorsque le but atteint ou à atteindre est la capture ou la destruction des oiseaux insectivores. Alors seulement le transport est illicite. (Inst. min. du 16 août 1906.)

Le miroir à alouette n'est pas considéré comme engin défendu, ni le nid artificiel.

15. — La prescription des contraventions au règlement sur les oiseaux insectivores est de trois mois à compter du jour où l'infraction a été commise, comme en matière de chasse.

Les procès-verbaux doivent être affirmés dans les quarante-huit heures de l'infraction. (V. art. 31 loi sur la chasse; art. 41 du règl^t; inst. min. du 16 août 1906.)

Une plainte préalable est nécessaire avant les poursuites dans le cas indiqué au n^o 6. (Chasse ou capture sur terrain d'autrui.)

Notons qu'en matière de contravention, on ne peut pratiquer de perquisition.

16. — La tenderie après le coucher et avant le lever du soleil tombe sous l'application de l'art. 2 de la loi sur la chasse.

F. D.

PARTIE OFFICIELLE

Commissaires et adjoints. - Démission. — Par arrêté royal du 11 octobre 1906, la démission offerte par M. Brunet (A.), de ses fonctions de commissaire de police de Vilvorde est acceptée.

Un arrêté royal du 30 août 1906 accepte la démission offerte par M. Clément (J.-B.), de ses fonctions de commissaire de police de Gand. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Nominations. — Par arrêté royal du 30 août 1906, M. Desmet (F.), est nommé commissaire de police de la ville de Gand.

Par arrêté royal du 11 octobre 1906, M. Louckx (P.-J.-L.), est nommé commissaire de police de Vilvorde. Le traitement affecté à cet emploi est fixé à 3,000 francs, y compris les fonctions de ministre public près le tribunal de police du canton.

Traitements. — Un arrêté royal du 10 août 1906, fixe le traitement du commissaire de police de Tilleur à la somme de 2,200 francs, indépendamment d'une indemnité de 300 francs pour logement ou d'un logement gratuit de valeur équivalente.

Un arrêté royal du 10 septembre 1906, fixe le traitement du commissaire de police de Deurne à la somme de 3,350 francs, indépendamment du logement.

Actes de courage et de dévouement. — Le manque d'espace nous a obligé à remettre la publication des récompenses accordées aux commissaires et adjoints en 1906.

MM. Verstraete, comm. à Hamme; Faux, adj. à Gilly et Willem. comm. à Chimay, ont obtenu la médaille de 1^{re} classe.

MM. Copman, adj. à Anvers; Crislein, id. à Nivelles; Devos, comm. à Termonde; Simon, comm. à Baeserode; Rousseau comm. à Thuin; Fèroumont, comm. à Laroche; Verbelen, comm. à Herent, celle de 2^e classe.

MM. Perumane, adj. à St-Josse-ten-Noode; Maris, comm. à Oostduinkerke; Deurburg, adj. à Montigny-sur-Sambre, celle de 3^e classe.

Décorations civiles. — Divers arrêtés royaux ont accordé la croix de 1^{re} classe à MM. Schmit, comm. en chef d'Anvers; Cassiers et Crepin, commissaires à Liège; la médaille de 1^{re} classe à MM. Van Dousselaere, comm. à Gand; Lava, adj. à Anvers; Caroyer, Dénousse, François et Leenen, adjoints à Liège.

TABLE DES MATIÈRES

A	Abandon d'enfant	24	H	H. Haubec. Démission	8
	Accidents. Animal	6	J	Jacob. Nomination	64
	Accident du travail. Assurance	5		Jurisprudence	8, 15, 24
	Administration du chemin de fer	13	K	Korten. Désignation	8
	Agents diplomatiques. Privilèges	33	L	Libotte. Nomination	48
	Alignement	15		Leblu. Désignation	8
	Appointments. Pol. belge	17, 25		Lebrun. Nomination	40
	Automobile. Chien écrasé	6		Louckx. id.	87
B	Baeyens. Démission	64	M	Maladry. Désignation	8
	Bauwens. Nomination	7, 16		Mignon. id.	8
	Billets de banque	4		Id. officier de l'ordre de Léopold	80
	Blaise. Nomination	40		Militaires nommés Commissaires	13
	Bohème commerciale	14	O	Oiseaux insectivores. Législation et Commentaires	67, 81
	Boissons alc. Droit de licence	9, 24	P	Pêche	38, 73
	Bourgeois. Désignation	16		Pétards et fusées	65
	Briqueteries	39		Pigeons	40
	Brunet. Démission	87		Police de Gand	49, 61
C	Chasse	3, 7		Police. Réorganisation	41
	Chiens policiers	49, 61		Poppe. Ordre de Léopold	80
	Ciédat. Nomination	64	R	Responsabilité	6, 7
	Clément. Démission	87		Rimbeau. Nomination	40
	Clesse. Nomination	40		Rochette. Désignation	7
	Commissariat. Création	7, 8		Rombouts. Nomination	64
	Id. Traitements	7, 16, 24, 40, 48, 64, 87		Roulage	7, 15
	Congrès. Presse	25		Rousseau. Ordre de Léopold	80
	Coppine. Nomination	8	S	Salaire	6
	Costume religieux	32		Schmitz. Désignation	16
	Courtois. Ordre de Léopold	80		Id. Ordre de Léopold	80
D	Dath. Nomination	40		Sociétés de musique	47
	Décorations	7, 8, 16, 32, 40, 48, 87		Styns. Nomination	40
	Delalou. Désignation	48	T	Taets. Nomination	24
	Deneumostier. Nomination	8		Tayarts de Borms. Nomination	8
	De Rouck. Ordre de Léopold	80		Témoins. Comparution	1, 12
	Desmet. Nomination	87		Thiry. Désignation	16
	Devriese. Démission	32		Tilkens. id.	16
	Drossart. Nomination	24		Tir à l'arc	7
	Dufrane. Nomination	32		Tramways	7
	Dufrasne id.	40		Trombloy. Nomination	8
E	Echevin	48	V	Vanherweghe. Id.	40
	Enghels. Nomination	64		Vansluys. Id.	40
F	Fleury. Démission	32		Van Wesemael. Désignation	
	Fédération	57, 72		Veldeman. Nomination	48
G	Gendarmerie	8, 24, 40, 47, 64		Vigieron. Id.	64
	Gillet. Ordre de Léopold	80		Voet. id.	48
	Giriot. Désignation	7		Voirie. Id.	47
	Goffaux. Nomination.	64			